

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MARCH 13, 2021

OTTAWA, LE SAMEDI 13 MARS 2021

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 6, 2021, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 6 janvier 2021 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

| | |
|---|------|
| Government notices | 1058 |
| Appointment opportunities | 1103 |
| Parliament | |
| House of Commons | 1110 |
| Office of the Chief Electoral Officer | 1110 |
| Commissions | 1111 |
| (agencies, boards and commissions) | |
| Miscellaneous notices | 1120 |
| (banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents) | |
| Proposed regulations | 1122 |
| (including amendments to existing regulations) | |
| Index | 1188 |

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|------|
| Avis du gouvernement | 1058 |
| Possibilités de nominations | 1103 |
| Parlement | |
| Chambre des communes | 1110 |
| Bureau du directeur général des élections ... | 1110 |
| Commissions | 1111 |
| (organismes, conseils et commissions) | |
| Avis divers | 1120 |
| (banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé) | |
| Règlements projetés | 1122 |
| (y compris les modifications aux règlements existants) | |
| Index | 1190 |

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999***Ministerial Condition No. 20537***Ministerial condition***(Paragraph 84(1)(a) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)*

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) have assessed information pertaining to the substance 1,2-propanediol, 1,2-dibenzoate, Chemical Abstracts Service (CAS) Registry Number 19224-26-1;

And whereas the ministers suspect that the substance is toxic or capable of becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act),

The Minister of the Environment, pursuant to paragraph 84(1)(a) of the Act, hereby permits the manufacture or import of the substance in accordance with the conditions of the following annex.

Marc D'lorio

Assistant Deputy Minister
Science and Technology Branch

On behalf of the Minister of the Environment

ANNEX**Conditions***(Paragraph 84(1)(a) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)*

1. The following definitions apply in these ministerial conditions:

“notifier” means the person who has, on October 1, 2020, provided to the Minister of the Environment the prescribed information concerning the substance, in accordance with subsection 81(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*; and

“substance” means 1,2-propanediol, 1,2-dibenzoate, Chemical Abstracts Service (CAS) Registry Number 19224-26-1.

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)***Condition ministérielle n° 20537***Condition ministérielle***[Alinéa 84(1)a de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]*

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance dibenzoate de propane-1,2-diyle, numéro d'enregistrement 19224-26-1 du Chemical Abstracts Service (CAS);

Attendu que les ministres soupçonnent que la substance est effectivement ou potentiellement toxique au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi],

Par les présentes, le ministre de l'Environnement, en vertu de l'alinéa 84(1)a de la Loi, autorise la fabrication ou l'importation de la substance aux conditions énoncées à l'annexe ci-après.

Le sous-ministre adjoint

Direction générale des sciences et de la technologie

Marc D'lorio

Au nom du ministre de l'Environnement

ANNEXE**Conditions***[Alinéa 84(1)a de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]*

1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes conditions ministérielles :

« déclarant » s'entend de la personne qui, le 1^{er} octobre 2020, a fourni au ministre de l'Environnement les renseignements réglementaires concernant la substance conformément au paragraphe 81(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

« substance » s'entend de la substance dibenzoate de propane-1,2-diyle, numéro d'enregistrement 19224-26-1 du Chemical Abstracts Service (CAS).

2. The notifier may manufacture or import the substance in accordance with the present ministerial conditions.

Restrictions

3. (1) The notifier may manufacture or import the substance for use in the manufacture of the following products only:

- (a) plastics;
- (b) paints, coatings, adhesives, caulks and sealants;
- (c) industrial lubricants;
- (d) fabrics, textiles, apparels and leather finishing;
- (e) vinyl and vinyl leather cloth;
- (f) ink for printing and for graphic arts;
- (g) floorings;
- (h) plastisols;
- (i) gasket swell additives; and
- (j) wall coverings.

(2) The notifier may import the substance if it is contained in one of the products listed in subsection (1).

Other requirements

4. (1) The notifier shall, prior to transferring the physical possession or control of the substance to any person

- (a) inform the person, in writing, of the terms of the present ministerial conditions; and
- (b) obtain, prior to the first transfer of the substance, written confirmation from this person that they were informed of the terms of the present ministerial conditions and agree to comply with subsection 3(1).

(2) Subsection (1) does not apply in relation to any person to whom the substance is transferred when it is contained in any of the products listed in subsection 3(1).

5. The person who signs the written confirmation referred to in paragraph 4(1)(b) must use the substance only in the manufacture of the products referred to in subsection 3(1).

2. Le déclarant peut fabriquer ou importer la substance conformément aux présentes conditions ministérielles.

Restrictions

3. (1) Le déclarant peut fabriquer ou importer la substance afin de l'utiliser uniquement pour la fabrication des produits suivants :

- a) des matières plastiques;
- b) des peintures, des revêtements, des adhésifs, des produits de calfeutrage et des matériaux d'étanchéité;
- c) des lubrifiants industriels;
- d) des tissus, des textiles, des vêtements et des produits de finition du cuir;
- e) du vinyle et de la toile cuir en vinyle;
- f) de l'encre d'impression et de l'encre pour art graphique;
- g) des revêtements de sol;
- h) du plastisol;
- i) des additifs de gonflement de joints;
- j) des revêtements muraux.

(2) Le déclarant peut importer la substance lorsqu'elle est contenue dans un des produits visés au paragraphe (1).

Autres exigences

4. (1) Le déclarant doit, avant de transférer la possession physique ou le contrôle de la substance à toute personne :

- a) informer la personne, par écrit, des modalités des présentes conditions ministérielles;
- b) exiger de la personne, avant le premier transfert de la substance, une déclaration écrite indiquant qu'elle a été informée des modalités des présentes conditions ministérielles et qu'elle accepte de se conformer au paragraphe 3(1).

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard de toute personne à qui la substance est transférée alors qu'elle est contenue dans un des produits visés au paragraphe 3(1).

5. La personne qui signe la déclaration écrite visée à l'alinéa 4(1)b) doit utiliser la substance uniquement pour la fabrication d'un des produits visés au paragraphe 3(1).

Record-keeping requirements

6. (1) The notifier shall maintain electronic or paper records, with any documentation supporting the validity of the information contained in these records, indicating

- (a) the use of the substance;
- (b) the quantity of the substance that the notifier manufactures, imports, purchases, sells and uses;
- (c) the name and address of each person referred to in subsection 4(1);
- (d) the written confirmation referred to in paragraph 4(1)(b).

(2) The notifier shall maintain electronic or paper records mentioned in subsection (1) at their principal place of business in Canada, or at the principal place of business in Canada of their representative, for a period of at least five years after they are made.

Coming into force

7. The present ministerial conditions come into force on February 26, 2021.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**DEPARTMENT OF HEALTH****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Publication after screening assessment of four substances in the Ethers Group specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and (c) or subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas DEE, DPE and DPGME are substances identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft screening assessment conducted on DME pursuant to paragraphs 68(b) and (c) of the Act and on DEE, DPE and DPGME pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

And whereas it is proposed to conclude that the substances do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to take no further action at this time under section 77 of the Act for the three substances identified under subsection 73(1) of the Act.

Exigences en matière de tenue de registres

6. (1) Le déclarant tient des registres papier ou électroniques, accompagnés de toute documentation validant l'information qu'ils contiennent, indiquant :

- a) l'utilisation de la substance;
- b) les quantités de la substance que le déclarant fabrique, importe, achète, vend et utilise;
- c) le nom et l'adresse de chaque personne visée au paragraphe 4(1);
- d) la déclaration écrite visée à l'alinéa 4(1)b).

(2) Le déclarant conserve les registres papier ou électroniques tenus conformément au paragraphe (1) à son établissement principal au Canada ou à celui de son représentant au Canada pour une période d'au moins cinq ans après leur création.

Entrée en vigueur

7. Les présentes conditions ministérielles entrent en vigueur le 26 février 2021.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**MINISTÈRE DE LA SANTÉ****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Publication après évaluation préalable de quatre substances du groupe des éthers inscrites sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et c) ou paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le DEE, le DPE et le DPGME sont des substances qui satisfont aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable du DME réalisée en application des alinéas 68b) et c) de la Loi et du DEE, du DPE et du DPGME réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que ces substances ne satisfont à aucun des critères de l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) proposent de ne rien faire pour le moment en vertu de l'article 77 de la Loi à l'égard des trois substances satisfaisant aux critères du paragraphe 73(1) de la Loi.

Notice is further given that the ministers propose to take no further action on the remaining substance at this time.

Public comment period

Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Canada.ca (Chemical Substances) website. All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be addressed to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by email to eccc.substances.eccc@canada.ca, or by using the online reporting system available through [Environment and Climate Change Canada's Single Window](#).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

Kwasi Nyarko

Acting Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

David Morin

Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the draft screening assessment of the Ethers Group

Pursuant to section 68 or 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of four substances referred to collectively under the Chemicals Management Plan as the Ethers Group. Substances in this group were identified as priorities for assessment, as they met the categorization criteria under subsection 73(1) of CEPA or were considered a priority on the basis of other human health

Avis est de plus donné que les ministres proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de la substance restante.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure que les ministres se proposent de prendre et sur les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur celles-ci peuvent être obtenues à partir du site Web Canada.ca (Substances chimiques). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être adressés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, par courriel à eccc.substances.eccc@canada.ca ou au moyen du système de déclaration en ligne accessible par l'entremise du [Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada](#).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général par intérim
Direction des sciences et de l'évaluation des risques

Kwasi Nyarko

Au nom du ministre de l'Environnement

Le directeur général
Direction de la sécurité des milieux

David Morin

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé de l'ébauche d'évaluation préalable pour le groupe des éthers

En vertu des articles 68 ou 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont procédé à l'évaluation préalable des quatre substances collectivement appelées « groupe des éthers » dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques. L'évaluation des substances de ce groupe a été jugée d'intérêt prioritaire, car elles satisfaisaient aux critères de catégorisation énoncés au paragraphe 73(1) de la LCPE ou suscitaient d'autres

concerns. The Chemical Abstracts Service Registry Numbers (CAS RNs¹), the *Domestic Substances List* (DSL) names, the common names and the abbreviations of these substances are listed in the table below.

préoccupations pour la santé humaine. Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS¹), le nom sur la *Liste intérieure* (LI), le nom commun et l'abréviation de ces substances figurent dans le tableau ci-dessous.

Substances in the Ethers Group

| CAS RN | DSL name | Common name | Abbreviation |
|-----------------------|---|---------------------------------|--------------|
| 60-29-7 | Ethane, 1,1'-oxybis- | Diethyl ether | DEE |
| 101-84-8 | Benzene, 1,1'-oxybis- | Diphenyl ether | DPE |
| 115-10-6 ^a | Methane, oxybis- | Dimethyl ether | DME |
| 34590-94-8 | Propanol, 1(or 2)-(2methoxymethylethoxy)- | Dipropylene glycol methyl ether | DPGME |

^a This substance was not identified under subsection 73(1) of CEPA but was included in this assessment, as it was considered a priority on the basis of other human health concerns.

Substances du groupe des éthers

| NE CAS | Nom dans la LI | Nom commun | Abréviation |
|-----------------------|----------------------------------|--|-------------|
| 60-29-7 | Oxyde de diéthyle | Éther diéthylique | DEE |
| 101-84-8 | Oxyde de diphényle | Éther diphénylique | DPE |
| 115-10-6 ^a | Oxyde de diméthyle | Éther diméthylique | DME |
| 34590-94-8 | (2-Méthoxyméthyléthoxy) propanol | Éther méthylique de dipropylène glycol | DPGME |

^a Cette substance n'a pas été désignée en vertu du paragraphe 73(1) de la LCPE, mais est incluse dans la présente évaluation, car elle est considérée comme étant d'intérêt prioritaire en raison d'autres préoccupations pour la santé humaine.

DEE, DPE and DME naturally occur at low levels in some foods, but DPGME does not occur naturally in the environment. All four substances in the Ethers Group were included in surveys issued pursuant to section 71 of CEPA. The submitted information indicated that DEE and DPE are not manufactured in Canada above the reporting threshold of 100 kg, while 100 000 to 1 000 000 kg of DME and 10 000 to 100 000 kg of DPGME were manufactured in Canada in 2011. The four substances were also imported into Canada in quantities ranging from 487 199 to 1 287 772 kg. Reported uses are wide-ranging, with most substances being used in air care, the automotive, aircraft and transportation sectors, cleaning and furnishing care, fuels and related products, oil and natural gas extraction, and paints and coatings.

Le DEE, le DPE et le DME sont naturellement présents à de faibles concentrations dans certains aliments, mais le DPGME n'est pas naturellement présent dans l'environnement. Les quatre substances du groupe des éthers ont été visées par des enquêtes menées en vertu de l'article 71 de la LCPE. Les renseignements soumis indiquent que le DEE et le DPE ne sont pas fabriqués au Canada au-delà du seuil de déclaration de 100 kg, tandis que 100 000 à 1 000 000 kg de DME et 10 000 à 100 000 kg de DPGME ont été synthétisés au Canada en 2011. Les quatre substances ont également été importées au Canada en quantités allant de 487 199 à 1 287 772 kg. Les utilisations déclarées sont très variées, la plupart des substances étant utilisées dans divers secteurs : assainisseurs d'air, automobile, avions et transports, nettoyage et ameublement, carburants et produits connexes, extraction du pétrole et du gaz naturel, peintures et revêtements.

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports destinés au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

In Canada, the substances in the Ethers Group may also be used as components in food packaging materials, food processing aids, food flavouring agents, medicinal or non-medicinal ingredients in disinfectant, human or veterinary drug products and natural health products, cosmetics, and various other products available to consumers, and as formulants in pest control products.

The ecological risks of the four substances in the Ethers Group were characterized using the ecological risk classification of organic substances (ERC), which is a risk-based approach that employs multiple metrics for both hazard and exposure, with weighted consideration of multiple lines of evidence for determining risk classification. Hazard profiles are based principally on metrics regarding mode of toxic action, chemical reactivity, food web-derived internal toxicity thresholds, bioavailability, and chemical and biological activity. Metrics considered in the exposure profiles include potential emission rate, overall persistence, and long-range transport potential. A risk matrix is used to assign a low, moderate or high level of potential concern for substances on the basis of their hazard and exposure profiles. Based on the outcome of the ERC analysis, substances in the Ethers Group are considered unlikely to be causing ecological harm.

Considering all available lines of evidence presented in this draft screening assessment, there is a low risk of harm to the environment from DEE, DPE, DME and DPGME. It is proposed to conclude that DEE, DPE, DME and DPGME do not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

For the general population of Canada, the predominant sources of exposure to substances in the Ethers Group are from the use of products available to consumers that contain these substances, and from environmental media and food. Scenarios that result in the highest levels of exposure were used to characterize potential exposure of Canadians to substances in the Ethers Group through the use of products available to consumers, and from environmental media and food.

According to the available information, the general population is expected to be exposed to DEE from environmental media and from the use of various products available to consumers such as body lotions, corn and callus removers, and automotive starting fluids. Based on laboratory studies, the most critical effects for DEE were

Au Canada, les substances du groupe des éthers peuvent également être utilisées comme composants dans les matériaux d'emballage alimentaire, les agents technologiques alimentaires, les aromatisants alimentaires, les ingrédients médicinaux ou non médicinaux dans les désinfectants, les médicaments à usage humain ou vétérinaire et les produits de santé naturels, les cosmétiques et divers autres produits de consommation, et comme formulants dans les produits antiparasitaires.

Les risques pour l'environnement associés aux quatre substances du groupe des éthers ont été caractérisés en suivant la classification du risque écologique (CRE) des substances organiques, une approche fondée sur le risque qui tient compte de plusieurs paramètres liés au danger et à l'exposition et d'une pondération de plusieurs éléments de preuve pour obtenir le risque. Les profils des dangers reposent principalement sur des paramètres liés au mode d'action toxique, à la réactivité chimique, aux seuils de toxicité interne dérivés du réseau trophique, à la biodisponibilité et à l'activité chimique et biologique. Parmi les paramètres pris en compte pour les profils d'exposition figurent le taux d'émission potentiel, la persistance globale et le potentiel de transport à grande distance. Une matrice de risque est utilisée pour attribuer aux substances un degré faible, moyen ou élevé de préoccupation potentielle, selon leurs profils de danger et d'exposition. D'après les résultats de la CRE, il est improbable que les substances du groupe des éthers soient nocives pour l'environnement.

Compte tenu de tous les éléments de preuve contenus dans la présente ébauche d'évaluation préalable, le DEE, le DPE, le DME et le DPGME présentent un faible risque d'effets nocifs pour l'environnement. Il est proposé de conclure que le DEE, le DPE, le DME et le DPGME ne satisfont pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) ou 64b) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

Pour la population générale au Canada, les sources principales d'exposition aux substances du groupe des éthers sont l'utilisation de produits de consommation qui contiennent ces substances, ainsi que les milieux naturels et les aliments. On a choisi les scénarios qui donnent les niveaux d'exposition les plus élevés pour caractériser l'exposition potentielle des Canadiens aux substances du groupe des éthers par l'utilisation de produits de consommation, les milieux naturels et les aliments.

Selon les renseignements disponibles, la population générale devrait être exposée au DEE par les milieux naturels et par l'utilisation de divers produits de consommation tels que les lotions corporelles, les produits contre les cors et les callosités, et les liquides de démarrage automobile. D'après des études en laboratoire, les effets les plus

body weight changes, liver toxicity and increased mortality when exposed orally, and liver toxicity when exposed via the inhalation route. A structurally similar substance, diisopropyl ether (DIPE), was also used to inform the health effects assessment of DEE.

Exposure of the general population to DPE is expected from environmental media and potential use as a food flavouring agent, and from the use of various products available to consumers such as air fresheners and hand creams. Based on laboratory studies, changes in body weight were noted as the most critical effects for oral and long-term inhalation exposure to DPE.

Exposure of the general population to DME is expected from environmental media and from the use of various products such as spray sunscreens. Based on laboratory studies, the critical effect for DME was decreased survival rates in rats exposed via long-term inhalation.

Although potential inhalation and dermal exposure to DPGME may occur from the use of products available to consumers, exposure to DPGME is characterized qualitatively, as it is considered to be of low hazard potential. DPGME was not identified as inducing any adverse effects in any of the available studies. A structurally similar substance, propylene glycol methyl ether (PGME), was also used to inform the health effects assessment of DPGME.

Comparisons of levels of exposure to DEE, DPE and DME from environmental media and from the use of products available to consumers, as well as exposure to DPE from food as a result of its potential use as a food flavouring agent, with levels at which health effects occur result in margins that are considered adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases. As DPGME is considered to be of low hazard potential, the risk to human health is considered to be low.

On the basis of the information presented in this draft screening assessment, it is proposed to conclude that DEE, DPE, DME and DPGME do not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Proposed overall conclusion

It is therefore proposed to conclude that DEE, DPE, DME and DPGME do not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA.

critiques du DEE étaient les changements de poids corporel, la toxicité hépatique et l'augmentation de la mortalité en cas d'exposition par voie orale, et la toxicité hépatique en cas d'exposition par inhalation. Une substance structurellement similaire, l'éther diisopropylique (DIPE), a également été utilisée pour éclairer l'évaluation des effets du DEE sur la santé.

On prévoit que la population générale sera exposée au DPE par les milieux naturels et en raison de son utilisation potentielle comme aromatisant alimentaire, et de l'utilisation de divers produits de consommation tels que les désodorisants et les crèmes pour les mains. Sur la base d'études en laboratoire, les effets les plus critiques de l'exposition au DPE par voie orale et par inhalation à long terme étaient la modification du poids corporel.

L'exposition de la population générale au DME devrait se faire par les milieux naturels et l'utilisation de divers produits tels que les écrans solaires en aérosol. Sur la base d'études en laboratoire, l'effet critique du DME était la diminution du taux de survie chez les rats exposés par inhalation à long terme.

Bien que l'utilisation de produits de consommation puisse entraîner une exposition potentielle par inhalation et par voie cutanée au DPGME, l'exposition à cette substance a été caractérisée qualitativement, car on juge qu'elle présente un faible potentiel de danger. Aucune des études disponibles n'a trouvé que le DPGME induisait un effet nocif. Une substance structurellement similaire, l'éther méthylique de propylène glycol (PGME), a également été utilisée pour éclairer l'évaluation des effets du DPGME sur la santé.

Si on compare les niveaux d'exposition au DEE, au DPE et au DME par les milieux naturels et les produits de consommation, ainsi que l'exposition au DPE par les aliments en raison de son utilisation potentielle comme aromatisant alimentaire, aux niveaux auxquels des effets sur la santé se produisent, on obtient des marges jugées adéquates pour compenser les incertitudes dans les bases de données sur les effets sur la santé et l'exposition. On juge que le DPGME présente un faible potentiel de danger et que le risque pour la santé humaine est faible.

À la lumière des renseignements contenus dans la présente ébauche d'évaluation préalable, il est proposé de conclure que le DEE, le DPE, le DME et le DPGME ne satisfont pas aux critères de l'alinéa 64c) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion générale proposée

Il est proposé de conclure que le DEE, le DPE, le DME et le DPGME ne satisfont à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

The draft screening assessment for these substances is available on the [Canada.ca \(Chemical Substances\) website](https://www.canada.ca/chemical-substances).

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication after screening assessment of the two substances in the Thiophosphate Alkyl Esters Group — reaction products of 4-methyl-2-pentanol and diphosphorus pentasulfide, propoxylated, esterified with diphosphorous pentaoxide, and salted by amines, C₁₂₋₁₄-tert-alkyl (TPAE-1), CAS RN¹ 91745-46-9, and phosphorothioic acid, O,O-dibutyl ester, mixed (C₈, C₁₆, C₁₈) alkylamine salt (TPAE-2), CAS RN 93964-99-9² and CAN³ 11105-8 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas TPAE-1 and TPAE-2 are substances identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft screening assessment conducted on TPAE-1 and TPAE-2 pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

And whereas it is proposed to conclude that TPAE-1 meets one or more of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that TPAE-1 be added to Schedule 1 of the Act;

Notice is furthermore given that the ministers have released a risk management scope document for TPAE-1 to initiate discussions with stakeholders on the development of risk management options.

L'ébauche d'évaluation préalable pour ces substances est accessible sur le [site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](https://www.canada.ca/substances-chimiques).

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication après évaluation préalable des deux substances du groupe des thiophosphates d'alkyle — produits de la réaction du 4-méthylpentan-2-ol et du pentasulfure de diphosphore, propoxylés, estérifiés avec du pentaoxyde de diphosphore, sels de tert-alcanamine en C₁₂₋₁₄ (TPAE-1), NE CAS¹ 91745-46-9, et phosphorothioate de O,O-dibutyle, mélange de sels d'alcanamines en C₈, C₁₆ ou C₁₈ (TPAE-2), NE CAS 93964-99-9² et NIC³ 11105-8 — inscrites sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le TPAE-1 et le TPAE-2 sont des substances qui satisfont aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable du TPAE-1 et du TPAE-2 réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que le TPAE-1 satisfait à au moins un des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) proposent de recommander à Son Excellence la Gouverneure en conseil que le TPAE-1 soit ajouté à l'annexe 1 de la Loi.

Avis est également donné que les ministres ont publié le cadre de gestion des risques concernant le TPAE-1 pour entamer avec les parties intéressées des discussions sur l'élaboration de mesures de gestion des risques.

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

² This CAS RN pertains to one of the two constituents of this substance.

³ The Confidential Accession Number (CAN) is used to identify substances listed on the confidential portion of the *Domestic Substances List (DSL)*.

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports destinés au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

² Ce NE CAS s'applique à un des composants de cette substance.

³ Le numéro d'identification confidentiel (NIC) est utilisé pour désigner les substances inscrites dans la partie confidentielle de la *Liste intérieure (LI)*.

And whereas it is proposed to conclude that TPAE-2 does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the ministers propose to take no further action on this substance at this time under section 77 of the Act.

Notice is further given that options are being considered for follow-up activities to track changes in exposure to TPAE-2.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Canada.ca ([Chemical Substances](http://Canada.ca)) website. All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be addressed to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by email to eccc.substances.eccc@canada.ca or by using the online reporting system available through [Environment and Climate Change Canada's Single Window](http://EnvironmentandClimateChangeCanada.ca).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

Kwasi Nyarko

Acting Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

Gwen Goodier

Director General
Industrial Sectors and Chemicals Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

David Morin

Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

Attendu qu'il est proposé de conclure que le TPAE-2 ne satisfait à aucun des critères de l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de cette substance en vertu de l'article 77 de la Loi.

Avis est de plus donné que des options seront considérées afin de faire le suivi des changements dans l'exposition au TPAE-2.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure que les ministres se proposent de prendre et sur les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur celles-ci peuvent être obtenues à partir du [site Web Canada.ca](http://siteWebCanada.ca) ([Substances chimiques](http://siteWebCanada.ca)). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être adressés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, par courriel à eccc.substances.eccc@canada.ca ou au moyen du système de déclaration en ligne accessible par l'entremise du [Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada](http://GuichetUniqueEnvironnementetChangementClimatiqueCanada.ca).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général par intérim

Direction des sciences et de l'évaluation des risques

Kwasi Nyarko

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale

Direction des secteurs industriels et des substances chimiques

Gwen Goodier

Au nom du ministre de l'Environnement

Le directeur général

Direction de la sécurité des milieux

David Morin

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEX

Summary of the draft screening assessment of the two substances in the Thiophosphate Alkyl Esters Group – TPAE-1 and TPAE-2

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of two substances referred to collectively as the Thiophosphate Alkyl Esters (TPAEs) Group. Substances in this group were identified as priorities for assessment as they met categorization criteria under subsection 73(1) of CEPA. The International Union of Pure and Applied Chemistry (IUPAC) name, or trade name, the Chemical Abstracts Service Registry Numbers (CAS RNs) as well as the Confidential Accession Numbers (CAN) of these substances are listed in the table below.

Substances in the Thiophosphate Alkyl Esters Group

| Acronym | Substance name | CAS RN ^b | CAN ^c |
|---------------------|--|---------------------|------------------|
| TPAE-1 ^a | Reaction products of 4-methyl-2-pentanol and diphosphorus pentasulfide, propoxylated, esterified with diphosphorous pentaoxide, and salted by amines, C ₁₂₋₁₄ -tert-alkyl | 91745-46-9 | 11145-3 |
| TPAE-2 ^a | Phosphorothioic acid, <i>O,O</i> -dibutyl ester, mixed (C ₈ , C ₁₆ , C ₁₈) alkylamine salt ^d | Not available | 11105-8 |

^a This substance is a UVCB (unknown or variable composition, complex reaction products, or biological materials).

^b CAS RN = Chemical Abstracts Service Registry Number.

^c CAN = Confidential Accession Number.

^d This is a trade name; the substance has IUPAC names for each of its two main constituents.

The two substances described above and addressed in this screening assessment will hereinafter be referred to as TPAE-1 and TPAE-2. It was determined through the confidential substance identity claim review project that the identities of these substances are no longer considered to be confidential business information and are therefore disclosed in this document.

According to information submitted in response to a CEPA section 71 survey, import quantities of 100 000 to 1 000 000 kg for TPAE-1 and 500 kg for TPAE-2 were reported in Canada in 2011. These substances are used in

ANNEXE

Résumé de l'ébauche d'évaluation préalable des deux substances du groupe des thiophosphates d'alkyle – TPAE-1 et TPAE-2

En vertu de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont réalisé l'évaluation préalable de deux substances appelées collectivement groupe des thiophosphates d'alkyle (TPAE). Les substances de ce groupe ont été jugées d'intérêt prioritaire pour une évaluation, car elles satisfont aux critères de catégorisation du paragraphe 73(1) de la LCPE. Le nom en nomenclature de l'Union internationale de chimie pure et appliquée (UICPA) ou l'appellation commerciale, le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS), ainsi que le numéro d'identification confidentiel (NIC) de ces substances figurent dans le tableau ci-dessous.

Substances du groupe des thiophosphates d'alkyle

| Acronyme | Nom de la substance | NE CAS ^b | NIC ^c |
|---------------------|---|---------------------|------------------|
| TPAE-1 ^a | Produits de la réaction du 4-méthylpentan-2-ol et du pentasulfure de diphosphore, propoxylés, estérifiés avec du pentaoxyde de diphosphore, sels de <i>tert</i> -alcanamine en C ₁₂₋₁₄ | 91745-46-9 | 11145-3 |
| TPAE-2 ^a | Phosphorothioate de <i>O,O</i> -dibutyle, mélange de sels d'alcanamines en C ₈ , C ₁₆ ou C ₁₈ ^d | Non disponible | 11105-8 |

^a Cette substance est un UVCB (substances de composition inconnue ou variable, produits de réaction complexes ou matières biologiques).

^b NE CAS = numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service.

^c NIC = numéro d'identification confidentiel.

^d Ceci est un nom commercial. Cette substance comporte deux constituants principaux qui ont chacun un nom en nomenclature de l'UICPA.

Les deux substances décrites ci-dessus et visées par la présente évaluation préalable seront appelées ci-après TPAE-1 et TPAE-2. Il a été déterminé dans le cadre du projet d'examen des revendications d'identité confidentielle de substances que les identités de ces substances ne sont plus considérées comme des renseignements commerciaux confidentiels et, en conséquence, elles sont divulguées dans le présent document.

D'après les renseignements recueillis en réponse à une enquête menée en vertu de l'article 71 de la LCPE, de 100 000 à 1 000 000 kg de TPAE-1 et 500 kg de TPAE-2 ont été importés au Canada en 2011. Ces substances sont

Canada in industrial and automotive lubricants. TPAE-1 is also used in metalworking fluids.

The two substances in this group are composed primarily of alkyl dithiophosphate or thiophosphate anions with primary aliphatic amine counterions. TPAE-1 is the more complex of the two substances, with about 10 major components that include dithiophosphate, thiophosphate and phosphate alkyl ester salts, in addition to a neutral thiophosphate component. With the exception of the neutral component of TPAE-1, all components of these substances are ionized under ambient environmental conditions, and some components, notably the aliphatic amine counterions, have surfactant properties.

The whole-substance empirical ecotoxicity data, as well as ecotoxicity data for aliphatic amines, were used to derive critical toxicity values for the substances in this group. These data indicate that the alkyl (di)thiophosphate ester components and the aliphatic amine components of the TPAEs have high chronic toxicity to aquatic organisms, and the aliphatic amines components have moderate to low chronic toxicity to soil organisms. TPAE-1 was also found to biodegrade very slowly. These substances are expected to persist in the environment long enough to cause chronic toxicity; however, they were not found to be highly bioaccumulative.

Two industrial uses of TPAEs were identified as having the highest potential for releases to the environment: formulation of lubricants and use in metalworking fluids. Environmental concentrations of representative components of TPAE-1 in the aquatic environment associated with releases from these uses, following wastewater treatment, were estimated and compared to predicted no-effect concentrations for aquatic organisms. In addition, the concentration of the aliphatic amine components of TPAE-1 in soils following the application of biosolids from wastewater treatment facilities to soil were estimated and compared to a predicted no-effect concentration for soil organisms. On the basis of these comparisons, TPAE-1 may pose a risk to aquatic and soil organisms from its use in metalworking fluids. TPAE-2 is unlikely to pose a risk to aquatic or soil organisms based on current usage patterns.

Considering all available lines of evidence presented in this draft screening assessment, there is a risk of harm to the environment from TPAE-1. It is proposed to conclude that TPAE-1 meets the criteria under paragraph 64(a) of CEPA, as it is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that have

utilisées au Canada dans des lubrifiants industriels et pour automobile. Le TPAE-1 est également utilisé dans des fluides pour le travail des métaux.

Les deux substances de ce groupe sont composées principalement d'anions de dithiophosphate ou de thiophosphate d'alkyle et de leurs contre-ions d'amine aliphatique primaire. Le TPAE-1 est la substance la plus complexe des deux, comportant environ 10 composants majeurs, dont des dithiophosphates, des thiophosphates et des phosphates d'alkyle, en plus d'un thiophosphate neutre. À l'exception du composant neutre du TPAE-1, tous les composants de ces substances sont ionisés dans des conditions environnementales ambiantes et certains, en particulier les contre-ions d'amine aliphatique, ont des propriétés tensio-actives.

Les données empiriques sur l'écotoxicité des substances complètes, ainsi que celles sur les amines aliphatiques, ont été utilisées pour calculer des valeurs critiques de toxicité pour les substances de ce groupe. Ces données indiquent que les composants (di)thiophosphate d'alkyle et amine aliphatique des TPAE présentent une toxicité chronique élevée pour les organismes aquatiques, et que les composants amine aliphatique ont une toxicité chronique faible à modérée pour les organismes vivant dans les sols. Il a aussi été mis en évidence que le TPAE-1 est biodégradé très lentement. Ces substances devraient persister dans l'environnement assez longtemps pour causer une toxicité chronique. Toutefois, elles ne sont pas hautement bioaccumulatives.

Les potentiels de rejet dans l'environnement les plus élevés sont dus à deux utilisations industrielles des TPAE, à savoir la formulation de lubrifiants et l'utilisation dans des fluides pour le travail des métaux. Les concentrations des composants représentatifs du TPAE-1 dans l'environnement aquatique associées aux rejets dus à ces utilisations, à la suite d'un traitement des eaux usées, ont été estimées et comparées aux concentrations estimées sans effet pour les organismes aquatiques. De plus, les concentrations des composants amine aliphatique du TPAE-1 dans les sols, à la suite d'une application de biosolides provenant d'usines de traitement des eaux usées, ont été estimées et comparées aux concentrations estimées sans effet pour les organismes vivant dans les sols. En se basant sur ces comparaisons, il a été déterminé que le TPAE-1 peut poser un risque pour les organismes aquatiques et ceux vivant dans les sols dû à son utilisation dans des fluides pour le travail des métaux. En se basant sur les profils d'utilisation actuels, il est improbable que le TPAE-2 pose un risque à ces organismes.

Compte tenu de tous les éléments de preuve avancés dans la présente ébauche d'évaluation préalable, il existe un risque d'effets nocifs du TPAE-1 sur l'environnement. Il est proposé de conclure que le TPAE-1 satisfait aux critères de l'alinéa 64a) de la LCPE, car il pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou

or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. However, it is proposed to conclude that TP AE-1 does not meet the criteria under paragraph 64(b) of CEPA as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

Considering all available lines of evidence presented in this draft screening assessment, there is a low risk of harm to the environment from TP AE-2. It is proposed to conclude that TP AE-2 does not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

From a human health perspective, TP AE-2 was previously evaluated in the rapid screening of substances with limited general population exposure, which determined that the potential for direct and indirect exposure to the general population was negligible. Therefore, TP AE-2 is considered to be of low concern for human health at current levels of exposure.

No measured data regarding concentrations of TP AE-1 in environmental media were identified in Canada or elsewhere. However, releases to the environment have been estimated for use of the substance in formulation of lubricants and in metalworking fluids. Critical health effects included effects in the adrenal glands and effects on the nervous system. Comparison of estimates of oral exposure through drinking water with levels associated with critical effects in laboratory studies resulted in margins of exposure that were considered to be adequate to address uncertainties in the exposure and health effects databases.

Considering the information presented in this draft screening assessment, it is proposed to conclude that the two substances in the Thiophosphate Alkyl Esters Group do not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Proposed overall conclusion

It is therefore proposed to conclude that TP AE-1 meets one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA and that TP AE-2 does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA.

concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique. Toutefois, il est proposé de conclure que le TP AE-1 ne satisfait pas aux critères de l'alinéa 64b) de la LCPE, car il ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

Compte tenu de tous les éléments de preuve avancés dans la présente ébauche d'évaluation préalable, il existe un faible risque d'effets nocifs du TP AE-2 sur l'environnement. Il est proposé de conclure que le TP AE-2 ne satisfait pas aux critères des alinéas 64a) ou 64b) de la LCPE, car il ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

En ce qui a trait à la santé humaine, le TP AE-2 a déjà fait l'objet d'une évaluation lors de l'évaluation préalable rapide des substances pour lesquelles l'exposition de la population générale est limitée. Il a alors été déterminé que le potentiel d'exposition directe ou indirecte de la population générale était négligeable. Le TP AE-2 est donc jugé peu préoccupant pour la santé humaine aux niveaux actuels d'exposition.

Aucune mesure de concentration de TP AE-1 dans les milieux naturels au Canada, ni ailleurs, n'a été trouvée. Toutefois, des rejets dans l'environnement ont été estimés pour cette substance pour la formulation de lubrifiants et pour l'utilisation dans des fluides pour le travail des métaux. Les effets critiques sur la santé comprenaient des effets sur les glandes surrénales et des effets sur le système nerveux. La comparaison des estimations d'exposition par voie orale due à l'eau potable et des niveaux associés à des effets critiques lors d'études en laboratoire a conduit à calculer des marges d'exposition jugées adéquates pour tenir compte des incertitudes des bases de données sur l'exposition et les effets sur la santé.

Compte tenu des renseignements présentés dans la présente ébauche d'évaluation préalable, il est proposé de conclure que ces deux substances du groupe des thiophosphates d'alkyle ne satisfont pas aux critères de l'alinéa 64c) de la LCPE, car elles ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion générale proposée

Il est donc proposé de conclure que le TP AE-1 satisfait à au moins un des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE, alors que le TP AE-2 ne satisfait à aucun d'eux.

It is also proposed to conclude that TP AE-1 meets the persistence criteria but not the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations* of CEPA.

Consideration for follow-up

While exposure of the environment to TP AE-2 is not of concern at current exposure levels, this substance is associated with effects of concern. Therefore, there may be concerns if exposure levels were to increase. Follow-up activities to track changes in exposure or commercial use patterns are under consideration.

Stakeholders are encouraged to provide, during the 60-day public comment period on the draft screening assessment, any information pertaining to TP AE-2 that may help inform the choice of follow-up activity. This could include information on new or planned import, manufacture or use of this substance, if the information has not previously been submitted to the ministers.

The draft screening assessment and the risk management scope document for these substances are available on the [Canada.ca \(Chemical Substances\) website](https://www.canada.ca/ChemicalSubstances).

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication of results of investigations and recommendations for a substance — piperazine, CAS RN¹ 110-85-0 — specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and (c) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas a summary of the draft screening assessment conducted on piperazine pursuant to paragraphs 68(b) and (c) of the Act is annexed hereby;

And whereas it is proposed to conclude that the substance does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

Il est aussi proposé de conclure que le TP AE-1 satisfait aux critères de persistance, mais pas à ceux de bioaccumulation, énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* de la LCPE.

Considérations dans le cadre d'un suivi

Bien que l'exposition de l'environnement au TP AE-2 ne soit pas une source d'inquiétude aux niveaux actuels, cette substance est associée à des effets préoccupants. Par conséquent, il pourrait y avoir des préoccupations si les niveaux d'exposition augmentaient. Des mesures sont actuellement considérées pour faire le suivi des changements dans les tendances en matière d'exposition ou d'utilisation commerciale.

Les intervenants sont encouragés à fournir, pendant la période de commentaires du public de 60 jours sur l'ébauche d'évaluation préalable, toute information concernant le TP AE-2 qui pourrait aider dans le choix de l'activité de suivi appropriée. L'information peut inclure celle sur de nouvelles importations, fabrications ou utilisations, réelles ou planifiées, de cette substance, si cette information n'a pas préalablement été soumise aux ministres.

L'ébauche d'évaluation préalable et le document sur le cadre de gestion des risques pour ces substances sont accessibles sur le [site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](https://www.canada.ca/Substanceschimiques).

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication des résultats des enquêtes et des recommandations sur une substance — la pipérazine, NE CAS¹ 110-85-0 — inscrite sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et c) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable de la pipérazine réalisée en application des alinéas 68b) et c) de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que cette substance ne satisfait à aucun des critères de l'article 64 de la Loi,

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports destinés au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to take no further action on this substance at this time.

Public comment period

Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the [Canada.ca \(Chemical Substances\) website](https://www.canada.ca/chemical-substances). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be addressed to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by email to eccc.substances.eccc@canada.ca or by using the online reporting system available through the [Environment and Climate Change Canada Single Window](#).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

Kwasi Nyarko

Acting Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

David Morin

Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the draft screening assessment of piperazine

Pursuant to section 68 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of piperazine. The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) for piperazine is 110-85-0. This substance was identified as a priority for assessment on the basis of other human health concerns.

Piperazine does not occur naturally in the environment. According to information obtained from a survey issued pursuant to section 71 of CEPA, for the 2008 reporting

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de cette substance.

Délaï pour recevoir les commentaires du public

Dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure que les ministres se proposent de prendre et sur les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur celles-ci peuvent être obtenues à partir du [site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](https://www.canada.ca/substances-chimiques). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être adressés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, par courriel à eccc.substances.eccc@canada.ca ou au moyen du système de déclaration en ligne accessible par l'entremise du [Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada](#).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général par intérim
Direction des sciences et de l'évaluation des risques

Kwasi Nyarko

Au nom du ministre de l'Environnement

Le directeur général
Direction de la sécurité des milieux

David Morin

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé de l'ébauche d'évaluation préalable pour la pipérazine

En vertu de l'article 68 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont effectué une évaluation préalable de la pipérazine. Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) pour la pipérazine est 110-85-0. Cette substance a été jugée d'intérêt prioritaire pour une évaluation en raison de préoccupations pour la santé humaine.

La pipérazine n'est pas présente à l'état naturel dans l'environnement. D'après les données obtenues dans le cadre d'une enquête menée en vertu de l'article 71 de la LCPE,

year, respondents indicated that no company manufactured the substance above the 100 kg reporting threshold. However, between 10 000 and 100 000 kg of piperazine was imported into Canada for commercial use in paints and coatings, and as a chemical intermediate in industrial settings, including use in carbon capture and storage systems. Information obtained from other programs within Health Canada as well as product safety data sheets identified additional uses in Canada, including as a medicinal ingredient in human and veterinary antiparasitic drugs, and as a co-monomer in epoxy adhesives. It is possibly used as a flavouring agent in foods sold in Canada.

The ecological risk of piperazine was characterized using the ecological risk classification (ERC) of organic substances, which is a risk-based approach that employs multiple metrics for both hazard and exposure, with weighted consideration of multiple lines of evidence for determining risk classification. Hazard profiles are based principally on metrics regarding mode of toxic action, chemical reactivity, food web-derived internal toxicity thresholds, bioavailability, and chemical and biological activity. Metrics considered in the exposure profiles include potential emission rate, overall persistence, and long-range transport potential. A risk matrix is used to assign a low, moderate or high level of potential concern for substances on the basis of their hazard and exposure profiles. Based on the outcome of the ERC analysis, piperazine is considered unlikely to be causing ecological harm.

Considering all available lines of evidence presented in this draft screening assessment, there is a low risk of harm to the environment from piperazine. It is proposed to conclude that piperazine does not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA, as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

Piperazine was not detected in a Canadian indoor air study and no other monitoring data of piperazine in the environment was identified. Piperazine is expected to partition to water if released to the environment and is not expected to be stable in air. Consequently, estimates of piperazine exposure to Canadians from environmental media were calculated based on potential wide-disperse releases to surface water and point source releases to air.

pour l'année de déclaration 2008, aucun répondant n'a indiqué avoir fabriqué la substance au-delà du seuil de déclaration de 100 kg. Cependant, entre 10 000 et 100 000 kg de pipérazine ont été importés au Canada pour une utilisation commerciale dans des peintures et des enduits, et comme intermédiaire chimique dans les industries, notamment dans les systèmes de captage et de stockage du carbone. Les données obtenues dans le cadre d'autres programmes de Santé Canada ainsi que les fiches de données de sécurité des produits ont permis de trouver d'autres utilisations au Canada, notamment comme ingrédient médicamenteux dans des médicaments antiparasitaires à usage humain et vétérinaire, et comme comonomère dans les adhésifs époxydes. La substance est possiblement utilisée comme aromatisant dans les aliments vendus au Canada.

Les risques environnementaux associés à la pipérazine ont été caractérisés à l'aide de l'approche de la classification du risque écologique (CRE) des substances organiques, c'est-à-dire une approche basée sur le risque qui considère plusieurs paramètres liés au danger et à l'exposition et classe les risques après une pondération de plusieurs données probantes. Les profils de danger reposent principalement sur des paramètres liés au mode d'action toxique, à la réactivité chimique, aux seuils de toxicité interne dérivés du réseau trophique, à la biodisponibilité et à l'activité chimique et biologique. Parmi les paramètres pris en compte pour la détermination des profils d'exposition, on retrouve le taux d'émission potentiel, la persistance globale et le potentiel de transport à grande distance. Une matrice de risques est utilisée pour attribuer aux substances un potentiel faible, moyen ou élevé à partir de leurs profils de danger et d'exposition. Selon les résultats de l'analyse CRE, il est peu probable que la pipérazine cause des dommages à l'environnement.

Compte tenu de tous les éléments de preuve contenus dans la présente ébauche d'évaluation préalable, la pipérazine présente un risque faible de causer des effets nocifs pour l'environnement. Il est donc proposé de conclure que la pipérazine ne satisfait pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) et b) de la LCPE, car elle ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

Dans une étude canadienne de l'air intérieur, de la pipérazine n'a pas été détectée et aucune donnée de surveillance de la pipérazine n'a été trouvée dans l'environnement. La pipérazine devrait se répartir dans l'eau si elle est rejetée dans l'environnement et ne devrait pas être stable dans l'air. Par conséquent, l'exposition des Canadiens à la pipérazine dans les milieux naturels a été estimée d'après les rejets potentiels à grande échelle dans les eaux de surface et les rejets dans l'air par des sources ponctuelles.

Neurological effects were identified by the Organisation for Economic Co-operation and Development and in the European Union risk assessment report as the critical health effect, based on clinical reports and studies of humans receiving piperazine administered as an antiparasitic drug. Piperazine is also classified by the European Chemicals Agency as a reproductive toxicant and a respiratory sensitizer.

Piperazine may be released to the environment (i.e. air and water) when used in industrial applications, including use in carbon capture and storage systems (also referred to as gas scrubbers). Based on a comparison of the estimates of exposure to piperazine from environmental media, and levels at which critical effects are observed, margins are considered to be adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases. On the basis of the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations and the World Health Organization Expert Committee on Food Additives (JECFA) per capita intake estimate for the population of the United States, exposure to Canadians from piperazine and its use as a food flavouring agent is considered negligible and the risk to human health is considered to be low.

Exposures to piperazine for the general population of Canada can occur from its use in epoxy adhesive products available to consumers. Based on a comparison of estimated dermal and inhalation exposures to piperazine with levels at which critical effects are observed, margins are considered adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases.

On the basis of the information presented in this draft screening assessment, it is proposed to conclude that piperazine does not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA, as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Proposed overall conclusion

It is proposed to conclude that piperazine does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA.

Consideration for follow-up

Although a risk to human health or the environment has not been identified at current levels of exposure, there may be a concern if exposure to this substance were to increase. As a result, program officials may consider this substance in future initiatives to track its commercial status and/or any new uses.

Des effets neurologiques ont été constatés par l'Organisation de coopération et de développement économiques, tout comme l'indique le rapport d'évaluation des risques de l'Union européenne. Ces effets sont, en l'occurrence, des effets critiques sur la santé, d'après des rapports cliniques et des études sur les humains ayant reçu la pipérazine dans un médicament antiparasitaire. La pipérazine est également classée par l'Agence européenne des produits chimiques comme une substance toxique pour la reproduction et un sensibilisant respiratoire.

La pipérazine peut être rejetée dans l'environnement (c'est-à-dire dans l'air et dans l'eau) lorsqu'elle est utilisée dans des applications industrielles, notamment dans les systèmes de captage et de stockage du carbone (également appelés épurateurs de gaz). D'après une comparaison des estimations de l'exposition à la pipérazine dans les milieux naturels et des concentrations auxquelles des effets critiques sont observés, les marges sont jugées suffisantes pour tenir compte des incertitudes dans les bases de données sur les effets sur la santé et l'exposition. D'après l'estimation de la consommation par habitant aux États-Unis réalisée par le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA), l'exposition des Canadiens à la pipérazine et celle découlant de son utilisation comme aromatisant alimentaire est jugée négligeable et le risque pour la santé humaine est jugé faible.

L'exposition de la population générale canadienne à la pipérazine peut découler de son utilisation dans des produits de consommation contenant des adhésifs époxydes. À la lumière d'une comparaison de la concentration de l'exposition à la pipérazine par voie cutanée et par inhalation estimée avec les concentrations auxquelles des effets critiques sont observés, les marges sont jugées suffisantes pour tenir compte des incertitudes dans les bases de données sur l'exposition et les effets sur la santé.

À la lumière des renseignements contenus dans la présente ébauche d'évaluation préalable, il est proposé de conclure que la pipérazine ne satisfait pas aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE, car elle ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion générale proposée

Il est proposé de conclure que la pipérazine ne satisfait à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

Considérations dans le cadre d'un suivi

Bien qu'aucun risque pour la santé humaine ou l'environnement n'ait été mis en évidence aux concentrations d'exposition actuelles, il pourrait y avoir des préoccupations si l'exposition à cette substance devait augmenter. Par conséquent, les responsables du programme pourraient tenir compte de cette substance dans de futures initiatives

The draft screening assessment for this substance is available on the [Canada.ca \(Chemical Substances\) website](https://www.canada.ca/chemical-substances).

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Final Residential Indoor Air Quality Guidelines for Acrolein

Pursuant to subsection 55(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Minister of Health hereby gives notice of the final Residential Indoor Air Quality Guidelines for Acrolein. These Guidelines are available on [Health Canada's air quality website](https://www.healthcanada.ca/air-quality). This document underwent a public consultation period of 60 days in 2020 and was updated to take into consideration the comments received.

March 12, 2021

David Morin

Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Guidelines

The recommended short-term (one hour) exposure limit for acrolein is 38 µg/m³ and the recommended long-term exposure limit is 0.44 µg/m³ (based on a 24-hour average).

Levels of acrolein in a typical Canadian home are likely below the short-term, but above the long-term exposure limits, and accordingly may pose a health risk, specifically related to adverse respiratory effects. It is recommended to reduce exposure to acrolein by ensuring adequate ventilation and controlling indoor sources.

Background

Acrolein is a very reactive and volatile compound, found in both indoor and outdoor air. It is ubiquitous throughout the ambient environment. In 2017, Health Canada established an Indoor Air Reference Level (IARL) for acrolein. IARLs represent concentrations that are

visant à suivre son statut commercial et/ou toute nouvelle utilisation.

L'ébauche d'évaluation préalable pour cette substance est accessible sur le [site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](https://www.webcanada.ca/substances-chimiques).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Lignes directrices finales sur la qualité de l'air intérieur résidentiel pour l'acroléine

En vertu du paragraphe 55(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la ministre de la Santé donne avis, par la présente, des Lignes directrices finales sur la qualité de l'air intérieur résidentiel pour l'acroléine. Ces lignes directrices sont disponibles sur le [site Web de Santé Canada sur la qualité de l'air](https://www.santecanada.ca/qualite-de-lair). Le document a fait l'objet d'une consultation publique de 60 jours en 2020 et a été mis à jour en prenant en considération les commentaires reçus.

Le 12 mars 2021

Le directeur général
Direction de la sécurité des milieux
David Morin
Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Lignes directrices

La limite d'exposition de courte durée (une heure) à l'acroléine recommandée est de 38 µg/m³ et celle de longue durée est de 0,44 µg/m³ (basée sur une moyenne de 24 heures).

Comme la concentration d'acroléine présente dans une habitation canadienne typique serait inférieure à la limite d'exposition de courte durée, mais supérieure à celle de longue durée, elle pourrait représenter un risque pour la santé, et plus particulièrement pour la fonction respiratoire. Il est recommandé de réduire l'exposition à l'acroléine par une ventilation adéquate et le contrôle des sources intérieures.

Contexte

L'acroléine est un composé hautement réactif et volatil, présent dans l'air intérieur et extérieur. Elle est omniprésente dans l'environnement. En 2017, Santé Canada a fixé un niveau de référence dans l'air intérieur (NRAI) pour l'acroléine. Les NRAI représentent les concentrations

associated with acceptable levels of risk after long-term exposure for a specific volatile organic compound (VOC), as determined by the organization or jurisdiction that performed the risk assessment. As levels of acrolein in Canadian homes frequently exceed the IARL, and in order to more fully characterize sources of acrolein in the indoor environment, acrolein was prioritized for a full risk assessment and Residential Indoor Air Quality Guidelines (RIAQG) development.

The RIAQG review the epidemiological, toxicological, and exposure research on acrolein as well as the conclusions from a number of comprehensive reviews from internationally recognized health and environmental organizations. The Guidelines are intended to provide recommended short- and long-term indoor air exposure limits for acrolein, which would minimize risks to human health, and to support the development of actions to limit acrolein emissions. The RIAQG also show that levels in Canadian homes may potentially present a health risk and recommend various risk mitigation measures to reduce exposure to acrolein.

Sources and exposure

Acrolein is ubiquitous in the environment. The primary natural source of acrolein is incomplete combustion of organic matter during forest fires. Acrolein is also generated by the combustion of fuels, for example by motor vehicles (including aircraft), and by industrial processes.

Acrolein levels in residential indoor air are generally greater than outdoor levels. Some of the sources of acrolein in indoor air are smoking, using gas stoves or wood-burning fireplaces, burning incense, cooking with oils, and secondary formation by oxidation of other VOCs from products and building materials.

Due to its reactivity with other chemicals, acrolein is one of the most difficult pollutants to measure in indoor air.

Health effects

Key health effects include eye and respiratory irritation, and tissue damage in the respiratory tract. Sensitized individuals such as asthmatics as well as individuals with chronic pulmonary disease or bronchitis may be more susceptible to the health effects of acrolein exposure. Children, especially those with asthma, may also be more likely to show adverse respiratory effects following

associées à des niveaux de risques acceptables liés à une exposition de longue durée à un composé organique volatil (COV) spécifique, établis par les organisations ou autorités ayant réalisé les évaluations de risques. Les concentrations d'acroléine dans les habitations du Canada sont généralement plus élevées que le NRAI. Pour cette raison, et pour caractériser de manière plus complète ses sources dans le milieu intérieur, l'acroléine a été priorisée pour une évaluation complète des risques pour la santé et l'élaboration de lignes directrices sur la qualité de l'air intérieur (LDQAIR).

Les LDQAIR passent en revue les études épidémiologiques, toxicologiques et d'exposition portant sur l'acroléine ainsi que les conclusions découlant d'examen complets effectués par des organisations reconnues à l'échelle internationale se consacrant à la santé et à la protection de l'environnement. Les Lignes directrices visent à recommander des limites d'exposition à l'acroléine dans l'air intérieur de courte et de longue durées, qui réduiraient au minimum les risques pour la santé humaine, et à appuyer l'élaboration de mesures visant à limiter les émissions d'acroléine. Les LDQAIR indiquent également que les concentrations mesurées dans les habitations du Canada pourraient présenter un risque pour la santé et recommandent plusieurs mesures d'atténuation des risques visant à réduire l'exposition à l'acroléine.

Sources et exposition

L'acroléine est omniprésente dans l'environnement. La principale source naturelle de l'acroléine est la combustion incomplète de matières organiques au cours d'incendies de forêt. L'acroléine est également générée par la combustion de combustibles, par exemple par des véhicules à moteur (y compris les aéronefs), et par des procédés industriels.

Les concentrations d'acroléine sont généralement plus élevées dans l'air intérieur résidentiel que dans le milieu extérieur. Le tabagisme, les cuisinières à gaz, les foyers au bois, l'encens, la cuisson à l'huile et la formation secondaire découlant de l'oxydation d'autres COV provenant de certains produits et matériaux de construction sont des sources d'acroléine dans l'air intérieur.

L'acroléine est l'une des substances chimiques les plus difficiles à mesurer dans l'air intérieur en raison de sa réactivité à d'autres substances chimiques.

Effets sur la santé

Les principaux effets sur la santé comprennent l'irritation oculaire et respiratoire ainsi que des lésions des tissus des voies respiratoires. Certaines personnes comme les asthmatiques et celles souffrant de maladies pulmonaires ou de bronchites chroniques pourraient être plus sensibles aux effets de l'exposition à l'acroléine sur la santé. Les enfants, et plus particulièrement ceux atteints d'asthme,

exposure to acrolein. Pre-existing nasal allergies can also intensify the response to nasal irritants.

Risk management recommendations

Strategies for reducing indoor exposure to acrolein include

- Increasing ventilation by opening windows or by employing mechanical ventilation strategies;
- Using a range hood exhaust fan with outside venting, preferably on the highest setting, when cooking, especially with oils;
- While cooking, using back burners instead of front burners in addition to using a range hood exhaust fan. If a range hood exhaust fan is not available, opening windows or running the fan in the furnace or ventilation system;
- Not smoking or burning candles or incense inside the home, and ensuring proper ventilation to the outside during use of combustion appliances (e.g. gas stoves, woodstoves or fireplaces); and
- Decreasing volatile organic compound (VOC) levels in the home to reduce secondary formation of acrolein. This can be done by choosing low-emission products whenever possible; opening windows to ensure good ventilation when using products such as glues, paints, varnishes, and cleaning products; and minimizing the use of scented products, such as plug-in or aerosol deodorizers (air fresheners).

Application of the Guidelines

The RIAQG documents serve as a scientific basis for activities to evaluate and reduce the risk from indoor air pollutants including

- Assessments by public health officials of health risks from indoor air pollutants in residential or similar environments;
- Performance standards that may be applied to pollutant-emitting materials, products, and devices, so that their normal use does not lead to air concentrations of pollutants exceeding the recommended exposure limits; and
- Communication products informing Canadians of actions they can take to reduce their exposure to indoor air pollutants and to help protect their health.

souffriraient davantage des effets respiratoires découlant d'une exposition à l'acroléine. La présence d'allergies nasales peut également aggraver la réaction aux irritants nasaux.

Recommandations pour la gestion des risques

Les stratégies de réduction de l'exposition à l'acroléine dans l'air intérieur sont les suivantes :

- Augmenter la ventilation en ouvrant les fenêtres ou au moyen de stratégies de ventilation mécanique;
- Se servir d'une hotte avec évacuation à l'extérieur réglée de préférence à la plus haute intensité en cuisinant, surtout avec des huiles;
- En cuisinant, utiliser de préférence les brûleurs arrière en plus d'une hotte. En l'absence de hotte, ouvrir les fenêtres ou faire fonctionner le ventilateur de l'appareil de chauffage ou du système de ventilation;
- S'abstenir de fumer ou de faire brûler des bougies ou de l'encens dans l'habitation, et s'assurer que les appareils de combustion (par exemple les cuisinières à gaz, les poêles à bois et les cheminées) s'évacuent correctement à l'extérieur;
- Diminuer les concentrations de composés organiques volatils (COV) dans l'air intérieur pour réduire la formation secondaire d'acroléine. Pour ce faire, employer dans la mesure du possible des produits à faible taux d'émission, ouvrir les fenêtres pour veiller à une ventilation adéquate lors de l'utilisation de produits comme les colles, les peintures, les vernis et les produits de nettoyage et réduire au minimum l'utilisation de produits parfumés comme les désodorisants à brancher ou en aérosol (assainisseurs d'air).

Application des Lignes directrices

Les LDQAIR servent de base scientifique aux mesures visant à évaluer et à réduire les risques des polluants de l'air intérieur, notamment :

- les évaluations de risques pour la santé liés aux polluants de l'air intérieur effectuées par les responsables de la santé publique dans les habitations ou des milieux similaires;
- les normes de performance pouvant s'appliquer aux matériaux, aux produits et aux appareils qui émettent des polluants pour éviter que leur utilisation normale ne conduise à des concentrations de polluants dans l'air dépassant les limites d'exposition recommandées;
- les produits de communication visant à informer les Canadiens des mesures à prendre pour réduire leur exposition aux polluants de l'air intérieur et les aider à protéger leur santé.

DEPARTMENT OF HEALTH**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999***Proposed Guidelines for Canadian Drinking Water
Quality for 4-Chloro-2-methylphenoxyacetic Acid
(MCPA)*

Pursuant to subsection 55(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Minister of Health hereby gives notice of the proposed *Guidelines for Canadian Drinking Water Quality for 4-Chloro-2-methylphenoxyacetic Acid (MCPA)*. The proposed guideline technical document is available from March 13, 2021, to May 12, 2021, on the [Health Canada consultation webpage](#). Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of Health written comments on the proposed document. Comments must be sent by email to HC.water-eau.SC@canada.ca.

March 13, 2021

David Morin

Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

ANNEX**Proposed guideline value**

A maximum acceptable concentration (MAC) of 0.4 mg/L (400 µg/L) is proposed for 4-chloro-2-methylphenoxyacetic acid (MCPA) in drinking water.

Executive summary

This guideline technical document was prepared in collaboration with the Federal-Provincial-Territorial Committee on Drinking Water and is based on assessments of MCPA completed by Health Canada's Pest Management Regulatory Agency and on supporting documents.

Exposure

MCPA is a phenoxyacetic acid herbicide, registered in Canada for use on agricultural sites, fine turf and lawns, in forestry and at industrial sites. It is among the top 10 pesticides sold in Canada, with more than 1 000 000 kg of MCPA active ingredient sold in 2018, and is used across the country, most extensively in the Prairie Provinces. Herbicide formulations can use various forms of MCPA, including the free acid, salts and esters, but all release the acid as the

MINISTÈRE DE LA SANTÉ**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)***Projet de recommandations pour la qualité de
l'eau potable au Canada pour l'acide
(4-chloro-2-méthylphénoxy)acétique (MCPA)*

En vertu du paragraphe 55(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la ministre de la Santé donne avis, par la présente, du *Projet de recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada pour l'acide (4-chloro-2-méthylphénoxy)acétique (MCPA)* dans l'eau potable. Le document technique proposé est disponible à des fins de commentaires du 13 mars 2021 au 12 mai 2021 sur la [page Web des consultations de Santé Canada](#). Toute personne peut, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, faire part par écrit de ses commentaires sur le projet de conseils à la ministre de la Santé. Les commentaires doivent être envoyés par courriel à HC.water-eau.SC@canada.ca.

Le 13 mars 2021

Le directeur général

Direction de la sécurité des milieux

David Morin

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE**Recommandation proposée**

Une concentration maximale acceptable (CMA) de 0,4 mg/L (400 µg/L) est proposée pour l'acide (4-chloro-2-méthylphénoxy)acétique dans l'eau potable.

Résumé

Le document technique, qui a été préparé en collaboration avec le Comité fédéral-provincial-territorial sur l'eau potable, s'appuie sur des évaluations du MCPA menées par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada et sur des documents connexes.

Exposition

Le MCPA est un herbicide à base d'acide phénoxyacétique, homologué au Canada pour une utilisation sur les sites agricoles, les gazons fins et les pelouses, en foresterie et sur les sites industriels. Il figure parmi les 10 pesticides les plus vendus au Canada, avec plus de 1 000 000 kg de principe actif vendu en 2018, et est utilisé dans tout le pays, principalement dans les provinces des Prairies. Les formulations d'herbicide peuvent renfermer différentes

active ingredient. Canadians may be exposed to MCPA through its presence in drinking water, air and food. Certain segments of the population may be exposed in occupational settings related to pesticide use and application.

Data provided by provinces and territories that monitor for MCPA indicate that levels of MCPA in drinking water are mostly below detection limits.

Health effects

Some studies have been conducted about the impacts of chlorophenoxy herbicides, including MCPA, on human health. However, because the subjects were exposed to several pesticides, as well as to other organic compounds, these studies cannot be used to assess the toxicity of MCPA in humans. The MAC of 0.4 mg/L (400 µg/L) was derived based on kidney effects observed in rats.

MCPA is considered by international agencies as either unclassifiable with respect to carcinogenicity, or not likely to be carcinogenic in humans, based on a lack of evidence of carcinogenicity in animal studies.

Analytical and treatment considerations

The development of drinking water guidelines takes into consideration the ability to both measure the contaminant and remove it from drinking water supplies. Several analytical methods are available for measuring MCPA in water at concentrations well below the proposed MAC. At the municipal level, activated carbon, membrane filtration, oxidation, advanced oxidation processes and biological filtration achieved a wide range of removal efficiencies. Although MCPA may be removed using oxidation, water utilities should be aware of the potential for formation of degradation by-products. Pilot- and/or bench-scale testing are recommended prior to full-scale implementation.

For MCPA removal at a small system or household level, in the case of drinking water from a private well, for example, a residential drinking water treatment unit may be an option. Although there are no treatment units currently certified for the removal of MCPA from drinking water, technologies that are expected to be effective include adsorption (activated carbon) and reverse osmosis. When using such a treatment unit, it is important to

formes de MCPA, y compris l'acide libre, les sels et les esters, mais toutes libèrent l'acide qui est le principe actif de l'herbicide. Les Canadiens peuvent être exposés au MCPA par l'eau potable, l'air et les aliments. Certains segments de la population peuvent être exposés dans des contextes professionnels liés à l'utilisation et à l'application de pesticides.

Les données fournies par les provinces et territoires qui surveillent le MCPA indiquent que les concentrations de MCPA dans l'eau potable sont pour la plupart inférieures aux limites de détection.

Effets sur la santé

Certaines études ont été menées au sujet des effets des herbicides chlorophénoxy, y compris le MCPA, sur la santé humaine. Cependant, comme les sujets ont été exposés à plusieurs pesticides, ainsi qu'à d'autres composés organiques, ces études ne peuvent pas être utilisées pour évaluer la toxicité du MCPA chez l'humain. La CMA de 0,4 mg/L (400 µg/L) a été établie d'après les effets sur le rein observés chez le rat.

Le MCPA est considéré par les agences internationales comme étant soit inclassable en ce qui concerne la cancérogénicité, soit probablement non cancérogène chez l'humain, en raison de l'absence d'indications de cancérogénicité dans les études sur les animaux.

Considérations liées à l'analyse et au traitement

Pour l'élaboration de recommandations sur la qualité de l'eau potable, il faut tenir compte de la capacité de mesurer le contaminant et de l'éliminer des sources d'approvisionnement d'eau potable. Plusieurs méthodes d'analyse existent pour mesurer le MCPA dans l'eau à des concentrations bien inférieures à la CMA proposée. À l'échelle municipale, le charbon actif, la filtration sur membrane, l'oxydation, les procédés d'oxydation avancée et la filtration biologique ont permis d'obtenir une grande gamme de rendements d'enlèvement. Bien que le MCPA puisse être éliminé par oxydation, les responsables des réseaux d'approvisionnement en eau potable devraient être conscients de la formation possible de sous-produits de dégradation. Il est recommandé de réaliser des études pilotes ou à l'échelle de banc d'essai avant une mise en œuvre à grande échelle.

Dans les cas où l'on souhaite éliminer le MCPA à l'échelle résidentielle ou des petits systèmes, par exemple lorsque l'approvisionnement en eau potable provient d'un puits privé, l'utilisation d'un dispositif de traitement d'eau potable résidentiel peut être envisagée. Même s'il n'existe pas encore de dispositif de traitement certifié permettant d'éliminer le MCPA de l'eau potable, des techniques comme l'adsorption sur charbon actif et l'osmose inverse

send samples of water entering and leaving the treatment unit to an accredited laboratory for analysis to ensure that adequate MCPA removal is occurring.

Routine operation and maintenance of treatment units, including replacement of the filter components, should be conducted according to manufacturer specifications.

Application of the guidelines

Note: Specific guidance related to the implementation of drinking water guidelines should be obtained from the appropriate drinking water authority.

The proposed guidelines are protective against health effects from exposure to MCPA in drinking water over a lifetime. Any exceedance of the proposed MAC should be investigated and followed by the appropriate corrective actions, if required. For exceedances in source water where there is no treatment in place, additional monitoring to confirm the exceedance should be conducted. If it is confirmed that source water MCPA concentrations are above the proposed MAC, then an investigation to determine the most appropriate way to reduce exposure to MCPA should be conducted. This may include use of an alternate water supply or installation of a treatment device. Where a treatment device is already in place and an exceedance occurs, an investigation should be conducted to verify the treatment method and determine if adjustments are needed to lower the treated water concentration below the proposed MAC.

International considerations

Other national and international organizations have their own drinking water guidelines, standards and/or guidance values for MCPA in drinking water. Variations in these values among jurisdictions can be attributed to the age of the assessments or to differing policies and approaches, including the choice of key study and the use of different consumption rates, body weights, and source allocation factors.

The United States Environmental Protection Agency (U.S. EPA) does not have a maximum contaminant level (MCL) for MCPA in drinking water (the MCL is the equivalent of the MAC). The U.S. EPA has established a non-enforceable lifetime health advisory of 0.03 mg/L (30 µg/L) for the substance. Health advisories serve as the informal technical guidance about unregulated drinking water

devraient être efficaces. Lorsqu'un tel dispositif de traitement d'eau potable est utilisé, il est important de prélever des échantillons d'eau à l'entrée et à la sortie du dispositif et de les envoyer à un laboratoire agréé pour analyse afin de confirmer une diminution adéquate du MCPA.

Le fonctionnement et l'entretien courants des dispositifs de traitement, y compris le remplacement des composantes filtrantes, doivent être effectués conformément aux spécifications du fabricant.

Application des recommandations

Remarque : Des conseils spécifiques concernant l'application des recommandations pour l'eau potable devraient être obtenus auprès de l'autorité appropriée en matière d'eau potable.

La recommandation proposée vise à offrir une protection contre les effets sur la santé associés à une exposition au MCPA par l'eau potable toute la vie durant. Tout dépassement de la CMA proposée devrait faire l'objet d'une enquête suivie par des mesures correctives appropriées, au besoin. En cas de dépassement dans une source d'approvisionnement d'eau qui n'est pas traitée, une surveillance accrue devrait être mise en place afin de confirmer le dépassement. S'il est confirmé que les concentrations de MCPA dans la source d'approvisionnement d'eau dépassent la CMA proposée, une enquête devrait être menée pour déterminer le moyen le plus approprié de réduire l'exposition au MCPA. Les options possibles comprennent l'utilisation d'une autre source d'approvisionnement en eau ou l'installation d'un dispositif de traitement. Si un dispositif de traitement est déjà en place lorsqu'un dépassement survient, une enquête devrait être menée pour vérifier la méthode de traitement et déterminer si des modifications doivent être apportées pour ramener la concentration dans l'eau traitée sous la CMA proposée.

Considérations internationales

D'autres organisations nationales et internationales disposent de lignes directrices, de normes et de valeurs recommandées en ce qui concerne le MCPA dans l'eau potable. Les valeurs varient selon les territoires de compétence en fonction de la date à laquelle remonte l'évaluation sur laquelle elles sont fondées, et en fonction des différences politiques et approches, y compris en ce qui concerne le choix de l'étude clé ou les taux de consommation, les poids corporels et les facteurs d'attribution liés à la source employés.

L'Environmental Protection Agency des États-Unis (EPA des États-Unis) n'a pas établi de concentration maximale de contaminant (MCL, pour maximum contaminant level, à savoir l'équivalent d'une CMA) pour le MCPA dans l'eau potable. L'EPA des États-Unis a établi, dans un avis sanitaire non exécutoire, une valeur à vie de 0,03 mg/L (30 µg/L) pour cette substance. Les avis sanitaires servent

contaminants in the United States. The World Health Organization has developed a health-based value of 0.7 mg/L (700 µg/L) for MCPA, but has indicated that a guideline is unnecessary, since the substance usually occurs in drinking water sources or drinking water at concentrations well below those of health concern.

The European Union does not have a specific parametric value for individual pesticides. Instead, the EU uses a value of 0.1 µg/L for any individual (single) pesticide, and a value of 0.5 µg/L for total pesticides found in drinking water. In establishing these values, the EU did not consider the science related to each pesticide, including health effects. Instead, the values are based on a policy decision to keep pesticides out of drinking water.

DEPARTMENT OF HEALTH

CANNABIS ACT

Cannabis Fees Order: Increase to fees set out in sections 3, 4 and 5

The *Cannabis Fees Order* (SOR/2018-198) was published in the *Canada Gazette*, Part II, on October 17, 2018, and came into force on the same date.

Section 2 of the Order provides that “the fees set out in sections 3 to 5 are to be adjusted in each fiscal year on April 1 by the percentage change over 12 months in the April All-items Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the *Statistics Act*, for the previous fiscal year and rounded to the next highest dollar.”

Notice is hereby given that the following fees will be adjusted effective April 1, 2021, by the 2020 Consumer Price Index of -0.2%.

| Fee Description | Current fee | Adjusted fee effective April 1, 2021 |
|---|-------------|--------------------------------------|
| Screening of a licence application | | |
| • Licence for micro-cultivation | \$1,709 | \$1,706 |
| • Licence for standard cultivation | \$3,417 | \$3,411 |
| • Licence for a nursery | \$1,709 | \$1,706 |
| • Licence for micro-processing | \$1,709 | \$1,706 |

de guide technique informel pour les contaminants de l'eau potable non réglementés aux États-Unis. L'Organisation mondiale de la Santé a établi une valeur basée sur la santé de 0,7 mg/L (700 µg/L) pour le MCPA, mais a indiqué qu'une recommandation n'est pas nécessaire, car la substance est généralement présente dans les sources d'eau potable ou l'eau potable à des concentrations bien inférieures à celles qui sont préoccupantes pour la santé.

L'Union européenne ne dispose d'aucune valeur paramétrique précise pour chaque pesticide. Elle a plutôt établi une valeur de 0,1 µg/L pour tout pesticide pris individuellement et une valeur de 0,5 µg/L pour l'ensemble des pesticides décelés dans l'eau potable. Lors de l'établissement de ces valeurs, l'UE n'a pas tenu compte des données scientifiques relatives à chaque pesticide, y compris les effets sur la santé. Ces valeurs reposent plutôt sur une décision stratégique visant à écarter les pesticides des sources d'eau potable.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI SUR LE CANNABIS

Arrêté sur les prix à payer à l'égard du cannabis : Augmentation des prix visés aux articles 3, 4 et 5

L'Arrêté sur les prix à payer à l'égard du cannabis (DORS/2018-198) a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 17 octobre 2018 et est entré en vigueur à la même date.

L'article 2 de l'Arrêté prévoit que « les prix visés aux articles 3 à 5 sont rajustés le 1^{er} avril de chaque exercice en fonction du taux de variation sur douze mois de l'indice d'ensemble des prix à la consommation du Canada du mois d'avril de l'exercice précédent, publié par Statistique Canada sous le régime de la *Loi sur la statistique*, et sont arrondis au dollar supérieur. »

Avis est par les présentes donné que les prix suivants seront rajustés en fonction de l'Indice des prix à la consommation de 2020 de -0,2 % à compter du 1^{er} avril 2021.

| Description du prix | Prix actuel | Prix rajusté en date du 1 ^{er} avril 2021 |
|--|-------------|--|
| Examen préalable d'une demande de licence | | |
| • Licence de micro-culture | 1 709 \$ | 1 706 \$ |
| • Licence de culture standard | 3 417 \$ | 3 411 \$ |
| • Licence de culture en pépinière | 1 709 \$ | 1 706 \$ |
| • Licence de micro-transformation | 1 709 \$ | 1 706 \$ |

| Fee Description | Current fee | Adjusted fee effective April 1, 2021 |
|--|-------------|--------------------------------------|
| • Licence for standard processing | \$3,417 | \$3,411 |
| • Licence for sale for medical purposes | \$3,417 | \$3,411 |
| Application for security clearance | \$1,725 | \$1,722 |
| Application for import or export permit | \$637 | \$636 |

John Clare

Director General
Strategic Policy Directorate
Controlled Substances and Cannabis Branch

DEPARTMENT OF HEALTH

HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW ACT

Decisions and orders on claims for exemption

A supplier can file a claim for exemption with Health Canada under the *Hazardous Materials Information Review Act* (HMIRA) from having to disclose information, under the *Hazardous Products Act* (HPA) and *Hazardous Products Regulations* (HPR), that they consider to be confidential business information (CBI) on a safety data sheet (SDS) or label associated with a hazardous product.

An employer can also file a claim for exemption under the HMIRA with Health Canada from having to disclose information, under the *Canada Labour Code* or the provisions of the *Accord Act*, that they consider to be CBI on an SDS or label associated with a hazardous product.

Notice is hereby given of the decisions and orders on the validity of each claim for exemption, as well as the compliance of the relevant SDS and label (where applicable) with the HPA and the HPR. The details related to decisions that were found to be valid and the corrective measures that have been implemented voluntarily will not be published. Should a claimant, the general public, or anyone involved in the use or supply of hazardous products in the workplace wish to review or have concerns about a specific product, the corrective measures for the claim will be made available (in the official language of preference) upon request by contacting the Workplace Hazardous

| Description du prix | Prix actuel | Prix rajusté en date du 1 ^{er} avril 2021 |
|---|-------------|--|
| • Licence de transformation standard | 3 417 \$ | 3 411 \$ |
| • Licence de vente à des fins médicales | 3 417 \$ | 3 411 \$ |
| Demande d'habilitation de sécurité | 1 725 \$ | 1 722 \$ |
| Demande de permis d'importation ou d'exportation | 637 \$ | 636 \$ |

Le directeur général
Direction de la politique stratégique
Direction générale des substances contrôlées et du cannabis

John Clare

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI SUR LE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES

Décisions et ordres relatifs aux demandes de dérogation

Un fournisseur peut présenter en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (LCRMD) auprès de Santé Canada une demande de dérogation à l'obligation de divulguer, en vertu de la *Loi sur les produits dangereux* (LPD) et du *Règlement sur les produits dangereux* (RPD), dans une fiche de données de sécurité (FDS) ou sur une étiquette associée à un produit dangereux des renseignements qu'il considère comme des renseignements commerciaux confidentiels (RCC).

Un employeur peut également présenter une demande de dérogation en vertu de la LCRMD à Santé Canada concernant l'obligation de divulguer, en vertu du *Code canadien du travail* ou des dispositions de la loi de mise en œuvre, dans une FDS ou sur une étiquette associée à un produit dangereux des renseignements qu'il considère comme des RCC.

Avis est par les présentes donné des décisions et des ordres au sujet de la validité de chaque demande de dérogation, ainsi que de la conformité de la FDS et de l'étiquette pertinentes (le cas échéant) en vertu de la LPD et du RPD. Les détails relatifs aux décisions jugées fondées et aux mesures correctives qui ont été mises en œuvre volontairement ne seront pas publiés. Si un demandeur, le grand public ou toute personne qui participe d'une façon ou d'une autre à l'utilisation ou à la fourniture de produits dangereux dans un lieu de travail souhaite examiner un produit spécifique ou a une inquiétude à ce sujet, les mesures correctives pour la demande seront mises à sa

Materials Bureau by email at hc.whmis.claim-demande.simdut.sc@canada.ca.

However, information on orders issued and the associated non-compliances are provided in the tables contained in this notice (where applicable).

Lynn Berndt-Weis

Director
Workplace Hazardous Materials Bureau
Consumer and Hazardous Products Safety Directorate
Healthy Environments and Consumer Safety Branch

On March 18, 2020, the HMIRA was amended. Certain requirements were changed and provisions were updated to reflect the new HMIRA. The appeals process under the HMIRA has been removed and the related *Hazardous Materials Information Review Act Appeal Board Procedures Regulations* were repealed. Note that the provisions referenced in this publication refer to the previous HMIRA, as all decisions were issued prior to the coming into force of the new provisions.

The claimant name on which a decision was issued for the following claim is different from the claimant name that was published in the Notice of Filing.

| Registry number / Numéro d'enregistrement | Notice of Filing publication date / Date de publication de l'avis de dépôt | Original claimant name / Nom original du demandeur | New claimant name / Nouveau nom du demandeur |
|--|---|---|---|
| 10838 | 2017-01-28 | Nalco Canada ULC | ChampionX Canada ULC |

The subject of the claim on which a decision was issued for the following claims is different from the subject of the claim that was published in the Notice of Filing.

| Registry number / Numéro d'enregistrement | Notice of Filing publication date / Date de publication de l'avis de dépôt | Original subject of the claim / Objet original de la demande | Revised subject of the claim / Objet révisé de la demande |
|--|---|--|---|
| 9651 | 2015-11-07 | C.i. of two ingredients C. of seven ingredients / l.c. de deux ingrédients C. de sept ingrédients | C.i. of two ingredients C. of six ingredients / l.c. de deux ingrédients C. de six ingrédients |
| 10609 | 2016-12-31 | C.i. and C. of one ingredient C. of one ingredient / l.c. et C. d'un ingrédient C. d'un ingrédient | C.i. of one ingredient / l.c. d'un ingrédient |
| 10838 | 2017-01-28 | C.i. and C. of two ingredients C. of one ingredient / l.c. et C. de deux ingrédients C. d'un ingrédient | C.i. of two ingredients / l.c. de deux ingrédients |

Note: C.i. = chemical identity and C. = concentration
Nota : l.c. = identité chimique et C. = concentration

disposition (dans la langue officielle choisie) sur demande en communiquant avec le Bureau des matières dangereuses utilisées au travail par courriel au hc.whmis.claim-demande.simdut.sc@canada.ca.

Toutefois, des renseignements sur les ordres émis et les non-conformités associés sont fournis dans les tableaux contenus dans l'avis présent (le cas échéant).

La directrice

Bureau des matières dangereuses utilisées au travail
Direction de la sécurité des produits de consommation et des produits dangereux
Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs

Lynn Berndt-Weis

La LCRMD a été modifiée le 18 mars 2020. Certaines exigences ont été modifiées et des dispositions ont été mises à jour pour tenir compte de la nouvelle LCRMD. Le processus d'appel en vertu de la LCRMD a été supprimé et le *Règlement sur les procédures des commissions d'appel constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux marchandises dangereuses* a été abrogé. Notez que les dispositions mentionnées dans la présente publication font référence à la LCRMD précédente puisque toutes les décisions ont été rendues avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

Le nom du demandeur sur lequel une décision a été rendue pour la demande suivante est différent du nom du demandeur qui a été publié dans l'avis de dépôt.

L'objet de la demande de dérogation sur lequel une décision a été rendue pour les demandes suivantes est différent de l'objet de la demande qui a été publié dans l'avis de dépôt.

Claims for exemption that are found to be valid and for which all corrective measures were implemented voluntarily

Each of the claims for exemption listed in the table below was found to be valid. This decision was based on the review of the information in support of the claim, having regard exclusively to the criteria found in section 3 of the *Hazardous Materials Information Review Regulations*. Furthermore, based on the information elements reviewed by Health Canada, non-compliances with the provisions of the HPA and the HPR were identified for the SDS or label associated with the claim for exemption. The claimant was given an opportunity to address these non-compliances and all the corrective measures were implemented voluntarily.

Demands de dérogation jugées valides et pour lesquelles toutes les mesures correctives ont été mises en œuvre volontairement

Chacune des demandes de dérogation énumérées dans le tableau ci-dessous a été jugée valide. Cette décision était fondée sur l'examen de l'information présentée à l'appui de la demande, eu égard exclusivement aux critères figurant à l'article 3 du *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*. De plus, d'après les éléments d'information examinés par Santé Canada, des non-conformités aux dispositions de la LPD et du RPD ont été identifiées pour la FDS ou l'étiquette associée à la demande de dérogation. Le demandeur a eu la possibilité de remédier à ces non-conformités et toutes les mesures correctives ont été mises en œuvre volontairement.

| Registry number / Numéro d'enregistrement | Claimant / Demandeur | Product identifier / Identificateur de produit | Date of decision / Date de la décision | Date of compliance / Date de conformité |
|---|--|--|--|---|
| 9651 | Schlumberger Technology Corporation | Sludge and Emulsion Preventer W60 | 2019-10-21 | 2021-01-28 |
| 11587 | Q2 Technologies, LLC | EnviroSolve ProM | 2020-01-06 | 2021-01-07 |
| 11590 | Q2 Technologies, LLC | EnviroSolve Pro3 | 2020-01-08 | 2021-01-07 |
| 10609 | Nalco Canada ULC | EC3081A PROCESS ANTIFOULANT | 2020-01-29 | 2021-01-05 |
| 9993 | Schlumberger Technology Corporation | Scale Inhibitor L074 | 2019-12-09 | 2021-01-28 |
| 12121 | SUEZ Water Technologies & Solutions Canada | THERMOFLO 7051 | 2020-01-06 | 2021-01-05 |
| 10838 | ChampionX Canada ULC | CFS100 | 2020-01-08 | 2021-01-06 |

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA SHIPPING ACT, 2001

Interim Order No. 3 Restricting Pleasure Craft Navigation Due to COVID-19

Whereas the Minister of Transport believes that the annexed *Interim Order No. 3 Restricting Pleasure Craft Navigation Due to COVID-19* is required to deal with a direct or indirect risk to marine safety or to the marine environment;

And whereas the provisions of the annexed Interim Order may be contained in a regulation made pursuant to subsection 120(1)^a and paragraphs 136(1)(f)^b and (h)^b and 244(f)^c of the *Canada Shipping Act, 2001*^d;

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Arrêté d'urgence n° 3 imposant certaines restrictions de navigation aux embarcations de plaisance en raison de la COVID-19

Attendu que le ministre des Transports estime que l'*Arrêté d'urgence n° 3 imposant certaines restrictions de navigation aux embarcations de plaisance en raison de la COVID-19*, ci-après, est nécessaire pour parer à un risque — direct ou indirect — à la sécurité maritime ou au milieu marin;

Attendu que les dispositions de l'arrêté d'urgence, ci-après, peuvent faire l'objet d'un règlement pris en vertu du paragraphe 120(1)^a et des alinéas 136(1)(f)^b et h)^b et 244(f)^c de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*^d,

^a S.C. 2018, c. 27, s. 694

^b S.C. 2005, c. 29, s. 18

^c S.C. 2014, c. 29, s. 75(1)

^d S.C. 2001, c. 26

^a L.C. 2018, ch. 27, art. 694

^b L.C. 2005, ch. 29, art. 18

^c L.C. 2014, ch. 29, par. 75(1)

^d L.C. 2001, ch. 26

Therefore, the Minister of Transport, pursuant to section 10.1^e of the *Canada Shipping Act, 2001*^d, makes the annexed *Interim Order No. 3 Restricting Pleasure Craft Navigation Due to COVID-19*.

Ottawa, March 1, 2021

Omar Alghabra
Minister of Transport

Interim Order No. 3 Restricting Pleasure Craft Navigation Due to COVID-19

Definitions

Definitions

1 The following definitions apply in this Interim Order.

arctic waters means

(a) the Canadian waters located north of the 60th parallel of north latitude; and

(b) the territorial sea of Canada in the vicinity of Nunatsiavut, Nunavik and the Labrador coast. (*eaux arctiques*)

COVID-19 means the coronavirus disease 2019. (*COVID-19*)

foreign pleasure craft means a pleasure craft in respect of which a registration number, licence or other document has been issued, under the laws of a foreign state, granting it the right to fly the flag of that state, or that otherwise has the right to fly the flag of a foreign state. (*embarcation de plaisance étrangère*)

Minister means the Minister of Transport. (*ministre*)

Overview

Purpose

2 This Interim Order temporarily restricts the operation of pleasure craft in certain arctic waters to promote the safe navigation of vessels by ensuring that limited marine assets and personnel are available for critical marine resupply operations in the Arctic during the COVID-19 pandemic. It also protects the public interest by protecting health care infrastructure in the Arctic.

^d S.C. 2001, c. 26

^e S.C. 2018, c. 27, s. 690

À ces causes, le ministre des Transports, en vertu de l'article 10.1^e de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*^d, prend l'*Arrêté d'urgence n° 3 imposant certaines restrictions de navigation aux embarcations de plaisance en raison de la COVID-19*, ci-après.

Ottawa, le 1^{er} mars 2021

Le ministre des Transports
Omar Alghabra

Arrêté d'urgence n° 3 imposant certaines restrictions de navigation aux embarcations de plaisance en raison de la COVID-19

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté d'urgence.

COVID-19 La maladie à coronavirus 2019. (*COVID-19*)

eaux arctiques Sont comprises dans les eaux arctiques :

a) les eaux canadiennes situées au nord du soixantième parallèle de latitude nord;

b) la mer territoriale du Canada aux environs du Nunatsiavut, du Nunavik et de la côte du Labrador. (*arctic waters*)

embarcation de plaisance étrangère Embarcation de plaisance à l'égard de laquelle un numéro matricule, un permis ou un autre document a été délivré par un État étranger lui donnant le droit de battre son pavillon ou embarcation de plaisance ayant le droit de battre le pavillon d'un État étranger. (*foreign pleasure craft*)

ministre Le ministre des Transports. (*Minister*)

Aperçu

Objectif

2 Le présent arrêté d'urgence restreint temporairement l'utilisation d'embarcations de plaisance dans certaines eaux arctiques pour favoriser la sécurité de la navigation des bâtiments afin que les actifs et le personnel maritimes limités soient disponibles pour les opérations critiques d'approvisionnement maritimes dans l'Arctique pendant la pandémie de la COVID-19. Il protège aussi l'intérêt

^d L.C. 2001, ch. 26

^e L.C. 2018, ch. 27, art. 690

Prohibition

Prohibition — general

3 (1) A person must not operate a pleasure craft in arctic waters other than lakes and rivers.

Prohibition — owner

(2) The owner of a pleasure craft must not allow another person to operate the pleasure craft in arctic waters other than lakes and rivers.

Exceptions — general

(3) Subsection (1) does not apply to a person that is

(a) in distress or providing assistance to another vessel or person in distress;

(b) forced to operate the pleasure craft to avoid immediate danger;

(c) operating in the territorial sea of Canada a foreign pleasure craft that is exercising the right of innocent passage in accordance with international law and article 19 of the United Nations Convention on the Law of the Sea, done at Montego Bay on 10 December 1982;

(d) using the pleasure craft to give themselves or another person access to the following, if using a pleasure craft is the most practical means of doing so:

(i) their dwelling-house or the place that serves this purpose, or their place of employment,

(ii) essential goods and services, including

(A) goods or services directly related to the response to COVID-19, including medical equipment, testing and laboratory services,

(B) essential health services, including primary health care services and pharmacies, and

(C) food, clean water, pharmaceuticals and fuel, and

(iii) services that are declared to be essential services by the Government of Canada, a provincial government, a local authority or a government, council or other entity authorized to act on behalf of an Indigenous group, community or people;

(e) using a pleasure craft for subsistence fishing, harvesting or hunting; or

public en protégeant l'infrastructure de santé dans l'Arctique.

Interdiction

Interdiction — général

3 (1) Il est interdit d'utiliser une embarcation de plaisance dans les eaux arctiques autres que les lacs et les rivières.

Interdiction — propriétaire

(2) Il est interdit au propriétaire d'une embarcation de plaisance de permettre qu'elle soit utilisée dans les eaux arctiques autres que les lacs et les rivières.

Exceptions — général

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne :

a) qui est en détresse ou prête assistance à un autre bâtiment ou à des personnes en détresse;

b) qui doit utiliser une embarcation de plaisance pour éviter un danger immédiat;

c) qui utilise dans la mer territoriale du Canada une embarcation de plaisance étrangère exerçant le droit de passage inoffensif en conformité avec le droit international et au sens de l'article 19 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, conclue à Montego Bay le 10 décembre 1982;

d) qui utilise une embarcation de plaisance lorsque l'utilisation d'une telle embarcation est le moyen le plus pratique pour avoir accès, ou pour donner à une autre personne accès :

(i) à sa propre maison d'habitation ou à ce qui en tient lieu, ou son propre lieu de travail,

(ii) à des biens et services essentiels, notamment :

(A) ceux directement liés à la lutte contre la COVID-19, y compris de l'équipement médical et des services de dépistage et de laboratoire,

(B) des services de santé essentiels, y compris des services de soins de santé primaires et des pharmacies,

(C) de la nourriture, de l'eau potable, des médicaments ou des combustibles,

(iii) à des services qui ont été déclarés services essentiels par le gouvernement du Canada ou par un gouvernement provincial, une administration locale ou une entité — gouvernement, conseil ou autre — autorisée à agir pour le compte d'un groupe, d'une collectivité ou d'un peuple autochtone;

(f) a member of an Indigenous group, community or people that holds rights recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982* and who is using a pleasure craft to exercise those rights.

Exceptions — owner

(4) Subsection (2) does not apply to an owner who allows another person to operate a pleasure craft in any of the situations set out in subsection (3).

Non-Application

Use by local communities

4 This Interim Order does not apply in respect of pleasure craft used by local communities.

Foreign Pleasure Craft

Obligation to give notice

5 (1) At least 60 days before the expected date of arrival in arctic waters, other than lakes and rivers, of a foreign pleasure craft described in paragraph 3(3)(c), the operator must give written notice to the Minister of the arrival of the pleasure craft in those waters.

Conditions

(2) The Minister may impose any conditions that the Minister considers appropriate in respect of a foreign pleasure craft for which notice has been given.

Responsibility of operator

(3) The operator must ensure that all persons on board the foreign pleasure craft comply with any conditions that the Minister imposes.

Ministerial Exemptions

Canada's international obligations and external affairs

6 (1) The Minister may, in writing, exempt a person from any of the prohibitions set out in this Interim Order if

(a) after consulting with the Minister of Foreign Affairs, the Minister determines that the exemption is necessary to ensure

(i) the fulfillment of Canada's international obligations, or

(ii) the proper conduct of the external affairs of Canada; and

e) qui utilise une embarcation de plaisance pour la pêche, la récolte, la cueillette ou la chasse de subsistance;

f) qui appartient à un groupe, à une collectivité ou à un peuple autochtone titulaire de droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et qui utilise une embarcation de plaisance pour exercer ces droits.

Exceptions — propriétaire

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas au propriétaire d'une embarcation de plaisance qui permet qu'elle soit utilisée dans les situations décrites au paragraphe (3).

Non-application

Utilisation par les collectivités locales

4 Le présent arrêté d'urgence ne s'applique pas à l'égard des embarcations de plaisance utilisées par les collectivités locales.

Embarcations de plaisance étrangère

Obligation d'aviser

5 (1) Au moins soixante jours avant la date prévue d'arrivée dans les eaux arctiques, autres que les lacs et les rivières, de l'embarcation de plaisance étrangère décrite à l'alinéa 3(3)c), l'utilisateur avise par écrit le ministre de son arrivée dans ces eaux.

Conditions

(2) Le ministre peut imposer toute condition qu'il estime indiquée à l'égard de l'embarcation de plaisance étrangère visée par un avis.

Obligation de l'utilisateur

(3) L'utilisateur veille à ce que toutes les personnes à bord de l'embarcation de plaisance étrangère se conforment à toute condition imposée par le ministre.

Dispense ministérielle

Obligations internationales et affaires extérieures du Canada

6 (1) Le ministre peut, par écrit, dispenser toute personne de l'application de toute interdiction prévue dans le présent arrêté d'urgence si les conditions suivantes sont réunies :

a) il établit, après avoir consulté le ministre des Affaires étrangères, que la dispense est nécessaire pour assurer :

(i) soit le respect des obligations internationales du Canada,

(b) after consulting with the Minister of Health, the Minister determines that public health and safety and the protection of the marine environment will, to the extent possible, be maintained.

Recreational boaters

(2) The Minister may, in writing, exempt a person from any of the prohibitions set out in this Interim Order if

(a) after consulting with the government of the province or territory concerned, the Minister determines that the exemption is necessary to allow for the viable, effective and economical use of Canadian waters by recreational boaters; and

(b) after consulting with the chief public health officer of the province or territory concerned and with the Minister of Health, the Minister determines that public health and safety and the protection of the marine environment will, to the extent possible, be maintained.

Application for exemption

(3) A person may apply to the Minister for an exemption under subsection (1) or (2).

Conditions of exemption

(4) An exemption is subject to any conditions that the Minister considers appropriate.

Amending conditions

(5) The Minister may add, amend or remove conditions if the Minister determines that it is necessary to do so for public health or safety or the protection of the marine environment.

Exemption on board

(6) A person to whom an exemption has been granted must keep that exemption on board a pleasure craft while they are using it.

Suspension or revocation

(7) The Minister may suspend or revoke an exemption if

(a) the person to whom it was granted knowingly provided false or misleading information to obtain it;

(b) a condition to which the exemption was subject is not complied with, and the non-compliance constitutes a risk to public health or safety or to the marine environment; or

(ii) soit la bonne conduite des affaires extérieures du Canada;

b) il établit, après avoir consulté le ministre de la Santé, que la santé et la sécurité publiques et la protection du milieu marin seront maintenues dans la mesure du possible.

Plaisanciers

(2) Le ministre peut, par écrit, dispenser toute personne de l'application de toute interdiction prévue dans le présent arrêté d'urgence si les conditions suivantes sont réunies :

a) il établit, après avoir consulté le gouvernement de la province ou du territoire concerné, que la dispense est nécessaire pour permettre des activités de navigation de plaisance viables, efficaces et économiques dans les eaux canadiennes;

b) il établit, après avoir consulté l'administrateur en chef de la santé publique de la province ou du territoire concerné et le ministre de la Santé, que la santé et la sécurité publiques et la protection du milieu marin seront maintenues dans la mesure du possible.

Demande de dispense

(3) Une demande de dispense peut être présentée au ministre en application des paragraphes (1) ou (2).

Conditions de la dispense

(4) La dispense est assortie de toute condition que le ministre estime indiquée.

Modification des conditions

(5) Le ministre peut ajouter, modifier ou supprimer des conditions s'il le juge nécessaire pour la santé ou la sécurité publiques ou pour protéger le milieu marin.

Dispense à bord

(6) La personne à qui une dispense a été accordée est tenue d'en garder une copie à bord de l'embarcation de plaisance lorsqu'elle l'utilise.

Suspension ou révocation

(7) Le ministre peut suspendre ou révoquer la dispense dans les circonstances suivantes :

a) la personne à qui la dispense a été accordée a fourni sciemment des renseignements faux ou trompeurs en vue d'obtenir la dispense;

b) une condition dont la dispense est assortie n'a pas été respectée et le non-respect constitue un risque pour la santé ou la sécurité publiques ou pour le milieu marin;

(c) the Minister determines that the suspension or revocation is necessary for public health or safety or the protection of the marine environment.

Notice

(8) If the Minister suspends or revokes an exemption, the Minister must give notice in writing to the person to whom the exemption had been granted.

Publication — *Canada Gazette*

(9) Notice of every exemption granted under subsection (1) or (2) must be published in the *Canada Gazette*.

Enforcement

Persons ensuring compliance

7 (1) The following persons are authorized to ensure compliance with this Interim Order:

- (a) a marine safety inspector;
- (b) a member of the Royal Canadian Mounted Police;
- (c) a member of any harbour or river police force; and
- (d) a member of any provincial, county or municipal police force.

Powers and duties

(2) An authorized person may

- (a) prohibit the movement of any pleasure craft or direct it to be moved;
- (b) stop and board any pleasure craft at any reasonable time and
 - (i) direct any person to answer reasonable questions and provide reasonable assistance, and
 - (ii) require any person to provide, for examination, any document that the person is required to have in their possession or that is required to be kept on board; and
- (c) verify by any means that the requirements of this Interim Order are met.

Obligation to comply

8 A person must comply with any prohibition, direction or requirement referred to in subsection 7(2).

(c) le ministre établit que la suspension ou la révocation est nécessaire pour la santé ou la sécurité publiques ou pour la protection du milieu marin.

Avis

(8) Le ministre avise par écrit la personne de la suspension ou de la révocation.

Publication — *Gazette du Canada*

(9) Chacune des dispenses prévues aux paragraphes (1) et (2) fait l'objet d'un avis dans la *Gazette du Canada*.

Contrôle d'application

Personnes chargées du contrôle d'application

7 (1) Les personnes ci-après sont chargées du contrôle d'application du présent arrêté d'urgence :

- a) les inspecteurs de la sécurité maritime;
- b) les membres de la Gendarmerie royale du Canada;
- c) les membres d'une force de police portuaire ou fluviale;
- d) les membres des forces de police provinciales, de comté ou municipales.

Attributions

(2) La personne chargée du contrôle d'application du présent arrêté d'urgence peut :

- a) interdire le déplacement de toute embarcation de plaisance ou ordonner son déplacement;
- b) ordonner l'immobilisation de toute embarcation de plaisance et monter à son bord à toute heure convenable puis :
 - (i) ordonner à quiconque, d'une part, de lui donner les renseignements qu'elle peut valablement exiger et, d'autre part, de lui prêter toute l'assistance possible,
 - (ii) exiger de toute personne qu'elle lui présente, pour examen, tout document qu'elle est tenue d'avoir en sa possession ou qui doit être conservé à bord;
- c) vérifier par tout moyen que les exigences prévues par le présent arrêté d'urgence sont respectées.

Obligation de se conformer

8 Toute personne est tenue de respecter l'interdiction, l'ordre ou l'exigence visés au paragraphe 7(2).

Violations

Violations

9 (1) A person that contravenes this Interim Order commits a violation and is liable to a penalty in the amount of

- (a) in the case of an individual, \$5,000; and
- (b) in the case of any other person, \$25,000.

Continued violation

(2) A violation referred to in subsection (1) constitutes a separate violation for each day on which it is continued.

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA SHIPPING ACT, 2001

Interim Order No. 5 Respecting Passenger Vessel Restrictions Due to the Coronavirus Disease 2019 (COVID-19)

Whereas the Minister of Transport believes that the annexed *Interim Order No. 5 Respecting Passenger Vessel Restrictions Due to the Coronavirus Disease 2019 (COVID-19)* is required to deal with a direct or indirect risk to marine safety or to the marine environment;

And whereas the provisions of the annexed Interim Order may be contained in a regulation made pursuant to subsection 120(1)^a and paragraphs 136(1)(f)^b and (h)^b and 244(f)^c of the *Canada Shipping Act, 2001*^d;

Therefore, the Minister of Transport, pursuant to subsection 10.1(1)^e of the *Canada Shipping Act, 2001*^d, makes the annexed *Interim Order No. 5 Respecting Passenger Vessel Restrictions Due to the Coronavirus Disease 2019 (COVID-19)*.

Ottawa, March 1, 2021

Omar Alghabra
Minister of Transport

Violations

Violations

9 (1) La personne qui contrevient au présent arrêté d'urgence commet une violation et s'expose à une sanction dont le montant est :

- a) dans le cas d'une personne physique, 5 000 \$;
- b) dans le cas de toute autre personne, 25 000 \$.

Violation continue

(2) Il est compté une violation distincte pour chacun des jours au cours desquels se continue la violation.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Arrêté d'urgence n° 5 imposant certaines restrictions aux bâtiments à passagers en raison de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19)

Attendu que le ministre des Transports estime que l'*Arrêté d'urgence n° 5 imposant certaines restrictions aux bâtiments à passagers en raison de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19)*, ci-après, est nécessaire pour parer à un risque — direct ou indirect — à la sécurité maritime ou au milieu marin;

Attendu que les dispositions de cet arrêté d'urgence peuvent faire l'objet d'un règlement pris en vertu du paragraphe 120(1)^a et des alinéas 136(1)(f)^b et h)^b et 244(f)^c de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*^d,

À ces causes, le ministre des Transports, en vertu du paragraphe 10.1(1)^e de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*^d, prend l'*Arrêté d'urgence n° 5 imposant certaines restrictions aux bâtiments à passagers en raison de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19)*, ci-après.

Ottawa, le 1^{er} mars 2021

Le ministre des Transports
Omar Alghabra

^a S.C. 2018, c. 27, s. 694

^b S.C. 2005, c. 29, s. 18

^c S.C. 2014, c. 29, s. 75(1)

^d S.C. 2001, c. 26

^e S.C. 2018, c. 27, s. 690

^a L.C. 2018, ch. 27, art. 694

^b L.C. 2005, ch. 29, art. 18

^c L.C. 2014, ch. 29, par. 75(1)

^d L.C. 2001, ch. 26

^e L.C. 2018, ch. 27, art. 690

Interim Order No. 5 Respecting Passenger Vessel Restrictions Due to the Coronavirus Disease 2019 (COVID-19)

Definitions

Definitions

1 The following definitions apply in this Interim Order.

arctic waters means

- (a) the Canadian waters located north of the 60th parallel of north latitude; and
- (b) the territorial sea of Canada in the vicinity of Nunatsiavut, Nunavik and the Labrador coast. (*eaux arctiques*)

COVID-19 means the coronavirus disease 2019. (*COVID-19*)

ferry vessel means any vessel, having provision for deck passengers and for vehicles, that is operated on a short run on a schedule between two points over the most direct water route and offers a public service of a type normally attributed to a bridge or tunnel. (*transbordeur*)

Minister means the Minister of Transport. (*ministre*)

passenger vessel means a vessel, other than a ferry vessel, that is certified to carry more than 12 passengers as indicated on its inspection certificate or Passenger Ship Safety Certificate issued under the *Vessel Certificates Regulations* or on an equivalent certificate issued by a foreign government. (*bâtiment à passagers*)

passenger vessel that provides essential services means a passenger vessel that is set out in the schedule. (*bâtiment à passagers exploité pour fournir des services essentiels*)

Application

Application

2 This Interim Order applies to passenger vessels and ferry vessels.

Arrêté d'urgence n° 5 imposant certaines restrictions aux bâtiments à passagers en raison de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19)

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté d'urgence.

bâtiment à passagers S'entend d'un bâtiment, autre qu'un transbordeur, qui est certifié pour transporter plus de douze passagers selon ce qui figure sur son certificat d'inspection ou son certificat de sécurité pour navire à passagers délivré en vertu du *Règlement sur les certificats de bâtiment*, ou sur tout autre certificat équivalent délivré par un gouvernement étranger. (*passenger vessel*)

bâtiment à passagers exploité pour fournir des services essentiels S'entend de tout bâtiment à passagers mentionné à l'annexe. (*passenger vessel that provides essential services*)

COVID-19 La maladie à coronavirus 2019. (*COVID-19*)

eaux arctiques S'entend :

- a) des eaux canadiennes situées au nord du soixantième parallèle de latitude nord;
- b) de la mer territoriale du Canada dans le voisinage du Nunatsiavut, du Nunavik et de la côte du Labrador. (*arctic waters*)

ministre Le ministre des Transports. (*Minister*)

transbordeur Tout bâtiment aménagé pour le transport de passagers de pont et de véhicules qui est utilisé sur un petit parcours suivant un horaire entre deux points sur la voie d'eau la plus directe et qui offre un service public généralement assuré par un pont ou un tunnel. (*ferry vessel*)

Application

Application

2 Le présent arrêté d'urgence s'applique à tout bâtiment à passagers et à tout transbordeur.

Prohibition

Prohibition — Canadian waters other than arctic waters

3 It is prohibited to navigate, moor, anchor or berth in Canadian waters, other than arctic waters, if

(a) the passenger vessel is certified to carry more than 100 persons as indicated on its inspection certificate or Passenger Ship Safety Certificate issued under the *Vessel Certificates Regulations*, or on an equivalent certificate issued by a foreign government; and

(b) the passenger vessel is equipped with berths or cabins for overnight travel by passengers.

Prohibition — arctic waters

4 It is prohibited for a passenger vessel to enter arctic waters from any other waters.

Exceptions

5 (1) Sections 3 and 4 do not apply to

(a) a vessel that is in distress or providing assistance to a vessel or person in distress;

(b) a vessel that is forced to navigate, moor, anchor or berth to avoid immediate danger;

(c) a vessel that is engaged in research and that is operated by or under the authority of the Government of Canada, or at its request, or operated by a provincial government, a local authority or a government, council or other entity authorized to act on behalf of an Indigenous group;

(d) a vessel that carries

(i) employees of the Government of Canada or a provincial or territorial government, or

(ii) peace officers who require a transportation service in the course of performing their duties or functions;

(e) a foreign vessel, in the territorial sea of Canada, that is exercising the right of innocent passage in accordance with international law and article 19 of the United Nations Convention on the Law of the Sea, done at Montego Bay on 10 December 1982; and

(f) a vessel that is not in service.

Interdictions

Interdiction — eaux canadiennes, autres que les eaux arctiques

3 Il est interdit à tout bâtiment à passagers de naviguer, de s'amarrer ou de mouiller dans les eaux canadiennes, autres que les eaux arctiques, si, à la fois :

a) le bâtiment est certifié pour transporter plus de cent personnes selon ce qui figure sur son certificat d'inspection ou son certificat de sécurité pour navire à passagers délivré en vertu du *Règlement sur les certificats de bâtiment*, ou sur tout autre certificat équivalent délivré par un gouvernement étranger;

b) le bâtiment est équipé de couchettes ou de cabines permettant aux passagers de voyager durant la nuit.

Interdiction — eaux arctiques

4 Il est interdit à tout bâtiment à passagers d'entrer dans les eaux arctiques à partir de toutes autres eaux.

Exceptions

5 (1) Les articles 3 et 4 ne s'appliquent pas :

a) à un bâtiment en détresse ou prêtant assistance à un bâtiment ou à une personne en détresse;

b) à un bâtiment obligé de naviguer, de s'amarrer ou de mouiller pour éviter un danger immédiat;

c) à un bâtiment effectuant de la recherche qui est exploité par le gouvernement du Canada, ou à sa demande ou avec son autorisation, ou par un gouvernement provincial, une administration locale ou une entité — gouvernement, conseil ou autre — autorisée à agir pour le compte d'un groupe autochtone;

d) à un bâtiment transportant :

(i) soit des employés du gouvernement du Canada ou d'un gouvernement provincial ou territorial,

(ii) soit des agents de la paix qui ont besoin du service de transport dans le cadre de leurs fonctions;

e) à un bâtiment étranger dans la mer territoriale du Canada qui exerce le droit de passage inoffensif conformément au droit international et aux termes de l'article 19 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, conclue à Montego Bay le 10 décembre 1982;

f) à un bâtiment qui n'est pas en service.

Foreign vessels in certain waters

(2) Despite section 3, a foreign vessel may, in the Great Lakes, the Inside Passage, the St. Lawrence River, the Gulf of St. Lawrence or the St. Lawrence Seaway

- (a) navigate, if the passage is expeditious; and
- (b) moor, anchor or berth if those activities are incidental to that passage.

Incidental activities

(3) For the purposes of paragraph (2)(b), mooring, anchoring or berthing is not an activity that is incidental to the passage if it is a technical stop. A technical stop includes embarkation, disembarkation, refuelling, resupplying, and restocking.

Passenger Vessels that Provide Essential Services and Ferry Vessels

Permission

6 (1) Sections 3 and 4 do not apply to a passenger vessel that provides essential services if

- (a) the vessel, at all times, carries not more than 50 per cent of the maximum number of passengers that it is certified to carry, as indicated on its inspection certificate or Passenger Ship Safety Certificate issued under the *Vessel Certificates Regulations* or on an equivalent certificate issued by a foreign government; or
- (b) its authorized representative implements the measures to reduce transmission risks of COVID-19 set out in the Ship Safety Bulletin entitled *Measures to Mitigate the Spread of COVID-19 on Passenger Vessels and Ferries*, SSB No. 12/2020, published on April 17, 2020 by the Marine Safety Directorate of Transport Canada, as amended from time to time or as replaced.

Notice to the Minister

(2) The authorized representative of a vessel that implements measures in accordance with paragraph (1)(b) must notify the Minister, in writing, of the measures before implementing them and must keep a copy of the notice on board.

Guidelines

7 The authorized representative and master of a passenger vessel that provides essential services must make reasonable efforts to implement and put in place the measures contained in the guidelines that are set out in the

Bâtiments étrangers dans certaines eaux

(2) Malgré l'article 3, un bâtiment étranger peut, dans les Grands Lacs, dans le Passage de l'Intérieur, dans le fleuve Saint-Laurent, dans le golfe du Saint-Laurent ou dans la voie maritime du Saint-Laurent :

- a) naviguer, si le passage est effectué rapidement;
- b) s'amarrer ou mouiller, si ces activités constituent des opérations accessoires au passage.

Opérations accessoires au passage

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)b), un amarrage ou un mouillage ne constitue pas une opération accessoire au passage s'il s'agit d'un arrêt technique. Un arrêt technique comprend notamment l'embarquement, le débarquement, l'avitaillement en carburant, le chargement et le déchargement du fret et le réapprovisionnement.

Bâtiments à passagers exploités pour fournir des services essentiels et transbordeurs

Permission

6 (1) Les articles 3 et 4 ne s'appliquent pas au bâtiment à passagers exploité pour fournir des services essentiels si l'une des exigences suivantes est respectée :

- a) le bâtiment ne transporte jamais plus de 50 % du nombre maximal de passagers qu'il est autorisé à transporter selon ce qui figure sur son certificat d'inspection ou son certificat de sécurité pour navire à passagers délivré en vertu du *Règlement sur les certificats de bâtiment*, ou sur tout certificat équivalent délivré par un gouvernement étranger;
- b) son représentant autorisé met en œuvre les mesures d'atténuation du risque de propagation de la COVID-19 qui sont précisées dans le bulletin de la sécurité des navires intitulé *Mesures visant à atténuer la propagation de la COVID-19 sur les navires à passagers et les transbordeurs*, BSN n° 12/2020, publié le 17 avril 2020 par la Direction générale de la Sécurité maritime du ministère des Transports du Canada compte tenu de ses modifications successives et de tout texte le remplaçant.

Avis au ministre

(2) Le représentant autorisé qui met en œuvre les mesures visées à l'alinéa (1)b) avise le ministre par écrit, avant de le faire, des mesures qu'il met en œuvre et conserve une copie de cet avis à bord du bâtiment.

Lignes directrices

7 Le représentant autorisé et le capitaine de tout bâtiment à passagers exploité pour fournir des services essentiels font des efforts raisonnables pour mettre en œuvre et mettre en place les mesures incluses dans les lignes

document intitulé *COVID-19: Guidance Material for Passenger Vessel and Ferry Operators* published on April 17, 2020 by the Marine Safety Directorate of Transport Canada, as amended from time to time.

Ferry vessels

8 The authorized representative and master of a ferry vessel must ensure that at least one of the requirements set out in section 6 is met and comply with the requirement set out in section 7.

Arctic Waters

Foreign vessels in arctic waters

9 (1) At least 60 days before the expected date of arrival in arctic waters of a vessel referred to in paragraph 5(1)(e), the master of the vessel must give written notice to the Minister of the arrival of the vessel in those waters.

Conditions

(2) The Minister may impose, in respect of a vessel for which notice has been given, any conditions that the Minister considers appropriate.

Responsibility of master

(3) The master must ensure that the vessel and its crew comply with any conditions that the Minister imposes.

Prohibition — Authorized Representative and Master

Prohibition

10 The authorized representative and master of a passenger vessel must not permit the vessel to contravene any of the restrictions or prohibitions set out in this Interim Order.

Ministerial Exemptions

Canada's international obligations and external affairs

11 The Minister may, in writing, exempt a passenger vessel from any of the restrictions or prohibitions set out in this Interim Order if

(a) after consulting with the Minister of Foreign Affairs, the Minister determines that the exemption is necessary to ensure

(i) the fulfillment of Canada's international obligations, or

directrices qui sont précisées dans le document intitulé *COVID-19 : Document d'orientation à l'intention des navires à passagers et des opérateurs de traversiers*, publié le 17 avril 2020 par la Direction générale de la Sécurité maritime du ministère des Transports du Canada, compte tenu de ses modifications successives.

Transbordeurs

8 Le représentant autorisé et le capitaine de tout transbordeur veillent à ce que l'une des exigences de l'article 6 soit respectée et se conforment à l'exigence qui figure à l'article 7.

Eaux arctiques

Bâtiments étrangers dans les eaux arctiques

9 (1) Au moins soixante jours avant la date prévue de l'arrivée du bâtiment visé à l'alinéa 5(1)e dans les eaux arctiques, le capitaine du bâtiment donne au ministre un préavis écrit de l'arrivée du bâtiment dans ces eaux.

Conditions

(2) Le ministre impose au bâtiment à l'égard duquel le préavis lui est donné toutes conditions qu'il estime indiquées.

Obligation du capitaine

(3) Le capitaine veille à ce que le bâtiment et l'équipage respectent ces conditions.

Interdiction visant le représentant autorisé et le capitaine

Interdiction

10 Il est interdit au représentant autorisé et au capitaine d'un bâtiment à passagers de permettre à celui-ci de contrevenir à toute restriction ou interdiction prévue dans le présent arrêté d'urgence.

Dispense ministérielle

Obligations internationales et affaires extérieures du Canada

11 Le ministre peut, par écrit, dispenser tout bâtiment à passagers de l'application de toute restriction ou de toute interdiction prévue dans le présent arrêté d'urgence si, les conditions suivantes sont réunies :

a) il établit, après avoir consulté le ministre des Affaires étrangères, que la dispense est nécessaire pour assurer :

(i) soit le respect des obligations internationales du Canada,

(ii) the proper conduct of the external affairs of Canada; and

(b) after consulting with the Minister of Health, the Minister determines that navigation safety, public health and safety and the protection of the marine environment will, to the extent possible, be maintained.

Repair

12 (1) The Minister may, in writing, exempt a passenger vessel from any of the restrictions or prohibitions set out in this Interim Order if

(a) the vessel is navigating in Canadian waters for the purposes of repair; and

(b) after consulting with the chief public health officer of the province or territory concerned and with the Minister of Health, the Minister determines that navigation safety, public health and safety and the protection of the marine environment will, to the extent possible, be maintained.

60 days' notice

(2) At least 60 days before the expected date of arrival of the vessel in Canadian waters, the master must give written notice to the Minister of the arrival of the vessel in those waters.

Passenger vessels

13 (1) The Minister may, in writing, exempt a passenger vessel from any of the restrictions or prohibitions set out in this Interim Order if

(a) after consulting with the government of the province or territory concerned, the Minister determines that

(i) the exemption is necessary to allow for viable, effective and economical marine transportation and commerce, or

(ii) it is not practical, under the circumstances, for the vessel to comply with the prohibition or restriction; and

(b) after consulting with the chief public health officer of the province or territory concerned and with the Minister of Health, the Minister determines that navigation safety, public health and safety and the protection of the marine environment will, to the extent possible, be maintained.

60 days' notice

(2) At least 60 days before the expected date of arrival of the vessel in Canadian waters, the master must give written notice to the Minister of the arrival of the vessel in those waters.

(ii) soit la bonne conduite des affaires extérieures du Canada;

b) il établit, après avoir consulté le ministre de la Santé, que la sécurité de la navigation, la santé et la sécurité publiques, et la protection du milieu marin seront maintenues dans la mesure du possible.

Réparations

12 (1) Le ministre peut, par écrit, dispenser tout bâtiment à passagers de l'application de toute restriction ou de toute interdiction prévue dans le présent arrêté d'urgence si les conditions suivantes sont réunies :

a) le bâtiment navigue dans les eaux canadiennes aux fins de réparations;

b) le ministre établit, après avoir consulté l'administrateur en chef de la santé publique de la province ou du territoire concerné et le ministre de la Santé, que la sécurité de la navigation, la santé et la sécurité publiques, et la protection du milieu marin seront maintenues dans la mesure du possible.

Avis de soixante jours

(2) Au moins soixante jours avant la date prévue de l'arrivée du bâtiment dans les eaux canadiennes, le capitaine de celui-ci donne au ministre un préavis écrit de l'arrivée du bâtiment dans ces eaux.

Bâtiment à passagers

13 (1) Le ministre peut, par écrit, dispenser tout bâtiment à passagers de l'application de toute restriction ou de toute interdiction prévue dans le présent arrêté d'urgence si les conditions suivantes sont réunies :

a) il établit, après avoir consulté le gouvernement de la province ou du territoire concerné :

(i) soit que la dispense est nécessaire pour permettre un transport et un commerce maritimes viables, efficaces et économiques,

(ii) soit qu'il n'est pas pratique dans les circonstances que le bâtiment se conforme à la restriction ou à l'interdiction;

b) il établit, après avoir consulté l'administrateur en chef de la santé publique de la province ou du territoire concerné et le ministre de la Santé, que la sécurité de la navigation, la santé et la sécurité publiques, et la protection du milieu marin seront maintenues dans la mesure du possible.

Avis de soixante jours

(2) Au moins soixante jours avant la date prévue de l'arrivée du bâtiment dans les eaux canadiennes, le capitaine de celui-ci donne au ministre un préavis écrit de l'arrivée du bâtiment dans ces eaux.

Application for exemption

14 (1) An authorized representative of a passenger vessel may apply to the Minister for an exemption under any of sections 11 to 13.

Conditions of exemption

(2) An exemption is subject to any conditions that the Minister considers appropriate.

Amending conditions

(3) The Minister may add, amend or remove conditions if the Minister determines that it is necessary to do so for the purposes of navigation safety, public health and safety or protection of the marine environment.

Exemption on board

(4) The exemption must be kept on board the vessel.

Suspension or revocation

(5) The Minister may suspend or revoke an exemption if

- (a)** the authorized representative knowingly provides false or misleading information to obtain the exemption;
- (b)** a condition that was attached to the exemption is not complied with, and the non-compliance constitutes a risk to navigation safety, public health or safety or to the marine environment; or
- (c)** the Minister determines it is necessary to do so for navigation safety, public health or safety or the protection of the marine environment.

Notice

(6) The Minister must give notice, in writing, of the suspension or revocation to the authorized representative of the vessel.

Publication — *Canada Gazette*

(7) Notice of every exemption issued under this Interim Order must be published in the *Canada Gazette*.

Enforcement

Persons ensuring compliance

15 (1) The following persons are authorized to ensure compliance with this Interim Order:

- (a)** marine safety inspectors;
- (b)** members of the Royal Canadian Mounted Police;
- (c)** members of any harbour or river police force; and

Demande de dispense

14 (1) La demande de dispense visée à l'un des articles 11 à 13 est présentée au ministre par le représentant autorisé du bâtiment à passagers.

Conditions de la dispense

(2) La dispense est assortie de toute condition que le ministre estime indiquée.

Modification des conditions

(3) Le ministre peut ajouter, modifier ou supprimer des conditions s'il le juge nécessaire pour la sécurité de la navigation, la santé et la sécurité publiques, ou pour la protection du milieu marin.

Dispense à bord

(4) La dispense est conservée à bord du bâtiment.

Suspension ou révocation

(5) Le ministre peut suspendre ou révoquer la dispense dans les circonstances suivantes :

- a)** le représentant autorisé a fourni sciemment des renseignements faux ou trompeurs en vue d'obtenir la dispense;
- b)** une condition dont la dispense est assortie n'a pas été respectée et le non-respect constitue un risque pour la sécurité de la navigation, la santé et la sécurité publiques ou pour le milieu marin;
- c)** le ministre estime que la suspension ou la révocation est nécessaire pour la sécurité de la navigation, la santé et la sécurité publiques ou le milieu marin.

Avis

(6) Le ministre avise par écrit le représentant autorisé du bâtiment de la suspension ou de la révocation.

Publication — *Gazette du Canada*

(7) Chaque dispense accordée en application du présent arrêté d'urgence fait l'objet d'un avis dans la *Gazette du Canada*.

Contrôle d'application

Personnes chargées de l'application

15 (1) Les personnes ci-après sont chargées de l'application du présent arrêté d'urgence :

- a)** les inspecteurs de la sécurité maritime;
- b)** les membres de la Gendarmerie royale du Canada;
- c)** les membres d'une force de police portuaire ou fluviale;

(d) members of any provincial, county or municipal police force.

Powers and duties

(2) A person who is authorized to ensure compliance with this Interim Order may

(a) prohibit the movement of any vessel or direct it to be moved;

(b) stop and board any vessel at any reasonable time and

(i) direct any person to answer reasonable questions and provide reasonable assistance, and

(ii) require any person to provide, for examination, any document that the person is required to have in their possession or that is required to be kept on board; and

(c) verify by any means that the requirements of this Interim Order are met.

Obligation to comply

16 A person or vessel must comply with any direction given to them or a requirement or prohibition imposed on them under subsection 15(2).

SCHEDULE

(Section 1)

Passenger Vessels That Provide Essential Services

| Item | Vessels |
|------|---|
| 1 | A vessel operating to protect public health or safety or the marine environment including a vessel that is involved in <ul style="list-style-type: none"> (a) search and rescue operations; or (b) emergency or environmental response. |
| 2 | A vessel that supports the activities of any of the following at their request: <ul style="list-style-type: none"> (a) the Minister; (b) the Minister of Fisheries and Oceans; (c) a member of the Canadian Coast Guard; or (d) a peace officer in the performance of their duties. |

d) les membres d'une force de police provinciale, de comté ou municipale.

Attributions

(2) Toute personne chargée de l'application du présent arrêté d'urgence peut :

a) interdire ou ordonner le déplacement de tout bâtiment;

b) ordonner l'immobilisation de tout bâtiment et monter à bord de celui-ci à toute heure convenable puis :

(i) ordonner à quiconque, d'une part, de lui donner les renseignements qu'elle peut valablement exiger et, d'autre part, de lui prêter toute l'assistance possible,

(ii) exiger de toute personne qu'elle lui présente, pour examen, tout document qu'elle est tenue d'avoir en sa possession ou qui doit être conservé à bord;

c) vérifier par tout moyen que les exigences prévues par le présent arrêté d'urgence sont respectées.

Obligation de se conformer

16 Toute personne ou tout bâtiment est tenu de respecter tout ordre qui lui est donné ou toute exigence ou toute interdiction qui lui est imposée en application du paragraphe 15(2).

ANNEXE

(article 1)

Bâtiments à passagers exploités pour fournir des services essentiels

| Article | Bâtiment |
|---------|---|
| 1 | Le bâtiment exploité pour protéger la santé ou la sécurité publiques ou assurer la protection du milieu marin, notamment celui qui est affecté : <ul style="list-style-type: none"> a) à des opérations de recherche et de sauvetage; b) à des interventions d'urgence ou environnementales. |
| 2 | Le bâtiment qui appuie les activités de l'une des personnes ci-après à leur demande : <ul style="list-style-type: none"> a) le ministre; b) le ministre des Pêches et des Océans; c) un membre de la Garde côtière canadienne; d) tout agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions. |

| Item | Vessels |
|------|--|
| 3 | <p>A vessel that operates when it is the most practical means to</p> <p>(a) give passengers access to their domicile or residence or their place of employment;</p> <p>(b) give passengers access to essential goods and services, including</p> <p>(i) goods or services directly related to the response to COVID-19, including medical equipment, testing and laboratory services,</p> <p>(ii) essential health services, including primary health care services and pharmacies, and</p> <p>(iii) food, potable water, pharmaceuticals and fuel;</p> <p>(c) transport cargo to resupply communities, businesses or industry; or</p> <p>(d) give passengers access to services that are declared to be essential services by the Government of Canada, a provincial government, a local authority or a government, council or other entity authorized to act on behalf of an Indigenous group.</p> |

| Article | Bâtiment |
|---------|---|
| 3 | <p>Le bâtiment qui est exploité pour fournir le moyen de transport le plus pratique, selon le cas :</p> <p>a) pour donner aux passagers accès à leur domicile ou résidence ou à leur lieu de travail;</p> <p>b) pour donner aux passagers accès à des biens ou à des services essentiels, notamment :</p> <p>(i) les biens ou services qui sont directement liés à la lutte contre la COVID-19, y compris de l'équipement médical et des services de dépistage et de laboratoire,</p> <p>(ii) les services de santé essentiels, y compris des services de soins de santé primaires et des pharmacies,</p> <p>(iii) la nourriture, l'eau potable, les médicaments ou le combustible;</p> <p>c) pour transporter des marchandises pour réapprovisionner des entreprises, des communautés ou des industries;</p> <p>d) pour donner aux passagers accès à des services qui ont été déclarés services essentiels par le gouvernement du Canada ou par un gouvernement provincial, une administration locale ou une entité — gouvernement, conseil ou autre — autorisée à agir pour le compte d'un groupe autochtone.</p> |

GLOBAL AFFAIRS CANADA

Consulting Canadians on future trade negotiations with the United Kingdom

The Government of Canada is committed to diversifying its trade and investment ties with key markets, strengthening the rules-based international trading system, and pursuing inclusive trade. The Government of Canada is soliciting the views of Canadians on possible bilateral trade agreement negotiations with the United Kingdom (U.K.), as well as on the United Kingdom's request to join the Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership (CPTPP).

As steps are taken to ensure that more Canadians have access to the benefits and opportunities that flow from international trade and investment, traditionally under-represented groups, such as women, small and medium-sized enterprises (SMEs), Indigenous peoples and racialized communities, are encouraged to give their input.

Background

Canada's commercial relationship with the United Kingdom

Canada and the United Kingdom have historically enjoyed mutually advantageous commercial relations. In 2019, the

AFFAIRES MONDIALES CANADA

Consultation des Canadiens sur les futures négociations commerciales avec le Royaume-Uni

Le gouvernement du Canada est déterminé à diversifier ses liens en matière de commerce et d'investissement avec les principaux marchés, à renforcer le système commercial international fondé sur des règles et à mettre en œuvre un commerce inclusif. Le gouvernement du Canada sollicite les points de vue des Canadiens sur d'éventuelles négociations d'un accord commercial bilatéral avec le Royaume-Uni, ainsi que sur la demande du Royaume-Uni d'adhérer à l'Accord de Partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP).

Alors que des démarches sont entreprises pour qu'un plus grand nombre de Canadiens aient accès aux avantages et aux possibilités qui découlent du commerce et des investissements internationaux, les groupes traditionnellement sous-représentés, tels que les femmes, les petites et moyennes entreprises (PME), les peuples autochtones et les communautés racialisées, sont invités à partager leurs commentaires.

Contexte

Les relations commerciales du Canada avec le Royaume-Uni

Le Canada et le Royaume-Uni ont toujours entretenu des relations commerciales mutuellement avantageuses.

United Kingdom was Canada's third-largest destination for merchandise exports worldwide. Two-way merchandise trade amounted to \$29 billion, making it Canada's fifth-largest trading partner. Bilateral trade in services totalled \$14.5 billion, making the United Kingdom Canada's second-largest services trading partner. The United Kingdom is also Canada's fourth most important source of foreign direct investment (FDI) [FDI stock valued at \$62.3 billion] and second-largest destination for Canadian direct investment abroad (\$107.0 billion). Approximately 600 Canadian companies own over 1 100 subsidiaries in the United Kingdom.

Bilateral free trade agreement negotiations with the United Kingdom

On December 9, 2020, Canada and the United Kingdom concluded a Trade Continuity Agreement (the Canada-U.K. TCA). The TCA substantively replicates the provisions of the Canada-European Union Comprehensive Economic and Trade Agreement to support near-term continuity in the Canada-U.K. trade relationship now that the United Kingdom has left the European Union (Brexit). The agreement provides stability and predictability for businesses and workers in both countries. As the TCA is meant to be an interim measure, Canada and the United Kingdom have also committed to enter into subsequent negotiations within one year of its entry into force, and to work on a new, ambitious, inclusive and comprehensive free trade agreement — one that would include a focus on SMEs, women, the environment and digital trade, and, most importantly, would focus on serving the interests of Canadians.

CPTPP

On February 1, 2021, the United Kingdom submitted a formal Notification of Intent to accede to the CPTPP. The United Kingdom is the first economy to submit a formal accession application since the CPTPP's entry into force. Should CPTPP Parties decide by consensus to proceed with the accession process, the United Kingdom will be expected to meet the Agreement's high-standard rules and ambitious market access commitments. Combined, the eleven CPTPP members form a trading bloc representing 509 million consumers and 12.9% of global gross domestic product (GDP). The CPTPP is currently in force for Canada, Australia, Japan, Mexico, New Zealand, Singapore and Vietnam. It will enter into force for the remaining signatories (Brunei, Chile, Malaysia and Peru) 60 days after completion of their respective domestic ratification procedures.

En 2019, le Royaume-Uni était la troisième destination mondiale des exportations de marchandises du Canada. Le commerce bilatéral de marchandises s'élevait à 29 milliards de dollars, ce qui en faisait le cinquième partenaire commercial du Canada. Le commerce bilatéral des services s'élevait à 14,5 milliards de dollars, ce qui faisait du Royaume-Uni le deuxième partenaire commercial du Canada pour les services. Le Royaume-Uni est également la quatrième source d'investissement direct étranger (IDE) du Canada (stock d'IDE évalué à 62,3 milliards de dollars) et la deuxième destination des investissements directs canadiens à l'étranger (107,0 milliards de dollars). Environ 600 entreprises canadiennes possèdent plus de 1 100 filiales au Royaume-Uni.

Négociations d'un accord bilatéral de libre-échange avec le Royaume-Uni

Le 9 décembre 2020, le Canada et le Royaume-Uni ont conclu un accord de continuité commerciale (l'ACC entre le Canada et le Royaume-Uni). L'ACC reprend en grande partie les dispositions de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (UE) afin de soutenir la continuité à court terme des relations commerciales entre le Canada et le Royaume-Uni, maintenant que le Royaume-Uni a quitté l'UE (Brexit). L'accord assure stabilité et prévisibilité pour les entreprises et les travailleurs des deux pays. L'ACC étant censé être une mesure provisoire, le Canada et le Royaume-Uni se sont également engagés à entamer des négociations ultérieures dans l'année suivant son entrée en vigueur et à travailler sur un nouvel accord de libre-échange global, inclusif et ambitieux qui met l'accent sur les PME, les femmes, l'environnement et le commerce numérique, et plus particulièrement, sur les intérêts des Canadiens et des Canadiennes.

PTPGP

Le 1^{er} février 2021, le Royaume-Uni a soumis une notification officielle d'intention d'adhérer au PTPGP. Le Royaume-Uni est la première économie à soumettre une demande d'adhésion officielle depuis l'entrée en vigueur du PTPGP. Si les parties au PTPGP décident par consensus de poursuivre le processus d'adhésion, le Royaume-Uni devra respecter les règles strictes de l'Accord et les engagements ambitieux en matière d'accès au marché. Ensemble, les onze membres du PTPGP forment un bloc commercial représentant 509 millions de consommateurs et 12,9 % du produit intérieur brut (PIB) mondial. Le PTPGP est actuellement en vigueur pour le Canada, l'Australie, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, Singapour et le Vietnam. Il entrera en vigueur pour les autres signataires (Brunei, Chili, Malaisie et Pérou) 60 jours après l'achèvement de leurs procédures nationales de ratification respectives.

Submissions

More information on the Government's consultations on possible future trade negotiations with the United Kingdom can be found on the Join the discussion: [Free Trade Agreement negotiations with the United Kingdom and its possible accession to the Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership web page](#).

Interested parties are invited to submit their views on both initiatives with the United Kingdom by April 27, 2021. Please be advised that any information received as part of this consultation will be considered as public information, unless explicitly requested otherwise.

Submissions should include the following information:

1. the contributor's name and address and, if applicable, the name of the contributor's organization, institution or business;
2. the specific issues being addressed; and
3. where possible, precise information on the rationale for the positions taken, including any significant impact it may have on Canada's domestic or international interests.

Contributions can be sent to

Canada-U.K. Trade Consultations
Global Affairs Canada
Trade Negotiations Division (TCA)
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Email: consultations@international.gc.ca

Submissions by interested parties

The following are examples of areas where the Government would appreciate receiving views from Canadians.

Trade and investment interests

- **Goods of export or import interest** (identified by Harmonized System [HS]/tariff codes) that would benefit from expedited or phased-in removal of tariffs and other barriers, as well as any import sensitivities;
- **Rules of origin**, for specific products or sectors (identified by HS/tariff codes), that would be required to benefit from preferential tariff treatment;
- **Non-tariff barriers** (such as import licensing, administration of tariff-rate quotas, taxes or lack of

Soumissions

Pour de plus amples renseignements sur les consultations du gouvernement sur d'éventuelles futures négociations commerciales avec le Royaume-Uni, veuillez consulter la [page Web Participez à la discussion : négociations pour un accord de libre-échange avec le Royaume-Uni et son éventuelle adhésion à l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste](#).

Les parties intéressées sont invitées à soumettre leur point de vue sur les deux initiatives avec le Royaume-Uni avant le 27 avril 2021. Veuillez noter que toute information reçue dans le cadre de cette consultation sera considérée comme publique, sauf sur demande contraire explicite.

Les soumissions doivent comprendre les renseignements suivants :

1. le nom et l'adresse du contributeur et, le cas échéant, le nom de l'organisation, de l'établissement ou de l'entreprise du contributeur;
2. les questions spécifiques traitées;
3. si possible, des renseignements précis sur la justification des positions prises, y compris toute incidence importante qu'elle pourrait avoir sur les intérêts nationaux ou internationaux du Canada.

Les soumissions peuvent être envoyées aux coordonnées suivantes :

Consultations commerciales entre le Canada et le Royaume-Uni
Affaires mondiales Canada
Division des négociations commerciales (TCA)
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Courrier électronique : consultations@international.gc.ca

Soumissions des parties intéressées

Voici des exemples de domaines pour lesquels le gouvernement souhaiterait recevoir les points de vue des Canadiens.

Intérêts en matière de commerce et d'investissement

- **L'intérêt pour des marchandises à exporter ou à importer** (portant des codes du Système harmonisé [SH]/de tarification) qui bénéficieraient de la suppression accélérée ou progressive des droits de douane et d'autres obstacles, ainsi que toute question délicate ayant trait à l'importation;
- Les **règles d'origine**, pour des produits ou des secteurs spécifiques (portant des codes du SH/de tarification), qui s'avéreraient nécessaires pour bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel;

transparency), technical barriers to trade (including technical regulations, standards or conformity assessment procedures), and sanitary and phytosanitary measures;

- **Investment barriers**, including restrictions imposed on foreign ownership or entry to market, questions of transparency of regulation and performance requirements;
- Interests related to **trade in services**, specifically identification of sectors and activities of export interest for Canadian service providers, market access barriers and domestic regulatory measures that restrict or affect the ability to conduct business or deliver services in the United Kingdom;
- **Temporary entry** of business people from Canada into the United Kingdom and from the United Kingdom into Canada (e.g. any impediments when entering the United Kingdom, or Canada, to work on a temporary basis);
- **Priority government procurement** markets for Canadian suppliers in the United Kingdom at different levels of government, including at the central, sub-central and local levels; also, the goods, services and construction services that Canadian suppliers are interested in selling to those governmental organizations, as well as barriers faced when selling or attempting to sell to the Government of the United Kingdom;
- Any issues affecting business practices when interacting with **state-owned enterprises**.
- **Origin procedures** to administer the rules of origin, including any customs processes that may have an impact on accessing preferential tariff treatment;
- **Border and customs issues** that have an impact on the movement of commercial goods;
- **Trade facilitation** issues (e.g. impediments related to import procedures);
- **Electronic commerce** (e.g. any restrictive measures faced by Canadian suppliers of digital products and services in the United Kingdom, such as requirements for data localization);
- Application and enforcement by the United Kingdom of **intellectual property** (IP) laws, regulations, policies or procedures that may result in discrimination against foreign intellectual property, such as brand names, and any requirements for the sharing or transfer of IP or confidential business information;
- **Competition policy** matters, including competition law enforcement or other measures affecting competition in the United Kingdom;
- Preferred approach to **trade remedies** to be applied to trade between the United Kingdom and Canada;
- Any incidents of **unfair business practices**;
- Les **obstacles non tarifaires** (tels que les licences d'importation, la gestion des contingents tarifaires, les taxes ou le manque de transparence), les obstacles techniques au commerce (y compris la réglementation technique, les normes ou les procédures d'évaluation de la conformité) et les mesures sanitaires et phytosanitaires;
- Les **obstacles à l'investissement**, y compris les restrictions imposées en matière de propriété étrangère ou à l'entrée sur le marché, les questions de transparence de la réglementation et les exigences sur le rendement;
- Les intérêts liés au **commerce des services**, en particulier la détermination des secteurs et des activités présentant un intérêt pour l'exportation pour les prestataires de services canadiens, les obstacles à l'accès au marché et les mesures réglementaires nationales qui restreignent ou affectent la capacité à mener des affaires ou à fournir des services au Royaume-Uni;
- L'**entrée temporaire** de gens d'affaires du Canada au Royaume-Uni et du Royaume-Uni au Canada (par exemple tout obstacle à l'entrée au Royaume-Uni ou au Canada pour travailler de façon temporaire);
- Les **marchés publics prioritaires** pour les fournisseurs canadiens au Royaume-Uni, notamment les divers ordres de gouvernement (gouvernement central, gouvernements sous-centraux et administrations locales), ainsi que les biens, les services et les services de construction que les fournisseurs canadiens souhaitent vendre à ces organismes gouvernementaux, et les obstacles auxquels ils se heurtent lorsqu'ils vendent ou tentent de vendre au gouvernement du Royaume-Uni;
- Toute question affectant les pratiques commerciales dans le cadre de transactions avec les **entreprises publiques**.
- Les **procédures d'origine** pour administrer les règles d'origine, y compris tout processus douanier qui peut avoir un impact sur l'accès au traitement tarifaire préférentiel;
- Les **questions frontalières et douanières** qui ont un impact sur la circulation des marchandises commerciales;
- Les questions de **facilitation des échanges** (par exemple les obstacles liés aux procédures d'importation);
- Le **commerce électronique** (par exemple toute mesure restrictive à laquelle sont confrontés les fournisseurs canadiens de produits et services numériques au Royaume-Uni, comme les exigences en matière de localisation des données);
- L'application et le respect par le Royaume-Uni des lois, règlements, politiques ou procédures en matière de **propriété intellectuelle** (PI) qui peuvent entraîner

- Development of **small and medium-sized enterprises**;
- Support and reinforcement of **economic empowerment of women, Indigenous peoples and racialized communities**; and
- Promotion of **environmental protection** and conservation.

Other topics of interest for Canadians

- Rights and interests of Indigenous peoples;
- Responsible business conduct;
- Transparency;
- Trade and gender;
- Good governance;
- Rule of law;
- Non-discrimination;
- Environmental protection and conservation;
- Culture;
- Labour rights;
- Human rights;
- Impact assessment of trade agreements; and
- Any other topics of interest or potential concern to Canadians related to U.K. accession to the CPTPP and/or bilateral free trade agreement negotiations with the United Kingdom.

GLOBAL AFFAIRS CANADA

Notice of intent to conduct impact assessments, including an initial environmental assessment and gender-based analysis plus, on possible future bilateral trade negotiations with the United Kingdom

On March 13, 2021, the Government of Canada launched [public consultations](#) to seek the views of Canadians on

une discrimination à l'égard de la propriété intellectuelle étrangère, comme les noms de marque, et toute exigence relative au partage ou au transfert de la PI ou de renseignements commerciaux confidentiels;

- Les questions de **politique de la concurrence**, y compris l'application du droit de la concurrence ou d'autres mesures affectant la concurrence au Royaume-Uni;
- L'approche préférée en matière de **recours commerciaux** à appliquer au commerce entre le Royaume-Uni et le Canada;
- Tout incident de **pratiques commerciales déloyales**;
- Le développement des **petites et moyennes entreprises**;
- Le soutien et le renforcement de **l'émancipation économique des femmes, des peuples autochtones et des communautés racialisées**;
- La promotion de la conservation et de la **protection de l'environnement**.

Autres sujets d'intérêt pour les Canadiens

- Les droits et intérêts des peuples autochtones;
- La conduite responsable des affaires;
- La transparence;
- Le commerce et le genre;
- La bonne gouvernance;
- La primauté du droit;
- La non-discrimination;
- La protection et la conservation de l'environnement;
- La culture;
- Les droits du travail;
- Les droits de la personne;
- L'évaluation de l'impact des accords commerciaux;
- Tout autre sujet d'intérêt ou préoccupation potentielle pour les Canadiens en ce qui concerne l'adhésion du Royaume-Uni au PTPGP et/ou les négociations d'un accord bilatéral de libre-échange avec le Royaume-Uni.

AFFAIRES MONDIALES CANADA

Avis d'intention de mener des études d'impact, y compris une évaluation environnementale préliminaire et une analyse comparative entre les sexes plus, concernant d'éventuelles négociations commerciales bilatérales avec le Royaume-Uni

Le 13 mars 2021, le gouvernement du Canada a lancé des [consultations publiques](#) afin de connaître l'opinion des

possible bilateral trade agreement negotiations between Canada and the United Kingdom.

In parallel, the Government is seeking the views of Canadians on the potential impacts and opportunities that a Canada–United Kingdom bilateral trade agreement may have with respect to the environment — including greenhouse gas emissions — through an initial environmental assessment (EA). The Government will also examine gender and other diversity considerations through a gender-based analysis plus (GBA+). For more information on GBA+ of trade policy and trade agreements, please review the [overview](#).

In accordance with the [Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals](#), Global Affairs Canada conducts EAs for all trade and investment negotiations using a process that requires interdepartmental coordination and public consultation. The objectives of the EA of a trade agreement are

- (1) to assist Canadian negotiators in integrating environmental considerations into the negotiating process by providing information on the environmental impacts of a proposed trade and/or investment agreement; and
- (2) to document how environmental factors are being considered in the course of trade negotiations.

The Government will also conduct an economic impact assessment (EIA) of a possible Canada–United Kingdom bilateral trade agreement. Findings from the EIA, which includes assessing the expected impact of a possible bilateral trade agreement on the Canadian labour market, are used to inform both the EA and GBA+.

Public consultations are an important part of this process, and they help to inform the initial impact assessments of a possible Canada–United Kingdom bilateral trade agreement negotiation. Once negotiations conclude, and prior to the ratification of an agreement, a final economic impact assessment, final EA and final GBA+ will be undertaken to assess the potential impacts of the negotiated outcome on the environment, labour, gender and inclusivity.

The Government of Canada is seeking the views of industry stakeholders, non-governmental organizations, Indigenous peoples, and all interested Canadian citizens.

Canadiens sur d'éventuelles négociations en vue d'un accord bilatéral commercial entre le Canada et le Royaume-Uni.

Parallèlement, le gouvernement souhaite connaître le point de vue des Canadiens sur les répercussions et les débouchés qu'un accord commercial bilatéral entre le Canada et le Royaume-Uni pourrait engendrer sur le plan de l'environnement, y compris les émissions de gaz à effet de serre, au moyen d'une évaluation environnementale (EE) préliminaire. Le gouvernement se penchera également sur les enjeux liés au genre et à la diversité en procédant à une analyse comparative entre les sexes plus (ACG+). Pour de plus amples renseignements sur l'ACG+ de la politique commerciale et des accords commerciaux, veuillez consulter l'[aperçu](#).

Conformément à la [Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes](#), Affaires mondiales Canada effectue des EE de toutes les négociations portant sur le commerce et l'investissement au moyen d'un processus qui nécessite une coordination interministérielle et des consultations publiques. Voici les objectifs de l'EE d'un accord commercial :

- (1) aider les négociateurs canadiens à intégrer la dimension environnementale dans le processus de négociation en leur fournissant des données sur les effets environnementaux de l'accord commercial ou de l'accord d'investissement proposé;
- (2) recenser la façon dont les facteurs environnementaux sont pris en compte dans le cadre des négociations commerciales.

Le gouvernement mènera également une évaluation des répercussions économiques (ERE) d'un éventuel accord commercial bilatéral entre le Canada et le Royaume-Uni. Les conclusions de l'ERE, notamment l'évaluation des répercussions prévues d'un éventuel accord commercial bilatéral sur le marché du travail canadien, serviront à orienter l'EE et l'ACG+.

Les consultations publiques constituent une étape importante du processus et contribuent à éclairer les évaluations d'impact préliminaires d'une éventuelle négociation d'un accord commercial bilatéral entre le Canada et le Royaume-Uni. Après la conclusion des négociations et avant la ratification d'un accord, des versions définitives du rapport d'évaluation des répercussions économiques, du rapport d'évaluation environnementale et du rapport d'ACG+ seront rédigées pour évaluer les répercussions éventuelles des résultats des négociations sur l'environnement, la main-d'œuvre, le genre et l'inclusion.

Le gouvernement du Canada souhaite connaître les points de vue des intervenants de l'industrie, des organisations non gouvernementales, des Autochtones et de tous les

Interested parties are invited to submit their views by April 27, 2021. Please be advised that any information received as a result of this consultation will be considered as public information, unless explicitly specified otherwise.

Submissions should include the following information:

1. the contributor's name and address and, if applicable, the name of the contributor's organization, institution or business;
2. the specific issues being addressed; and
3. where possible, precise information on the rationale for the positions taken, including any significant impact it may have on Canada's domestic or international interests.

Contributions can be sent to

Canada–U.K. Trade Consultations
Global Affairs Canada
Trade Negotiations Division (TCE)
Lester B. Pearson Building
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Email: consultations@international.gc.ca

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

Canadiens que la question intéresse. Les parties intéressées sont invitées à exprimer leurs points de vue d'ici le 27 avril 2021. Veuillez noter que toute information reçue dans le cadre de cette consultation sera considérée comme publique, sauf indication contraire.

Les mémoires soumis doivent contenir les éléments suivants :

1. le nom et l'adresse de l'auteur, y compris, le cas échéant, le nom de son organisation, de son établissement ou de son entreprise;
2. les questions précises qui sont soulevées;
3. dans la mesure du possible, les raisons précises justifiant la position adoptée, y compris la description de toute conséquence importante pour les intérêts nationaux ou internationaux du Canada.

Les présentations peuvent être envoyées aux coordonnées suivantes :

Consultations commerciales entre le Canada et le Royaume-Uni
Affaires mondiales Canada
Direction des négociations commerciales (TCE)
Édifice Lester B. Pearson
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Courriel : consultations@international.gc.ca

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council appointments website](#).

Governor in Council appointment opportunities

| Position | Organization | Closing date |
|---------------------------------------|--|---------------------|
| Member | Atlantic Pilotage Authority Canada | |
| Commissioner | British Columbia Treaty Commission | |
| Member | Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority | |
| Director | Business Development Bank of Canada | |
| President and Chief Executive Officer | Business Development Bank of Canada | |
| President and Chief Executive Officer | Canada Development Investment Corporation | |
| Commissioner for Employers | Canada Employment Insurance Commission | |
| Director | Canada Infrastructure Bank | |
| President and Chief Executive Officer | Canada Lands Company Limited | |
| Director | Canada Mortgage and Housing Corporation | |
| President | Canada Mortgage and Housing Corporation | |
| Member of the Board of Directors | Canada Post | |
| Member | Canadian Cultural Property Export Review Board | |
| Director | Canadian Energy Regulator | |

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil

| Poste | Organisation | Date de clôture |
|------------------------------------|--|------------------------|
| Membre | Administration de pilotage de l'Atlantique Canada | |
| Commissaire | Commission des traités de la Colombie-Britannique | |
| Membre | Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority | |
| Administrateur | Banque de développement du Canada | |
| Président et premier dirigeant | Banque de développement du Canada | |
| Président et premier dirigeant | Corporation de développement des investissements du Canada | |
| Commissaire des employeurs | Commission de l'assurance-emploi du Canada | |
| Administrateur | Banque de l'infrastructure du Canada | |
| Président et premier dirigeant | Société immobilière du Canada Limitée | |
| Administrateur | Société canadienne d'hypothèques et de logement | |
| Président | Société canadienne d'hypothèques et de logement | |
| Membre du conseil d'administration | Postes Canada | |
| Membre | Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels | |
| Directeur | Régie canadienne de l'énergie | |

| Position | Organization | Closing date | Poste | Organisation | Date de clôture |
|--------------------------------|--|---------------------|---------------------------------|--|------------------------|
| Federal Housing Advocate | Canadian Human Rights Commission | | Défenseur fédéral du logement | Commission canadienne des droits de la personne | |
| Member | Canadian Human Rights Tribunal | | Membre | Tribunal canadien des droits de la personne | |
| Member | Canadian Institutes of Health Research | | Membre | Instituts de recherche en santé du Canada | |
| Chairperson | Canadian Museum of History | | Président | Musée canadien de l'histoire | |
| Director | Canadian Museum of History | | Directeur | Musée canadien de l'histoire | |
| Chairperson | Canadian Transportation Agency | | Président | Office des transports du Canada | |
| Temporary Member | Canadian Transportation Agency | | Membre temporaire | Office des transports du Canada | |
| Director | Farm Credit Canada | | Conseiller | Financement agricole Canada | |
| Chairperson | Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board | | Président | Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral | |
| Vice-Chairperson | Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board | | Vice-président | Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral | |
| Director | Freshwater Fish Marketing Corporation | | Administrateur | Office de commercialisation du poisson d'eau douce | |
| Member | Great Lakes Pilotage Authority Canada | | Membre | Administration de pilotage des Grands Lacs Canada | |
| Director (Federal) | Hamilton-Oshawa Port Authority | | Administrateur (fédéral) | Administration portuaire d'Hamilton-Oshawa | |
| Member, Yukon | Historic Sites and Monuments Board of Canada | | Membre, Yukon | Commission des lieux et monuments historiques du Canada | |
| Assistant Deputy Chairperson | Immigration and Refugee Board of Canada | | Vice-président adjoint | Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada | |
| Member (appointment to roster) | International Trade and International Investment Dispute Settlement Bodies | | Membre (nomination à une liste) | Organes de règlement des différends en matière de commerce international et d'investissement international | |
| Chairperson | Laurentian Pilotage Authority Canada | | Président du conseil | Administration de pilotage des Laurentides Canada | |
| Director | Marine Atlantic Inc. | | Administrateur | Marine Atlantique S.C.C. | |
| Chairperson | Military Police Complaints Commission of Canada | | Président | Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire du Canada | |

| Position | Organization | Closing date | Poste | Organisation | Date de clôture |
|---------------------------|---|---------------------|--------------------------|---|------------------------|
| Member | Military Police Complaints Commission of Canada | | Membre | Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire du Canada | |
| Member | National Arts Centre Corporation | | Membre | Société du Centre national des Arts | |
| Member | National Seniors Council | | Membre | Conseil national des aînés | |
| Member | Natural Sciences and Engineering Research Council of Canada | | Membre | Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada | |
| Commissioner and Director | Office of the Commissioner of Indigenous Languages | | Commissaire et directeur | Bureau du commissaire aux langues autochtones | |
| Superintendent | Office of the Superintendent of Financial Institutions Canada | | Surintendant | Bureau du surintendant des institutions financières Canada | |
| Member | Payments in Lieu of Taxes Dispute Advisory Panel | | Membre | Comité consultatif sur les paiements versés en remplacement d'impôts | |
| Director | Public Sector Pension Investment Board | | Administrateur | Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public | |
| Commissioner | Roosevelt Campobello International Park Commission | | Commissaire | Commission du parc international Roosevelt de Campobello | |
| Member | Social Sciences and Humanities Research Council of Canada | | Membre | Conseil de recherches en sciences humaines du Canada | |
| Chairperson | Standards Council of Canada | | Président | Conseil canadien des normes | |
| Registrar | Supreme Court of Canada | | Registraire | Cour suprême du Canada | |
| Member | Telefilm Canada | | Membre | Téléfilm Canada | |
| Director (Federal) | Toronto Port Authority | | Administrateur (fédéral) | Administration portuaire de Toronto | |
| Chairperson and Member | Transportation Appeal Tribunal of Canada | | Président et conseiller | Tribunal d'appel des transports du Canada | |
| Member | Transportation Appeal Tribunal of Canada | | Membre | Tribunal d'appel des transports du Canada | |
| Vice-Chairperson | Transportation Appeal Tribunal of Canada | | Vice-président | Tribunal d'appel des transports du Canada | |
| Director (Federal) | Trois-Rivières Port Authority | | Administrateur (fédéral) | Administration portuaire de Trois-Rivières | |

TREASURY BOARD SECRETARIAT**PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION
REGULATIONS****CANADIAN FORCES SUPERANNUATION
REGULATIONS****ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE
SUPERANNUATION REGULATIONS***Quarterly rates*

In accordance with subsection 46(3) of the *Public Service Superannuation Regulations*, subsection 36(3) of the *Canadian Forces Superannuation Regulations* and subsection 30(3) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations*, the quarterly rates used for calculating interest for the purpose of subsection (1) of each of the corresponding sections are as follows:

As of:

| | |
|--------------------|---------|
| March 31, 2020 | 0.8935% |
| June 30, 2020 | 0.8714% |
| September 30, 2020 | 0.8552% |
| December 31, 2020 | 0.8454% |

Jean-Yves Duclos

President

SECRETARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR**RÈGLEMENT SUR LA PENSION DE LA FONCTION
PUBLIQUE****RÈGLEMENT SUR LA PENSION DE RETRAITE DES
FORCES CANADIENNES****RÈGLEMENT SUR LA PENSION DE RETRAITE DE LA
GENDARMERIE ROYALE DU CANADA***Taux trimestriels*

Conformément au paragraphe 46(3) du *Règlement sur la pension de la fonction publique*, au paragraphe 36(3) du *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes* et au paragraphe 30(3) du *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, les taux trimestriels à utiliser pour calculer l'intérêt aux fins du paragraphe (1) de chacun des articles correspondants sont :

Au :

| | |
|-------------------|----------|
| 31 mars 2020 | 0,8935 % |
| 30 juin 2020 | 0,8714 % |
| 30 septembre 2020 | 0,8552 % |
| 31 décembre 2020 | 0,8454 % |

Le président

Jean-Yves Duclos

BANK OF CANADA

Statement of financial position as at January 31, 2021

(Millions of dollars)

Unaudited

| ASSETS | | LIABILITIES AND EQUITY | |
|---|------------------|--|------------------|
| Cash and foreign deposits | 7.1 | Bank notes in circulation..... | 104,585.6 |
| Loans and receivables | | Deposits | |
| Securities purchased under resale agreements..... | 153,453.1 | Government of Canada..... | 70,752.4 |
| Advances to members of Payments Canada..... | 0.0 | Members of Payments Canada | 370,151.1 |
| Other receivables | <u>10.5</u> | Other deposits | <u>8,816.1</u> |
| | 153,463.6 | | 449,719.6 |
| Investments | | Securities sold under repurchase agreements | 6,563.4 |
| Government of Canada treasury bills | 48,350.7 | Derivatives — Indemnity agreements with the Government of Canada | 0.0 |
| Government of Canada bonds — carried at amortized cost | 108,349.6 | Other liabilities..... | <u>1,393.3</u> |
| Government of Canada bonds — carried at fair value through profit and loss..... | 214,235.9 | | 562,261.9 |
| Canada Mortgage Bonds | 9,668.6 | Equity | |
| Other bonds | 15,987.4 | Share capital | 5.0 |
| Securities lent or sold under repurchase agreements | 7,252.0 | Statutory and special reserves..... | 125.0 |
| Other securities | 2,755.0 | Investment revaluation reserve | <u>458.2</u> |
| Shares in the Bank for International Settlements (BIS) | <u>496.3</u> | | <u>588.2</u> |
| | 407,095.5 | | |
| Derivatives — Indemnity agreements with the Government of Canada | 1,543.1 | | |
| Capital assets | | | |
| Property and equipment | 564.7 | | |
| Intangible assets..... | 84.3 | | |
| Right-of-use leased assets..... | <u>45.0</u> | | |
| | 694.0 | | |
| Other assets | <u>47.0</u> | | |
| | <u>562,850.2</u> | | <u>562,850.2</u> |

I declare that the foregoing statement is correct according to the books of the Bank.

Ottawa, February 17, 2021

Coralia Bulhoes

Chief Financial Officer and Chief Accountant

I declare that the foregoing statement is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

Ottawa, February 17, 2021

Tiff Macklem

Governor

BANQUE DU CANADA

État de la situation financière au 31 janvier 2021

(En million de dollars)

Non audité

| ACTIF | | PASSIF ET CAPITAUX PROPRES | |
|--|------------------|---|------------------|
| Trésorerie et dépôts en monnaies étrangères | 7,1 | Billets de banque en circulation | 104 585,6 |
| Prêts et créances | | Dépôts | |
| Titres achetés dans le cadre de conventions de revente | 153 453,1 | Gouvernement du Canada | 70 752,4 |
| Avances aux membres de Paiements Canada..... | 0,0 | Membres de Paiements Canada | 370 151,1 |
| Autres créances | <u>10,5</u> | Autres dépôts | <u>8 816,1</u> |
| | 153 463,6 | | 449 719,6 |
| Placements | | Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat | 6 563,4 |
| Bons du Trésor du gouvernement du Canada | 48 350,7 | Dérivés — conventions d'indemnisation conclues avec le gouvernement du Canada | 0,0 |
| Obligations du gouvernement du Canada comptabilisées au coût amorti..... | 108 349,6 | Autres éléments de passif..... | <u>1 393,3</u> |
| Obligations du gouvernement du Canada comptabilisées à la juste valeur par le biais du résultat net..... | 214 235,9 | | 562 261,9 |
| Obligations hypothécaires du Canada | 9 668,6 | Capitaux propres | |
| Autres obligations | 15 987,4 | Capital-actions | 5,0 |
| Titres prêtés ou vendus dans le cadre de conventions de rachat | 7 252,0 | Réserve légale et réserve spéciale | 125,0 |
| Autres titres | 2 755,0 | Réserve de réévaluation des placements..... | <u>458,2</u> |
| Actions de la Banque des Règlements Internationaux (BRI) ... | <u>496,3</u> | | <u>588,2</u> |
| | 407 095,5 | | |
| Dérivés — conventions d'indemnisation conclues avec le gouvernement du Canada | 1 543,1 | | |
| Immobilisations | | | |
| Immobilisations corporelles..... | 564,7 | | |
| Actifs incorporels | 84,3 | | |
| Actifs au titre de droits d'utilisation de biens loués..... | <u>45,0</u> | | |
| | 694,0 | | |
| Autres éléments d'actif | <u>47,0</u> | | |
| | <u>562 850,2</u> | | <u>562 850,2</u> |

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Ottawa, le 17 février 2021

Le chef des finances et comptable en chef
Coralia Bulhoes

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Ottawa, le 17 février 2021

Le gouverneur
Tiff Macklem

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

Second Session, 43rd Parliament

PRIVATE BILLS

[Standing Order 130](#) respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 19, 2020.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Charles Robert

Clerk of the House of Commons

OFFICE OF THE CHIEF ELECTORAL OFFICER**CANADA ELECTIONS ACT***Inflation adjustment factor*

For the purposes of section 384 of the *Canada Elections Act*, S.C. 2000, c. 9, the inflation adjustment for the one-year period beginning April 1, 2021, is

$\frac{163.1}{108.6}$ or 1.502

This inflation adjustment factor is used in the calculation of the following:

- limits on election expenses for candidates;
- limits on partisan advertising expenses and election expenses for registered parties;
- limits on partisan activity expenses, partisan advertising expenses, election advertising expenses and election survey expenses for third parties;
- audit subsidy payments for registered associations, nomination contestants, candidates and leadership contestants.

Stéphane Perrault

Chief Electoral Officer of Canada

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Deuxième session, 43^e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'[article 130](#) du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 19 septembre 2020.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

Charles Robert**BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS****LOI ÉLECTORALE DU CANADA***Facteur d'ajustement à l'inflation*

Aux fins de l'article 384 de la *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, ch. 9, l'ajustement à l'inflation pour l'année qui débute le 1^{er} avril 2021 est :

$\frac{163,1}{108,6}$ ou 1,502

Ce facteur d'ajustement à l'inflation sert au calcul de ce qui suit :

- les plafonds des dépenses électorales pour les candidats;
- les plafonds des dépenses de publicité partisane et des dépenses électorales pour les partis enregistrés;
- les plafonds des dépenses d'activité partisane, des dépenses de publicité partisane, des dépenses de publicité électorale et des dépenses de sondage électoral pour les tiers;
- les paiements d'allocation pour les honoraires des vérificateurs pour les associations enregistrées, les candidats à l'investiture, les candidats et les candidats à la direction.

Le directeur général des élections du Canada

Stéphane Perrault

COMMISSIONS**CANADA BORDER SERVICES AGENCY****SPECIAL IMPORT MEASURES ACT***Concrete reinforcing bar — Decision*

On March 4, 2021, pursuant to subsection 38(1) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Canada Border Services Agency (CBSA) made a preliminary determination of dumping respecting certain concrete reinforcing bar from Oman and Russia.

As of February 4, 2021, the subject goods are usually imported under the following tariff classification numbers:

| | |
|---------------|---------------|
| 7213.10.00.11 | 7214.20.00.00 |
| 7213.10.00.12 | 7215.90.00.20 |
| 7213.10.00.13 | 7215.90.00.30 |
| 7213.10.00.90 | 7227.90.00.50 |

The Canadian International Trade Tribunal (CITT) will conduct a full inquiry into the question of injury to the domestic industry and will make a finding no later than 120 days after its receipt of the notice of the preliminary determination of dumping.

Pursuant to section 8 of SIMA, provisional duty is payable on the subject goods that are released from the CBSA during the period commencing March 4, 2021, and ending on the earlier of the day the investigation is terminated, the day on which the CITT makes a finding, or the day an undertaking is accepted.

The amount of provisional duty payable is not greater than the estimated margin of dumping. The *Customs Act* applies with respect to the accounting and payment of provisional duty. Therefore, failure to pay duties within the prescribed time will result in the application of the interest provisions of the *Customs Act*.

Information

The *Statement of Reasons* regarding this decision will be issued within 15 days following the decision and will be available on the [CBSA website](#).

Ottawa, March 4, 2021

Doug Band

Director General
Trade and Anti-dumping Programs Directorate

COMMISSIONS**AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA****LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION***Barres d'armature pour béton — Décision*

Le 4 mars 2021, conformément au paragraphe 38(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a rendu une décision provisoire de dumping à l'égard de certaines barres d'armature pour béton d'Oman et de la Russie.

Depuis le 4 février 2021, les marchandises en cause sont habituellement importées sous les numéros de classement tarifaire suivants :

| | |
|---------------|---------------|
| 7213.10.00.11 | 7214.20.00.00 |
| 7213.10.00.12 | 7215.90.00.20 |
| 7213.10.00.13 | 7215.90.00.30 |
| 7213.10.00.90 | 7227.90.00.50 |

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) mènera une enquête complète sur la question du dommage causé à la branche de production nationale et rendra ses conclusions au plus tard 120 jours après avoir reçu avis de la décision provisoire en dumping.

Conformément à l'article 8 de la LMSI, des droits provisoires sont exigibles sur les marchandises en cause dédouanées par l'ASFC au cours de la période commençant le 4 mars 2021 et se terminant à la première des dates suivantes : le jour où l'on met fin à l'enquête, le jour où le TCCE rend des conclusions ou le jour où un engagement est accepté.

Le montant des droits provisoires exigibles n'est pas supérieur à la marge de dumping estimative. La *Loi sur les douanes* s'applique en ce qui a trait à la déclaration en détail et au paiement des droits provisoires. À ce titre, le non-paiement des droits exigibles dans le délai prescrit donnera lieu à l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* concernant les intérêts.

Renseignements

L'*Énoncé des motifs* concernant cette décision sera émis dans les 15 jours suivant la décision et affiché sur le [site Web de l'ASFC](#).

Ottawa, le 4 mars 2021

Le directeur général

Direction des programmes commerciaux et antidumping

Doug Band

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**COMMENCEMENT OF INQUIRY
(E-REGISTRY SERVICE PILOT PROJECT)***Concrete reinforcing bar*

Notice was received by the Canadian International Trade Tribunal on March 4, 2021, from the Director General of the Trade and Anti-dumping Programs Directorate at the Canada Border Services Agency (CBSA), stating that a preliminary determination (Inquiry No. NQ-2020-005) had been made respecting the dumping of hot-rolled deformed steel concrete reinforcing bar in straight lengths or coils, commonly identified as rebar, in various diameters up to and including 56.4 mm, in various finishes, excluding plain round bar and fabricated rebar products, originating in or exported from the Sultanate of Oman and the Russian Federation.

The product definition also excludes “10 mm diameter (10M) rebar produced to meet the requirements of CSA G30 18.09 (or equivalent standards) and coated to meet the requirements of epoxy standard ASTM A775/A 775M 04a (or equivalent standards) in lengths from 1 foot (30.48 cm) up to and including 8 feet (243.84 cm)”.

Pursuant to section 42 of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Tribunal has initiated an inquiry to determine whether the dumping of the above-mentioned goods has caused injury or retardation or is threatening to cause injury, and to determine such other matters as the Tribunal is required to determine under that section.

Each person or government wishing to participate in the inquiry and at the hearing as a party must file a Form I — Notice of Participation with the Tribunal on or before March 19, 2021. Each counsel who intends to represent a party in the inquiry and at the hearing must file a Form II — Notice of Representation, as well as a Form III — Declaration and Undertaking, with the Tribunal on or before March 19, 2021. The forms can be found in English and French on the [Tribunal's website](#).

The Tribunal will hold a hearing relating to this inquiry in early June 2021. Given the current COVID-19 situation, the type of hearing, the place, and the exact date will be communicated at a later date.

In accordance with section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must submit to the

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**OUVERTURE D'ENQUÊTE
(PROJET PILOTE — SERVICE ÉLECTRONIQUE DU
GREFFE)***Barres d'armature pour béton*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a été avisé le 4 mars 2021, par le directeur général de la Direction des programmes commerciaux et antidumping de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), qu'une décision provisoire (enquête n° NQ-2020-005) avait été rendue concernant le dumping de barres d'armature crénelées pour béton en acier, laminées à chaud, en longueurs droites ou sous forme de bobines, souvent identifiées comme armature, de différents diamètres jusqu'à 56,4 mm inclusivement, de finitions différentes, excluant les barres rondes ordinaires et les produits de barres d'armature fabriqués, originaires ou exportés du Sultanat d'Oman et de la Fédération de Russie.

La définition de produit exclut en outre « les armatures d'un diamètre de 10 mm (10M) produites selon la norme CSA G30 18.09 (ou selon des normes équivalentes) et revêtues de résine époxyde selon la norme ASTM A775/A 775M 04a (ou selon des normes équivalentes) en longueurs de 1 pied (30,48 cm) jusques et y compris 8 pieds (243,84 cm) ».

Aux termes de l'article 42 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), le Tribunal a ouvert une enquête en vue de déterminer si le dumping des marchandises susmentionnées a causé un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage et d'examiner toute autre question qu'il revient au Tribunal de trancher en vertu dudit article.

Chaque personne ou chaque gouvernement qui souhaite participer à l'enquête et à l'audience à titre de partie doit déposer auprès du Tribunal la Formule I — Avis de participation, au plus tard le 19 mars 2021. Chaque conseiller juridique qui prévoit représenter une partie à l'enquête et à l'audience doit déposer auprès du Tribunal la Formule II — Avis de représentation, ainsi que la Formule III — Acte de déclaration et d'engagement, au plus tard le 19 mars 2021. Les formules sont disponibles en français et en anglais sur le [site Web du Tribunal](#).

Le Tribunal tiendra une audience dans le cadre de la présente enquête au début du mois de juin 2021. Compte tenu de la situation actuelle liée à la COVID-19, le Tribunal communiquera à une date ultérieure le type d'audience, l'endroit et la date exacte de l'audience.

Aux termes de l'article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir au

Tribunal, at the time the information is provided, a statement designating the information as confidential, together with an explanation as to why that information is designated as confidential. Furthermore, the person must submit a non-confidential edited version or non-confidential summary of the information designated as confidential, or a statement indicating why such a version or summary cannot be made.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding this notice should be addressed to the Deputy Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

The documents entitled “Additional Information” and “Inquiry Schedule” are appended to the notice of commencement of inquiry, which is available on the [Tribunal’s website](#).

Ottawa, March 5, 2021

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

DETERMINATION

Patent services

Notice is hereby given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal made a determination (File No. PR-2020-064) on March 4, 2021, with respect to a complaint filed by 2484726 Ontario Inc. d.b.a. Brion Raffoul (Brion Raffoul) of Ottawa, Ontario, pursuant to subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C., 1985, c. 47 (4th Supp.), concerning a procurement (Solicitation No. 01R11-20S009/C) by the Department of Public Works and Government Services on behalf of the Department of Agriculture and Agri-Food. The solicitation was for patent agent services.

Brion Raffoul alleged that the terms of the solicitation were unreasonable.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of various trade agreements, the Tribunal determined that the complaint was not valid.

Further information may be obtained from the Deputy Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, March 4, 2021

Tribunal, en même temps que les renseignements, une déclaration désignant comme tels les renseignements qu’elle veut garder confidentiels avec l’explication à l’appui. En outre, la personne doit fournir soit une version ne comportant pas les renseignements désignés comme confidentiels ou un résumé ne comportant pas de tels renseignements, soit une déclaration énonçant pourquoi il est impossible de faire la version ou le résumé en question.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements au sujet du présent avis doivent être envoyés à la greffière adjointe, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Les documents intitulés « Renseignements additionnels » et « Calendrier de l’enquête » sont annexés à l’avis d’ouverture d’enquête, qui est disponible sur le [site Web du Tribunal](#).

Ottawa, le 5 mars 2021

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DÉCISION

Services de brevets

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur, à la suite de son enquête, a rendu une décision (dossier n° PR-2020-064) le 4 mars 2021 concernant une plainte déposée par 2484726 Ontario Inc. s/n Brion Raffoul (Brion Raffoul), d’Ottawa (Ontario), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.), au sujet d’un marché (invitation n° 01R11-20S009/C) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux au nom du ministère de l’Agriculture et de l’Agroalimentaire. L’invitation portait sur des services d’un agent de brevets.

Brion Raffoul alléguait que les conditions de l’appel d’offres n’étaient pas raisonnables.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions de divers accords commerciaux, le Tribunal a jugé que la plainte n’était pas fondée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec la greffière adjointe, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 4 mars 2021

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**EXPIRY REVIEW OF FINDING
(E-REGISTRY SERVICE PILOT PROJECT)***Carbon and alloy steel line pipe*

The Canadian International Trade Tribunal hereby gives notice that it will, pursuant to subsection 76.03(3) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), initiate an expiry review (Expiry Review No. RR-2020-004) of its finding made on March 29, 2016, in Inquiry No. NQ-2015-002, concerning the dumping and subsidizing of the subject goods, as defined below:

Carbon and alloy steel line pipe originating in or exported from the People's Republic of China, welded or seamless, having an outside diameter from 2.375 inches (60.3 mm) up to and including 24 inches (609.6 mm), including line pipe meeting or supplied to meet any one or several of API 5L, CSA Z245.1, ISO 3183, ASTM A333, ASTM A106, ASTM A53-B or their equivalents, in all grades, whether or not meeting specifications for other end uses (e.g. single-, dual-, or multiple-certified, for use in oil and gas, piling pipe, or other applications), and regardless of end finish (plain ends, beveled ends, threaded ends, or threaded and coupled ends), surface finish (coated or uncoated), wall thickness, or length, excluding galvanized line pipe and excluding stainless steel line pipe (containing 10.5 percent or more by weight of chromium), excluding goods covered by the Canadian International Trade Tribunal's finding in Inquiry No. NQ-2012-002 and goods covered by the Canadian International Trade Tribunal's order in Expiry Review No. RR-2012-003.

For greater certainty, the product definition includes unfinished line pipe (including pipe that may or may not already be tested, inspected and/or certified to line pipe specifications) originating in the People's Republic of China and imported for use in the production or finishing of line pipe meeting final specifications, including outside diameter, grade, wall thickness, length, end finish or surface finish, and non-prime and secondary pipes ("limited service products").

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**RÉEXAMEN RELATIF À L'EXPIRATION DES
CONCLUSIONS
(PROJET PILOTE — SERVICE ÉLECTRONIQUE DU
GREFFE)***Tubes de canalisation en acier au carbone et en acier
allié*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur donne avis par les présentes qu'il procédera, conformément au paragraphe 76.03(3) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), au réexamen relatif à l'expiration (réexamen relatif à l'expiration n° RR-2020-004) de ses conclusions rendues le 29 mars 2016, dans le cadre de l'enquête n° NQ-2015-002, concernant le dumping et le subventionnement des marchandises en cause, telles qu'elles sont définies ci-dessous :

Tubes de canalisation en acier au carbone et en acier allié, originaires ou exportés de la République populaire de Chine, soudés ou sans soudure, d'un diamètre extérieur de 2,375 pouces (60,3 mm) jusqu'à et y compris 24 pouces (609,6 mm), y compris les tubes de canalisation conformes ou appelés à se conformer à l'une ou plusieurs des normes API 5L, CSA Z245.1, ISO 3183, ASTM A333, ASTM A106, ASTM A53-B ou aux normes équivalentes, de toutes les nuances, qu'ils respectent ou non les normes d'autres utilisations ultimes (p. ex. une seule, deux ou plusieurs attestations, tubes de canalisation de pétrole et de gaz, tubes pour pilotis ou autres applications), peu importe la finition des extrémités (extrémités lisses, biseautées, filetées ou filetées et manchonnées), le traitement de la surface (recouvert ou non), l'épaisseur de la paroi ou la longueur, à l'exception des tubes de canalisation galvanisés et à l'exception des tubes de canalisation en acier inoxydable (contenant 10,5 p. 100 ou plus d'équivalent en poids de chrome), à l'exception des marchandises faisant l'objet des conclusions rendues par le Tribunal canadien du commerce extérieur dans le cadre de l'enquête n° NQ-2012-002 et des marchandises faisant l'objet de l'ordonnance rendue par le Tribunal canadien du commerce extérieur dans le cadre du réexamen relatif à l'expiration n° RR-2012-003.

Pour plus de clarté, la définition du produit comprend les tubes de canalisation bruts (y compris les tubes qui ont déjà été mis à l'essai, inspectés et/ou certifiés comme répondant à une norme de tube de canalisation ou non), originaires de la République populaire de Chine et importés pour servir dans la fabrication ou la finition de tubes de canalisation qui respectent une norme définitive, y compris le diamètre externe, la nuance, l'épaisseur de la paroi, la longueur, la finition des extrémités, ou le traitement de la surface, et les tubes secondaires (« produits à service limité »).

In accordance with the Tribunal's finding in Inquiry No. NQ-2015-002, the subject goods also exclude unfinished seamless carbon or alloy steel line pipe in the form of mother tubes having outside diameters of 184, 197, 210, 235, 260, 286, 328, 350, 368, 377, 394, 402, 419, 426, 450, 475, 480, 500, 521, 530, 560, 585 or 610 mm, in wall thicknesses from 9 mm to 110 mm and in lengths ranging from 7.72 m to 15.24 m, not stencilled as meeting any line pipe product specification, but imported for use in the production, and not solely for finishing, of seamless line pipe made to any one or several of API 5L, CSA Z245.1, ISO 3183, ASTM A333, ASTM A335, ASTM A106, ASTM A53 or their equivalents.

In this expiry review, the Canada Border Services Agency (CBSA) will first determine whether the expiry of the finding in respect of the subject goods is likely to result in the continuation or resumption of dumping and subsidizing of the subject goods. If the CBSA determines that the expiry of the finding in respect of any goods is likely to result in the continuation or resumption of dumping and subsidizing, the Tribunal will then conduct an expiry review to determine if the continued or resumed dumping and subsidizing are likely to result in injury. The CBSA will provide notice of its determinations within 150 days after receiving notice of the Tribunal's decision to initiate an expiry review, that is, no later than July 30, 2021. The Tribunal will issue its order and its statement of reasons no later than January 6, 2022.

Each person or government wishing to participate in this expiry review must file a Form I – Notice of participation with the Tribunal on or before August 17, 2021. Each counsel who intends to represent a party in the expiry review must file a Form II – Notice of representation, as well as a Form III – Declaration and undertaking, with the Tribunal on or before August 17, 2021.

The schedule for this expiry review is found on the [Tribunal's website](#).

The Tribunal will hold a hearing relating to this expiry review, tentatively scheduled for early November 2021. Given the current COVID-19 situation, the type of hearing, the place, and the exact date will be communicated at a later date.

In accordance with section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must, among other things, submit a non-confidential edited version or summary of the information designated as confidential, or a

Conformément aux conclusions du Tribunal dans l'enquête n° NQ-2015-002, les marchandises en question excluent également les tubes de canalisation bruts sans soudure en acier au carbone ou en acier allié sous forme de tubes-ébauches d'un diamètre extérieur de 184, 197, 210, 235, 260, 286, 328, 350, 368, 377, 394, 402, 419, 426, 450, 475, 480, 500, 521, 530, 560, 585 ou 610 mm, dont l'épaisseur de la paroi varie de 9 mm jusqu'à 110 mm et la longueur de 7,72 m jusqu'à 15,24 m, sans inscription les désignant comme répondant à une norme d'un produit de tube de canalisation, mais importés pour servir dans la fabrication, et non seulement pour la finition, de tubes de canalisation sans soudure qui respectent une ou plusieurs des normes API 5L, CSA Z245.1, ISO 3183, ASTM A333, ASTM A335, ASTM A106, ASTM A53 ou des normes équivalentes.

Lors du présent réexamen relatif à l'expiration, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) doit d'abord déterminer si l'expiration des conclusions concernant les marchandises en cause causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping et du subventionnement des marchandises en cause. Si l'ASFC détermine que l'expiration des conclusions concernant toute marchandise causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping et du subventionnement, le Tribunal effectuera alors un réexamen relatif à l'expiration pour déterminer si la poursuite ou la reprise du dumping et du subventionnement causera vraisemblablement un dommage. L'ASFC rendra ses décisions dans les 150 jours après avoir reçu l'avis de la décision du Tribunal de procéder à un réexamen relatif à l'expiration, soit au plus tard le 30 juillet 2021. Le Tribunal publiera son ordonnance et son exposé des motifs au plus tard le 6 janvier 2022.

Chaque personne ou gouvernement qui souhaite participer au réexamen relatif à l'expiration doit déposer auprès du Tribunal la Formule I – Avis de participation au plus tard le 17 août 2021. Chaque conseiller qui désire représenter une partie au réexamen relatif à l'expiration doit déposer auprès du Tribunal la Formule II – Avis de représentation ainsi que la Formule III – Acte de déclaration et d'engagement au plus tard le 17 août 2021.

Le calendrier du présent réexamen relatif à l'expiration se trouve sur le [site Web du Tribunal](#).

Le Tribunal tiendra une audience dans le cadre du présent réexamen relatif au début du mois de novembre 2021. Compte tenu de la situation actuelle liée à la COVID-19, le Tribunal communiquera à une date ultérieure le type d'audience, l'endroit et la date exacte de l'audience.

Aux termes de l'article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir, entre autres, soit une version ne comportant pas les renseignements désignés comme confidentiels ou un résumé ne

statement indicating why such a summary cannot be made.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding the Tribunal's portion of this matter should be addressed to the Deputy Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Further details regarding this expiry review, including the schedule of key events, are contained in the documents entitled "Additional Information" and "Expiry Review Schedule" appended to the notice of commencement of expiry review available on the [Tribunal's website](#).

Ottawa, March 5, 2021

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

Environmental services

The Canadian International Trade Tribunal has received a complaint (File No. PR-2020-091) from Dillon Consulting Limited (Dillon) of Halifax, Nova Scotia, concerning a procurement (Solicitation No. F5211-200171) made by the Department of Fisheries and Oceans (DFO). The solicitation was for the provision of technical and project management services to support environmental incident response and recovery. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal made a decision on March 1, 2021, to conduct an inquiry into the complaint.

Dillon alleges that its bid was improperly rejected on the basis of non-compliance with the submission requirements.

Further information may be obtained from the Deputy Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, March 1, 2021

comportant pas de tels renseignements, soit un énoncé indiquant pourquoi il est impossible de faire le résumé en question.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements concernant la partie du réexamen relatif à l'expiration du Tribunal doivent être envoyés à la greffière adjointe, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Des renseignements additionnels concernant le présent réexamen relatif à l'expiration, y compris le calendrier des étapes importantes, se trouvent dans les documents intitulés « Renseignements additionnels » et « Calendrier du réexamen relatif à l'expiration » annexés à l'avis d'ouverture de réexamen relatif à l'expiration disponible sur le [site Web du Tribunal](#).

Ottawa, le 5 mars 2021

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Services environnementaux

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte (dossier n° PR-2020-091) déposée par Dillon Consulting Limited (Dillon), de Halifax (Nouvelle-Écosse), concernant un marché (invitation n° F5211-200171) passé par le ministère des Pêches et des Océans (MPO). L'invitation portait sur la fourniture de services techniques et de gestion de projet afin d'appuyer les interventions et le rétablissement en cas d'incident environnemental. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé, le 1^{er} mars 2021, d'enquêter sur la plainte.

Dillon allègue que sa soumission a été rejetée à tort au motif qu'elle n'avait pas été présentée conformément aux exigences.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec la greffière adjointe, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 1^{er} mars 2021

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its [website](#) original, detailed decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders as they come into force. In accordance with the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* (2011), in Part 1 applications, these documents may be examined at the Commission's office, as can be documents relating to a proceeding, including the notices and applications, which are posted on the Commission's website, under "[Public proceedings & hearings](#)."

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents.

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

| Decision number / Numéro de la décision | Publication date / Date de publication | Applicant's name / Nom du demandeur | Undertaking / Entreprise | City / Ville | Province |
|--|---|--|-----------------------------|-----------------|----------------------------------|
| 2021-96 | February 26, 2021 / 26 février 2021 | Cobequid Radio Society | CIOE-FM | Lower Sackville | Nova Scotia / Nouvelle-Écosse |

PARKS CANADA AGENCY

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

SPECIES AT RISK ACT

Description of critical habitat for the Sable Island Sweat Bee in the Sable Island Bird Sanctuary

The Sable Island Sweat Bee (*Lasioglossum sablense*), listed on Schedule 1 of the *Species at Risk Act*, is a small, dull-metallic sweat bee and a generalist forager on flowering plants. In Canada, the Sable Island Sweat Bee nests underground and is native and restricted to Sable Island, Nova Scotia. Most nests observed occur in stable, sparsely vegetated heath habitat.

The [Recovery Strategy and Action Plan for the Sable Island Sweat Bee \(*Lasioglossum sablense*\) in Canada](#) identifies critical habitat for the species within the Sable Island National Park Reserve of Canada, which is federal land within the Sable Island Bird Sanctuary.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son [site Web](#) les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d'information et les ordonnances originales et détaillées qu'il publie dès leur entrée en vigueur. Conformément à la partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* (2011), ces documents peuvent être consultés au bureau du Conseil, comme peuvent l'être tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, qui sont affichés sur le site Web du Conseil sous la rubrique « [Instances publiques et audiences](#) ».

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

AGENCE PARCS CANADA

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Description de l'habitat essentiel de l'halicte de l'île de Sable dans le refuge d'oiseaux de l'Île de Sable

L'halicte de l'île de Sable (*Lasioglossum sablense*), inscrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*, est une petite abeille à l'éclat métallique terne et une butineuse généraliste qui s'alimente sur les inflorescences de végétaux. Au Canada, l'halicte de l'île de Sable niche sous terre et est indigène et limité à l'île de Sable, en Nouvelle-Écosse. La plupart des nids observés se trouvent dans des habitats de bruyère stables et à végétation clairsemée.

Le [Programme de rétablissement et plan d'action visant l'halicte de l'île de Sable \(*Lasioglossum sablense*\) au Canada](#) désigne l'habitat essentiel de l'espèce dans la réserve à vocation de parc national de l'Île-de-Sable du Canada, qui est une terre fédérale au sein du refuge d'oiseaux de l'Île de Sable.

Notice is hereby given, pursuant to subsection 58(2) of the *Species at Risk Act*, that 90 days after the date of publication of this notice, subsection 58(1) of the Act will apply to the critical habitat of the Sable Island Sweat Bee identified in the recovery strategy and action plan for the species that is included in the Species at Risk Public Registry, and that is located within the Sable Island Bird Sanctuary, the boundaries of which are described in the Schedule to the *Migratory Bird Sanctuary Regulations*.

Eric Nielsen

Field Unit Superintendent
Mainland Nova Scotia Field Unit

Sarah Wren

Director
Species at Risk Act Implementation
Canadian Wildlife Service

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Alexander, Peter)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Peter Alexander, Technical Editor and Terminology Researcher, Fisheries and Oceans Canada, to seek nomination as, and be, a candidate before and during the election period for the position of Councillor, for the Municipality of Notre-Dame-de-la-Salette, Quebec, in the municipal election expected to be held on November 7, 2021.

February 26, 2021

Lynn Brault

Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities
Directorate

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Des Marais, Anik)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Anik Des Marais, Deputy Director, Global Affairs Canada, to seek nomination as, and be, a candidate before and during the election

Avis est par la présente donné que, en vertu du paragraphe 58(2) de la *Loi sur les espèces en péril*, 90 jours après la date de publication du présent avis, le paragraphe 58(1) de la Loi s'appliquera à l'habitat essentiel de l'halicte de l'île de Sable tel qu'il est défini dans le programme de rétablissement et plan d'action de l'espèce figurant au Registre public des espèces en péril, et qui est situé dans le refuge d'oiseaux de l'Île de Sable, dont les limites sont décrites à l'annexe du *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrants*.

Le directeur d'unité de gestion

Unité de gestion de la Nouvelle-Écosse continentale

Eric Nielsen

La directrice

Mise en œuvre des mesures visant les espèces en péril
Service canadien de la faune

Sarah Wren

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Alexander, Peter)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Peter Alexander, éditeur technique et chercheur terminologique, Pêches et Océans Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller, de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette (Québec), à l'élection municipale prévue pour le 7 novembre 2021.

Le 26 février 2021

La directrice générale

Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques

Lynn Brault

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Des Marais, Anik)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Anik Des Marais, directrice adjointe, Affaires mondiales Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisie comme candidate et

period for the position of Councillor, District 5, for the City of Gatineau, Quebec, in a municipal election scheduled to take place on November 7, 2021.

February 26, 2021

Lynn Brault

Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities
Directorate

de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, au poste de conseillère, district 5, de la Ville de Gatineau (Québec), à l'élection municipale prévue pour le 7 novembre 2021.

Le 26 février 2021

La directrice générale

Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques

Lynn Brault

MISCELLANEOUS NOTICES**HEARTLAND FARM MUTUAL INC.****THE KINGS MUTUAL INSURANCE COMPANY****LETTERS PATENT OF AMALGAMATION**

Notice is hereby given, pursuant to the provisions of section 250 of the *Insurance Companies Act* (Canada), that, subject to the approval of an amalgamation agreement by the Superintendent of Financial Institutions, Heartland Farm Mutual Inc. and The Kings Mutual Insurance Company (together, the “Applicants”) intend to make a joint application to the Minister of Finance, on or after April 27, 2021, for letters patent of amalgamation continuing the Applicants as one company under the name “Heartland Farm Mutual Inc.”. The head office of the amalgamated company would be located in Waterloo, Ontario.

The effective date of the proposed amalgamation would be June 30, 2021, or any other date fixed by the letters patent of amalgamation.

A copy of the report of the independent actuary (and summary) will be available for inspection by the policyholders of each of Heartland Farm Mutual Inc. and The Kings Mutual Insurance Company during regular business hours at the applicable address as set out below.

Heartland Farm Mutual Inc.
100 Erb Street East
Waterloo, Ontario
N2J 1L9

The Kings Mutual Insurance Company
200 Commercial Street
Berwick, Nova Scotia
B0P 1E0

Any policyholder who wishes to obtain a copy of the report of the independent actuary (and summary) may do so by writing to the Corporate Secretary at the above-noted addresses, respectively.

Heartland Farm Mutual Inc.**The Kings Mutual Insurance Company****SOCIÉTÉ GÉNÉRALE (CANADA)****CONTINUANCE UNDER THE CANADA BUSINESS CORPORATIONS ACT AND DISCONTINUANCE UNDER THE BANK ACT**

Notice is hereby given that Société Générale (Canada), a bank under the *Bank Act* (Canada), intends to apply to the

AVIS DIVERS**HEARTLAND FARM MUTUAL INC.****THE KINGS MUTUAL INSURANCE COMPANY****LETTRES PATENTES DE FUSION**

Avis est par les présentes donné, en vertu des dispositions de l'article 250 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* du Canada, que, sous réserve de l'approbation d'une convention de fusion par le surintendant des institutions financières, Heartland Farm Mutual Inc. et The Kings Mutual Insurance Company (ensemble, les « requérants ») entendent faire une demande conjointe au ministre des Finances, le 27 avril 2021 ou après cette date, pour obtenir des lettres patentes de fusion leur permettant de poursuivre leurs activités en tant que société unique sous le nom de « Heartland Farm Mutual Inc. ». Le siège social de la société fusionnée sera situé à Waterloo, en Ontario.

La date d'entrée en vigueur de la fusion proposée est le 30 juin 2021, ou toute autre date fixée par les lettres patentes de fusion.

Une copie du rapport de l'actuaire indépendant (et du sommaire de ce rapport) sera disponible pour inspection par les titulaires de polices de Heartland Farm Mutual Inc. et de The Kings Mutual Insurance Company pendant les heures normales d'ouverture à l'adresse applicable indiquée ci-dessous :

Heartland Farm Mutual Inc.
100, rue Erb Est
Waterloo (Ontario)
N2J 1L9

The Kings Mutual Insurance Company
200, rue Commercial
Berwick (Nouvelle-Écosse)
B0P 1E0

Tout titulaire de police qui désire obtenir une copie du rapport de l'actuaire indépendant (et du sommaire de ce rapport) peut écrire au secrétaire général aux adresses susmentionnées.

Heartland Farm Mutual Inc.**The Kings Mutual Insurance Company****SOCIÉTÉ GÉNÉRALE (CANADA)****PROROGATION EN VERTU DE LA LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS ET CESSATION EN VERTU DE LA LOI SUR LES BANQUES**

Avis est par les présentes donné que Société Générale (Canada), banque en vertu de la *Loi sur les banques*

Minister of Finance, on or after March 16, 2021, pursuant to paragraph 39.1(1)(a) of the *Bank Act* (Canada), for approval to apply for a certificate of continuance as a numbered corporation under the *Canada Business Corporations Act* (Canada).

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence that the approval will be issued. The granting of such approval will be dependent upon the normal *Bank Act* (Canada) review process and the discretion of the Minister of Finance.

Montréal, February 12, 2021

Société Générale (Canada)

(Canada), entend demander au ministre des Finances, le 16 mars 2021 ou après cette date, en vertu de l'alinéa 39.1(1)a) de la *Loi sur les banques* (Canada), l'approbation en vue de demander un certificat de prorogation à titre de société à dénomination numérique en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (Canada).

Nota : La publication du présent avis ne peut être interprétée comme étant une preuve que l'approbation sera accordée. L'octroi de l'approbation dépendra du processus d'examen habituel de la *Loi sur les banques* (Canada) et du pouvoir discrétionnaire du ministre des Finances.

Montréal, le 12 février 2021

Société Générale (Canada)

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Canadian Grain Commission

| | |
|--|------|
| Regulations Amending the Canada Grain Regulations | 1123 |
|--|------|

Industry, Dept. of

| | |
|--|------|
| College of Patent Agents and Trademark Agents Regulations | 1141 |
| Rules Amending the Patent Rules | 1168 |
| Regulations amending the Trademarks Regulations | 1182 |

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Commission canadienne des grains

| | |
|---|------|
| Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada..... | 1123 |
|---|------|

Industrie, min. de l'

| | |
|--|------|
| Règlement sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce..... | 1141 |
| Règles modifiant les Règles sur les brevets | 1168 |
| Règlement modifiant le Règlement sur les marques de commerce | 1182 |

Regulations Amending the Canada Grain Regulations

Statutory authority
Canada Grain Act

Sponsoring agency
Canadian Grain Commission

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Canaryseed is the largest volume grain crop in Canada that is not covered under the *Canada Grain Act* (CGA). Since canaryseed is not a designated grain, canaryseed producers are not eligible for compensation under the Safeguards for Grain Farmers Program of the Canadian Grain Commission (CGC), or for any grading information or binding determination of grade, quality, and dockage services. The 2019 failure of a company licensed by the Canadian Grain Commission that left many canaryseed growers in financial hardship due to non-payment for their deliveries has triggered a renewed discussion across the sector of whether canaryseed should be regulated under the *Canada Grain Act*.

Description: The proposed regulatory amendments would

- Update subsection 5(1) of the *Canada Grain Regulations* to add canaryseed to the list of seeds designated as grains for the purposes of the *Canada Grain Act*; and
- Amend Schedule 3 (Grades of Grain) of the *Canada Grain Regulations*.

Rationale: This proposal would ensure that canaryseed producers are eligible for compensation under the CGC's Safeguards for Grain Farmers Program and for its other grain grading and quality assurance services. This would further support the CGC's core responsibility to ensure that domestic and international markets

Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada

Fondement législatif
Loi sur les grains du Canada

Organisme responsable
Commission canadienne des grains

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : La graine à canaris est la culture pratiquée au Canada qui produit le volume le plus important de grains non visés par la *Loi sur les grains du Canada* (LGC). Puisque la graine à canaris n'est pas un grain désigné, les producteurs de cette céréale ne sont pas admissibles à une indemnisation au titre du programme de Mesures de protection des producteurs de grain de la Commission canadienne des grains (CCG) ni à ses services d'information sur le classement des grains ou de décision exécutoire relativement au grade, à la qualité et au taux d'impuretés des grains. La faillite d'une compagnie qui était agréée par la CCG en 2019 et qui a laissé de nombreux producteurs de graine à canaris en difficultés financières par suite du non-paiement de leurs livraisons de grain a relancé le débat dans le secteur sur la pertinence d'ajouter la graine à canaris à la liste des grains désignés aux termes de la *Loi sur les grains du Canada*.

Description : Dans le cadre des modifications réglementaires proposées :

- le paragraphe 5(1) du *Règlement sur les grains du Canada* serait mis à jour pour ajouter la graine à canaris à la liste des semences désignées comme étant des grains pour l'application de la *Loi sur les grains du Canada*;
- l'annexe 3 (Grades des grains) du *Règlement sur les grains du Canada* serait modifiée.

Justification : Le présent projet rendrait les producteurs de graine à canaris admissibles à une indemnisation au titre du programme de Mesures de protection des producteurs de grain de la CCG et à ses autres services de classement et d'assurance de la qualité des grains. Cela appuierait davantage la responsabilité

regard Canadian grain as dependable and safe and that farmers are fairly compensated for their grain.

Estimated annual gross cost to stakeholders of the proposal is \$180,138.

essentielle de la CCG qui consiste à veiller à ce que les marchés nationaux et internationaux considèrent le grain canadien comme un grain fiable et salubre et que les producteurs soient dûment payés pour leur grain.

Le coût brut annuel du projet pour les parties intéressées est estimé à 180 138 \$.

Issues

Section 2 of the *Canada Grain Act* (CGA) defines grain as “any seed designated by regulation as a grain for the purposes of this Act.” Subsection 5(1) of the *Canada Grain Regulations* (CGR) lists the grains covered by the provisions of the CGA. While canaryseed is not one of the designated grains in this subsection, it is the largest volume grain crop in Canada that is not covered under the CGA, and is larger in volume than a number of regulated grains including rye, fababeans, sunflowers, peas, triticale, and buckwheat. Therefore, canaryseed producers are not eligible for compensation under the Safeguards for Grain Farmers Program of the Canadian Grain Commission (CGC) or for binding determination services associated with grade, dockage, and quality.

In addition, subsection 5(2) of the CGR states, “The grade names and the specifications for grades of grain are those set out in Schedule 3.” As canaryseed is not a grain designated under the CGA, there are no official grades and grading standards for canaryseed in Schedule 3. Therefore, the CGC does not provide any official inspection services or on-request services (e.g. issue Letters of Analysis) to assist the sector in marketing this commodity.

[The 2019 failure of a company licensed by the CGC](#) that left many canaryseed growers in a situation of significant financial hardship triggered a renewed discussion across the sector of making canaryseed a regulated grain under the CGA. Once a commodity is listed as a regulated grain, it is subject to all provisions of the CGA.

Background

The CGC is responsible for establishing and maintaining Canada’s grain quality standards. Its programs result in shipments of grain that consistently meet contract specifications for quality, safety and quantity. The CGC regulates grain handling to ensure that Canadian producers receive fair compensation when they deliver grain to

Enjeux

Le grain tel qu’il est défini à l’article 2 de la *Loi sur les grains du Canada* (LGC) s’entend des « semences désignées comme tel par règlement ». Le paragraphe 5(1) du *Règlement sur les grains du Canada* (RGC) énumère les grains visés par les dispositions de la LGC. Bien que la graine à canaris ne figure pas sur la liste des grains désignés dans ce paragraphe, la culture de cette plante au Canada produit actuellement le volume le plus important de grains non visés par la LGC et un volume plus important que celui de nombreux grains réglementés, notamment le seigle, les féveroles, la graine de tournesol, les pois, le triticale et le sarrasin. Par conséquent, les producteurs de graine à canaris ne sont pas admissibles à une indemnisation au titre du programme de Mesures de protection des producteurs de grain de la Commission canadienne des grains (CCG) ni aux services de décisions exécutoires relativement au grade, au taux d’impuretés et à la qualité des grains.

De plus, le paragraphe 5(2) du RGC stipule que « Les appellations de grade de grain et les caractéristiques correspondant aux grades sont celles indiquées à l’annexe 3 ». Puisque la graine à canaris ne figure pas sur la liste des grains désignés aux termes de la LGC, l’annexe 3 ne présente pas de grades officiels ni de normes de classement pour la graine à canaris. C’est la raison pour laquelle la CCG n’offre pas de services d’inspection officielle ni de services sur demande (comme la délivrance de lettres d’analyse) pour aider le secteur à commercialiser ce produit.

[La faillite d’une compagnie qui était agréée par la CCG en 2019](#), qui a laissé de nombreux producteurs de graine à canaris en difficultés financières, a relancé le débat dans le secteur sur la pertinence d’ajouter la graine à canaris à la liste des grains désignés aux termes de la LGC. Une fois qu’un produit figure sur la liste des grains désignés, il est visé par toutes les dispositions de la LGC.

Contexte

La CCG est chargée d’établir et de maintenir des normes canadiennes en matière de qualité des grains. Par ses programmes, elle veille à ce que les expéditions de grain soient conformes aux exigences contractuelles en matière de qualité, de salubrité et de quantité. La CCG réglemente la manutention des grains afin que les producteurs

licensed grain handlers under the provisions of the CGA and CGR by

- Offering payment protection through the Safeguards for Grain Farmers Program. Licensed grain companies must provide security to the CGC to cover funds owed to producers for grain deliveries;
- Providing grade information to producers prior to delivery;
- Providing a binding determination of grade and dockage when there is a grade or dockage dispute for deliveries to licensed primary elevators; and
- Allocating available producer cars for grain farmers that wish to ship their own grain.

Safeguards for Grain Farmers Program

The CGC licenses and regulates grain handling companies in accordance with the CGA. The CGA requires all licensed elevators and grain dealers to post security to cover their outstanding liabilities to producers. This security is used to compensate producers when a licensee fails or refuses to meet its payment or delivery obligations to producers. Producer payment protection seeks to balance the interests of producers for reduced transactional risk and the interests of grain companies for reduced costs and minimal administrative burden.

Licensees must tender security by way of bond, letter of credit, payables insurance or other acceptable form. Security instruments must be tendered by an underwriter who is approved by the CGC. The CGC establishes the amount of security required on an individual basis for each licensee based on their potential monthly outstanding liabilities to producers. This information is obtained from a Monthly Liability Report form, which is submitted to the CGC as a condition of licensing.

Licensees are also required to report grain quality data and grain handling information to the CGC, which are used by producers and the grain industry to facilitate business decisions and trade. The licensing requirement also ensures that producers who deliver to licensed primary elevators can access their right to be paid on the basis of grade and dockage, as determined by a CGC inspector, rather than by the grain handler.

canadiens soient dûment rémunérés lorsqu'ils livrent du grain à des manutentionnaires de grain agréés conformément aux dispositions de la LGC et du RGC en :

- offrant une protection de paiement au titre du programme de Mesures de protection des producteurs de grain. Les compagnies céréalières agréées doivent verser une garantie à la CCG pour couvrir les sommes qu'elles doivent aux producteurs pour les livraisons de grain;
- fournissant de l'information sur le grade des grains aux producteurs avant qu'ils livrent;
- offrant des services de décision exécutoire relativement au grade et au taux d'impuretés des grains en cas de désaccord sur le grade ou le taux d'impuretés de livraisons de grain à des silos primaires agréés;
- attribuant les wagons de producteurs disponibles aux producteurs de grain qui désirent expédier eux-mêmes leur propre grain.

Programme de Mesures de protection des producteurs de grain

La CCG accrédite et régleme les manutentionnaires de grain conformément à la LGC. La LGC exige que tous les exploitants de silos primaires et les négociants en grains agréés fournissent une garantie pour couvrir leurs obligations de paiement envers les producteurs. Cette protection sert à indemniser les producteurs si un titulaire de licence omet ou refuse d'honorer ses obligations de paiement ou de livraison. La garantie de paiement aux producteurs vise à concilier les intérêts des producteurs qui souhaitent réduire leurs risques transactionnels et les intérêts des compagnies céréalières qui souhaitent réduire leurs coûts et leur fardeau administratif.

Les titulaires de licence fournissent une garantie sous forme de cautionnement, de lettre de crédit ou d'assurance des comptes créditeurs, ou sous une autre forme acceptable. Les actes de garantie doivent être fournis par un souscripteur agréé par la CCG. La CCG établit au cas par cas le montant de la garantie que chaque titulaire de licence doit fournir en fonction de son passif mensuel éventuel envers les producteurs de grain. Cette information est tirée du formulaire Rapport mensuel sur le passif, que les titulaires de licence doivent soumettre à la CCG pour respecter les conditions associées à leur licence.

Les titulaires de licence doivent aussi présenter des données sur la qualité et la manutention des grains à la CCG. Ces renseignements sont utiles aux producteurs et à l'industrie des grains pour faciliter les décisions d'affaires et la commercialisation. L'exigence d'agrément assure par ailleurs que les producteurs qui livrent du grain à un silo primaire agréé sont rémunérés selon le grade et le taux d'impuretés du grain tels qu'ils sont déterminés par un inspecteur de la CCG plutôt que par le manutentionnaire de grain.

Canaryseed production in Canada

Canada accounts for over 80% of global canaryseed exports (other major exporting countries are Argentina and Hungary), with Saskatchewan being the world's leading producer and exporter of canaryseed. About 300 000 acres of canaryseed are grown in Saskatchewan, and the province accounts for over 95% of Canadian acreage and production. More than 50 countries regularly buy Canadian canaryseed, with the top export destinations being Mexico, Belgium, Brazil, Spain, the United States and Colombia.

Canaryseed companies in Canada

There are 28 registered canaryseed buyers in Canada. These are companies registered by the Canary Seed Development Commission of Saskatchewan (CSDCS) to collect and submit the canaryseed levy.¹ Of these 28, a total of 25 are already licensed by the CGC as they handle other regulated grains. Based on canaryseed purchase data obtained from the CSDCS, licensed companies accounted for approximately 99.5% of canaryseed purchases in the 2018–2019 crop year. Therefore, the remaining three unlicensed companies accounted for approximately 0.5% of canaryseed purchases, with two of the three recording no purchases in the 2018–2019 crop year.

In 2019, a CGC–licensed company failed financially. While producers received over \$11 million, representing 100% compensation for unpaid deliveries for other grains covered by the CGA, no compensation was available for unpaid canaryseed deliveries. As a result, 44 canaryseed producers were unpaid for amounts totalling more than \$2 million. This situation resulted in a formal request from the CSDCS to the Minister of Agriculture and Agri-Food and the CGC to designate canaryseed as a grain under the CGA.

Objective

Including canaryseed under the CGA would ensure that canaryseed producers are eligible for compensation under the CGC's Safeguards for Grain Farmers Program and for its grain quality assurance services.

¹ Canary Seed Development Commission of Saskatchewan. [Canary Seed Registered Buyers](#).

Production canadienne de graine à canaris

Le Canada compte pour plus de 80 % des exportations mondiales de graine à canaris (les autres grands pays exportateurs sont l'Argentine et la Hongrie), et la Saskatchewan est le premier producteur et exportateur mondial de cette denrée. Il se cultive environ 300 000 acres de graine à canaris en Saskatchewan, et la province compte pour plus de 95 % de la superficie et de la production canadiennes. Plus de 50 pays achètent régulièrement de la graine à canaris canadienne, et les principaux débouchés d'exportation sont le Mexique, la Belgique, le Brésil, l'Espagne, les États-Unis et la Colombie.

Compagnies qui font le commerce de la graine à canaris au Canada

Il y a 28 acheteurs de graine à canaris enregistrés au Canada. Ces compagnies sont enregistrées par la Canary Seed Development Commission of Saskatchewan (CSDCS) pour collecter et remettre les redevances sur la graine à canaris¹. Parmi ces 28 compagnies, 25 sont déjà agréées par la CCG, car elles manutentionnent aussi d'autres grains réglementés. Selon les données sur les achats de graine à canaris fournies par la CSDCS, les compagnies agréées cumulaient environ 99,5 % des achats de graine à canaris effectués durant la campagne agricole 2018-2019. Il restait donc trois compagnies non agréées qui ont acheté environ 0,5 % des volumes de graine à canaris, et deux d'entre elles n'ont déclaré aucun achat pour la campagne agricole 2018-2019.

En 2019, une compagnie agréée par la CCG a fait faillite. Bien que les producteurs aient reçu plus de 11 millions de dollars, soit une indemnisation totale pour les livraisons impayées d'autres grains visés par la LGC, les producteurs de graine à canaris qui n'avaient pas été payés pour leurs livraisons n'ont eu droit à aucune indemnisation. Les sommes impayées aux 44 producteurs de graine à canaris concernés totalisaient plus de 2 millions de dollars. Cette situation a mené la CSDCS à présenter une demande formelle à la ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et à la CCG pour que soit ajoutée la graine à canaris à la liste des grains désignés comme grains aux termes de la LGC.

Objectif

L'ajout de la graine à canaris à la LGC permettrait aux producteurs de graine à canaris d'être admissibles à une indemnisation au titre du programme de Mesures de protection des producteurs de grain de la CCG et à ses services d'assurance de la qualité des grains.

¹ Canary Seed Development Commission of Saskatchewan. [Canary Seed Registered Buyers \(disponible en anglais seulement\)](#).

Description

The proposed regulatory amendments would

- Update subsection 5(1) of the CGR to add canaryseed to the list of grains designated under the CGA; and
- Amend Schedule 3 (Grades of Grain) of the CGR by adding the following table for canaryseed:

Canaryseed, Canada (CAN)

| Grade name | Standard of quality | | Maximum limits of | | Foreign material | | | |
|-------------------|---|-------------|-----------------------|---------|------------------|------------------|---------|-----|
| | Degree of soundness | Fireburnt % | Heated and binburnt % | Ergot % | Excreta % | Inert material % | Total % | |
| Canaryseed Canada | Reasonably well matured, cool and sweet | | 0.0 | 1.0 | 0.04 | 0.01 | 0.2 | 1.0 |

Graine à canaris, Canada (CAN)

| Nom de grade | Norme de qualité | | Limites maximales | | Matières étrangères | | | |
|-------------------------|--|-----------|--|---------|---------------------|---------------------|---------|-----|
| | Condition | Brûlées % | Échauffées et brûlées en entreposage % | Ergot % | Excréments % | Matières intertes % | Total % | |
| Graine à canaris Canada | Raisonnement bien mûrie, fraîche et odeur agréable | | 0,0 | 1,0 | 0,04 | 0,01 | 0,2 | 1,0 |

Regulatory development*Consultations*

Past consultations

2002–2003

- In 2002, two licensed grain dealers that had been purchasing canaryseed from producers went into receivership. Some of the producers that incurred financial losses due to non-payment were unaware that canaryseed was not covered under the CGA. Following these incidents, the CGC received a number of requests from producers and producer organizations that canaryseed become eligible for coverage under its licensing and payment security program.
- In response to producer requests and in recognition of the growing importance of canaryseed, the CGC initiated an extensive public consultation process over the winter of 2002–2003. Overall results of this process were less definitive than expected and follow-up meetings and informal discussions proved to be inconclusive.

Description

Dans le cadre des modifications réglementaires proposées :

- le paragraphe 5(1) du RGC serait mis à jour pour ajouter la graine à canaris à la liste des grains désignés comme grains aux termes de la LGC;
- l'annexe 3 (Grades de grain) du RGC serait modifiée par l'ajout du tableau suivant portant sur la graine à canaris :

Élaboration de la réglementation*Consultations*

Consultations antérieures

2002-2003

- En 2002, deux négociants en grains agréés qui avaient acheté de la graine à canaris de producteurs ont été mis sous séquestre. Certains producteurs qui ont subi des pertes financières par suite du non-paiement de leurs livraisons ignoraient que la graine à canaris n'était pas visée par la LGC. Après ces incidents, la CCG a reçu des demandes de la part de producteurs et d'associations de producteurs pour rendre la graine à canaris admissibles à la protection offerte dans le cadre du programme d'agrément et de garantie de paiement.
- En réponse aux demandes des producteurs de graine à canaris, et en reconnaissance de l'importance croissante de cette production, la CCG a entrepris un vaste processus de consultation publique à l'hiver 2002-2003. Les résultats généraux du processus ont été moins déterminants qu'attendu, tandis que les rencontres de

- In March of 2004, the Canaryseed Association of Canada (CSAC) was formed. Its membership was composed of 60 of the approximately 1 500 prairie canaryseed producers. The CSAC held its first annual meeting in January of 2005 with a CGC representative in attendance to assist in discussions regarding whether or not to include canaryseed under the CGA.
- The CSAC was not prepared to submit formal feedback at that time. Subsequently, the CGC held off making a decision pending further stakeholder input.

2005

- In order to obtain additional broad stakeholder feedback, in July of 2005, the CGC commenced another four-month consultation process. A background discussion document was mailed to approximately 550 producer, industry and government stakeholders and posted on the CGC website.
- During this period, canaryseed grading tables for inclusion in Schedule 3 of the CGR were drafted and reviewed by the Western Standards Committee and its special crops subcommittee.
- A total of 36 submissions were received that expressed somewhat divergent views. In general, support was expressed from some producer organizations and federal government departments. Individual producers and provincial government responses varied dependent on their geographical location and growing opportunities. Only 29% of grain handlers and marketers were in favour of designating canaryseed as a grain under the CGA.
- In lieu of the CSAC submitting a written response to the consultation, CGC representatives attended the January 11, 2006, CSAC meeting. A vote was taken at the end of the meeting; 60% of attendees voted, with 6 for and 28 against designating canaryseed as a grain under the CGA.

Current consultations

- Note: The CSDCS is the successor organization of the CSAC and was established in 2006 under the *Agri-Food Act, 2004*. The CSDCS is governed by producers and is focused on canaryseed market expansion and research.
- In January of 2020, at the Annual General Meeting of the CSDCS, canaryseed producers voted 93% in favour of requesting that canaryseed be included as a

suivi et les discussions informelles qui s'ensuivirent n'ont pas été concluantes.

- En mars 2004, la Canaryseed Association of Canada (CSAC) a été créée, formée de 60 des quelques 1 500 producteurs de graine à canaris des Prairies. La CSAC a tenu sa première assemblée annuelle en janvier 2005, et un représentant de la CCG y a assisté afin de faciliter les discussions sur la pertinence d'ajouter la graine à canaris à la liste des grains réglementés aux termes de la LGC.
- À ce moment-là, la CSAC n'était pas prête à présenter des commentaires officiels. La CCG s'est donc abstenue de rendre une décision en attendant de recevoir plus de commentaires de la part des parties intéressées.

2005

- En vue d'obtenir d'autres commentaires du vaste ensemble de parties intéressées, la CCG a lancé un autre processus de consultation de quatre mois en juillet 2005. Un document d'analyse contextuelle a été envoyé par la poste à près de 550 producteurs, parties intéressées de l'industrie et représentants des gouvernements et a été affiché sur le site Web de la CCG.
- Pendant cette période, le Comité de normalisation des grains de l'Ouest et son sous-comité des cultures spéciales ont préparé et examiné des tableaux sur le classement de la graine à canaris en prévision de leur ajout à l'annexe 3 du RGC.
- En tout, 36 présentations ont été reçues, et celles-ci exprimaient des opinions un peu divergentes. En général, certaines associations de producteurs et les ministères du gouvernement fédéral étaient favorables au projet. Par contre, les réponses des producteurs individuels et des gouvernements provinciaux variaient selon leur origine géographique et leurs possibilités de croissance. Seulement 29 % des manutentionnaires et des négociants en grains étaient en faveur de l'ajout de la graine à canaris à la liste des grains désignés aux termes de la LGC.
- Au lieu que la CSAC soumette une réponse écrite à la consultation, des représentants de la CCG ont assisté à l'assemblée de la CSAC du 11 janvier 2006. Un vote a été tenu à la fin de l'assemblée; 60 % des participants ont voté : 6 étaient pour et 28 étaient contre la proposition d'ajouter la graine à canaris à la liste des grains désignés aux termes de la LGC.

Consultations en cours

- Remarque : La CSDCS est l'organisme qui a succédé à la CSAC, et elle a été établie en 2006 aux termes de l'*Agri-Food Act, 2004*. La CSDCS est gouvernée par des producteurs, et elle est axée sur l'expansion des marchés et la recherche sur la graine à canaris.
- En janvier 2020, à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de la CSDCS, les producteurs de graine à

designated grain under the CGA. The vote followed a presentation and question and answer session, requested by the CSDCS, by the CGC's Chief Commissioner. Subsequently, on January 20, 2020, the CSDCS sent a formal letter to the Minister of Agriculture and Agri-Food and the CGC requesting that canaryseed be designated as a grain under the CGA.

- Consultations are required with the Standards Committees regarding all grading tables and associated grading factors in Schedule 3 of the CGR. Therefore, in April of 2020, the Western Standards Committee was notified that the CGC was again considering designating canaryseed as a grain for the purposes of the CGA.
- In July of 2020, the CGC sent a letter containing a draft grading schedule to the 28 CSDCS registered buyers and to third-party inspection companies to determine what grade specifications are required to establish a grade determinant table and chapter in the Official Grain Grading Guide.
- Feedback indicated a consensus with using the existing CGC canaryseed moisture chart. The respondents also noted that the current industry practice uses only one grade and suggested adding a column to the grading schedule that would show total foreign material, as well as including hulled seeds in dockage. Some also indicated that there is a need to clarify if the dockage procedure from 2001 is still valid. There were also comments regarding different specifications of canaryseed for bird food and human consumption; the majority of canaryseed shipments are for bird food, while the percentage of canaryseed destined for human consumption is very small and is specification driven.
- In September of 2020, the CGC sent a follow-up letter to the canaryseed industry, asking for input on the dockage procedure and to provide 700-g samples to the CGC moisture lab to verify the canaryseed moisture chart. Stakeholder feedback confirmed the continued validity of the 2001 dockage procedure and samples were received to confirm the canaryseed moisture chart.
- Prior to the Western Standards Committee meeting in November of 2020 and its special crops subcommittee meetings, the CGC provided the draft grading schedule and the results of the consultation to committee members for review. The draft grading schedule was subsequently tabled with the Western Standards Committee for discussion and approval.
- The Western Standards Committee recommended one minor change to the draft grading schedule, and subsequently passed a motion for the CGC to adopt the amended canaryseed grade determinant table, effective August 1, 2021.

canaris ont voté à 93 % en faveur de demander que la graine à canaris soit ajoutée à la liste des grains désignés aux termes de la LGC. Le vote a suivi un exposé et une séance de questions présentés par la commissaire en chef de la CCG, à la requête de la CSDCS. Subsequently, le 20 janvier 2020, la CSDCS a envoyé une lettre officielle à la ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et à la CCG pour demander que la graine à canaris soit ajoutée à la liste des grains désignés aux termes de la LGC.

- Il fallait consulter les comités de normalisation concernant tous les tableaux de classement et les facteurs de classement inhérents de l'annexe 3 du RGC. C'est ainsi qu'en avril 2020, le Comité de normalisation des grains de l'Ouest a été informé que la CCG envisageait toujours de faire ajouter la graine à canaris à la liste des grains désignés aux fins de l'application de la LGC.
- En juillet 2020, la CCG a envoyé une lettre contenant une ébauche de tableau de classement aux 28 acheteurs enregistrés par la CSDCS et aux compagnies d'inspection de tierce partie aux fins de la détermination des caractéristiques des grades nécessaires pour préparer le tableau qui servirait à déterminer les grades de graine à canaris et à rédiger le chapitre qui serait inséré dans le Guide officiel du classement des grains.
- Selon les commentaires reçus, tous s'entendaient pour dire que le tableau actuel de conversion de la teneur en eau de la CCG devrait être utilisé pour la graine à canaris. Les répondants ont aussi fait remarquer que la pratique actuelle de l'industrie consistait à n'utiliser qu'un seul grade. Ils ont suggéré l'ajout d'une colonne au tableau de classement pour présenter le total des matières étrangères et l'inclusion des graines décortiquées dans les impuretés. Certains ont aussi indiqué qu'il faudrait préciser si la procédure relative aux impuretés de 2001 demeurerait valide. Des commentaires ont aussi été formulés sur les différentes caractéristiques de la graine à canaris destinée à nourrir les oiseaux et de celle destinée à la consommation humaine. La majorité des expéditions de graine à canaris sont destinées à nourrir les oiseaux, alors que le pourcentage de graine à canaris destinée à la consommation humaine est très petit et est soumis à des caractéristiques particulières.
- En septembre 2020, la CCG a envoyé une lettre de suivi à l'industrie de la graine à canaris pour solliciter des commentaires sur la procédure relative aux impuretés et demander à ce que l'on fournisse des échantillons de 700 g au laboratoire de la CCG chargé de déterminer la teneur en eau afin que l'on puisse vérifier le tableau de conversion de la teneur en eau pour la graine à canaris. Les commentaires des intervenants ont confirmé la validité continue de la procédure de détermination des impuretés adoptée en 2001, et des échantillons ont été reçus afin de confirmer le tableau de la teneur en eau de la graine à canaris.

- Avant la réunion de novembre 2020 du Comité de normalisation des grains de l'Ouest et les réunions de son sous-comité des cultures spéciales, la CCG avait fourni l'ébauche de tableau de classement et les résultats de la consultation aux membres du Comité à des fins d'examen. L'ébauche de tableau de classement a ensuite été déposée au Comité de normalisation des grains de l'Ouest à des fins de discussion et d'approbation.
- Le Comité de normalisation des grains de l'Ouest a recommandé un changement mineur à l'ébauche de tableau de classement, et il a par la suite approuvé une motion en vue de l'adoption par la CCG du tableau modifié des facteurs déterminants des grades de graine à canaris, en date du 1^{er} août 2021.

Note: Standards Committees recommend specifications for grades of grain and select and recommend standard samples to the Commission. Recommendations are based on careful study and review of grading issues to ensure that any grading system changes reflect the interests and concerns of all parts of the Canadian grain sector. The Western Standards Committee is composed of a minimum of 21, but no more than 25 members. Grain Standards Committees are consultative, and members consist of representatives of Agriculture and Agri-Food Canada (AAFC), the CGC, and all segments of the grain industry, including producers, processors, exporters and others as the Commission deems appropriate.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultations

The proposal does not impact Indigenous peoples.

Instrument choice

Regulatory amendment.

Regulatory analysis

Benefits

Guided by the CGA, the CGC works in the interests of grain producers to establish and maintain standards of quality for Canadian grain, regulate grain handling in Canada, and ensure that grain is a dependable commodity — all factors that benefit the economy, trade, business and health and safety of Canadians. Specifically, the Safeguards for Grain Farmers Program regulates grain companies to mitigate the risk of payment failure, and to

Remarque : Les comités de normalisation recommandent des caractéristiques pour les grades des grains, et sélectionnent et recommandent des échantillons types à la Commission. Les recommandations reposent sur l'étude et l'examen minutieux des problèmes de classement pour assurer que tous les changements apportés au système de classement tiennent compte des intérêts et des préoccupations de toutes les parties de l'industrie canadienne des grains. Le Comité de normalisation des grains de l'Ouest est composé d'au moins 21 membres, mais d'au plus 25 membres. Les comités de normalisation des grains sont des organes consultatifs composés de représentants d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC), de la CCG et de tous les segments de l'industrie des grains, notamment les producteurs, les transformateurs, les exportateurs et d'autres parties intéressées que la Commission juge opportunes.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Le projet de règlement n'a pas de répercussions pour les peuples autochtones.

Choix de l'instrument

Modification réglementaire.

Analyse de la réglementation

Avantages

Orientée par la LGC, la CCG travaille à défendre les intérêts des producteurs de grain pour établir et maintenir des normes de qualité pour les grains canadiens, réglementer la manutention des grains au Canada et veiller à assurer la fiabilité des grains — tous des facteurs qui sont bons pour l'économie, le commerce, les entreprises ainsi que pour la santé et la sécurité des Canadiens. Le programme de Mesures de protection des producteurs de grain de la CCG

support the grain quality assurance system. Producers of grain that is regulated under the CGA are

- Protected if a licensee refuses or fails to pay for a grain delivery; the producer can make a claim against security. If the crop is not one of the grains on the list, it is not protected by security; and
- Eligible for binding arbitration or the “Subject to Inspector’s Grade and Dockage” service — for producer deliveries to licensed primary elevators if there is a disagreement on grade.

The proposed regulatory amendments would ensure that canaryseed producers are eligible for compensation under the Safeguards for Grain Farmers Program and for the grain quality assurance services offered under the CGA. This would benefit the economy by supporting the CGC’s mandate to protect the interests of grain producers.

Costs

Estimated annual gross cost of the proposal to industry stakeholders is \$180,138.

In the 2017–18 and 2018–19 crop years, an average of 132 200 tonnes of canaryseed was produced on approximately 242 400 acres in Saskatchewan, with an average yield of 1 200 pounds per acre.² Saskatchewan accounts for over 95% of Canadian acreage and production, with the remaining 5% being produced mainly in Manitoba. World demand for canaryseed remains relatively constant from one year to the next. An important price determinant is the production and inventory in Saskatchewan, along with the willingness of producers to sell at any given price. In recent years, the price paid to growers has ranged from 20 to 30 cents per pound³.

Value of canaryseed production in Canada:

- 132 200 tonnes = 291 million pounds of canaryseed produced in Saskatchewan (95% of Canadian production).
- Plus 15 million pounds produced in the rest of Canada (5%).

² Government of Saskatchewan; [2019 Specialty Crop Report \(PDF\)](#); Area, Yield and Production of Specialty Crops, Saskatchewan.

³ Canary Seed Development Commission of Saskatchewan; [About Canary Seed](#).

réglemente les compagnies céréalières pour atténuer les risques de défaut de paiement aux producteurs et soutenir le système d’assurance de la qualité des grains. Les producteurs de grains réglementés aux termes de la LGC sont :

- protégés si un titulaire de licence est en défaut de paiement ou refuse de payer des livraisons de grain, et les producteurs peuvent alors présenter une réclamation en regard de la garantie fournie. Si la culture en question ne figure pas sur la liste des grains réglementés, elle n’est pas protégée par la garantie;
- admissibles aux services de décision exécutoire ou « Sous réserve du classement et de la détermination des impuretés par l’inspecteur » — pour les livraisons aux silos primaires agréés en cas de désaccord sur le grade des grains.

Les modifications réglementaires proposées permettraient aux producteurs de graine à canaris d’être admissibles à une indemnisation au titre du programme de Mesures de protection des producteurs de grain et aux services d’assurance de la qualité des grains offerts en application de la LGC. Cela profiterait à l’économie en soutenant le mandat de la CCG qui consiste à protéger les intérêts des producteurs de grain.

Coûts

Le coût brut annuel du projet pour les parties intéressées de l’industrie est estimé à 180 138 \$.

Dans les campagnes agricoles 2017-2018 et 2018-2019, un volume moyen de 132 200 tonnes de graine à canaris a été produit sur une superficie d’environ 242 400 acres en Saskatchewan, et le rendement moyen était de 1 200 livres à l’acre². La Saskatchewan compte pour plus de 95 % de la superficie et de la production canadiennes, et le 5 % restant est produit principalement au Manitoba. La demande mondiale de graine à canaris est relativement constante d’une année à l’autre. Un important déterminant du prix est la production et les stocks de graine à canaris en Saskatchewan, de même que la volonté des producteurs de vendre à un prix donné. Ces dernières années, le prix payé aux producteurs a varié de 20 à 30 cents la livre³.

Valeur de la production de graine à canaris au Canada :

- 132 200 tonnes = 291 millions de livres de graine à canaris produites en Saskatchewan (95 % de la production canadienne).
- Plus 15 millions de livres produites dans le reste du Canada (5 %).

² Gouvernement de la Saskatchewan; [2019 Specialty Crop Report \(PDF, disponible en anglais seulement\)](#); Area, Yield and Production of Specialty Crops, Saskatchewan.

³ Canary Seed Development Commission of Saskatchewan; [About Canary Seed \(disponible en anglais seulement\)](#).

- Equals a total of 306 million pounds of canaryseed produced on average in Canada annually.
- At \$0.25 average price per pound paid to producers = \$76.5 million annually in Canada.

Average cost of obtaining security

Under the provisions of the CGA and CGR, licensed grain companies are required to provide security to the CGC to cover funds owed to producers for grain deliveries. Licensees are not required to disclose the cost of obtaining their required security to the CGC as this is commercially confidential information and, in many cases, non-disclosure agreements have been signed that prohibit disclosure.

However, there are three data sources that the CGC had access to, which enabled the following estimate for the cost of obtaining security:

1. In 2019 and 2020, information disclosed during a court proceeding indicated the cost of security to be 0.8% of the total value of the security provided to the CGC.
2. In 2013, the CGC conducted a survey of 143 licensees to determine the costs of obtaining security. Based on responses, the security level and security cost data indicated an average cost of 1% of the security.
3. In 2009, the CGC conducted a survey of 166 licensees to determine appropriate security levels. Results indicated that licensees paid an average of 1.5% for their security.

Based on this information, the CGC estimates that security costs on average 1% of the total value of the security. No attempt has been made to calculate the cost of lost opportunities with reference to collateral that licensees utilize to support obtaining security.

Incremental cost of obtaining security to all companies registered to handle canaryseed

For first-time licensees, the CGC sets the security requirement based on a conservative estimate of 60-day coverage (i.e. 30 days for a payment cheque to be issued and 30 days for it to clear the financial institution).

Security requirement = (projected annual purchases/365 days) × 60 days

Using this calculation, the overall annual security requirement to cover the total value of canaryseed production is

- Équivaut à une production moyenne annuelle de 306 millions de livres de graine à canaris au Canada.
- À un prix moyen de 0,25 \$ la livre payé aux producteurs = 76,5 millions de dollars annuellement au Canada.

Coût moyen de l'obtention d'une garantie

En vertu des dispositions de la LGC et du RGC, les compagnies céréalières agréées doivent verser une garantie à la CCG pour couvrir leur passif envers les producteurs sur les livraisons de grain. Les titulaires de licence n'ont pas à divulguer le coût de l'obtention de la garantie à fournir à la CCG, car il s'agit là de renseignements commerciaux confidentiels et, dans de nombreux cas, les ententes de non-divulgaration signées interdisent leur divulgation.

Toutefois, la CCG a eu accès aux trois sources de données suivantes qui lui ont permis d'estimer le coût d'obtention d'une garantie :

1. Des renseignements divulgués lors d'une procédure judiciaire en 2019 et en 2020 ont indiqué que le coût d'une garantie représentait 0,8 % de la valeur globale de la garantie versée à la CCG.
2. En 2013, la CCG a effectué un sondage auprès de 143 titulaires de licence pour déterminer les coûts de l'obtention d'une garantie. D'après les réponses reçues, les données sur le niveau de garantie et les coûts des garanties ont indiqué un coût moyen de 1 % de la garantie.
3. En 2009, la CCG a effectué un sondage auprès de 166 titulaires de licence pour déterminer les niveaux de garantie appropriés. Selon les résultats obtenus, les titulaires de licence payaient en moyenne un taux de 1,5 % pour leur garantie.

Sur la base de cette information, la CCG estime que les coûts moyens pour obtenir une garantie représentent 1 % de la valeur globale de la garantie. On n'a pas tenté de calculer le coût d'opportunité des garanties que les titulaires de licence utilisent pour soutenir l'obtention d'une garantie.

Coûts supplémentaires liés à l'obtention d'une garantie pour toutes les compagnies enregistrées pour la manutention de graine à canaris

Dans le cas des nouveaux titulaires de licence, la CCG établit la garantie requise en fonction d'une estimation prudente, soit une couverture de 60 jours (c'est-à-dire 30 jours pour qu'un chèque de paiement soit émis et 30 jours pour qu'il soit compensé par l'institution financière).

Garantie requise = (achats annuels prévus/365 jours) × 60 jours

À l'aide de cette formule de calcul, on estime la garantie annuelle globale permettant de couvrir la valeur totale de

estimated to be \$12,575,343 [(\$76.5 million/365 days) × 60 days].

By applying the average 1% cost factor, the annual estimated cost of obtaining security for canaryseed is \$125,753 (\$12,575,343 × 0.01). This results in an average annual cost of \$4,491 for each of the 28 companies registered to buy canaryseed.

Costs to companies licensed by the CGC registered to handle canaryseed

The proposed regulatory changes would entail compliance and administrative costs and result in an estimated total cost increase of \$121,776 annually (\$112,275 for compliance costs + \$9,501 for administrative costs) to the 25 grain companies that handle canaryseed and are currently licensed by the CGC.

Compliance costs

Incremental cost of posting additional security for canaryseed:

As calculated above, the estimated total annual cost to industry of obtaining security for canaryseed is \$125,753, which represents an average cost of \$4,491 for each of the 28 companies registered to handle canaryseed. For the 25 companies already licensed by the CGC, this equates to \$112,275 in annual incremental compliance costs (\$4,491 × 25).

Administrative costs

Companies already licensed by the CGC are already required to issue documents approved by the CGC such as grain receipts, elevator receipts, and cash purchase tickets to producers for all grain deliveries, and provide financial statements, monthly liability reports and statistical reports to the CGC. Licensees must provide weekly statistical reports respecting all grain handlings; canaryseed volumes are already being reported to the CGC. Therefore, only minor adjustments to the wording and completion of standard documents approved by the CGC and reporting templates would be required. The estimated nominal cost to add the canaryseed wording to the existing reporting templates and to the standard documents to be completed is \$380 per licensee, or \$9,501 annually for the 25 companies. Detailed assumptions are provided in the “One-for-one rule” section below.

la production de graine à canaris à 12 575 343 \$ [(76,5 millions de dollars/365 jours) × 60 jours].

En appliquant le facteur de coût moyen de 1 %, on obtient un coût annuel estimatif de 125 753 \$ (12 575 343 \$ × 0,01) pour l'obtention d'une garantie pour la graine à canaris. Ce résultat se traduit par un coût moyen annuel de 4 491 \$ pour chacune des 28 compagnies enregistrées pour acheter de la graine à canaris.

Coûts pour les compagnies agréées par la CCG qui sont enregistrées pour la manutention de graine à canaris

Les modifications réglementaires proposées entraîneraient des coûts de mise en conformité et des coûts administratifs et se traduiraient par une augmentation annuelle des coûts totaux estimée à 121 776 \$ (112 275 \$ pour les coûts de mise en conformité + 9 501 \$ pour les coûts administratifs) pour les 25 compagnies céréalieres qui manutentionnent de la graine à canaris et qui sont actuellement agréées par la CCG.

Coûts de mise en conformité

Coûts supplémentaires liés au dépôt d'une garantie additionnelle pour la graine à canaris :

Conformément au calcul ci-dessus, le coût annuel estimatif associé à l'obtention d'une garantie pour la graine à canaris est de 125 753 \$ pour l'industrie, soit un coût moyen de 4 491 \$ pour chacune des 28 compagnies enregistrées pour la manutention de graine à canaris. Pour les 25 compagnies déjà agréées par la CCG, cela équivaut à une somme annuelle de 112 275 \$ en coûts supplémentaires de mise en conformité (4 491 \$ × 25).

Coûts administratifs

Les compagnies agréées par la CCG doivent déjà délivrer aux producteurs des documents approuvés par la CCG tels que des accusés de réception du grain, des récépissés de silo et des bons de paiement au comptant pour toutes les livraisons de grain, en plus de produire à la CCG des états financiers, des rapports mensuels sur le passif et des rapports statistiques. Comme les titulaires de licence doivent produire des rapports statistiques hebdomadaires sur l'ensemble des manutentions de grains, les volumes de graine à canaris sont déjà déclarés à la CCG. Par conséquent, il n'y aurait que des modifications mineures à apporter à la formulation des documents standards approuvés par la CCG et aux modèles de rapports à remplir. Le coût nominal pour ajouter l'énoncé relatif à la graine à canaris dans les modèles de rapports existants et dans les documents standards à remplir est estimé à 380 \$ par titulaire de licence, soit 9 501 \$ annuellement pour l'ensemble des 25 compagnies. Les hypothèses détaillées sont présentées à la section « Règle du “un pour un” » ci-dessous.

Costs to unlicensed companies registered to handle canaryseed

The proposed regulatory changes would entail compliance and administrative costs and result in an estimated total cost increase of \$58,362 annually (\$23,805 for compliance costs + \$34,557 for administrative costs). Note that this may not be the case for all three currently unlicensed companies, as two of them recorded no canaryseed purchases in the 2018–19 crop year, and as a result may not carry these costs. The analysis below is the highest cost scenario; it was conducted under the assumption that the two companies will remain in the market in the future.

Compliance costs

(a) Annual cost of CGC licence

Out of the 28 registered grain companies, 3 would need to obtain a CGC licence at a monthly cost of \$287 (or \$3,444 annually) to continue purchasing canaryseed from producers. This amounts to a total annual cost of \$10,332 across all three companies ($\$3,444 \times 3$). The one-time costs associated with sending in documents to request a licence and filling out applications have been included in administrative cost estimates below.

(b) Incremental cost of posting additional security for canaryseed

As calculated above, the estimated total annual cost to industry of obtaining security for canaryseed is \$125,753, which represents an average cost of \$4,491 for each of the 28 companies registered to handle canaryseed. For the three companies that are not already licensed by the CGC, this equates to a total of \$13,473 ($\$4,491 \times 3$).

Total annual average compliance costs across the three unlicensed companies registered to handle canaryseed would be \$23,805 ($\$10,332 + \$13,473$).

Administrative costs

As part of being licensed, these three companies would be required to apply for a licence, to issue grain receipts, elevator receipts, and cash purchase tickets to producers, and to provide financial statements, monthly liability reports and statistical reports to the CGC. Details on assumptions used to estimate the costs are listed in the “One-for-one rule” section below. The costs associated with these requirements vary depending on grain company business models but are on average approximately \$11,519 per licensee. The regulatory costs associated with liability reporting and statistical collection and reporting

Coûts de manutention de la graine à canaris pour les compagnies non agréées

Les modifications réglementaires proposées entraîneraient des coûts de mise en conformité et des coûts administratifs et se traduiraient par une augmentation annuelle des coûts totaux estimée à 58 362 \$ (23 805 \$ pour les coûts de mise en conformité + 34 557 \$ pour les coûts administratifs). À noter que cela ne serait peut-être pas le cas pour l'ensemble des trois compagnies non agréées actuellement, car deux d'entre elles n'ont déclaré aucun achat de graine à canaris pour la campagne agricole 2018-2019, et il se peut qu'elles n'aient donc pas à engager ces coûts. L'analyse ci-dessous est le scénario dont le coût est le plus élevé; elle a été faite en supposant que les deux compagnies continueront d'être sur le marché dans le futur.

Coûts de mise en conformité

a) Coût annuel d'une licence de la CCG

Parmi les 28 compagnies céréalières inscrites, 3 devraient obtenir une licence de la CCG à un coût mensuel de 287 \$ (ou 3 444 \$ annuellement) pour pouvoir continuer d'acheter de la graine à canaris des producteurs. Cela représente un coût annuel total de 10 332 \$ pour les trois compagnies ($3 444 \$ \times 3$). Les coûts ponctuels associés à l'envoi de documents pour présenter une demande de licence et remplir les formulaires de demande ont été inclus dans les coûts administratifs estimatifs ci-dessous.

b) Coûts supplémentaires liés au dépôt d'une garantie additionnelle pour la graine à canaris

Conformément au calcul ci-dessus, le coût annuel estimatif associé à l'obtention d'une garantie pour la graine à canaris est de 125 753 \$ pour l'industrie, soit un coût moyen de 4 491 \$ pour chacune des 28 compagnies enregistrées pour la manutention de graine à canaris. Pour les trois compagnies qui ne sont pas déjà agréées par la CCG, cela équivaut à une somme de 13 473 \$ ($4 491 \$ \times 3$).

Les coûts moyens annuels de mise en conformité des trois compagnies non agréées pour la manutention de graine à canaris totaliseraient 23 805 \$ ($10 332 \$ + 13 473 \$$).

Coûts administratifs

Pour obtenir un agrément, les trois compagnies non agréées devront présenter une demande, puis délivrer aux producteurs des accusés de réception du grain, des récépissés de silo et des bons de paiement au comptant, en plus de produire à la CCG des états financiers, des rapports mensuels sur le passif et des rapports statistiques. Les hypothèses détaillées ayant servi à estimer les coûts sont énumérées à la section « Règle du “un pour un” » ci-dessous. Les coûts associés à ces exigences varient selon les modèles d'affaires des compagnies céréalières, mais avoisinent en moyenne 11 519 \$ par titulaire de licence.

are included in this figure and are viewed as “the cost of good business practices” by most licensees. Based on this estimate, the total nominal average administrative cost of becoming licensed for the remaining three unlicensed grain companies is estimated to be \$34,557 ($\$11,519 \times 3$).

The total estimated annual cost to all grain companies is \$180,138 ($\$121,776 + \$58,362$).

Costs to Government

Incremental costs associated with the regulatory proposal would be negligible for the CGC. Additional work related to the three new licensees in terms of risk assessment, administration, monitoring, audit, and enforcement associated with the licensing process would be covered by existing Licensing, Auditing and Statistics staff at the CGC and are fully recovered through the annual licence fee. In addition, the technical sampling, grading, and testing expertise, equipment, and analytical capability to offer services for canaryseed are currently available at the CGC.

Costs to canaryseed producers

There are no expected direct costs to canaryseed producers. However, there is a likelihood that a portion of the increased costs carried by licensees may be passed onto producers via increased fees or lower grain prices.

The regulatory proposal will provide significant benefits to producers, as described in the “Benefits” section, and exemplified in 2019, when a licensee failed financially and canaryseed producers were left unpaid for amounts totaling more than \$2 million, due to the fact that canaryseed was not a designated grain under the CGA.

Small business lens

To limit the regulatory burden imposed on small businesses, the CGC considered the potential impacts of the proposed regulatory amendment. The requirements for licensing are already in place pursuant to the CGA and are designed to impose only those requirements that are necessary to achieve the regulatory outcomes. Although additional regulatory flexibility is unavailable for small businesses, the CGC’s Safeguards for Grain Farmers Program already seeks to balance the interests of grain

Les coûts de la réglementation associés à la production de rapports sur le passif et de rapports statistiques et à la collecte de données sont inclus dans ce chiffre et sont considérés par la plupart des titulaires de licence comme le « coût de l’observation de bonnes pratiques commerciales ». D’après cette estimation, le total des coûts administratifs nominaux moyens associés à l’obtention d’un agrément pour les trois autres compagnies céréalières non agréées est estimé à 34 557 \$ ($11 519 \$ \times 3$).

Le total des coûts annuels pour l’ensemble des compagnies céréalières est estimé à 180 138 \$ ($121 776 \$ + 58 362 \$$).

Coûts pour le gouvernement

Les coûts supplémentaires associés aux modifications réglementaires proposées seraient négligeables pour la CCG. Le travail additionnel associé aux trois nouveaux titulaires de licence pour l’évaluation du risque, les tâches administratives, les suivis, les audits et l’application des lois et des règlements associés au processus d’agrément serait exécuté par le personnel de la CCG existant qui s’occupe des agréments, des audits et des analyses statistiques. Le coût de ce travail additionnel serait entièrement récupéré par la perception des droits de licence annuels. De plus, l’expertise d’échantillonnage technique, de classement et d’analyse ainsi que l’équipement et la capacité analytique pour offrir des services aux producteurs de graine à canaris existent déjà à la CCG.

Coûts pour les producteurs de graine à canaris

Il n’y a pas de coûts directs prévus pour les producteurs de graine à canaris. Toutefois, il se peut qu’une partie des coûts accrus engagés par les titulaires de licence soit reflétée aux producteurs sous forme d’une augmentation des frais ou d’une réduction du prix des grains.

Les modifications réglementaires proposées offriraient des avantages considérables aux producteurs, tel qu’il est décrit à la section « Avantages » et illustré par l’expérience vécue en 2019 par des producteurs de graine à canaris qui ont perdu plus de deux millions de dollars sur des livraisons impayées par suite de la faillite d’un titulaire de licence. Cette perte s’est concrétisée parce que la graine à canaris n’est pas un grain désigné aux termes de la LGC.

Lentille des petites entreprises

Pour limiter le fardeau de la réglementation imposé aux petites entreprises, la CCG a étudié les répercussions éventuelles des modifications réglementaires proposées. Les exigences d’agrément sont déjà prévues dans la LGC et ont été établies de manière à n’imposer que les exigences nécessaires à l’atteinte des résultats en matière de réglementation. Même si les petites entreprises ne jouissent pas de souplesse réglementaire additionnelle, le programme de Mesures de protection des producteurs de

companies for reduced costs and minimal administrative and compliance burden with the interests of producers for reduced transactional risks.

As of September 2020, there were 25 licensed grain companies that handle canaryseed. Of these, two fall under the small business category as defined in the *Policy on Limiting Regulatory Burden on Business*: “A small business, for the purpose of the small business lens, is: any business, including its affiliates, that has fewer than 100 employees or less than \$5 million in annual gross revenues.” Since both companies are already licensed, they would only carry the additional compliance costs associated with posting additional security for canaryseed purchases. Depending on the volume of canaryseed handled by these companies, this cost may be less than the calculated average annual cost of \$4,491 per company. Additional administrative costs to include the canaryseed wording in the required standard documentation would be minimal at an average annualized cost of \$380 per licensee.

One-for-one rule

The “one-for-one” rule refers to the Government initiative to reduce regulatory red tape and control the administrative burden on Canadian businesses. The “one-for-one” rule applies to this regulatory proposal and is considered an “IN” under the rule with an overall annualized increase of \$44,059 in administrative costs across the affected grain companies. For the “one-for-one” rule reporting purposes, as required by the *Red Tape Reduction Regulations*, this value is measured from a perspective of 2012 and is subject to nine additional years of discounting at an annual rate of 7%, which has a value of \$23,966 or \$855.91 per affected business.

Specifically, the administrative cost increase to the 25 grain companies already licensed by the CGC who handle canaryseed would be minimal. For these companies, the CGC estimates that the annualized average increase in administrative costs associated with the completion of additional data fields for canaryseed on existing statistical and liability reports is \$9,501 (discounted to 2021).

The three unlicensed grain companies would experience a larger increase in the administrative burden associated with the regulatory requirements of the Safeguards for Grain Farmers Program — provision of financial

grain de la CCG cherche déjà à concilier les intérêts des compagnies céréalières qui veulent réduire les coûts et alléger le fardeau lié à l’administration et à la conformité et les intérêts des producteurs qui veulent réduire les risques transactionnels.

En septembre 2020, 25 compagnies céréalières agréées manutentionnaient de la graine à canaris. Parmi celles-ci, deux se trouvent dans la catégorie des petites entreprises selon la définition fournie dans la *Politique sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises* : « petite entreprise est, aux fins de la Loi sur les petites entreprises : toute entreprise, y compris ses filiales, qui compte moins de 100 employés ou qui génère moins de cinq millions de dollars en revenus bruts par année ». Puisque les deux compagnies sont déjà agréées, elles n’auraient qu’à assumer les coûts additionnels de mise en conformité associés au dépôt d’une garantie supplémentaire pour les achats de graine à canaris. Selon le volume de graine à canaris manutentionnée par ces compagnies, le coût pourrait être inférieur au coût moyen annuel calculé qui est de 4 491 \$ par compagnie. Les coûts administratifs additionnels pour l’ajout de l’énoncé relatif à la graine à canaris dans les documents standards requis seraient faibles, soit un coût moyen annualisé de 380 \$ par titulaire de licence.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » émane d’une initiative gouvernementale qui vise à réduire la paperasserie engendrée par les exigences réglementaires et à contrôler le fardeau administratif qui pèse sur les entreprises canadiennes. La règle du « un pour un » s’applique aux modifications réglementaires proposées, lesquelles sont considérées comme un « ajout » selon la règle, car l’augmentation annualisée globale totalise 44 059 \$ en coûts administratifs pour l’ensemble des compagnies céréalières concernées. Aux fins de la déclaration de la règle du « un pour un », comme l’exige le *Règlement sur la réduction de la paperasse*, cette valeur est mesurée du point de vue de 2012 et est assujettie à neuf années d’actualisation à un taux annuel de 7 %, soit une valeur de 23 966 \$ ou 855,91 \$ par entreprise concernée.

En particulier, l’augmentation des coûts administratifs serait minime pour les 25 compagnies céréalières agréées par la CCG qui manutentionnent de la graine à canaris. Pour ces compagnies, la CCG estime à 9 501 \$ (en dollars actualisés de 2021) l’augmentation moyenne annualisée des coûts administratifs associés au remplissage des champs de données additionnels sur la graine à canaris dans les rapports statistiques et les rapports sur le passif déjà existants.

Les trois compagnies céréalières non agréées connaîtraient une plus grande augmentation du fardeau administratif associé aux exigences réglementaires du programme de Mesures de protection des producteurs de

statements, monthly liability reports and weekly statistical reports to the CGC, as well as issuance of grain receipts, elevator receipts and cash purchase tickets to producers. For these companies, the CGC estimates that the annualized average increase in administrative costs is \$34,558 (discounted to 2021).

The assumptions used in calculating the administrative costs are based on feedback from previous consultations with a representative group of both small and medium-sized licensed primary elevators, and on internal CGC business knowledge. These assumptions are presented below.

One-time costs

- Prospective licensees send in documents to request a licence and fill out licensing applications. After initial licensing, they spend an average of 28 hours to learn and understand their reporting requirements. This includes consulting with CGC auditors to understand the data required and how it may be extracted from internal accounting systems and banking systems to ensure accurate reporting.
- Licensees consult with legal counsel to confirm their reporting obligations under the CGA and the CGR. Their legal counsel requires an average of 4 hours of research and work to provide an opinion.
- Licensees would need to spend an average of 3 hours to modify the existing scale ticket or develop a new document to meet the CGC requirements for grain receipts, elevator receipts, cash purchase tickets, and add canaryseed wording to the existing reports.

Ongoing costs

- Licensees of small to medium-sized companies spend on average 13 hours a month preparing the monthly liability report. This form is prepared by an accountant each month.
- It takes an average of 2 hours per week to generate a CGC statistical summary report. This represents 104 hours of administrative commitment per year per company to satisfy weekly reporting requirements.
- There are also the costs associated with producing annual financial statements (approximately 8 hours a year to prepare), which could be either a notice to reader, a review engagement statement, or an audit engagement statement.

grain, car elles devraient produire des états financiers, des rapports mensuels sur leur passif et des rapports statistiques hebdomadaires à la CCG, et délivrer aux producteurs des accusés de réception du grain, des récépissés de silo et des bons de paiement au comptant. Pour ces compagnies, la CCG estime que l'augmentation moyenne annualisée des coûts administratifs serait de 34 558 \$ (en dollars actualisés de 2021).

Les hypothèses ayant servi au calcul des coûts administratifs reposent sur les commentaires recueillis lors de consultations antérieures qui ont été menées auprès d'un groupe de représentants de petits et moyens silos primaires agréés et sur les connaissances des opérations internes de la CCG. Ces hypothèses sont présentées ci-dessous.

Coûts ponctuels

- Les demandeurs de licence envoient des documents pour obtenir une licence et remplissent des formulaires de demande d'agrément. Après l'obtention de leur licence initiale, ils consacrent en moyenne 28 heures pour prendre connaissance des exigences de production de rapports et les comprendre. Cela englobe les consultations des vérificateurs de la CCG afin de comprendre quelles sont les données requises et comment les extraire des systèmes comptables internes et des systèmes bancaires afin de garantir l'exactitude des rapports.
- Les titulaires de licence consultent des conseillers juridiques pour confirmer leurs obligations de production de rapports en vertu de la LGC et du RGC. Le conseiller juridique consacre en moyenne 4 heures pour effectuer des recherches et d'autres activités pour être en mesure de formuler un avis.
- Les titulaires de licence devraient consacrer en moyenne 3 heures pour modifier le billet de pesée existant ou pour élaborer un nouveau document afin de se conformer aux exigences de la CCG de délivrer des accusés de réception, des récépissés de silo, des bons de paiement au comptant, et d'ajouter la formulation relative à la graine à canaris dans les rapports existants.

Coûts récurrents

- Les titulaires de licence exploitant une compagnie de petite à moyenne envergure consacrent en moyenne 13 heures par mois à la production du rapport sur le passif. Ce formulaire est préparé par un comptable chaque mois.
- Il faut en moyenne 2 heures par semaine pour produire un sommaire statistique à la CCG, ce qui représente pour chaque compagnie un engagement administratif de 104 heures par année pour respecter les exigences de production de rapports hebdomadaires.
- Il y a aussi les coûts associés à la production d'états financiers annuels (environ 8 heures par an pour leur préparation), lesquels peuvent prendre la forme d'un

Regulatory cooperation and alignment

The proposal does not have any linkages to international agreements or obligations. The proposal is not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum (e.g. the Canada–United States Regulatory Cooperation Council, the Canadian Free Trade Agreement Regulatory Reconciliation and Cooperation Table, the Canada–European Union Comprehensive Economic and Trade Agreement Regulatory Cooperation Forum).

An assessment of other jurisdictions and international organizations identified that this regulatory proposal is specific to Canadian requirements (e.g. canaryseed is not a designated grain under the United States Grain Standards Act⁴). Canaryseed is a registered grain under the [Seeds Act](#).

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this proposal.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

These regulatory amendments are targeted to come into force on August 1, 2021.

As part of the implementation, a communication strategy will involve notification to grain sector stakeholders and updates to the CGC website prior to the proposed Regulations coming into force.

CGC program documentation and information technology will be updated to support the regulatory proposal.

rapport de mission de compilation, de mission d'examen ou de mission d'audit.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le projet n'a aucun lien avec des ententes ou obligations internationales. Il n'est pas lié à un plan de travail ni à un engagement pris dans le cadre d'un forum de coopération officielle en matière de réglementation (comme le Conseil de coopération en matière de réglementation Canada–États-Unis, la Table de conciliation et de coopération en matière de réglementation découlant de l'Accord de libre-échange canadien, le Forum de coopération en matière de réglementation de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne).

Une évaluation d'autres pays et organisations internationales a déterminé que les modifications réglementaires proposées sont propres aux exigences canadiennes (par exemple la graine à canaris n'est pas un grain désigné aux termes de la United States Grain Standards Act⁴). La graine à canaris est un grain enregistré aux termes de la [Loi sur les semences](#).

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'il n'était pas nécessaire d'effectuer une évaluation environnementale stratégique.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune répercussion liée à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été relevée pour la présente proposition.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Ces modifications réglementaires devraient entrer en vigueur le 1^{er} août 2021.

Dans le cadre de la mise en œuvre, une stratégie de communication nécessitera l'envoi d'un avis aux parties intéressées du secteur des grains et des mises à jour du site Web de la CCG, avant l'entrée en vigueur du projet de règlement.

La documentation sur le programme de la CCG et les systèmes de technologie de l'information seront mis à jour pour appuyer les modifications réglementaires proposées.

⁴ U.S. Department of Agriculture; [Grain Standards](#).

⁴ Department of Agriculture des États-Unis; [Grain Standards \(disponible en anglais seulement\)](#).

Compliance and enforcement

The CGC will ensure compliance using its existing enforcement and compliance tools.

Contact

Melanie Gustafson
Acting Manager of Policy
Canadian Grain Commission
303 Main Street
Winnipeg, Manitoba
R3C 3G8
Telephone: 204-292-5721

Conformité et application

La CCG assurera la conformité en utilisant ses outils existants d'application et de mise en conformité.

Personne-ressource

Melanie Gustafson
Gestionnaire par intérim des Politiques
Commission canadienne des grains
303, rue Main
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3G8
Téléphone : 204-292-5721

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Canadian Grain Commission, pursuant to subsection 16(1)^a and paragraph 116(1)(a)^b of the *Canada Grain Act*^c and subject to the approval of the Administrator in Council, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Canada Grain Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Policy Unit, Innovation and Strategy, Canadian Grain Commission (tel.: 1-800-853-6705; TTY: 1-866-317-4289; email: discussions@grainscanada.gc.ca).

Ottawa, February 25, 2021

Julie Adair
Assistant Clerk of the Privy Council

Regulations Amending the Canada Grain Regulations

Amendments

1 Subsection 5(1) of the *Canada Grain Regulations*¹ is replaced by the following:

5 (1) The following seeds are designated as grain for the purposes of the Act: barley, beans, buckwheat, canaryseed,

^a S.C. 1994, c. 45, s. 5

^b S.C. 1998, c. 22, s. 24(1)

^c R.S., c. G-10

¹ C.R.C., c. 889; SOR/2000-213, s. 1

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la Commission canadienne des grains, en vertu du paragraphe 16(1)^a et de l'alinéa 116(1)a)^b de la *Loi sur les grains du Canada*^c, se propose de prendre, sous réserve de l'agrément de l'administrateur en conseil, le *Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à l'Unité des politiques, Innovation et stratégie, Commission canadienne des grains (tel. : 1-800-853-6705; ATS : 1-866-317-4289; courriel : discussions@grainscanada.gc.ca).

Ottawa, le 25 février 2021

La greffière adjointe du Conseil privé
Julie Adair

Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada

Modifications

1 Le paragraphe 5(1) du *Règlement sur les grains du Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

5 (1) Les graines suivantes sont désignées comme grain pour l'application de la Loi : avoine, blé, canola, colza,

^a L.C. 1994, ch. 45, art. 5

^b L.C. 1998, ch. 22, par. 24(1)

^c L.R., ch. G-10

¹ C.R.C., ch. 889; DORS/2000-213, art. 1

canola, chick peas, corn, fababeans, flaxseed, lentils, mixed grain, mustard seed, oats, peas, rapeseed, rye, safflower seed, soybeans, sunflower seed, triticale and wheat.

2 Schedule 3 to the Regulations is amended by adding the following after Table 61:

TABLE 62

Canaryseed, Canada (Can)

| Grade Name | Standard of Quality | Maximum Limits of | | | | | |
|---------------------|---|-------------------|-----------------------|------------------|------------------|---------|-----|
| | | Fireburnt % | Heated and Binburnt % | Foreign Material | | | |
| Degree of Soundness | Ergot % | | | Excreta % | Inert Material % | Total % | |
| Canaryseed Canada | Reasonably well matured, cool and sweet | 0.0 | 1.0 | 0.04 | 0.01 | 0.2 | 1.0 |

TABLEAU 62

Graine à canaris, Canada (Can)

| Nom de grade | Condition | Limites maximales | | | | | |
|--------------------------|--|-------------------|--|---------------------|---------------------|-----|---------|
| | | Brûlées % | Échauffées et brûlées en entreposage % | Matières étrangères | | | Total % |
| Norme de qualité | Ergot % | | | Excrétions % | Matières intertes % | | |
| Graine à canaris, Canada | Raisonnement bien mûrie, fraîche et odeur agréable | 0,0 | 1,0 | 0,04 | 0,01 | 0,2 | 1,0 |

Coming into Force

3 These Regulations come into force on August 1, 2021, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

féveroles, graine à canaris, graine de carthame, graine de moutarde, graine de tournesol, grain mélangé, haricots, lentilles, lin, maïs, orge, pois, pois chiches, sarrasin, seigle, soja et triticale.

2 L'annexe 3 du même règlement est modifiée par adjonction, après le tableau 61, de ce qui suit :

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2021 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

College of Patent Agents and Trademark Agents Regulations

Statutory authority

College of Patent Agents and Trademark Agents Act

Sponsoring department

Department of Industry

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the regulations or the Rules.)

Issues

As part of its Intellectual Property (IP) Strategy, the Government of Canada created a College of Patent Agents and Trademark Agents (the College), an arm's-length regulatory body intended to regulate the patent and trademark agent profession. The College was established under the *College of Patent Agents and Trademark Agents Act* (the Act), which received royal assent in 2018. The proposed *College of Patent Agents and Trademark Agents Regulations* (the proposed Regulations) are necessary in order to transfer authority for agent regulation from the existing regulator for the profession, the Canadian Intellectual Property Office (CIPO), to the College and to operationalize the College. Consequential amendments to the *Patent Rules* and *Trademarks Regulations* are also required. These regulatory proposals are necessary before the Act may be fully brought into force.

Background

The Act was established as part of the Government of Canada's 2018 IP Strategy. The IP Strategy is an initiative aimed at ensuring that Canadian businesses, creators, entrepreneurs and innovators have access to the best possible IP resources through IP awareness, education and advice; strategic IP tools for growth; and IP legislation. The goal of the IP Strategy is to help Canadian entrepreneurs better understand and protect IP and get better access to IP rights. While Canada is a leader in research, science, creation and invention, the IP Strategy is intended to improve Canadian businesses' commercialization of innovations.

Règlement sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce

Fondement législatif

Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce

Ministère responsable

Ministère de l'Industrie

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des règlements ni des Règles.)

Enjeux

Dans le cadre de sa stratégie en matière de propriété intellectuelle (PI), le gouvernement du Canada a créé un Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce (« le Collège »), un organisme de réglementation indépendant destiné à réglementer la profession d'agent de brevets et de marques de commerce. Le Collège a été créé en vertu de la *Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce* (« la Loi »), qui a reçu la sanction royale en 2018. Le *Règlement sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce* proposé (« le règlement proposé ») est nécessaire pour transférer le pouvoir de réglementation de l'organisme de réglementation actuel de la profession, l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (« OPIC »), au Collège et à l'opérationnaliser. Des modifications corrélatives aux *Règles sur les brevets* et au *Règlement sur les marques de commerce* sont également nécessaires. Ces propositions réglementaires sont nécessaires avant que la Loi ne soit pleinement mise en vigueur.

Contexte

La Loi a été établie dans le cadre de la stratégie 2018 du gouvernement du Canada en matière de propriété intellectuelle (« PI »). La stratégie de propriété intellectuelle est une initiative visant à garantir que les entreprises, les créateurs, les entrepreneurs et les innovateurs canadiens ont accès aux meilleures ressources de propriété intellectuelle possible grâce à la sensibilisation, à l'éducation et aux conseils en matière de propriété intellectuelle; aux outils de propriété intellectuelle stratégiques pour la croissance; à la législation sur la propriété intellectuelle. Le but de la stratégie de propriété intellectuelle est d'aider

Recognizing that patent and trademark agents are a key component of the innovation ecosystem and that modernizing their professional oversight framework would instill greater public confidence in the IP system, the Government moved to establish the College of Patent Agents and Trademark Agents. The framework for the College is set out under the Act, which establishes the College as an independent regulator for the professional oversight of IP agents with the authority to maintain the registers of patent and trademark agents, administer qualifying exams for agents, collect associated fees (exams, annual renewal), maintain a code of conduct, and conduct investigations and disciplinary proceedings. Most of these activities are currently done by CIPO.

Patent and trademark agents play an essential role in helping firms obtain formal intellectual property rights. These individuals are experts who can act on behalf of firms and are permitted to represent applicants, registered owners and persons doing business before CIPO. In most circumstances, a patent agent (this is not the case for a trademark agent) must be appointed to represent applicants in their business at CIPO. If an agent is appointed (or required to be appointed), many essential actions in the prosecution of the application must be undertaken by the appointed agent. Corporations and institutions are prohibited from conducting business before the Patent Office and instead must appoint an agent to do so on their behalf.

CIPO currently regulates patent agents under the *Patent Act* and *Patent Rules* and trademark agents under the *Trademarks Act* and *Trademarks Regulations*. However, there are critical gaps in the current governance framework for the profession. For example, the Commissioner of Patents (Commissioner) has only a limited authority under the *Patent Act* to refuse to recognize a patent agent for gross misconduct or any other cause deemed sufficient. There is no formal process for exercising this authority and it is seldom used. There is no equivalent authority under the *Trademarks Act* to refuse to recognize a trademark agent. The profession also currently lacks a formal code of professional conduct and a clearly defined complaints and discipline process. The Act and the proposals will fill these critical gaps in the current framework.

les entrepreneurs canadiens à mieux comprendre et protéger la propriété intellectuelle et à obtenir un meilleur accès aux droits de propriété intellectuelle. Bien que le Canada soit un contributeur important en matière de recherche, de science, de création et d'invention, la stratégie de propriété intellectuelle vise à améliorer la commercialisation des innovations par les entreprises canadiennes.

Reconnaissant que les agents de brevets et de marques de commerce sont un élément clé de l'écosystème d'innovation et que la modernisation de leur cadre de supervision professionnelle renforcerait la confiance du public dans le système de propriété intellectuelle, le gouvernement a décidé de créer le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce. Le cadre du Collège est établi en vertu de la Loi, qui établit le Collège en tant qu'organisme de réglementation indépendant pour la surveillance professionnelle des agents de propriété intellectuelle avec le pouvoir de tenir les registres des agents de brevets et de marques de commerce, d'administrer les examens de compétence des agents, de percevoir les frais connexes (examens, renouvellement annuel), maintenir un code de conduite et mener des enquêtes et des procédures disciplinaires. La plupart de ces activités sont actuellement effectuées par l'OPIC.

Les agents de brevets et de marques de commerce jouent un rôle essentiel pour aider les entreprises à obtenir des droits de propriété intellectuelle formels. Ces personnes sont des experts qui peuvent agir au nom d'entreprises et sont autorisées à représenter un demandeur, un propriétaire inscrit et une personne auprès de l'OPIC. Dans la plupart des cas, un agent de brevets (ce n'est pas le cas pour un agent de marques de commerce) doit être nommé pour représenter les demandeurs dans leurs affaires devant l'OPIC. Si un agent est nommé (ou doit être nommé), de nombreuses actions essentielles dans la poursuite de la demande doivent être entreprises par l'agent désigné. Il est interdit aux sociétés et aux institutions de faire affaire avec le Bureau des brevets et ils doivent plutôt désigner un agent pour le faire en leur nom.

L'OPIC régleme actuellement les agents de brevets en vertu de la *Loi sur les brevets* et des *Règles sur les brevets* et les agents de marques de commerce en vertu de la *Loi sur les marques de commerce* et du *Règlement sur les marques de commerce*. Cependant, il existe des lacunes critiques dans le cadre de gouvernance actuel de la profession. Par exemple, le commissaire aux brevets (« commissaire ») n'a qu'un pouvoir limité en vertu de la *Loi sur les brevets* pour refuser de reconnaître un agent de brevets pour faute grave ou pour toute autre cause jugée suffisante. Il n'y a pas de processus formel pour exercer cette autorité et elle est rarement utilisée. Il n'y a pas d'autorité équivalente en vertu de la *Loi sur les marques de commerce* pour refuser de reconnaître un agent de marques de commerce. À l'heure actuelle, la profession ne dispose pas non plus d'un code officiel de déontologie et d'un processus de plaintes et de discipline

Objective

The objective of the proposals is to support the legislative framework for a modern regulatory oversight body for patent and trademark agents that was implemented as part of the Government's commitment under the IP Strategy. The proposals would facilitate the transfer of responsibility for IP agent oversight from CIPO to the new College. In addition, the proposed Regulations would put in place a framework that aims to ensure the College operates in the public interest.

Description

College of Patent Agents and Trademark Agents Regulations

The proposed Regulations would set out the detailed requirements necessary to fully operationalize the intent of the Act, contributing to the overall effectiveness of the agent governance framework.

Committees

The Act establishes two committees of the College, the Investigations Committee and the Discipline Committee, responsible for investigations into professional misconduct and incompetence and, if warranted, to adjudicate disciplinary hearings. The Act provides that the members of these committees are to be appointed by the College's board of directors, in accordance with regulation. The proposed Regulations would allow the College to establish its own appointment process but would set, as a minimum requirement, that the committees must be composed of a public interest majority. That is, each committee must be composed of a majority of individuals who are not licensed agents or employed by the federal government.

The proposed Regulations would also set composition requirements for any committee the College may establish to administer any of the requirements, including a qualifying exam, that are to be met by an individual in order to obtain a licence to be a patent or trademark agent. The proposed Regulations would specify that members of this committee be subject to a conflict of interest policy established by the Board and that membership on any such committee include representation from CIPO, and would restrict membership from any individual who is a member of an advocacy group for the agent profession. CIPO's continued involvement would ensure that testing remains current with its standard practices, rules, and guidelines that may be updated from time to time.

clairement défini. La Loi et les propositions combleront ces lacunes critiques du cadre actuel.

Objectif

L'objectif des propositions est de soutenir le cadre législatif d'un organisme de surveillance réglementaire moderne pour les agents de brevets et de marques de commerce qui a été mis en œuvre dans le cadre de l'engagement du gouvernement au titre de la stratégie de propriété intellectuelle. Les propositions faciliteraient le transfert de la responsabilité de la surveillance des agents de propriété intellectuelle de l'OPIC au nouveau Collège. De plus, le règlement proposé mettrait en place un cadre visant à garantir que le Collège fonctionne dans l'intérêt public.

Description

Règlement sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce

Le règlement proposé énoncerait les exigences détaillées nécessaires pour rendre pleinement opérationnelle l'intention de la Loi, contribuant à l'efficacité globale du cadre de gouvernance des agents.

Comités

La Loi crée deux comités du Collège, le comité d'enquête et le comité de discipline, chargés d'enquêter sur la faute professionnelle et l'incompétence et, s'il y a lieu, de statuer sur les audiences disciplinaires. La Loi prévoit que les membres de ces comités doivent être nommés par le conseil d'administration du Collège, conformément à la réglementation. Le Règlement proposé permettrait au Collège d'établir son propre processus de nomination, mais établirait, comme exigence minimale, que les comités doivent être composés d'une majorité de représentants de l'intérêt public. Autrement dit, chaque comité doit être composé d'une majorité de personnes qui ne sont pas des agents agréés ou qui ne sont pas employées par le gouvernement fédéral.

Le règlement proposé établirait également des exigences en matière de composition pour tout comité que le Collège pourrait créer pour administrer l'une quelconque des exigences, y compris un examen de compétence, auxquelles une personne doit satisfaire pour obtenir un permis d'agent de brevets ou de marques de commerce. Le règlement proposé préciserait que les membres de ce comité seraient assujettis à une politique sur les conflits d'intérêts établie par le conseil et que les membres de ces comités comprennent une représentation de l'OPIC et limiterait l'adhésion de toute personne qui est membre d'un groupe de défense d'agent. La participation continue de l'OPIC garantirait que les examens restent à jour avec ses pratiques, ses règles et ses lignes directrices standard qui peuvent être mises à jour de temps à autre.

Licensing requirements

The College would be authorized by the proposed Regulations to make by-laws with respect to the requirements individuals must meet to apply for a patent agent or trademark agent licence, or for the new class of agent in training licence. The College would be given the authority to make by-laws in relation to any training prerequisites, qualifying exams, good character and suitability requirements, and fees.

Canadian residency requirement

Currently, non-resident agents may be listed on the Register of Patent Agents or list of trademark agents maintained by CIPO. However, although listed, these agents have limited powers and must appoint an associate agent who is a resident of Canada to conduct most business interactions with CIPO. Going forward, the proposed Regulations would set a Canadian residency requirement as both a licensing requirement and a condition for maintaining a licence.

Investigations

The proposed Regulations would prescribe certain periods of time and procedures related to provisions in the Act regarding the safeguards in place to protect any privileged and confidential information obtained during the course of an investigation of professional misconduct or incompetence. For example, the proposed Regulations would specify that an application to the Federal Court related to the conduct of an investigation may be made by way of motion. The proposed Regulations would prescribe a period of 10 days within which legal counsel must satisfy the requirements of paragraph 46(1)(d) of the Act (to notify the holder of a privilege with respect to a document or thing that it has been sealed in an envelope by legal counsel as part of an investigation).

Unauthorized representation exemptions

The Act prohibits a person (other than a licensed agent whose licence is not suspended or legal counsel) from representing another person in the presentation and prosecution of applications for patents or for the registration of trademarks or in other business before the Office of the Registrar of Trademarks or the Patent Office. The proposed Regulations would provide exemptions to this prohibition to cover situations where other legislation authorizes or permits a non-agent to represent another person. For example, the activities authorized under sections 36 and 37 of the *Patent Rules* or section 25 of the *Trademark Regulations*. The proposed exemptions would also apply to situations where a non-agent employee of a business prepares or submits documents to CIPO on behalf of the

Conditions de permis

Le Collège serait autorisé par le règlement proposé à prendre des règlements administratifs concernant les exigences auxquelles les individus doivent satisfaire pour demander un permis d'agent de brevets ou d'agent de marques de commerce, ou pour la nouvelle catégorie de permis d'agent en formation. Le Collège aurait le pouvoir de prendre des règlements administratifs concernant les conditions préalables à la formation, les examens de compétence, les exigences de bonne réputation et de capacité, et les frais.

Exigence de résidence au Canada

À l'heure actuelle, les agents non-résidents peuvent être inscrits au registre des agents de brevets ou à la liste des agents de marques de commerce tenue par l'OPIIC. Cependant, bien qu'ils y soient inscrits, ces agents ont des pouvoirs limités et doivent nommer un agent associé qui est un résident du Canada pour mener la plupart des interactions commerciales avec l'OPIIC. À l'avenir, le règlement proposé établirait une exigence de résidence au Canada à la fois comme exigence de délivrance de permis et comme condition de maintien d'un permis.

Enquêtes

Le règlement proposé prescrirait certaines périodes et procédures liées aux dispositions de la Loi concernant les garanties en place pour protéger tout renseignement privilégié et confidentiel obtenu au cours d'une enquête pour faute professionnelle ou incompetence. Par exemple, le règlement proposé préciserait qu'une demande à la Cour fédérale relative à la conduite d'une enquête peut être présentée par voie de requête. Le règlement proposé prescrirait un délai de 10 jours pendant lequel le conseiller juridique doit satisfaire aux exigences de l'alinéa 46(1)d) (pour aviser le titulaire d'un privilège à l'égard d'un document ou d'une chose qu'il a été scellé dans une enveloppe par un conseiller juridique dans le cadre d'une enquête).

Exemptions de représentation non autorisée

La Loi interdit à une personne (autre qu'un agent agréé dont le permis n'est pas suspendu ou un conseiller juridique) de représenter une autre personne dans la présentation et la poursuite de demandes de brevets ou pour l'enregistrement de marques de commerce ou dans d'autres affaires devant le bureau du registraire des marques de commerce ou du Bureau des brevets. Le règlement proposé prévoirait des exemptions à cette interdiction pour couvrir les situations où une autre législation autorise ou permet à un non-agent de représenter une autre personne. Par exemple, les activités autorisées conformément aux articles 36 et 37 des *Règles sur les brevets* ou à l'article 25 du *Règlement sur les marques de commerce*. Les exemptions proposées s'appliqueraient

business or where an employee of an agent or firm performs a purely administrative task.

Transitional provisions

Transitional provisions are proposed to ensure that individuals who are currently working in an apprentice or training capacity would be deemed to hold the new agent in training licence on the coming into force of the Act. This would ensure that these individuals are not found to be unintentionally guilty of the new offences of unauthorized practice under sections 70 and 71 of the Act. To qualify, an individual must be a Canadian resident working in the area of Canadian patent or trademark law and practice, including in the preparation and prosecution of applications for patents or the registration of trademarks; be supervised by a person who holds a patent or trademark agent licence or who, prior to the coming-into-force date, is an agent or is responsible for a legal clinic; and must provide a notice to the College that they meet these requirements.

Additional transitional measures are proposed to manage the transfer of the examination process, in particular exams from a previous exam cycle administered by CIPO that may be still in the process of being finalized on the coming-into-force date. The proposed Regulations would provide that the current examining board (established under the *Patent Rules* and *Trademarks Regulations*) would mark any outstanding exams. In addition, entry requirements under sections 26 and 29 of the Act may be met by passing the exam and paying, if applicable, a fee established by the College in its by-laws.

Rules Amending the Patent Rules and Regulations Amending the Trademarks Regulations

The proposed amendments would make the following necessary changes to the *Patent Rules* and the *Trademarks Regulations* to facilitate the transfer of responsibilities to the College.

Agent representation

Currently, a patent or trademark agent may be an individual or a firm (if the firm has at least one member who is an agent). Once the Act is fully in force, only individuals will be recognized as a patent or trademark agent. Under the proposed amendments, parties would be able to appoint a single patent or trademark agent or, in the alternative, all the patent/trademark agents that are members of the same firm to represent them before CIPO. A similar approach would be taken with respect to the appointment of an associate patent or trademark agent.

également aux situations où un employé non-agent d'une étude prépare ou soumet des documents à l'OPIC au nom de l'étude ou lorsqu'un employé d'un agent ou d'une étude exécute une tâche purement administrative.

Dispositions transitoires

Des dispositions transitoires sont proposées pour garantir que les personnes qui travaillent actuellement à titre d'apprenti ou en formation seront réputées détenir le nouveau titre de permis d'agent en formation à l'entrée en vigueur de la Loi. Cela garantirait que ces personnes ne sont pas déclarées coupables involontairement des nouvelles infractions de pratique non autorisée en vertu des articles 70 et 71 de la Loi. Pour être admissible, une personne doit travailler dans le domaine du droit et de la pratique des brevets ou des marques de commerce au Canada, y compris la préparation et la poursuite de demandes de brevets ou l'enregistrement de marques de commerce; être supervisée par une personne titulaire d'un permis d'agent de brevets ou de marques de commerce ou qui, avant la date d'entrée en vigueur, est un agent ou est responsable d'une clinique d'aide juridique; et fournir un avis au Collège indiquant qu'elle satisfait à ces exigences.

Des mesures transitoires supplémentaires sont proposées pour gérer le transfert du processus d'examen, en particulier les examens d'un cycle d'examens antérieur administré par l'OPIC qui pourraient être encore en cours de finalisation à la date d'entrée en vigueur. Le règlement proposé prévoit que le comité d'examen actuel (établi en vertu des *Règles sur les brevets* et du *Règlement sur les marques de commerce*) notera tous les examens en suspens. De plus, les conditions d'admission en vertu des articles 26 et 29 de la Loi peuvent être satisfaites en réussissant l'examen et en payant, s'il y a lieu, des frais établis par le Collège dans ses règlements administratifs.

Règles modifiant les Règles sur les brevets et Règlement modifiant le Règlement sur les marques de commerce

Les modifications proposées apporteraient les modifications nécessaires suivantes aux *Règles sur les brevets* et au *Règlement sur les marques de commerce* afin de faciliter le transfert des responsabilités au Collège.

Représentation de l'agent

Actuellement, un agent de brevets ou de marques de commerce peut être un individu ou une étude (si l'étude compte au moins un membre qui est un agent). Une fois la Loi en vigueur, seules les personnes physiques seront reconnues comme agents de brevets ou de marques de commerce. Dans le cadre des modifications proposées, les parties pourraient désigner un seul agent de brevets ou de marques de commerce ou, à titre subsidiaire, tous les agents de brevets ou de marques de commerce membres de la même étude pour les représenter devant l'OPIC. Une

An associate patent or trademark agent is an agent appointed by another agent who is appointed by a person to represent them before CIPO. The proposed amendments would specify that a single associate patent or trademark agent or all the patent/trademark agents that are members of the same firm may be appointed as an associate agent in respect of business before CIPO.

In cases where all the trademark agents of the same firm have been appointed, it is understood that the actual composition of that firm might change over time. Consequently, provisions will specify that where all the trademark agents have been appointed, an agent who becomes a member of that firm after the appointment will be deemed appointed as of the day they become a member of the firm, or deemed revoked on the day they leave the firm. Any person who is a member of the firm and who becomes a trademark agent after the appointment, will be appointed on the day they became an agent. In the case of the *Patent Rules*, the proposed rules would amend the *Patent Rules* to allow the identification of the agent responsible for receiving communications to be made in a document that is separate from the appointment document. The proposed amendments for patents include provisions specifying how to change the identified agent.

Patent Rules

The proposed amendments would specify that an applicant, patentee or other person may appoint a single patent agent or all the patent agents who work at the same firm to represent them in any business before the Patent Office. The proposed amendments would also prescribe the manner by which an applicant, patentee or other person may appoint a patent agent. Appointments must be communicated by notice addressed to the Commissioner, signed by an applicant, patentee, another person, or any person duly authorized by the applicant, patentee, or the other person, and indicate the patent agent's postal address.

If the appointment is for all the agents of the same firm, then the name and postal address of the firm are required.

To revoke the appointment of a single patent agent or all the patent agents at the same firm, the revocation must be communicated by notice addressed to the Commissioner and signed by the single agent or an agent of the firm where all agents at the same firm are appointed, or by the applicant, patentee, another person, or any person duly authorized by the applicant, patentee, or the other person. The appointment is also revoked if the licence of the single

approche similaire serait adoptée pour la nomination d'un coagent ou d'un agent de marques de commerce associé.

Un coagent ou un agent de marques de commerce associé est un agent nommé par un autre agent qui est lui-même désigné par une personne pour la représenter devant l'OPIC. Les modifications proposées préciseraient qu'un seul coagent ou agent de marques de commerce associé ou tous les agents de brevets ou de marques de commerce qui sont membres de la même étude peuvent être nommés en tant que coagent ou agent associé pour les affaires devant l'OPIC.

Dans les cas où tous les agents de marques de commerce d'une même étude ont été nommés, il est entendu que la composition réelle de cette étude peut changer avec le temps. Par conséquent, des dispositions préciseront que lorsque tous les agents de marques de commerce ont été nommés, un agent qui devient membre de cette étude après la nomination sera réputé nommé à compter du jour où il devient membre de l'étude ou réputé révoqué le jour où il quitte l'étude. Toute personne qui est membre de l'étude et qui devient agent de marques de commerce après sa nomination sera nommée le jour où elle devient un agent. Dans le cas des *Règles sur les brevets*, les règles proposées modifieraient les *Règles sur les brevets* pour permettre l'identification de l'agent responsable de la réception des communications dans un document distinct du document de nomination. Les modifications proposées pour les brevets comprennent des dispositions précisant comment changer l'agent nommé.

Règles sur les brevets

Les modifications proposées préciseraient qu'un demandeur, un breveté ou une autre personne peut nommer un seul agent de brevets ou tous les agents de brevets qui travaillent dans la même étude pour les représenter dans toute affaire devant le Bureau des brevets. Les modifications proposées préciseraient également la manière dont un demandeur, un breveté ou une autre personne peut nommer un agent de brevets. Les nominations doivent être communiquées par un avis adressé au commissaire, signé par un demandeur, un breveté ou une autre personne, ou par toute personne dûment autorisée par le demandeur, le breveté ou l'autre personne, et indiquer l'adresse postale de l'agent de brevets.

Si la nomination concerne tous les agents de la même étude, le nom et l'adresse postale de l'étude sont obligatoires

Pour révoquer la nomination d'un seul agent de brevets ou de tous les agents de brevets d'une même étude, la révocation doit être communiquée par un avis adressé au commissaire, signé par l'agent unique ou un agent de l'étude lorsque tous les agents de la même étude sont nommés, ou par le demandeur, le breveté ou l'autre personne, ou par toute personne dûment autorisée par le demandeur, le breveté ou l'autre personne. La nomination est également

patent agent or of each of the patent agents at the firm is suspended, revoked or surrendered.

The proposed amendments would also allow a patent agent to appoint a single agent or all the patent agents at the same firm as the associate patent agent in respect of any business before the Patent Office. Appointments must be communicated by notice addressed to the Commissioner and signed by the appointed patent agent. Appointments of an associate patent agent may be revoked by the submission of a notice to the Commissioner signed by the associate patent agent or by the patent agent who appointed the associate patent agent. If all of the agents at a firm are appointed as the patent agent or the associate patent agent, any agent at that firm may sign the notice. The appointment is also revoked if the licence of the single associate patent agent or of each of the patent agents acting as an associate patent agent at the firm is suspended, revoked or surrendered, or the appointment of the patent agent or of all of the patent agents at the firm who appointed the associate patent agent is revoked.

In cases where all the agents at the same firm are appointed as the patent agent or associate patent agent, the proposed amendments would require that one individual agent be identified as the agent who is responsible for receiving communications from CIPO. Having an identifiable agent for receiving communications will help provide for accountability, to assist the College in regulating agent conduct and competence. The proposed amendments include provisions allowing the firm to change the identified agent if they choose to do so.

The proposed amendments also account for the fact that the composition of patent agent firms may change over time. If all of the agents at the same firm are appointed as patent agent or associate patent agent, an agent who joins the same firm would be deemed to be appointed as such starting from the day they join the firm, while the appointment of any particular agent who leaves the same firm would be deemed to be revoked as of the day the agent leaves the firm.

The proposed amendments would specify that with the permission of an appointed patent agent or appointed associate patent agent, any person authorized by the applicant may have an interview with an officer or employee of the Patent Office regarding an application for a patent. The amendments would also allow any person authorized by the applicant or patentee to sign a document appointing or revoking the appointment of a patent agent. Finally, the proposed amendments would allow any person authorized by an applicant or patentee to sign a small entity declaration. In all of these instances, proof of authorization is required. These provisions are added to preserve some of the powers of foreign patent agents, who

révoquée si le permis de l'agent de brevets unique ou de chacun des agents de brevets de l'entreprise est suspendu, révoqué ou abandonné.

Les modifications proposées permettraient également à un agent de brevets de nommer un seul agent ou tous les agents de brevets de la même étude que le coagent pour toute affaire devant le Bureau des brevets. Les nominations doivent être communiquées par un avis adressé au commissaire et signé par l'agent de brevets désigné. Les nominations d'un coagent peuvent être révoquées par la présentation d'un avis au commissaire signé par le coagent ou par l'agent de brevets qui a nommé le coagent. Si tous les agents d'une étude sont nommés en tant qu'agent de brevets ou coagent, tout agent de cette étude peut signer l'avis. La nomination est également révoquée si le permis du coagent unique ou de chacun des agents de brevets agissant en tant que coagent au sein de l'étude est suspendu, révoqué ou abandonné, ou si la nomination de l'agent de brevets ou de l'ensemble des agents de l'étude qui a nommé le coagent est révoquée.

Dans les cas où tous les agents d'une même étude sont nommés à titre d'agent de brevets ou de coagent, les modifications proposées exigeraient qu'un agent individuel soit désigné comme l'agent responsable de la réception des communications de l'OPIC. Le fait d'avoir un agent désigné pour recevoir les communications contribuera à assurer la responsabilisation et à aider le Collège à régler la conduite et la compétence des agents. Les modifications proposées comprennent des dispositions permettant à l'étude de changer agent désigné si elle le souhaite.

Les modifications proposées tiennent compte du fait que la composition des études d'agents de brevets peut changer avec le temps. Si tous les agents d'une même étude sont nommés en tant qu'agent de brevets ou coagent, un agent qui se joint à la même étude sera réputé être nommé en tant que tel à compter du jour où il se joint à l'étude, tandis que la nomination d'un agent qui quitte la même étude serait réputée révoquée à compter du jour où l'agent quitte l'étude.

Les modifications proposées ajouteraient des dispositions selon lesquelles, avec la permission d'un agent de brevets désigné ou d'un coagent désigné, toute personne autorisée par le demandeur peut avoir un entretien avec un fonctionnaire ou un employé du Bureau des brevets au sujet d'une demande de brevet. Les modifications permettent également à toute personne autorisée par le demandeur ou le breveté de signer un document désignant ou révoquant la nomination d'un agent de brevets. Enfin, les modifications proposées permettent à toute personne autorisée par un demandeur ou un breveté de signer une déclaration de petite entité. Dans tous ces cas, une preuve d'autorisation est requise. Ces dispositions sont ajoutées

may be the persons authorized by the applicant or patentee to take these actions.

Trademarks Regulations

With firms no longer eligible to be agents, the proposed amendments would specify that an applicant, registered owner or other person may appoint a single trademark agent or all the trademark agents who are members of a single firm to represent them in any business before the Office of the Registrar of Trademarks.

The proposed amendments would specify that, if the appointment applies to all agents that are members of a firm, the notice must include the name of the firm and the single agent of the firm that is responsible for receiving correspondence in respect of the business for which the agents were appointed.

The proposed amendments would specify that, if prior to the coming-into-force date, a firm was appointed as a trademark agent in respect of business before the Office of the Registrar of Trademarks, all the trademark agents of the firm would be deemed appointed. If no trademark agent has been identified, the trademark agent identified as responsible for receiving communications is deemed to be the trademark agent who submitted the notice, if any, or the trademark agent whose name appears first on the notice.

The proposed amendments would specify that a trademark agent other than an associate agent may appoint another single trademark agent or all the trademark agents that are members of a single firm as an associate trademark agent to represent the person that appointed them in any business before the Office of the Registrar of Trademarks.

Communications

The proposed amendments would specify that any communications submitted by an agent must identify the agent and the firm if all the agents of the same firm have been appointed.

Patent Rules

The proposed amendments relating to correspondence would clarify the provisions for communications with agents under the *Patent Rules*.

pour préserver certains des pouvoirs des agents de brevets étrangers, qui peuvent être les personnes autorisées par le demandeur ou le breveté à prendre ces mesures.

Règlement sur les marques de commerce

Les études n'étant plus admissibles à la qualité d'agent, les modifications proposées préciseraient qu'un requérant, un propriétaire enregistré ou une autre personne peut nommer un seul agent de marques de commerce ou tous les agents de marques de commerce qui sont membres d'une même étude pour les représenter dans toute affaire devant le bureau du registraire des marques de commerce.

Les modifications proposées préciseraient que si la nomination s'applique à tous les agents qui sont membres d'une étude, l'avis inclurait le nom de l'étude et du seul agent de l'étude qui est responsable de recevoir la correspondance à l'égard de l'étude pour laquelle les agents ont été nommés.

Les modifications proposées préciseraient que si, avant la date d'entrée en vigueur, une étude était nommée comme agent de marques de commerce à l'égard des affaires auprès du bureau du registraire des marques de commerce, tous les agents de marques de commerce de l'étude seraient réputés nommés. Si aucun agent de marques de commerce n'a été désigné, l'agent de marques de commerce désigné comme responsable de recevoir les communications est réputé être l'agent de marques de commerce qui a soumis l'avis, le cas échéant, ou l'agent de marques de commerce dont le nom apparaît en premier sur l'avis.

Les modifications proposées préciseraient qu'un agent de marques de commerce autre qu'un agent associé peut nommer un autre agent de marques de commerce unique ou tous les agents de marques de commerce qui sont membres d'une même étude en tant qu'agent de marques de commerce associé pour représenter la personne qui les a nommés dans toute activité devant le bureau du registraire des marques de commerce.

Les communications

Les modifications proposées préciseraient que toute communication soumise par un agent doit préciser l'identité de l'agent et de l'étude si tous les agents de la même étude ont été nommés.

Règles sur les brevets

Les modifications proposées concernant la correspondance clarifieraient les dispositions relatives aux communications avec les agents en vertu des *Règles sur les brevets*.

Written correspondence intended for the Commissioner

The proposed amendments would require that communications intended for the Patent Office or the Commissioner identify who is submitting the document. If a communication is sent by a patent agent, the communication must identify the agent's name and, if applicable, the name of their firm. The name of the firm is only required when all the agents at the firm are appointed.

Communication by the Commissioner sent before suspension or revocation

The proposed amendments would provide that communications sent to agents whose licences are suspended, revoked or surrendered would be deemed not sent in two circumstances. First, if the communication was sent within four months before the date of the suspension, revocation or surrender and no reply was received before that date, the communication would be deemed not sent. Second, if the communication is sent on the date of the suspension, revocation or surrender, the communication would be deemed not sent. Consequently, the proposed amendments would provide for added protection for applicants and patentees.

Trademarks Regulations

The proposed amendments would specify that communications intended for the Registrar of Trademarks (Registrar) identify the person submitting the communication, as well as the firm if all trademark agents at the firm have been appointed in respect of the business in which the communication relates. Moreover, if a communication is sent by a trademark agent, the communication must identify the agent's name and, if applicable, the name of its firm. Currently, the *Trademarks Regulations* only requires that communications intended for the Registrar be addressed to the Registrar.

Subject to the transitional provisions, and to ensure that professional and ethical standards are maintained in communications exchanged with CIPO, and where all the agents of the same firm have been appointed, the name of one agent at the firm will need to be designated to the Registrar as the agent responsible for receiving communications from the Office of the Registrar of Trademarks. In the absence of such a designation, the Registrar will consider the agent submitting the notice of appointment as the agent designated for this purpose, and if the notice is submitted by more than one agent, the agent whose name appears first on the notice. The proposed amendments would specify that if there is a receiving trademark agent, then the communication is sent to the receiving agent. Where the identity of the trademark agent responsible for

Correspondance écrite destinée au commissaire

Les modifications proposées exigeraient que les communications destinées au Bureau des brevets ou au commissaire aux brevets indiquent qui soumet le document. Si une communication est envoyée par un agent de brevets, la communication doit indiquer le nom de l'agent et, le cas échéant, le nom de son étude. Le nom de l'étude n'est requis que lorsque tous les agents de l'étude sont nommés.

Communication du commissaire envoyée avant la suspension ou la révocation

Les modifications proposées prévoiraient que les communications envoyées aux agents dont les permis sont suspendus, révoqués ou remis seraient réputées non envoyées dans deux circonstances. Premièrement, si la communication avait été envoyée dans les quatre mois précédant la date de la suspension, de la révocation ou de la remise et qu'aucune réponse n'avait été reçue avant cette date, la communication serait réputée non envoyée. Deuxièmement, si la communication est envoyée à la date de la suspension, de la révocation ou de la remise, la communication sera réputée non envoyée. Par conséquent, les modifications proposées offriraient une protection supplémentaire aux demandeurs et aux titulaires de brevets.

Règlement sur les marques de commerce

Les modifications proposées préciseraient que les communications destinées au registraire des marques de commerce (« registraire ») doivent indiquer l'identité de la personne qui soumet la communication, ainsi que l'étude si tous les agents de marques de commerce de l'étude ont été nommés pour l'étude à laquelle la communication se rapporte. De plus, si une communication est envoyée par un agent de marques de commerce, la communication doit inclure le nom de l'agent et, le cas échéant, le nom de son étude. Actuellement, le *Règlement sur les marques de commerce* exige uniquement que les communications destinées au registraire lui soient adressées.

Sous réserve des dispositions transitoires et pour assurer le respect des normes professionnelles et déontologiques dans les communications échangées avec l'OPIC, et lorsque tous les agents d'une même étude ont été nommés, le nom d'un agent de l'étude devra être désigné au registraire en tant qu'agent responsable de la réception des communications du bureau du registraire des marques de commerce. En l'absence d'une telle désignation, le registraire considérera l'agent qui soumet l'avis de nomination comme l'agent désigné à cette fin, et si l'avis est soumis par plus d'un agent, l'agent dont le nom apparaît en premier sur l'avis. Les modifications proposées préciseraient que s'il y a un agent de marques de commerce destinataire, la communication est envoyée à l'agent destinataire. Lorsque l'identité de l'agent de marques de

receiving communications cannot be established, or the appointment of that agent has been revoked, any written communication sent by the Registrar will be considered to have been sent to all trademark agents of the same firm.

Written communications intended for the Registrar of Trademarks

The proposed amendments would specify that communications to CIPO must be addressed to the Registrar of Trademarks and, if submitted by a person or an agent, must identify their name. In the case where all agents of the same firm have been appointed, the name of the firm must be provided.

Definitions

The proposed amendments would make changes to certain definitions to align them with provisions in the Act. It is proposed that the definition of a trademark agent be amended so that an agent means an agent as defined in section 2 of the *College of Patent Agents and Trademark Agents Act*. It is proposed that the definition of patent agent be repealed, as changes to that definition in the *Patent Act* would make it unnecessary to retain this definition in the *Patent Rules* on the coming-into-force date. It is proposed that references to foreign agents and to Canadian residency be removed, and references to patent and/or trademark agents and associate patent and/or trademark agents be updated.

Administrative amendments

Considering CIPO would no longer be responsible for setting requirements for entry to the profession, holding and correcting exams, maintaining a list of qualified agents, and collecting the annual fee to be on the list of qualified agents, the proposed amendments would repeal the provisions regarding these administrative activities, including the related fees, in both the *Patent Rules* and the *Trademarks Regulations*.

Transitional provisions

Patent Rules

On the coming-into-force date of the proposed amendments, the appointment of any patent agent who is not a resident of Canada will be revoked. If the non-resident patent agent has appointed an individual agent or a firm as the associate patent agent prior to the coming-into-force date, that individual agent or all of the

commerce responsable de la réception des communications ne peut être établie, ou que la nomination de cet agent a été révoquée, toute communication écrite envoyée par le registraire sera considérée comme ayant été envoyée à tous les agents de marques de commerce de la même étude.

Communications écrites destinées au registraire des marques de commerce

Les modifications proposées précisent que les communications adressées à l'OPIC doivent être adressées au registraire des marques de commerce et, si elles sont soumises par une personne ou un agent, doivent indiquer leur nom. Lorsque tous les agents de la même étude ont été nommés, le nom de l'étude doit être fourni.

Définitions

Les modifications proposées apporteraient des changements à certaines définitions pour qu'elles s'alignent sur les dispositions de la Loi. Il est proposé que la définition d'un agent de marques de commerce soit modifiée de manière à ce qu'elle corresponde à la définition d'agent à l'article 2 de la *Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce*. Il est proposé que la définition d'agent de brevets soit abrogée, car des modifications à cette définition dans la *Loi sur les brevets* rendraient inutile sa conservation dans les *Règles sur les brevets* à la date d'entrée en vigueur. Il est proposé que les références aux agents étrangers et à la résidence au Canada soient supprimées, et que les références aux agents de brevets et/ou agents de marques de commerce et aux coagents et/ou agents de marques de commerce associés soient mises à jour.

Modifications administratives

Étant donné que l'OPIC ne serait plus responsable de l'établissement des conditions d'accès à la profession, de la tenue et de la correction des examens, du maintien d'une liste d'agents qualifiés et de la perception des taxes et des droits annuels pour figurer sur la liste des agents qualifiés, les modifications proposées abrogeraient les dispositions concernant ces activités administratives, y compris les taxes et les droits connexes, dans les *Règles sur les brevets* et dans le *Règlement sur les marques de commerce*.

Dispositions transitoires

Règles sur les brevets

Suivant la date d'entrée en vigueur des modifications proposées, la nomination de tout agent de brevets qui n'est pas un résident du Canada sera révoquée. Si l'agent de brevets non résident a nommé un agent individuel ou une étude comme coagent avant la date d'entrée en vigueur, cet agent individuel ou tous les agents de brevets de la

patent agents at the same firm will be deemed to be appointed as the patent agent as of the coming-into-force date. Finally, if a firm has been appointed as the agent (or as the associate agent by a patent agent who is a resident of Canada), all of the agents at that same firm will be deemed to be appointed as the agent (or as the associate agent if applicable) as of the coming-into-force date.

Trademarks Regulations

On the coming-into-force date of the proposed amendments, the appointment of any trademark agent who is not a resident of Canada will be revoked. Additionally, where an associate agent was appointed by an agent who is not a resident of Canada or a firm was previously appointed as a trademark agent in respect of business before the Office of the Registrar of Trademarks prior to the coming-into-force date, then that agent or all trademark agents who are members of the firm would be deemed appointed as of the coming-into-force date.

Regulatory development

Consultation

The creation of a professional regulatory body for IP agents has been a long-standing request by stakeholders, mainly led by the Intellectual Property Institute of Canada (IPIC). Innovation, Science and Economic Development Canada (ISED) has had ongoing engagement with stakeholders on this issue since 2009. In 2014, the Government conducted a broad consultation exercise culminating in the [\(ARCHIVED\) Modernizing the IP Community Report](#), which recognized key gaps in the governance framework for patent and trademark agents. This includes improvements to the oversight of the list of agents; measures to support a more robust agent qualification framework; and the creation of an enforceable code of conduct and disciplinary process.

In May 2016, as a follow-up to the *Modernizing the IP Community Report*, the Government launched an online consultation seeking views on three proposed models for a new regulatory framework for agents, a proposed complaints and disciplinary process, and a draft code of conduct. The Government received feedback from professional associations representing patent and trademark agents, law societies, legal advocacy groups, law firms, and interested individuals. The commentary received during the consultation directly informed the drafting of the Act and the proposed Regulations. During this consultation, stakeholders were generally supportive of a self-regulatory model of professional oversight, including measures to ensure transparent governance, the avoidance of anti-competitive behaviour, and protection of the public interest.

même étude seront réputés être nommés comme agent de brevet à compter de la date d'entrée en vigueur. Enfin, si une étude a été nommée comme agent (ou comme coagent par un agent de brevets résidant au Canada), tous les agents de cette même étude seront réputés être nommés comme agent (ou comme coagent le cas échéant) à la date d'entrée en vigueur.

Règlement sur les marques de commerce

Suivant la date d'entrée en vigueur des modifications proposées, la nomination de tout agent de marques de commerce qui n'est pas un résident du Canada sera révoquée. De plus, lorsqu'un agent associé a été nommé par un agent qui n'est pas un résident du Canada ou qu'une étude a déjà été nommée comme agent de marques de commerce à l'égard de toute affaire devant le bureau du registraire des marques de commerce avant la date d'entrée en vigueur, cet agent ou tous les agents de marques de commerce qui sont membres de l'étude seraient réputés être nommés à la date d'entrée en vigueur.

Élaboration de la réglementation

Consultation

La création d'un organisme de réglementation professionnel pour les agents de propriété intellectuelle est une demande de longue date des intervenants, principalement dirigée par l'Institut de la propriété intellectuelle du Canada (IPIC). Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) collabore de façon continue avec les intervenants sur cette question depuis 2009. En 2014, le gouvernement a mené un vaste exercice de consultation qui a abouti au [\(ARCHIVÉE\) Rapport sur la modernisation de la communauté de la PI](#), qui a reconnu les principales lacunes du cadre de gouvernance des agents de brevets et de marques de commerce. Cela comprend des améliorations de la surveillance de la liste des agents; des mesures pour soutenir un cadre de qualification des agents plus solide; la création d'un code de conduite et d'un processus disciplinaire exécutoires.

En mai 2016, à la suite du *Rapport sur la modernisation de la communauté de la PI*, le gouvernement a lancé une consultation en ligne pour obtenir des points de vue sur trois modèles proposés pour un nouveau cadre de gouvernance des agents, un projet de processus de plaintes et de discipline et un projet de code de conduite. Le gouvernement a reçu des commentaires d'associations professionnelles représentant des agents de brevets et de marques de commerce, des barreaux, des groupes de défense juridique, des cabinets d'avocats et des personnes intéressées. Les commentaires reçus au cours de la consultation ont directement éclairé la rédaction de la Loi et du règlement proposé. Au cours de cette consultation, les intervenants ont appuyé de façon générale la mise en œuvre d'un modèle d'autorégulation de la surveillance professionnelle, y compris des mesures visant à assurer une

In 2020, the interim Chief Executive Officer of the College was provided with a discussion paper outlining the Government's proposed regulatory approach. The goal for this exercise was two-fold. First, it provided the College with an opportunity to ensure the proposed approach aligned with their organizational needs and anticipated by-laws. Second, it served as an early opportunity to signal the Government's intention to use the authority to sub-delegate aspects of the regulatory framework to the College, only setting regulatory requirements where necessary to safeguard the public interest. The discussion paper and the approach it suggested were well received by the College.

Additional stakeholder consultations are ongoing and will continue in parallel with the prepublication of the proposals in order to reach additional stakeholders. Feedback received so far indicates support for the proposals. All comments and feedback received will be considered in finalizing the proposals.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

These proposals are not expected to impact treaties with the Indigenous peoples of Canada. ISED conducted an initial assessment that examined the geographical scope and subject matter of the initiative in relation to modern treaties in effect and did not identify any potential modern treaty impacts.

Instrument choice

The structural details of the modernized framework must be implemented through regulations, as prescribed by the Act. Therefore, the proposed Regulations are necessary to fully operationalize the College and bring the Act fully in force.

The proposed amendments represent the only means to implement changes consequential to provisions in the Act and the proposed Regulations. No other instrument was deemed appropriate to facilitate the transfer of responsibility for agent oversight from CIPO to the College. The framework established by the Act is not operational without the proposed Regulations or amendments.

Regulatory analysis

A cost-benefit analysis was conducted to determine the impact of these proposals on stakeholders. The proposals would operationalize the framework that was established under the Act, resulting in identifiable benefits and costs

gouvernance transparente, la prévention des comportements anticoncurrentiels et la protection de l'intérêt public.

En 2020, le président-directeur général intérimaire du Collège a reçu un document de travail décrivant l'approche réglementaire proposée par le gouvernement. Le but de cet exercice était double. Premièrement, il a donné au Collège l'occasion de s'assurer que l'approche proposée correspond à ses besoins organisationnels et aux règlements administratifs prévus. Deuxièmement, il a été l'occasion de signaler rapidement l'intention du gouvernement d'utiliser le pouvoir de subdéléguer certains aspects du cadre réglementaire au Collège, en fixant uniquement des exigences réglementaires lorsque cela était nécessaire pour protéger l'intérêt public. Le document de travail et l'approche qu'il suggérait ont été bien accueillis par le Collège.

Des consultations supplémentaires avec les parties prenantes sont en cours et se poursuivront parallèlement à la publication préalable des propositions afin d'atteindre d'autres parties prenantes. Les commentaires reçus jusqu'à présent indiquent un soutien aux propositions. Tous les commentaires et la rétroaction reçus seront pris en compte lors de la finalisation des propositions.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation des Autochtones

Ces propositions ne devraient pas avoir d'incidence sur les traités avec les peuples autochtones du Canada. L'évaluation initiale a examiné la portée géographique et l'objet de l'initiative par rapport aux traités modernes en vigueur et n'a soulevé aucun impact potentiel sur les traités modernes.

Choix de l'instrument

Les détails structurels du cadre modernisé doivent être mis en œuvre par voie de règlement, comme le prescrit la Loi. À ce titre, le règlement proposé est nécessaire pour rendre pleinement opérationnel le Collège et mettre la Loi pleinement en vigueur.

Les modifications proposées représentent le seul moyen de mettre en œuvre les modifications corrélatives aux dispositions de la Loi et du règlement proposé. Aucun autre instrument n'a été jugé approprié pour faciliter le transfert de la responsabilité de la surveillance des mandataires de l'OPIIC au Collège. Le cadre établi par la Loi n'est pas opérationnel sans le règlement proposé ou les modifications.

Analyse de la réglementation

Une analyse coûts-avantages a été réalisée pour déterminer l'impact de ces propositions sur les parties prenantes. Les propositions rendraient opérationnel le cadre établi en vertu de la Loi, ce qui entraînerait des avantages et des

to the Canadian clients of CIPO, agents and firms. There are approximately 2 300 agents currently registered with CIPO, and soon to be regulated by the College.

The impacts of the proposals have been primarily assessed in qualitative terms.

Benefits and costs

Benefits

The creation of the College will respond to the long-standing request of stakeholders in the IP community that the profession be permitted to self-regulate. To that end, the proposals would support the implementation of the College as an independent regulator that will govern the IP profession, establish a complaints and discipline process, enforce a code of conduct, and require agents to continue their professional development. Therefore, the College and its oversight of the profession will instill greater public confidence in Canada's IP system and thus contribute to fostering innovation.

Benefits to Canadian clients of CIPO

Overall, the framework put in place by the Act and supported by the proposals would provide assurance to users of agent services that the advice they seek will be of a high quality and that professional and ethical standards are maintained. In 2019, Canada demonstrated itself as an attractive market to seek IP protection by receiving 36 488 patent filings, 68 277 trademark applications and 6 390 industrial design applications from Canadian and foreign applicants. Patent agents and trademark agents assist applicants in navigating laws and in protecting and commercializing their intellectual property rights in Canada.

Benefits to agents

The modernized framework will bring benefits to the patent and trademark agent profession, by requiring that agents be licensed and must abide by a formal code of conduct. This will enhance the credibility of the profession and demonstrate to the public that agents must meet and maintain a high level of knowledge, skill and ethical conduct. By putting in place the necessary requirements to operationalize the College, the proposals would contribute to achieving these benefits.

By proposing a Canadian residency requirement for all agents, the proposed Regulations would ensure that all licensees are subject to the same oversight and

coûts identifiable pour les clients canadiens de l'OPIC, les agents et les études. Il y a environ 2 300 agents actuellement inscrits auprès de l'OPIC, et bientôt réglementés par le Collège.

Les impacts des propositions ont été principalement évalués du point de vue qualitatif.

Avantages et coûts

Avantages

La création du Collège répondra à la demande de longue date des intervenants de la communauté de la PI voulant que la profession soit autorisée à s'autoréglementer. À cette fin, ces propositions soutiendraient la mise en œuvre du Collège en tant qu'organisme de réglementation indépendant qui régira la profession de PI, établira un processus de plaintes et de discipline, appliquera un code de conduite et exigera des agents qu'ils poursuivent leur développement professionnel. Ainsi, le Collège et la surveillance de la profession contribueront à renforcer la confiance du public dans le système de propriété intellectuelle du Canada et contribueront ainsi à favoriser l'innovation.

Avantages pour les clients canadiens de l'OPIC

Pris dans son ensemble, le cadre mis en place par la Loi et appuyé par les modifications donnerait l'assurance aux utilisateurs des services d'agent que les conseils qu'ils recherchent seront de haute qualité et que les normes professionnelles et éthiques seront maintenues. En 2019, le Canada s'est révélé être un marché attrayant pour la protection de la propriété intellectuelle en recevant 36 488 dépôts de demandes de brevets, 68 277 demandes de marques de commerce et 6 390 demandes de dessins industriels de la part de demandeurs canadiens et étrangers. Les agents de brevets et les agents de marques de commerce aident les demandeurs à naviguer les lois et à protéger et à commercialiser leurs droits de propriété intellectuelle au Canada.

Avantages pour les agents

Le cadre de modernisation apportera des avantages à la profession d'agent de brevets et de marques de commerce, en exigeant que les agents détiennent un permis et se conforment à un code de conduite formel. Cela renforcera la crédibilité de la profession et démontrera au public que les agents doivent atteindre et maintenir un niveau élevé de connaissances, de compétences et de conduite éthique. En mettant en place les exigences nécessaires pour opérationnaliser le Collège, les propositions contribueraient à réaliser ces avantages.

En proposant une exigence de résidence au Canada pour tous les agents, le règlement proposé garantirait que tous les titulaires de permis sont soumis aux mêmes

enforcement mechanisms, since the College would have limited ability to investigate misconduct and enforce disciplinary actions against non-resident agents.

Finally, the proposed restrictions that would bar members of agent advocacy groups from membership on any committee of the College charged with setting professional entry requirements (e.g. exams) would remove any potential conflict of interest and ensure fair, unbiased and transparent testing procedures.

Benefits to firms

At present, the majority of CIPO patent and trademark applications have 107 firms registered as patent agents and 228 firms registered as trademarks agents. As firms would no longer apply to be listed on the College's register of licensed agents, this would result in cost savings to them. The quantified savings are based on the assumption that each firm spends an average of one hour to complete the registration form and the wage of the employee responsible for filing out a registration form is \$33.36 (includes overhead). Over the 10-year analytical period, firms are estimated to experience a total cost savings of \$83,998 (stated in 2020 Canadian dollars).

Benefits to the Government

With the transfer of responsibility for agent oversight from CIPO to the College, CIPO would no longer need to allocate resources to setting requirements for entry to the profession, administering exams, maintaining a list of qualified agents, or collecting annual agent fees.

Costs

The proposed amendments would impose costs on stakeholders. These costs are expected to be minor and are discussed below.

Costs to agents

The new code of conduct for patent and trademark agents would be maintained by the College. Agents may experience minimal costs associated with familiarizing themselves with the new regulatory framework and understanding how to ensure compliance with the new code.

Although there are no other costs that would be attributable to the proposals, it is anticipated that agents might see an increase in fees set by the College for agent examinations or registration fees, among others.

mécanismes de surveillance et d'application, puisque le Collège aurait une capacité limitée d'enquêter sur les inconduites et d'appliquer des mesures disciplinaires contre les agents non-résidents.

Enfin, les restrictions proposées qui empêcheraient les membres des groupes de défense des agents de devenir membres de tout comité du Collège chargé de fixer les conditions d'admission professionnelle (par exemple les examens) élimineraient tout conflit d'intérêt potentiel et permettraient la mise en place de procédures d'examen équitables, impartiales et transparentes.

Avantages pour les entreprises

À l'heure actuelle, la majorité des demandes de brevets et de marques de commerce de l'OPIC comptent 107 entreprises enregistrées comme agents de brevets et 228 entreprises enregistrées comme agents de marques de commerce. Étant donné que les entreprises ne demanderaient pas à figurer sur le registre des agents agréés du Collège, cela entraînerait des économies de coûts pour les entreprises. Les économies quantifiées sont basées sur l'hypothèse que chaque entreprise consacre en moyenne une heure à remplir le formulaire d'inscription et que le salaire de l'employé chargé de remplir un formulaire d'inscription est de 33,36 \$ (y compris les frais généraux). Au cours de la période analytique de 10 ans, les entreprises devraient réaliser des économies de coûts totales de 83 998 \$ (exprimées en dollars canadiens de 2020).

Avantages pour le gouvernement

Avec le transfert de la responsabilité de la surveillance des agents de l'OPIC au Collège, l'OPIC n'aurait plus besoin d'affecter des ressources à l'établissement des conditions d'accès à la profession, à l'administration des examens, à la tenue d'une liste d'agents qualifiés ou à la perception des honoraires annuels des agents.

Frais

Les modifications proposées entraîneraient des coûts pour les intervenants. Ces coûts devraient être mineurs et sont discutés ci-dessous.

Coûts pour les agents

Le nouveau code de conduite pour les agents de brevets et de marques de commerce serait maintenu par le Collège. Les agents peuvent subir des coûts minimes associés à la familiarisation avec le nouveau cadre réglementaire et à la compréhension de la manière d'assurer la conformité au nouveau code.

Bien qu'il n'y ait pas d'autres coûts qui seraient attribuables aux propositions, il est prévu que les agents pourraient voir une augmentation des frais fixés par le Collège pour les examens d'agent ou les frais d'inscription, entre autres.

Costs to the Government

CIPO as a whole operates on a cost-recovery basis so revenue earned from fees collected for agent registration and agent examination is taken into context with the larger cost recovery efforts of the organization. The transfer of responsibility for IP agent oversight from CIPO to the College will result in a loss of revenue for CIPO. However, the lost revenue would be offset by CIPO no longer providing the services associated with the collection of fees, such as the administration of entry exams and the maintenance of a public register of agents.

The transfer of responsibilities from CIPO to the College would result in minimal costs associated with the operational changes required to implement the proposed Regulations. Specifically, CIPO would carry costs by supporting the transfer, addressing any impact to CIPO's existing operations, and establishing the ongoing operational environment for CIPO.

Small business lens

The small business lens applies. An analysis under the small business lens has determined that the proposed amendments would result in benefits to firms, including firms that are small businesses. However, the benefits would be minimal and would be associated with these firms no longer preparing and submitting forms to be registered as agents.

One-for-one rule

With respect to the proposed Regulations, the one-for-one rule does not apply as the proposed Regulations would not result in any incremental administrative burden on business.

The proposed amendments are considered an "OUT" under the one-for-one rule. This is due to the reduction in the administrative burden for firms. Firms would no longer spend an hour, once a year, at a wage of \$29.64 (includes overhead and in 2012 dollars) to prepare registration applications. The annualized administrative cost savings are estimated to be \$5,401 or \$16.12 per firm.

Regulatory cooperation and alignment

The proposed Regulations are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum (e.g. the Canada–United States Regulatory Cooperation Council, the Canadian Free Trade Agreement Regulatory Reconciliation and Cooperation Table, the

Coûts pour le gouvernement

L'OPIC dans son ensemble fonctionne selon le principe du recouvrement des coûts, de sorte que les revenus tirés des frais perçus pour l'inscription des agents et l'examen des agents sont pris en compte avec les efforts plus larges de recouvrement des coûts de l'organisation. Le transfert de la responsabilité de la surveillance des agents de propriété intellectuelle de l'OPIC au Collège entraînera une perte de revenus pour l'OPIC. Cependant, la perte de revenus serait compensée par le fait que l'OPIC ne fournissait plus les services associés à la perception des frais, comme l'administration des examens d'entrée et la tenue d'un registre public des agents.

Le transfert des responsabilités de l'OPIC au Collège entraînerait des coûts minimes associés aux changements opérationnels nécessaires à la mise en œuvre du règlement proposé. Plus précisément, l'OPIC subirait des coûts en appuyant le transfert, en abordant toute incidence sur les activités actuelles de l'OPIC et en établissant un environnement opérationnel permanent pour l'OPIC.

Lentilles des petites entreprises

La lentille des petites entreprises s'applique. Une analyse effectuée dans le cadre de la lentille des petites entreprises a déterminé que les modifications proposées auraient des avantages pour les entreprises, y compris les entreprises qui sont de petites entreprises. Cependant, les avantages seraient minimes et seraient associés au fait que ces entreprises ne préparent plus et ne soumettent plus de formulaires d'inscription comme agents.

Règle du « un pour un »

En ce qui concerne le règlement proposé, la règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a pas de changement progressif du fardeau administratif des entreprises.

Les modifications proposées sont considérées comme une « suppression » selon la règle du « un pour un ». Cela est dû à la réduction de la charge administrative pour les entreprises. Les entreprises ne consacraient plus une heure, une fois par an, à un salaire de 29,64 \$ (y compris les frais généraux et en dollars de 2012) à préparer les demandes d'inscription. Les économies annualisées des coûts administratifs sont estimées à 5 401 \$ ou à 16,12 \$ par entreprise.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le règlement proposé n'est pas lié à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération réglementaire (par exemple le Conseil de coopération en matière de réglementation Canada–États-Unis, la Table de réconciliation et de coopération en matière de

Canada–European Union [EU] Comprehensive Economic and Trade Agreement Regulatory Cooperation Forum).

In developing the proposals, ISED has considered approaches in place in other jurisdictions. Internationally, there is no single approach to regulate patent and trademark agents. Approaches range from a government-regulated approach in the United States to various mixed models in Australia, New Zealand and Japan, to an independent regulator in the United Kingdom. All these models, in addition to recent changes in Canada for provincially regulated professions, indicate the importance of well-structured bodies to ensure proper independent oversight, the ability for the Government to intervene if necessary, and proper representation of the public interest by having a majority representation of lay members. The proposals would ensure that Canada adopts the international and domestic best practices in professional regulation.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that the proposed Regulations would not result in any positive or negative environmental effects. Therefore, a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

ISED conducted a preliminary gender-based analysis plus (GBA+) scan to determine if any groups or individuals, including IP agents, would be affected differently than others based on factors such as gender, sex, age, language, education, geography, culture, ethnicity, income and ability. The analysis found no evidence that there would be any disproportionate impacts. Thus, no GBA+ impacts have been identified as a result of the proposed Regulations.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The proposals would come into force on the day they are registered.

CIPO will perform stakeholder outreach to announce the beginning of the consultation period, the publication of the final proposals and the coming-into-force date of the proposals. Outreach will be proactive and conducted via direct email and social media posts.

réglementation de l'Accord de libre-échange canadien, le Forum de coopération en matière de réglementation de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne [UE]).

Lors de l'élaboration des propositions, ISDE a considéré les approches en place dans d'autres pays. À l'échelle internationale, il n'existe pas d'approche unique pour réglementer les agents de brevets et de marques de commerce. Les approches vont de la réglementation gouvernementale aux États-Unis, à divers modèles mixtes en Australie, en Nouvelle-Zélande et au Japon, en passant par un organisme de réglementation indépendant au Royaume-Uni. Tous ces modèles, en plus des changements récents au Canada pour les professions réglementées par les provinces, indiquent l'importance d'organismes bien structurés pour assurer une surveillance indépendante adéquate, la capacité du gouvernement d'intervenir si nécessaire et une représentation adéquate de l'intérêt public en ayant une majorité de représentation des membres laïcs. Les propositions assureraient que le Canada adopte les meilleures pratiques internationales et nationales en matière de réglementation professionnelle.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu que le règlement proposé n'entraînerait aucun effet environnemental positif ou négatif. Par conséquent, une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

ISDE a effectué une analyse comparative entre les sexes plus (ACT+) préliminaire afin de déterminer si des groupes ou des individus, y compris les agents de propriété intellectuelle, seraient touchés différemment des autres en fonction de facteurs tels que le sexe, l'âge, la langue, l'éducation, la géographie, la culture, l'origine ethnique, le revenu et la capacité. D'après l'analyse, il n'y a aucune preuve qu'il y aurait des impacts disproportionnés. Ainsi, aucun impact de l'ACS+ n'a été soulevé à la suite du règlement proposé.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les propositions entreraient en vigueur le jour de leur enregistrement.

L'OPIC effectuera des démarches auprès des intervenants pour annoncer le début de la période de consultation, la publication des propositions finales et leur date d'entrée en vigueur. La sensibilisation sera proactive et sera menée par courrier électronique direct et par publications sur les réseaux sociaux.

The College has been kept apprised of implementation plans in order to ensure the organization is ready for the transfer of authorities upon a target coming-into-force date of spring 2021. The College is coordinating its communications plan to align it with CIPPO's planned outreach. The College will inform the agent community and other stakeholders of the transition in regulatory oversight. The College will work with IPIC to further expand the scope of its outreach.

For the profession, there are no specific timelines or obligations to observe in relation to the proposals. There are transitional measures in the Act to preserve the status of current licensees. Individuals currently working as trainees in the area of Canadian patent and/or trademark law and practice who would meet the requirements under the transitional measures of the proposed Regulations can notify the College accordingly to be recognized as the "deemed holder" of a patent agent and/or trademark agent training licence.

CIPPO is collaborating with the College to avoid the risk that the next examination cycle would be delayed.

The Client Services Call Centre at CIPPO will answer questions regarding the College. The College will also have a Web presence in advance of the coming-into-force date.

No new compliance and enforcement activity would be required for the proposed Regulations and there would be no change in the manner that the *Patent Rules* and the *Trademarks Regulations* are enforced.

There are no service standards associated with the proposals.

Contacts

Doug Milne
Acting Director General
Corporate Strategies and Services
Canadian Intellectual Property Office
Innovation, Science and Economic Development Canada
Email: Doug.Milne2@canada.ca
Telephone: 819-934-2426

Jennifer Miller
Director General
Marketplace Framework Policy Branch
Innovation, Science and Economic Development Canada
Email: jennifer.miller@canada.ca
Telephone: 343-291-2133

Le Collège a été tenu au courant des plans de mise en œuvre afin de s'assurer que l'organisation est prête pour le transfert de pouvoirs à la date prévue d'entrée en vigueur du printemps 2021. Le Collège coordonne son plan de communication pour l'harmoniser avec la sensibilisation prévue de l'OPIC. Le Collège informera la communauté des agents et les autres intervenants de la transition en matière de surveillance réglementaire. Le Collège travaillera avec l'IPIC pour élargir encore la portée de son engagement.

Pour la profession, il n'y a pas de délais ou d'obligations spécifiques à respecter par rapport aux propositions. Il y a des mesures transitoires dans la Loi pour préserver le statut des titulaires de permis actuels. Les personnes qui travaillent actuellement à titre de stagiaires dans le domaine du droit et de la pratique des brevets et/ou des marques de commerce au Canada et qui répondraient aux exigences des mesures transitoires du règlement proposé peuvent aviser le Collège en conséquence afin d'être reconnues comme le « titulaire réputé » d'un agent de brevets et/ou d'un permis de formation d'agent de marques de commerce.

L'OPIC collabore avec le Collège pour éviter le risque que le prochain cycle d'examen soit retardé.

Le centre d'appels des services à la clientèle de l'OPIC répondra aux questions concernant le Collège. Le Collège sera également présent sur le Web avant la date d'entrée en vigueur.

Aucune nouvelle activité de conformité et d'application ne serait requise pour le règlement proposé et il n'y aurait aucun changement dans la manière dont les *Règles sur les brevets* et le *Règlement sur les marques de commerce* sont appliqués.

Aucune norme de service n'est associée aux propositions.

Personnes-ressources

Doug Milne
Directeur général par intérim
Direction des stratégies et services organisationnels
Office de la propriété intellectuelle du Canada
Innovation, Sciences et Développement économique
Canada
Courriel : Doug.Milne2@canada.ca
Téléphone : 819-934-2426

Jennifer Miller
Directrice générale
Direction générale des politiques-cadres du marché
Innovation, Sciences et Développement économique
Canada
Courriel : jennifer.miller@canada.ca
Téléphone : 343-291-2133

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Administrator in Council, pursuant to paragraph 46(1)(d) and sections 72, 76 and 86 of the *College of Patent Agents and Trademark Agents Act*^a, proposes to make the annexed *College of Patent Agents and Trademark Agents Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Erin Campbell, Director, Patent Policy Directorate, Marketplace Framework Policy Branch, Department of Industry, 235 Queen Street, East Tower, 10th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0H5 (tel.: 613-355-6474; email: erin.campbell2@canada.ca).

Ottawa, February 25, 2021

Julie Adair
Assistant Clerk of the Privy Council

College of Patent Agents and Trademark Agents Regulations

Definition

Definition of Act

1 In these Regulations, **Act** means the *College of Patent Agents and Trademark Agents Act*.

Committees

Conditions for Investigations Committee and Discipline Committee members

2 The majority of the members of the Investigations Committee and of the Discipline Committee, established under subsection 21(1) of the Act, must be individuals who

- (a) are not licensees; and
- (b) are not employed by a *department*, as defined in section 2 of the *Financial Administration Act*.

^a S.C. 2018, c. 27, s. 247

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que l'administrateur en conseil, en vertu de l'alinéa 46(1)d) et des articles 72, 76 et 86 de la *Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce*^a, se propose de prendre le *Règlement sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Erin Campbell, directrice, Direction de la politique des brevets, Direction générale des politiques-cadres du marché, ministère de l'Industrie, 235, rue Queen, tour Est, 10^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0H5 (tél. : 613-355-6474; courriel : erin.campbell2@canada.ca).

Ottawa, le 25 février 2021

La greffière adjointe du Conseil privé
Julie Adair

Règlement sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce

Définition

Définition de la Loi

1 Dans le présent règlement, **Loi** s'entend de la *Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce*.

Comités

Membres du comité d'enquête et du comité de discipline — conditions

2 La majorité des membres du comité d'enquête et du comité de discipline, constitués en vertu du paragraphe 21(1) de la Loi, sont des personnes physiques qui :

- a) d'une part, ne sont pas titulaires de permis;
- b) d'autre part, ne sont pas employés d'un *ministère* au sens de l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

^a L.C. 2018, ch. 27, art. 247

Committee administering licensing requirements

3 The committee of the College that is established to administer the requirements, including a qualifying exam, that are to be met in order to obtain a licence under section 26 or 29 of the Act must

- (a) be composed of members who may be removed at pleasure by the Board;
- (b) not include any individual who is a member of an association the primary purpose of which is to represent the interests of persons who provide advice on patents or trademarks;
- (c) include a representative from the Patent Office and the Office of the Registrar of Trademarks; and
- (d) be subject to a conflict of interest policy established by the Board.

Patent Agent Licence**Applicant for patent agent licence – requirements**

4 For the purposes of subsection 26(1) of the Act, an individual who makes an application for a patent agent licence must

- (a) be resident in Canada; and
- (b) meet the requirements for an applicant for such a licence, as set out in the by-laws made by the Board or the College, including requirements with respect to
 - (i) training,
 - (ii) qualifying examinations,
 - (iii) being of good character,
 - (iv) physical and mental fitness, and
 - (v) fees.

Patent agent licence – conditions

5 A patent agent licence is subject to the following conditions:

- (a) the licensee must be resident in Canada; and
- (b) the licensee must meet the requirements for a holder of a patent agent licence, as set out in the by-laws made by the Board or the College, including requirements with respect to
 - (i) training,

Comité chargé de l'administration des exigences relatives aux permis

3 Le comité du Collège qui est établi pour administrer les exigences, y compris les exigences relatives aux examens de compétence, qui doivent être remplies en vue d'obtenir un permis au titre des articles 26 ou 29 de la Loi, remplit les conditions suivantes :

- a) ses membres peuvent être révoquées selon la volonté du conseil;
- b) il ne comprend aucune personne physique qui est membre d'une association dont l'objectif principal consiste à représenter les intérêts de personnes qui donnent des conseils en matière de brevets ou de marques de commerce;
- c) il comprend un représentant du Bureau des brevets et du bureau du registraire des marques de commerce;
- d) il est assujéti à une politique en matière de conflits d'intérêts établie par le conseil.

Permis d'agent de brevets**Demandeur de permis d'agent de brevets – exigences**

4 Pour l'application du paragraphe 26(1) de la Loi, toute personne physique qui présente une demande de permis d'agent de brevets :

- a) d'une part, est résidente du Canada;
- b) d'autre part, remplit les exigences visant le demandeur de ce permis, prévues par les règlements administratifs pris par le conseil ou le Collège, notamment en matière :
 - (i) de formation,
 - (ii) d'examens de compétence,
 - (iii) de bonne réputation,
 - (iv) de capacité physique et mentale,
 - (v) de frais.

Permis d'agent de brevets – conditions

5 Le permis d'agent de brevets est assorti des conditions suivantes :

- a) d'une part, le titulaire doit être résident du Canada;
- b) d'autre part, il doit remplir les exigences visant le détenteur de permis d'agent de brevets, prévues par les règlements administratifs pris par le conseil ou le Collège, notamment en matière :
 - (i) de formation,

- (ii) being of good character,
- (iii) physical and mental fitness, and
- (iv) fees.

Applicant for patent agent in training licence — requirements

6 For the purposes of subsection 26(2) of the Act, an individual who makes an application for a patent agent in training licence must

- (a) be resident in Canada; and
- (b) meet the requirements for an applicant for such a licence, as set out in the by-laws made by the Board or the College, including requirements with respect to
 - (i) education,
 - (ii) being of good character,
 - (iii) physical and mental fitness,
 - (iv) fees, and
 - (v) the provision of administrative forms.

Patent agent in training licence — conditions

7 A patent agent in training licence is subject to the following conditions:

- (a) the licensee must be resident in Canada; and
- (b) the licensee must meet the requirements for a holder of a patent agent in training licence, as set out in the by-laws made by the Board or the College, including requirements with respect to
 - (i) training,
 - (ii) being of good character,
 - (iii) physical and mental fitness, and
 - (iv) fees.

Trademark Agent Licence

Applicant for trademark agent licence — requirements

8 For the purposes of subsection 29(1) of the Act, an individual who makes an application for a trademark agent licence must

- (a) be resident in Canada; and

- (ii) de bonne réputation,
- (iii) de capacité physique et mentale,
- (iv) de frais.

Demandeur du permis d'agent de brevets en formation — exigences

6 Pour l'application du paragraphe 26(2) de la Loi, toute personne physique qui présente une demande de permis d'agent de brevets en formation :

- a) d'une part, est résidente du Canada;
- b) d'autre part, remplit les exigences visant le demandeur de ce permis, prévues par les règlements administratifs pris par le conseil ou le Collège, notamment en matière :
 - (i) d'études,
 - (ii) de bonne réputation,
 - (iii) de capacité physique et mentale,
 - (iv) de frais,
 - (v) de transmission de formulaires administratifs.

Permis d'agent de brevets en formation — conditions

7 Le permis d'agent de brevets en formation est assorti des conditions suivantes :

- a) d'une part, le titulaire doit être résident du Canada;
- b) d'autre part, il doit remplir les exigences visant le détenteur de permis d'agent de brevets en formation, prévues par les règlements administratifs pris par le conseil ou le Collège, notamment en matière :
 - (i) de formation,
 - (ii) de bonne réputation,
 - (iii) de capacité physique et mentale,
 - (iv) de frais.

Permis d'agent de marques de commerce

Demandeur de permis d'agent de marques de commerce — exigences

8 Pour l'application du paragraphe 29(1) de la Loi, toute personne physique qui présente une demande de permis d'agent de marques de commerce :

- a) d'une part, est résidente du Canada;

(b) meet the requirements for an applicant for such a licence, as set out in the by-laws made by the Board or the College, including requirements with respect to

- (i)** training,
- (ii)** qualifying examinations,
- (iii)** being of good character,
- (iv)** physical and mental fitness, and
- (v)** fees.

Trademark agent licence – conditions

9 A trademark agent licence is subject to the following conditions:

- (a)** the licensee must be resident in Canada; and
- (b)** the licensee must meet the requirements for a holder of a trademark agent licence, as set out in the by-laws made by the Board or the College, including requirements with respect to

- (i)** training,
- (ii)** being of good character,
- (iii)** physical and mental fitness, and
- (iv)** fees.

Applicant for trademark agent in training licence – requirements

10 For the purposes of subsection 29(2) of the Act, an individual who makes an application for a trademark agent in training licence must

- (a)** be resident in Canada; and
- (b)** meet the requirements for an applicant for such a licence, as set out in the by-laws made by the Board or the College, including requirements with respect to
 - (i)** education,
 - (ii)** being of good character,
 - (iii)** physical and mental fitness,
 - (iv)** fees, and
 - (v)** the provision of administrative forms.

b) d'autre part, remplit les exigences visant le demandeur de ce permis, prévues par les règlements administratifs pris par le conseil ou le Collège, notamment en matière :

- (i)** de formation,
- (ii)** d'examens de compétence,
- (iii)** de bonne réputation,
- (iv)** de capacité physique et mentale,
- (v)** de frais.

Permis d'agent de marques de commerce – conditions

9 Le permis d'agent de marques de commerce est assorti des conditions suivantes :

- a)** d'une part, le titulaire doit être résident du Canada;
- b)** d'autre part, il doit remplir les exigences visant le détenteur de permis d'agent de commerce, prévues par les règlements administratifs pris par le conseil ou le Collège, notamment en matière :

- (i)** de formation,
- (ii)** de bonne réputation,
- (iii)** de capacité physique et mentale,
- (iv)** de frais.

Demandeur de permis d'agent de commerce en formation – exigences

10 Pour l'application du paragraphe 29(2) de la Loi, toute personne physique qui présente une demande de permis d'agent de marques de commerce en formation :

- a)** d'une part, est résidente du Canada;
- b)** d'autre part, remplit les exigences visant le demandeur de ce permis, prévues par les règlements administratifs pris par le conseil ou le Collège, notamment en matière :
 - (i)** d'études,
 - (ii)** de bonne réputation,
 - (iii)** de capacité physique et mentale,
 - (iv)** de frais,
 - (v)** de transmission de formulaires administratifs.

Trademark agent in training licence – conditions

11 A trademark agent in training licence is subject to the following conditions:

- (a)** the licensee must be resident in Canada; and
- (b)** the licensee must meet the requirements for a holder of a trademark agent in training licence, as set out in the by-laws made by the Board or the College, including requirements with respect to
 - (i)** training,
 - (ii)** being of good character,
 - (iii)** physical and mental fitness, and
 - (iv)** fees.

Investigations**Application to Federal Court by motion**

12 For the purposes of sections 44 to 48 of the Act, an application may be made to the Federal Court by motion.

Prescribed period

13 For the purposes of paragraph 46(1)(d) of the Act, the prescribed period is the period of 10 days after the day on which the investigator removes the sealed package containing the document or thing.

Federal Court orders

14 (1) For the purposes of subsection 46(5) of the Act, the Federal Court may make orders respecting the retention, opening or return of sealed packages.

Application

(2) An interested person may apply to the Federal Court for an order respecting the retention, opening or return of sealed packages.

Conditions for opening sealed package

(3) Subject to any order made by the Federal Court under subsection (1), a sealed package may be opened if

- (a)** 30 days have elapsed from the day on which the investigator took possession of the sealed package;
- (b)** consent is given by the owner of the document or thing in the sealed package and, if applicable, the holder of a privilege with respect to that document or thing; or

Permis d'agent de commerce en formation – conditions

11 Le permis d'agent de marques de commerce en formation est assorti des conditions suivantes :

- a)** d'une part, le titulaire doit être résident du Canada;
- b)** d'autre part, il doit remplir les exigences visant le détenteur de permis d'agent de marques de commerce en formation, prévues par les règlements administratifs pris par le conseil ou le Collège, notamment en matière :
 - (i)** de formation,
 - (ii)** de bonne réputation,
 - (iii)** de capacité physique et mentale,
 - (iv)** de frais.

Enquêtes**Présentation d'une demande à la Cour fédérale par voie de requête**

12 Pour l'application des articles 44 à 48 de la Loi, une demande peut être présentée auprès de la Cour fédérale par voie de requête.

Délai prévu

13 Pour l'application de l'alinéa 46(1)d) de la Loi, le délai prévu est de dix jours après la date à laquelle l'enquêteur emporte le paquet mis sous scellé contenant le document ou l'autre objet.

Ordonnance de la Cour fédérale

14 (1) Pour l'application du paragraphe 46(5) de la Loi, la Cour fédérale peut rendre une ordonnance concernant la conservation, l'ouverture ou la restitution des paquets mis sous scellés.

Demande

(2) Toute personne intéressée peut demander à la Cour fédérale de rendre une ordonnance concernant la conservation, l'ouverture ou la restitution des paquets mis sous scellés.

Conditions pour l'ouverture d'un paquet mis sous scellé

(3) Sous réserve de l'ordonnance rendue par la Cour fédérale en vertu du paragraphe (1), un paquet mis sous scellé peut être ouvert si :

- a)** trente jours se sont écoulés depuis que l'enquêteur a pris possession du paquet mis sous scellé;
- b)** le consentement est donné par le propriétaire du document ou de l'autre objet contenu dans le paquet mis sous scellé et, s'il y a lieu, par le détenteur d'un privilège à l'égard du document ou de l'autre objet;

(c) the sealed package was returned to the owner of the document or thing in that sealed package.

Applicable period

15 For the purposes of subsection 47(1) of the Act, the applicable period is the one that ends the latest among the following periods:

- (a) the period of 30 days after the day on which the investigator took possession of the document or thing,
- (b) the period of 30 days after the day on which the sealed package containing that document or thing was, or could have been, opened, if applicable, and
- (c) the period agreed to by the owner of the document or thing in the sealed package and, if applicable, the holder of a privilege with respect to that document or thing.

Unauthorized Representation — Exemptions

Representation before Patent Office

16 Subsection 70(1) of the Act does not apply to

- (a) a person who is permitted to represent another person before the Patent Office under the *Patent Rules* or under the *Patent Act* or any other Act of Parliament or any Act of the legislature of a province;
- (b) an employee who is representing their employer, unless their employer is representing another person; or
- (c) a person who is performing an administrative activity, if they have the permission of a patent agent, whose licence is not suspended, to perform that activity.

Representation before Office of Registrar of Trademarks

17 Subsection 71(1) of the Act does not apply to

- (a) a person who is permitted to represent another person before the Office of the Registrar of Trademarks under the *Trademarks Regulations* or under the *Trademarks Act* or any other Act of Parliament or any Act of the legislature of a province;
- (b) an employee who is representing their employer, unless their employer is representing another person; or
- (c) a person who is performing an administrative activity, if they have the permission of a trademark agent, whose licence is not suspended, to perform that activity.

(c) le paquet mis sous scellé a été retourné au propriétaire du document ou de l'autre objet contenu dans le paquet.

Délai applicable

15 Pour l'application du paragraphe 47(1) de la Loi, le délai applicable est le plus tardif des délais suivants :

- a) trente jours après que l'enquêteur a pris possession du document ou de l'autre objet;
- b) trente jours après que le paquet mis sous scellé contenant le document ou l'autre objet a été ouvert ou aurait pu l'être, s'il y a lieu;
- c) le délai convenu entre le propriétaire du document ou de l'autre objet contenu dans le paquet mis sous scellé et, s'il y a lieu, le détenteur d'un privilège à l'égard du document ou de l'autre objet.

Représentation non autorisée — exceptions

Représentation devant le Bureau des brevets

16 Le paragraphe 70(1) de la Loi ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a) à la personne autorisée à représenter une autre personne devant le Bureau des brevets en vertu de la *Loi sur les brevets*, des *Règles sur les brevets* ou de toute autre loi fédérale ou provinciale;
- b) à l'employé qui représente son employeur, à moins que l'employeur ne représente une autre personne;
- c) à la personne qui exerce une activité administrative, si elle est autorisée à l'exercer par un agent de brevets dont le permis n'est pas suspendu.

Représentation devant le bureau du registraire des marques de commerce

17 Le paragraphe 71(1) de la Loi ne s'applique pas :

- a) à la personne autorisée à représenter une autre personne devant le bureau du registraire des marques de commerce en vertu de la *Loi sur les marques de commerce*, du *Règlement sur les marques de commerce* ou de toute autre loi fédérale ou provinciale;
- b) à l'employé qui représente son employeur, à moins que l'employeur ne représente une autre personne;
- c) à la personne qui exerce une activité administrative, si elle est autorisée à l'exercer par un agent de marques de commerce dont le permis n'est pas suspendu.

Authorization to Make By-Laws

Authority for College to make by-laws

18 The College is authorized to make by-laws with respect to

- (a)** the conditions that are to be imposed on licences or classes of licences, including a condition that requires a licensee to be of good character;
- (b)** the requirements that individuals or classes of individuals must meet under section 26 or 29 of the Act, including requirements in relation to qualifying examinations, to fees with respect to qualifying examinations and to being of good character;
- (c)** the determination as to what constitutes good character for the purposes of the conditions and requirements referred to in paragraphs (a) and (b), respectively; and
- (d)** restrictions on the entitlement of licensees or classes of licensees to provide representation under section 27 or 30 of the Act.

Transitional Provisions

Deemed holder of patent agent in training licence

19 (1) An individual is deemed to hold a patent agent in training licence issued on the first day of the period described in subsection (2) if that individual

- (a)** is working in the area of Canadian patent law and practice, including the preparation and prosecution of applications for a patent;
- (b)** is supervised, in respect of that work,
 - (i)** by an individual who holds a patent agent licence or who, before the day on which these Regulations come into force, is a patent agent, or
 - (ii)** by an individual who is responsible for a legal clinic associated with a Canadian law school;
- (c)** is resident in Canada; and
- (d)** provides notice to the College that they meet the requirements of paragraphs (a) to (c).

Autorisation de prendre des règlements administratifs

Autorité du Collège — règlements administratifs

18 Le Collège est autorisé à prendre des règlements administratifs relativement :

- a)** aux conditions auxquelles un permis ou une catégorie de permis est assujéti, y compris la condition qui exige qu'un titulaire de permis soit de bonne réputation;
- b)** aux exigences qui peuvent s'appliquer à une personne physique ou à une catégorie de personnes au titre des articles 26 ou 29 de la Loi, notamment les exigences relatives aux examens de compétence, aux frais qui y sont liés et au fait d'être de bonne réputation;
- c)** à la détermination de ce qui constitue une bonne réputation pour l'application des conditions et exigences visées respectivement aux alinéas a) et b);
- d)** aux restrictions au droit des titulaires de permis ou d'une catégorie de titulaires de permis de représenter des personnes en vertu des articles 27 ou 30 de la Loi.

Dispositions transitoires

Réputé titulaire d'un permis d'agent de brevets en formation

19 (1) Une personne physique est réputée être titulaire d'un permis d'agent de brevets en formation délivré le premier jour de la période décrite au paragraphe (2), si à la fois :

- a)** elle travaille dans le domaine du droit canadien des brevets et de la pratique de ce droit, y compris dans le domaine de la préparation et de la poursuite de demandes de brevet;
- b)** elle est supervisée, dans le cadre de ce travail :
 - (i)** par une personne physique titulaire d'un permis d'agent de brevets ou qui, avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, est un agent de brevets,
 - (ii)** par une personne physique qui est responsable d'une clinique d'aide juridique associée à une faculté de droit canadienne;
- c)** elle réside au Canada;
- d)** elle fournit au Collège un avis attestant qu'elle satisfait aux exigences énoncées aux alinéas a) à c).

Period for purposes of subsection (1)

(2) The applicable period, for the purposes of subsection (1), is the period that begins on the later of the day on which these Regulations come into force and the day on which the notice referred to in paragraph (1)(d) is received and ends on the earliest of

- (a) the day on which the individual is issued a patent agent licence or a patent agent in training licence under section 26 of the *College of Patent Agents and Trademark Agents Act*,
- (b) the day on which the applicable licence referred to in subsection (1) is surrendered,
- (c) the day on which the applicable licence referred to in subsection (1) is revoked, and
- (d) the day that is one year after the day on which these Regulations come into force.

Deemed holder of trademark agent in training licence

20 (1) An individual is deemed to hold a trademark agent in training licence issued on the first day of the period described in subsection (2) if that individual

- (a) is working in the area of Canadian trademark law and practice, including the preparation and prosecution of applications for the registration of trademarks;
- (b) is supervised, in respect of that work,
 - (i) by an individual who holds a trademark agent licence or who, before the day on which these Regulations come into force, is a trademark agent, or
 - (ii) by an individual who is responsible for a legal clinic associated with a Canadian law school;
- (c) is resident in Canada; and
- (d) provides notice to the College that they meet the requirements of paragraphs (a) to (c).

Period for purposes of subsection (1)

(2) The applicable period, for the purposes of subsection (1), is the period that begins on the later of

Période pour l'application du paragraphe (1)

(2) La période applicable, pour l'application du paragraphe (1), commence soit à la date d'entrée en vigueur du présent règlement soit à la date à laquelle l'avis visé à l'alinéa (1)d) est reçu, selon la dernière de ces deux dates, et se termine à la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) la date à laquelle un permis d'agent de brevets ou un permis d'agent de brevets en formation est délivré à la personne physique au titre de l'article 26 de la *Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce*;
- b) la date à laquelle le permis dont il est question au paragraphe (1) est remis;
- c) la date à laquelle le permis dont il est question au paragraphe (1) est révoqué;
- d) la date du premier anniversaire après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Titulaire réputé d'un permis d'agent de marques de commerce en formation

20 (1) Une personne physique est réputée être titulaire d'un permis d'agent de marques de commerce en formation délivré le premier jour de la période décrite au paragraphe (2) si à la fois :

- a) elle travaille dans le domaine du droit canadien des marques de commerce et de la pratique de ce droit, y compris dans le domaine de la préparation et de la poursuite de demandes d'enregistrement de marques de commerce;
- b) elle est supervisée, dans le cadre de ce travail :
 - (i) par une personne physique titulaire d'un permis d'agent de marques de commerce ou qui, avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, est un agent de marques de commerce,
 - (ii) par une personne physique qui est responsable d'une clinique d'aide juridique associée à une faculté de droit canadienne;
- c) elle réside au Canada;
- d) fournit au Collège un avis attestant qu'elle satisfait aux exigences énoncées aux alinéas a) à c).

Période pour l'application du paragraphe (1)

(2) La période applicable, pour l'application du paragraphe (1), commence soit à la date d'entrée

the day on which these Regulations come into force and the day on which the notice referred to in paragraph (1)(d) is received and ends on the earliest of

- (a) the day on which the individual is issued a trademark agent licence or a trademark agent in training licence under section 29 of the Act,
- (b) the day on which the applicable licence referred to in subsection (1) is surrendered,
- (c) the day on which the applicable licence referred to in subsection (1) is revoked, and
- (d) the day that is one year after the day on which these Regulations come into force.

Qualifying examination for patent agents

21 If, before the day on which these Regulations come into force, an individual sat for a paper of the qualifying examination for patent agents and, on that day, the final mark for that paper was not yet determined,

- (a) the Examining Board established under section 20 of the *Patent Rules*, as they read immediately before the day on which these Regulations come into force, must mark that paper; and
- (b) the individual may meet the requirements of subsection 26(1) of the *College of Patent Agents and Trademark Agents Act* by passing that qualifying examination and paying the fee established for that purpose by the by-laws made by the Board, if applicable.

Qualifying examination for trademark agents

22 If, before the day on which these Regulations come into force, an individual sat for a qualifying examination for trademark agents and, on that day, the final mark for that examination was not yet determined,

- (a) the examining board established under section 17 of the *Trademarks Regulations*, as they read immediately before the day on which these Regulations come into force, must mark that examination; and
- (b) the individual may meet the requirements of subsection 29(1) of the *College of Patent Agents and Trademark Agents Act* by passing that examination and paying the fee established

en vigueur du présent règlement soit à la date à laquelle l'avis visé à l'alinéa (1)d) est reçu, selon la dernière de ces deux dates, et se termine à la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) la date à laquelle un permis d'agent de marques de commerce ou un permis d'agent de marques de commerce en formation est délivré à la personne physique au titre de l'article 29 de la Loi;
- b) la date à laquelle le permis dont il est question au paragraphe (1) est remis;
- c) la date à laquelle le permis dont il est question au paragraphe (1) est révoqué;
- d) la date du premier anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Examen de compétence d'agent de brevets

21 Si une personne physique s'est présentée à une épreuve de l'examen de compétence d'agent de brevets avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et que sa note finale à l'épreuve n'a pas encore été déterminée à cette date :

- a) la Commission d'examen constituée en vertu de l'article 20 des *Règles sur les brevets*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, doit évaluer cette épreuve;
- b) la personne physique peut remplir les exigences au titre du paragraphe 26(1) de la *Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce* en réussissant l'examen de compétence et en payant, s'il y a lieu, les frais établis par les règlements administratifs pris par le conseil à cet égard.

Examen de compétence d'agent de marques de commerce

22 Si une personne physique s'est présentée à un examen de compétence d'agent de marques de commerce avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et que sa note finale à l'examen n'a pas encore été déterminée à cette date :

- a) la commission d'examen constituée en vertu de l'article 17 du *Règlement sur les marques de commerce*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, doit évaluer cet examen;
- b) la personne physique peut remplir les exigences au titre du paragraphe 29(1) de la *Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce* en réussissant

for that purpose by the by-laws made by the Board, if applicable.

Coming into Force

S.C. 2018, c. 27, s. 247

23 These Regulations come into force on the day on which paragraphs 76(1)(c) to (f), (h) and (i) of the *College of Patent Agents and Trademark Agents Act* come into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

l'examen et en payant, s'il y a lieu, les frais établis par les règlements administratifs pris par le conseil à cet égard.

Entrée en vigueur

L.C. 2018, ch. 27, art. 247

23 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des alinéas 76(1)c) à f), h) et i) de la *Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce*, ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

Rules Amending the Patent Rules

Statutory authority

Patent Act

Sponsoring department

Department of Industry

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see [page 1141](#).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Administrator in Council, pursuant to section 12^a of the *Patent Act*^b, proposes to make the annexed *Rules Amending the Patent Rules*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Rules within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette, Part I*, and the date of publication of this notice, and be addressed to Virginie Ethier, Assistant Commissioner and Director General, Patent Branch, Canadian Intellectual Property Office, Innovation, Science and Economic Development Canada, 50 Victoria Street, Room 807A, Gatineau, Quebec K1A 0C9 (tel.: 613-698-7861; email: ic.cipo-consultations-opic.ic@canada.ca).

Ottawa, February 25, 2021

Julie Adair
Assistant Clerk of the Privy Council

Règles modifiant les Règles sur les brevets

Fondement législatif

Loi sur les brevets

Ministère responsable

Ministère de l'Industrie

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la [page 1141](#).

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que l'administrateur en conseil, en vertu de l'article 12^a de la *Loi sur les brevets*^b, se propose de prendre les *Règles modifiant les Règles sur les brevets*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règles dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Virginie Ethier, sous-commissaire et directrice générale, Direction des brevets, Office de la propriété intellectuelle du Canada, Innovation, Sciences et Développement économique Canada, 50, rue Victoria, pièce 807A, Gatineau (Québec) K1A 0C9 (tél. : 613-698-7861; courriel : ic.cipo-consultations-opic.ic@canada.ca).

Ottawa, le 25 février 2021

La greffière adjointe du Conseil privé
Julie Adair

^a S.C. 2018, c. 27, s. 259(3)

^b R.S., c. P-4

^a L.C. 2018, ch. 27, par. 259(3)

^b L.R., ch. P-4

Rules Amending the Patent Rules

Amendments

1 The heading before section 1 of the French version of the *Patent Rules*¹ is replaced by the following:

Définitions et interprétation

2 The definition *patent agent* in subsection 1(1) of the Rules is repealed.

3 Section 6 of the Rules is replaced by the following:

Written communications to Commissioner

6 Written communications intended for the Commissioner or the Patent Office must be addressed to the “Commissioner of Patents” and include

(a) in the case where the communication is submitted by a patent agent, the name of that patent agent and, if all the patent agents at the same firm are appointed in respect of the business to which the communication relates, the name of that firm; and

(b) in any other case, the name of the person submitting the communication.

4 Sections 11 of the Rules is replaced by the following:

Communication sent — suspension, revocation or surrender

11 Despite sections 34 and 35, if a patent agent’s licence is suspended, revoked or surrendered, any communication respecting a patent or an application for a patent that is sent by the Commissioner or the Patent Office to that patent agent is considered not to have been sent to the patentee or applicant if

(a) it is sent within four months before the date of the suspension, revocation or surrender and no reply is provided before that date; or

(b) it is sent on the date of the suspension, revocation or surrender.

Règles modifiant les Règles sur les brevets

Modifications

1 L’intertitre précédant l’article 1 de la version française des *Règles sur les brevets*¹ est remplacé par ce qui suit :

Définitions et interprétation

2 La définition de *agent de brevets*, au paragraphe 1(1) des mêmes règles, est abrogée.

3 L’article 6 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Communications écrites à envoyer au commissaire

6 Toute communication écrite destinée au commissaire ou au Bureau des brevets est adressée au « commissaire aux brevets » et indique :

a) dans le cas où elle est transmise par un agent de brevets, le nom de cet agent et, si tous les agents de brevets d’une même entreprise sont nommés en ce qui concerne l’affaire à laquelle la communication se rapporte, le nom de l’entreprise dont ils font partie;

b) dans tout autre cas, le nom de la personne qui transmet la communication.

4 L’article 11 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Communication envoyée : suppression, révocation ou remise

11 Malgré les articles 34 et 35, si le permis d’un agent de brevets est suspendu, révoqué ou remis, toute communication concernant une demande de brevet ou un brevet envoyée à cet agent par le commissaire ou par le Bureau des brevets est considérée comme n’ayant pas été envoyée au demandeur ou au breveté dans les cas suivants :

a) elle est envoyée dans les quatre mois précédant la date de la suspension, de la révocation ou de la remise et aucune réponse n’est donnée à son égard avant cette date;

b) elle est envoyée à la date de la suspension, de la révocation ou de la remise.

¹ SOR/2019-251

¹ DORS/2019-251

5 Section 12 of the English version of the Rules is replaced by the following:

Acknowledgment by Commissioner

12 A written communication submitted to the Commissioner in respect of a filing under section 34.1 of the Act and a written communication submitted to the Commissioner before the granting of a patent with the stated or apparent intention of protesting against the granting of that patent must be acknowledged, but information must not be given as to the action taken unless the application for the patent is open to public inspection at the Patent Office.

6 (1) Paragraph 16(b) of the Rules is replaced by the following:

(b) a patent agent appointed in respect of that application; or

(2) Subparagraph 16(c)(iii) of the Rules is replaced by the following:

(iii) a patent agent appointed in respect of that application.

7 The heading before section 19 and sections 19 to 25 of the Rules are repealed.

8 (1) Subsection 27(1) of the Rules is replaced by the following:

Power to appoint patent agent

27 (1) An applicant for a patent, a patentee or other person may appoint either one patent agent or all the patent agents at the same firm to represent them before the Patent Office in respect of a patent or an application for a patent.

(2) The portion of subsection 27(2) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

Mandatory appointment of patent agent

(2) An applicant for a patent must appoint one patent agent or all the patent agents at the same firm to represent them before the Patent Office in respect of their application for a patent if

(3) The portion of subsection 27(3) of the Rules before paragraph (b) is replaced by the following:

Manner of appointment

(3) The appointment of one patent agent or all the patent agents at the same firm by an applicant for a patent or a patentee must be made by one of the following methods:

5 L'article 12 de la version anglaise des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Acknowledgment by Commissioner

12 A written communication submitted to the Commissioner in respect of a filing under section 34.1 of the Act and a written communication submitted to the Commissioner before the granting of a patent with the stated or apparent intention of protesting against the granting of that patent must be acknowledged, but information must not be given as to the action taken unless the application for the patent is open to public inspection at the Patent Office.

6 (1) L'alinéa 16b) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

b) un agent de brevets nommé à l'égard de la demande;

(2) Le sous-alinéa 16c)(iii) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(iii) un agent de brevets nommé à l'égard de la demande.

7 L'intertitre précédant l'article 19 et les articles 19 à 25 des mêmes règles sont abrogés.

8 (1) Le paragraphe 27(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Pouvoir de nommer un agent de brevets

27 (1) Toute personne — demandeur de brevet, breveté ou autre — peut nommer un agent de brevets ou tous les agents de brevets d'une même entreprise pour la représenter devant le Bureau des brevets à l'égard d'une demande de brevet ou d'un brevet.

(2) Le passage du paragraphe 27(2) des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Obligation de nommer un agent de brevets

(2) Le demandeur de brevet est tenu de nommer un agent de brevets ou tous les agents de brevets d'une même entreprise pour le représenter devant le Bureau des brevets à l'égard de sa demande dans les cas suivants :

(3) Le passage du paragraphe 27(3) des mêmes règles précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Modalités de nomination

(3) La nomination d'un agent de brevets ou de tous les agents de brevets d'une même entreprise par le demandeur de brevet ou le breveté est faite selon l'une des modalités suivantes :

(a) in respect of a patent or an application for a patent, in a notice to that effect that is submitted to the Commissioner and signed by

(i) if there is a single applicant or patentee, the applicant or patentee,

(ii) if there is a single applicant or patentee and a document authorizing another person to appoint a patent agent is signed by the applicant or patentee and submitted at the same time to the Commissioner, that authorized person,

(iii) if there are joint applicants or patentees, the common representative, or

(iv) if there are joint applicants or patentees and a document authorizing another person to appoint a patent agent is signed by the common representative and submitted at the same time to the Commissioner, that authorized person;

(4) Subsections 27(4) to (8) of the Rules are replaced by the following:

Manner of appointment by another person

(4) The appointment, other than as an associate patent agent, of one patent agent or all the patent agents at the same firm, by a person other than an applicant for a patent or a patentee to represent them before the Patent Office in respect of a patent or an application for a patent must be made in a notice to that effect submitted to the Commissioner and signed by

(a) that person; or

(b) if a document signed by that person authorizing another person to appoint a patent agent is submitted at the same time to the Commissioner, that authorized person.

Consent to appointment

(5) If a person, other than a patent agent, submits to the Commissioner a document appointing, other than as an associate patent agent, one patent agent or all the patent agents at the same firm, the appointment is not effective until evidence of consent to that appointment by that one patent agent or by any of the patent agents at that firm is submitted to the Commissioner.

Patent agent by default — patent

(6) The patent agent or all the patent agents at the same firm appointed in respect of an application for a patent under subsection 27(3) or (4) are deemed, unless the appointment document indicates otherwise, to have also been appointed in respect of any patent granted on the basis of the application.

a) s'agissant d'une demande de brevet ou d'un brevet, au moyen d'un avis à cet effet signé par la personne ci-après et transmis au commissaire :

(i) s'il y a un seul demandeur ou breveté, le demandeur ou le breveté lui-même,

(ii) s'il y a un seul demandeur ou breveté et qu'un document signé par lui autorisant une autre personne à nommer un agent de brevets est transmis au commissaire au même moment, cette personne autorisée,

(iii) s'il y a plus d'un demandeur ou breveté, leur représentant commun,

(iv) s'il y a des codemandeurs ou des cobrevetés et qu'un document signé par leur représentant commun autorisant une autre personne à nommer un agent de brevets est transmis au commissaire au même moment, cette personne autorisée;

(4) Les paragraphes 27(4) à (8) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

Modalités de nomination par une autre personne

(4) La nomination, autrement qu'à titre de coagents, d'un agent de brevets ou de tous les agents de brevets d'une même entreprise par une personne autre que le demandeur de brevet ou le breveté pour la représenter devant le Bureau des brevets à l'égard d'une demande de brevet ou d'un brevet est faite au moyen d'un avis à cet effet transmis au commissaire et signé par :

a) la personne;

b) si un document signé par elle autorisant une autre personne à nommer un agent de brevet est transmis au commissaire au même moment, cette personne autorisée.

Consentement à la nomination

(5) Si la nomination, autrement qu'à titre de coagents, d'un agent de brevets ou de tous les agents de brevets d'une même entreprise est faite au moyen d'un document transmis par une personne autre qu'un agent de brevets, elle ne prend effet qu'à partir du moment où une preuve du consentement à la nomination de l'agent ou de tout agent de brevets de l'entreprise est transmise au commissaire.

Agent de brevets par défaut : brevet

(6) À moins d'indication contraire dans le document de nomination, l'agent de brevets ou tous les agents de brevets d'une même entreprise nommés à l'égard d'une demande de brevet au titre des paragraphes (3) ou (4) sont réputés être aussi nommés à l'égard de tout brevet accordé au titre de la demande.

Revocation — appointment by applicant or patentee

(7) The appointment, including a deemed appointment, of one patent agent or all the patent agents at the same firm in respect of a patent or an application for a patent by an applicant for a patent or a patentee is revoked if

(a) a notice to that effect is submitted to the Commissioner and signed by that one patent agent or any of the patent agents at that firm or by

(i) if there is a single applicant or patentee, the applicant or patentee,

(ii) if there is a single applicant or patentee and a document authorizing another person to revoke the appointment is signed by the applicant or patentee and is submitted at the same time to the Commissioner, that authorized person,

(iii) if there are joint applicants or patentees, the common representative, or

(iv) if there are joint applicants or patentees and a document signed by the common representative authorizing another person to revoke the appointment is submitted at the same time to the Commissioner, that authorized person; or

(b) the licence of that one patent agent, or each of the patent agents at that firm, is suspended, revoked or surrendered.

Revocation — appointment by another person

(8) The appointment, including a deemed appointment, other than as an associate patent agent, of one patent agent or all the patent agents at the same firm, in respect of a patent or an application for a patent by a person other than an applicant for a patent or a patentee is revoked if

(a) a notice to that effect, signed by that person, by that one patent agent or by any of the patent agents at that firm, is submitted to the Commissioner;

(b) a document signed by that person, authorizing another person to revoke the appointment, is submitted to the Commissioner at the same time as a notice revoking the appointment signed by the authorized person;

(c) the licence of that one patent agent, or each of the patent agents at that firm, is suspended, revoked or surrendered.

9 (1) Subsections 28(1) and (2) of the Rules are replaced by the following:

Révocation : nomination par le demandeur ou le breveté

(7) La nomination, réputée ou non, d'un agent de brevets ou de tous les agents de brevets d'une même entreprise faite par le demandeur de brevet ou le breveté à l'égard d'une demande de brevet ou d'un brevet est révoquée dans les cas suivants :

a) un avis à cet effet signé par l'agent de brevets ou l'un des agents de brevets de l'entreprise ou encore par l'une des personnes ci-après est transmis au commissaire :

(i) s'il y a un seul demandeur ou breveté, le demandeur ou le breveté,

(ii) s'il y a un seul demandeur ou breveté et qu'un document signé par lui autorisant une autre personne à révoquer la nomination est transmis au commissaire au même moment, cette personne autorisée,

(iii) s'il y a plus d'un demandeur ou breveté, leur représentant commun,

(iv) s'il y a des codemandeurs ou des cobrevetés et qu'un document signé par leur représentant commun autorisant une autre personne à révoquer la nomination est transmis au commissaire au même moment, cette personne autorisée;

b) le permis de l'agent de brevets ou de chacun des agents de brevets de l'entreprise, selon le cas, est suspendu, révoqué ou remis.

Révocation : nomination par une autre personne

(8) La nomination, réputée ou non, autrement qu'à titre de coagent, d'un agent de brevets ou de tous les agents de brevets d'une même entreprise faite par une personne autre que le demandeur de brevet ou le breveté à l'égard d'une demande de brevet ou d'un brevet est révoquée dans les cas suivants :

a) un avis à cet effet signé par la personne ou par l'agent de brevets ou par l'un des agents de brevets de l'entreprise est transmis au commissaire;

b) un document signé par la personne autorisant une autre personne à révoquer la nomination est transmis au commissaire au même moment qu'un avis de révocation signé par la personne autorisée;

c) le permis de l'agent de brevets ou de chacun des agents de brevets de l'entreprise, selon le cas, est suspendu, révoqué ou remis.

9 (1) Les paragraphes 28(1) et (2) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

Power to appoint associate patent agent

28 (1) A patent agent appointed by an applicant for a patent, a patentee or other person to represent them before the Patent Office in respect of a patent or an application for a patent may appoint one patent agent or all the patent agents at the same firm as an associate patent agent in respect of that patent or application.

(2) The portion of subsection 28(3) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

Manner of appointment

(3) The appointment of one patent agent or all the patent agents at the same firm as an associate patent agent must be made by one of the following methods:

(3) Subsections 28(4) and (5) of the Rules are replaced by the following:

Associate patent agent by default — patents

(4) Any associate patent agent appointed in respect of an application for a patent under subsection (3) is deemed, unless the appointment document indicates otherwise, to have also been appointed in respect of any patent granted on the basis of the application.

Revocation of appointment — one associate patent agent acting alone

(5) The appointment, including a deemed appointment, of one patent agent as an associate patent agent in respect of a patent or an application for a patent is revoked if

(a) in the case where the associate patent agent was appointed by one patent agent who was appointed under subsection 27(3) or (4),

(i) a notice of revocation signed by the associate patent agent or the patent agent is submitted to the Commissioner,

(ii) the associate patent agent's licence is suspended, revoked or surrendered, or

(iii) the appointment of the patent agent is revoked; and

(b) in the case where the associate patent agent was appointed by one of the patent agents at the same firm who were appointed under subsection 27(3) or (4),

(i) a notice of revocation signed by the associate patent agent or by one of the patent agents at the firm is submitted to the Commissioner,

(ii) the associate patent agent's licence is suspended, revoked or surrendered, or

Pouvoir de nommer un coagent

28 (1) L'agent de brevets nommé par une personne — demandeur de brevet, breveté ou autre — pour la représenter devant le Bureau des brevets à l'égard d'une demande de brevet ou d'un brevet peut nommer à cet égard, un agent de brevets ou tous les agents de brevets d'une même entreprise à titre de coagent à l'égard de la demande de brevet ou du brevet.

(2) Le passage du paragraphe 28(3) des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Modalités de nomination

(3) La nomination d'un agent de brevets ou de tous les agents de brevets d'une même entreprise à titre de coagents est faite selon l'une des modalités suivantes :

(3) Les paragraphes 28(4) et (5) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

Coagent par défaut : brevet

(4) À moins d'indication contraire dans le document de nomination, tout coagent nommé à l'égard d'une demande de brevet au titre du paragraphe (3) est réputé être aussi nommé à l'égard de tout brevet accordé au titre de la demande.

Révocation de la nomination : coagent agissant seul

(5) La nomination, réputée ou non, d'un seul agent de brevets à titre de coagent à l'égard d'une demande de brevet ou d'un brevet est révoquée dans les cas suivants :

a) si elle a été faite par un agent de brevets qui est nommé au titre des paragraphes 27(3) ou (4) :

(i) un avis de révocation signé par le coagent ou par l'agent de brevet est transmis au commissaire,

(ii) le permis du coagent est suspendu, révoqué ou remis,

(iii) la nomination de l'agent de brevets est révoquée;

b) si elle a été faite par un des agents de brevets d'une même entreprise qui sont nommés au titre des paragraphes 27(3) ou (4) :

(i) un avis de révocation signé par le coagent ou par un des agents de brevets de l'entreprise est transmis au commissaire,

(ii) le permis du coagent est suspendu, révoqué ou remis,

(iii) la nomination de tous les agents de brevets de l'entreprise est révoquée.

(iii) the appointment of all the patent agents at the firm is revoked.

Revocation of appointment — associate patent agent

(5.1) The appointment, including a deemed appointment, as an associate patent agent, of all the patent agents at the same firm in respect of a patent or an application for a patent is revoked if

(a) in the case where they were appointed by one patent agent who was appointed under subsection 27(3) or (4),

(i) a notice of revocation signed by one of the patent agents at the firm acting as an associate patent agent or by the patent agent who appointed them is submitted to the Commissioner,

(ii) the licence of each of the patent agents acting as an associate patent agent has been suspended, revoked or surrendered, or

(iii) the appointment of the patent agent is revoked; and

(b) in the case where they were appointed by one of the patent agents at the same firm who were appointed under subsection 27(3) or (4),

(i) a notice of revocation signed by one of the patent agents at the firm acting as an associate patent agent, or by one of the patent agents at the firm that appointed them, is submitted to the Commissioner,

(ii) the licence of each of the patent agents acting as an associate patent agent is suspended, revoked or surrendered, or

(iii) the appointment under subsection 27(3) or (4) of all the patent agents at the firm is revoked.

10 Sections 29 to 31 of the Rules are replaced by the following:

Patent agent — member of firm

28.1 If all the patent agents at the same firm have been appointed under section 27 or 28, the following rules apply:

(a) a patent agent who becomes a member of the firm after the appointment is deemed to be appointed beginning on the day on which they become a member of the firm;

(b) a person who is a member of the firm who becomes a patent agent after the appointment is deemed to have been appointed beginning on the day on which they become a patent agent;

Révocation : coagents

(5.1) La nomination, réputée ou non, de tous les agents de brevets d'une même entreprise à titre de coagents à l'égard d'une demande de brevet ou d'un brevet est révoquée dans les cas suivants :

a) si elle a été faite par un agent de brevets qui est nommé au titre des paragraphes 27(3) ou (4) :

(i) un avis de révocation signé par un des agents de brevets de l'entreprise agissant à titre de coagents ou par l'agent de brevet qui les a nommés est transmis au commissaire,

(ii) le permis de chacun des agents de brevets agissant à titre de coagents est suspendu, révoqué ou remis,

(iii) la nomination de l'agent de brevets est révoquée;

b) si elle a été faite par un des agents de brevets d'une même entreprise qui sont nommés au titre des paragraphes 27(3) ou (4) :

(i) un avis de révocation signé par un des agents de brevets de l'entreprise agissant à titre de coagents ou par un des agents de brevets de l'entreprise qui a nommé les coagents est transmis au commissaire,

(ii) le permis de chacun des agents de brevets agissant à titre de coagents est suspendu, révoqué ou remis,

(iii) la nomination au titre des paragraphes 27(3) ou (4) de tous les agents de brevets de l'entreprise est révoquée.

10 Les articles 29 à 31 des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

Agent de brevets : membre de l'entreprise

28.1 Si tous les agents de brevets d'une même entreprise sont nommés au titre des articles 27 ou 28, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'agent de brevets qui devient membre de l'entreprise après la nomination est réputé être nommé à la date où il devient membre de l'entreprise;

b) la personne membre de l'entreprise qui devient agent de brevets après la nomination est réputée être nommée à la date où elle devient agent de brevets;

c) la nomination de l'agent de brevets qui cesse d'être membre de l'entreprise est réputée être révoquée à la

(c) the appointment of a patent agent who ceases to be a member of the firm is deemed to be revoked on the day on which they cease to be a member of the firm; and

(d) the appointment of a patent agent whose licence is revoked, suspended or surrendered is deemed to be revoked on the day on which their licence is revoked, suspended or surrendered.

Appointment document — one patent agent

29 (1) The document appointing one patent agent must include the name and postal address of that patent agent.

Appointment document — all the patent agents

(2) A document appointing all the patent agents at the same firm must include the name and postal address of the firm.

Written communications

29.1 (1) If all the patent agents at the same firm have been appointed under section 27 or 28, the following rules apply in respect of written communications:

(a) the name of a patent agent at the firm who is responsible for receiving communications must be either included in the appointment document or submitted by a patent agent at the firm to the Commissioner in a separate document;

(b) the patent agent who is responsible for receiving communications is replaced by another patent agent at the firm if a notice to that effect is submitted to the Commissioner by a patent agent at the firm; and

(c) the patent agent who is responsible for receiving communications ceases to be responsible if a notice to that effect is submitted to the Commissioner by that patent agent or if their licence is suspended, revoked or surrendered.

Notice from Commissioner

(2) If no name has been included or submitted under paragraph (1)(a) or the patent agent who is responsible for receiving communications ceases to be responsible, the Commissioner must by notice to the firm require that, not later than three months after the date of the notice, a patent agent at the firm submit to the Commissioner the name of a patent agent at the firm who is responsible for receiving communications.

Non-compliance

(3) If the requirements under subsection (2) are not met within the specified period, the appointment of all the agents at the firm is revoked at the end of that period.

date où l'agent de brevets cesse d'être membre de l'entreprise;

d) la nomination de l'agent de brevets dont le permis est révoqué, suspendu ou remis est réputée être révoquée à la date de la révocation, de la suspension ou de la remise.

Document de nomination : d'un agent de brevets

29 (1) Le document de nomination d'un agent de brevets inclut les nom et adresse postale de l'agent.

Document de nomination : de tous les agents de brevets

(2) Le document de nomination de tous les agents de brevets d'une même entreprise inclut les nom et adresse postale de l'entreprise.

Communications écrites

29.1 (1) Si tous les agents de brevets d'une même entreprise sont nommés au titre des articles 27 ou 28, les règles ci-après s'appliquent aux communications écrites :

a) le nom de l'agent de brevets qui est responsable de recevoir les communications est inscrit dans le document de nomination ou fourni au commissaire dans un document distinct par un agent de brevets de l'entreprise;

b) l'agent de brevets qui est responsable de recevoir les communications est remplacé par un autre agent de brevets de l'entreprise si un avis à cet effet est transmis au commissaire par un agent de brevets de l'entreprise;

c) l'agent de brevets qui est responsable de recevoir les communications cesse d'assumer cette responsabilité s'il soumet au commissaire un avis à cet effet ou si son permis est suspendu, révoqué ou remis.

Avis du commissaire

(2) Si aucun nom n'est inscrit ou fourni en application de l'alinéa (1)a) ou si l'agent de brevets qui est responsable de recevoir les communications cesse d'assumer cette responsabilité, le commissaire exige, par avis envoyé à l'entreprise, qu'un agent de brevets de celle-ci lui fournisse, au plus tard trois mois après la date de l'avis, le nom de l'agent de brevets de l'entreprise responsable de recevoir les communications.

Défaut

(3) Si aucun avis n'est reçu à l'expiration du délai, la nomination de tous les agents de brevets de la même entreprise est révoquée.

Written communication considered sent

(4) Any written communication sent by the Commissioner or the Patent Office to the firm during any period in which no patent agent is responsible for receiving communications, or during the two months after a patent agent becomes responsible for receiving communications, is considered to have been sent to all of the patent agents at the firm.

Written communication considered received

(5) If the patent agent who is responsible for receiving communications ceases to be a member of the firm, a written communication sent by the Commissioner or the Patent Office to that patent agent is considered to have been sent to all of the patent agents at the firm.

Written communication considered not sent

(6) Despite section 7, a written communication sent by the Commissioner or the Patent Office to a patent agent other than a patent agent who is responsible for receiving communications is considered not to have been sent.

Patent agent by default — transfer

30 The patent agent or all the patent agents at the same firm who were appointed, other than as an associate patent agent, to represent an applicant or patentee before the Patent Office are, unless otherwise indicated in a request to record a transfer under subsection 49(2) or (3) of the Act, deemed to have been appointed by the transferee in respect of the patent or the application that is the subject of the recording.

Notice requiring appointment of patent agent

31 If an applicant for a patent is required under subsection 27(2) to appoint a patent agent but no patent agent is appointed, the Commissioner must by notice to the applicant require that, not later than three months after the date of the notice, the applicant appoint a patent agent.

11 Section 34 of the Rules is replaced by the following:**Effect of act by patent agent**

34 Subject to sections 36 and 37, in any business before the Patent Office, an act done in respect of a patent or an application for a patent, by or in relation to a patent agent, other than an associate patent agent, who is appointed in respect of that application or patent, has the same effect as an act done by or in relation to the applicant for a patent, a patentee or other person who appointed the patent agent.

Communication écrite considérée comme envoyée

(4) Toute communication écrite envoyée par le commissaire ou le Bureau des brevets à l'entreprise pendant toute période où aucun agent de brevets n'est responsable de recevoir les communications ou dans les deux mois après qu'un agent devient responsable est considérée comme ayant été envoyée à tous les agents de brevets de l'entreprise.

Communication écrite considérée comme reçue

(5) Si l'agent de brevets qui est responsable de recevoir les communications cesse d'être membre de l'entreprise, toute communication écrite envoyée par le commissaire ou le Bureau des brevets à cet agent est considérée comme ayant été envoyée à tous les agents de brevets de l'entreprise.

Communication écrite considérée comme non envoyée

(6) Malgré l'article 7, toute communication écrite envoyée par le commissaire ou le Bureau des brevets à un agent de brevets autre que celui qui est responsable de recevoir les communications est considérée comme n'ayant pas été envoyée.

Agent de brevets par défaut : transfert

30 À moins d'indication contraire dans la demande d'inscription de transfert visée aux paragraphes 49(2) ou (3) de la Loi, l'agent de brevets ou tous les agents de brevets d'une même entreprise qui sont nommés — autrement qu'à titre de coagents — pour représenter le demandeur de brevet ou le breveté devant le Bureau des brevets sont réputés être nommés par le cessionnaire à l'égard de la demande de brevet ou du brevet faisant l'objet de l'inscription.

Avis exigeant la nomination d'un agent de brevets

31 Si le demandeur de brevet est tenu, en application du paragraphe 27(2), de nommer un agent de brevets, mais qu'aucun agent de brevets n'est nommé, le commissaire exige par avis envoyé au demandeur que, au plus tard trois mois après la date de l'avis, celui-ci nomme un agent de brevets.

11 L'article 34 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**Effet des actes d'un agent de brevets**

34 Sous réserve des articles 36 et 37, dans toute affaire devant le Bureau des brevets, tout acte relatif à une demande de brevet ou à un brevet fait par un agent de brevets — autre qu'un coagent — et qui est nommé à l'égard de cette demande ou de ce brevet, ou le concernant, a le même effet que l'acte fait par la personne — demandeur de brevet, breveté ou autre — ayant nommé l'agent de brevets ou que l'acte concernant cette personne.

12 Subsection 36(1) of the Rules is replaced by the following:**Prosecuting or maintaining in effect application for patent**

36 (1) Subject to subsections (2) to (5), only the following persons are authorized to act in any business before the Patent Office for the purpose of prosecuting or maintaining in effect an application for a patent:

- (a) if, in respect of the application, a patent agent is appointed or there is a requirement under subsection 27(2) to appoint a patent agent, the patent agent who is appointed; and
- (b) in any other case,
 - (i) if there is a single applicant, the applicant, and
 - (ii) if there are joint applicants, the common representative.

13 Paragraphs 37(2)(a) and (b) of the Rules are replaced by the following:

- (a) if there is a single patentee, they must represent themselves or be represented by a patent agent who has been appointed in respect of that business; and
- (b) if there are joint patentees, the patentees must be represented by the common representative or by a patent agent who has been appointed in respect of that business.

14 Paragraph 39(a) of the Rules is replaced by the following:

- (a) if, in respect of that application, a patent agent is appointed or there is a requirement under subsection 27(2) to appoint a patent agent,
 - (i) the patent agent who is appointed, and
 - (ii) with the permission of the patent agent who is appointed,
 - (A) if there is a single applicant, the applicant,
 - (B) if there is a single applicant and a document authorizing another person to have an interview with an officer or employee of the Patent Office is signed by the applicant, that authorized person,
 - (C) if there are joint applicants, the common representative, or
 - (D) if there are joint applicants and a document authorizing another person to have an interview with an officer or employee of the Patent Office is

12 Le paragraphe 36(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**Poursuite ou maintien en état d'une demande de brevet**

36 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), seules les personnes ci-après peuvent agir dans toute affaire devant le Bureau de brevets concernant la poursuite ou le maintien en état d'une demande de brevet :

- a) dans le cas où, à l'égard de la demande, un agent de brevets est nommé ou si, à l'égard de la demande, il y a obligation, au titre du paragraphe 27(2), de nommer un agent de brevets, l'agent de brevets nommé;
- b) dans tout autre cas :
 - (i) s'il y a un seul demandeur de brevet, le demandeur,
 - (ii) s'il y en a plus d'un, leur représentant commun.

13 Les alinéas 37(2)a) et b) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

- a) s'il n'y a qu'un seul breveté, celui-ci agit en son propre nom ou est représenté par l'agent de brevets qui est nommé à l'égard de l'affaire;
- b) s'il y en a plus d'un, les cobrevetés sont représentés par leur représentant commun ou par l'agent de brevets qui est nommé à l'égard de l'affaire.

14 L'alinéa 39a) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

- a) dans le cas où, à l'égard de la demande, un agent de brevets est nommé ou si, à l'égard de la demande, il y a obligation, au titre du paragraphe 27(2), de nommer un agent de brevets :
 - (i) l'agent de brevets qui est nommé,
 - (ii) avec la permission de l'agent de brevets qui est nommé :
 - (A) s'il y a un seul demandeur, le demandeur,
 - (B) s'il y a un seul demandeur et qu'un document signé par lui autorisant une autre personne à avoir des entrevues avec les membres du personnel du Bureau des brevets, cette personne autorisée,
 - (C) s'il y a plus d'un demandeur, leur représentant commun,
 - (D) s'il y a plus d'un demandeur et qu'un document signé par leur représentant commun

signed by the common representative, that authorized person; and

autorisant une autre personne à avoir des entrevues avec les membres du personnel du Bureau des brevets, cette personne autorisée;

15 Subsection 40(1) of the Rules is replaced by the following:

Notice of disregarded communication

40 (1) If, in any business for the purpose of prosecuting or maintaining in effect an application for a patent or for the purpose of a procedure relating to a patent, a joint applicant or joint patentee who is not the common representative of the joint applicants or joint patentees sends a written communication to the Commissioner in respect of any business for which the common representative is entitled to represent the applicants or the patentees, the Commissioner must by notice inform that joint applicant or joint patentee that the Commissioner will not have regard to that communication unless, not later than three months after the date of the notice, that joint applicant or joint patentee is appointed in accordance with paragraph 26(3)(a) to represent the applicants or patentees as the common representative and requests that the Commissioner have regard to the communication.

16 Subsection 41(1) of the Rules is replaced by the following:

Notice of disregarded communication

41 (1) If a patent agent who is not appointed to represent an applicant or patentee in respect of a patent or an application for a patent communicates in writing with the Commissioner on behalf of that applicant or patentee for the purpose of prosecuting or maintaining in effect that application or for the purpose of a procedure relating to that patent and the communication identifies that patent agent, the Commissioner must by notice inform the patent agent that the Commissioner will not have regard to that communication unless, not later than three months after the date of the notice, the patent agent is appointed to represent that applicant or patentee in respect of that application or patent and requests that the Commissioner have regard to the communication.

17 (1) Subparagraph 44(3)(c)(i) of the English version of the Rules is replaced by the following:

- (i) if there is a single applicant, the applicant,

(2) Subparagraph 44(3)(c)(ii) of the Rules is replaced by the following:

- (ii) if there is a single applicant and a document authorizing another person to sign a small entity declaration is signed by the applicant and submitted to the Commissioner at the same time as the declaration, that authorized person,

15 Le paragraphe 40(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Avis : communication rejetée

40 (1) Si, dans toute affaire concernant la poursuite ou le maintien en état d'une demande de brevet ou une procédure relative à un brevet, un codemandeur ou un cobreveté qui n'est pas le représentant commun des codemandeurs ou des cobrevetés communique par écrit avec le commissaire au nom de ceux-ci au sujet de toute affaire pour laquelle le représentant commun peut représenter les codemandeurs ou les cobrevetés, le commissaire l'informe, par avis, qu'il ne tiendra pas compte de cette communication, sauf si, au plus tard trois mois après la date de l'avis, ce codemandeur ou ce cobreveté est nommé conformément à l'alinéa 26(3)a) pour représenter les codemandeurs ou les cobrevetés à titre de représentant commun et demande que le commissaire tienne compte de la communication.

16 Le paragraphe 41(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Avis : communication rejetée

41 (1) Si un agent de brevets qui n'a pas été nommé pour représenter un demandeur ou un breveté à l'égard d'une demande de brevet ou d'un brevet communique par écrit avec le commissaire au nom de ce demandeur ou de ce breveté concernant la poursuite ou le maintien en état de cette demande de brevet ou une procédure relative à ce brevet et que cet agent de brevets est nommé dans la communication, le commissaire l'informe, par avis, qu'il ne tiendra pas compte de cette communication, sauf si, au plus tard trois mois après la date de l'avis, cet agent de brevets est nommé à l'égard de cette demande ou de ce brevet pour représenter ce demandeur ou ce breveté et demande que le commissaire tienne compte de la communication.

17 (1) Le sous-alinéa 44(3)c)(i) de la version anglaise des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

- (i) if there is a single applicant, the applicant,

(2) Le sous-alinéa 44(3)c)(ii) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

- (ii) s'il y a un seul demandeur et qu'un document signé par lui autorisant une autre personne à signer la déclaration de petite entité est transmis au commissaire au même moment, cette personne autorisée,

(iii) if there are joint applicants, any one of the applicants, or

(iv) if there are joint applicants and a document authorizing another person to sign a small entity declaration is signed by any one of the applicants and submitted to the Commissioner at the same time as the declaration, that authorized person; and

(3) Paragraph 44(3)(d) of the Rules is replaced by the following:

(d) indicate the name of the applicant and, if applicable, the name of the patent agent or authorized person signing the declaration.

18 (1) Subparagraph 112(3)(c)(i) of the English version of the Rules is replaced by the following:

(i) if there is a single patentee, the patentee,

(2) Subparagraph 112(3)(c)(ii) of the Rules is replaced by the following:

(ii) if there is a single patentee and a document authorizing another person to sign a small entity declaration is signed by the patentee and submitted to the Commissioner at the same time as the declaration, that authorized person,

(iii) if there are joint patentees, any one of the patentees, or

(iv) if there are joint patentees and a document authorizing another person to sign a small entity declaration is signed by any one of the patentees and submitted to the Commissioner at the same time as the declaration, that authorized person; and

(3) Paragraph 112(3)(d) of the Rules is replaced by the following:

(d) indicate the name of the patentee and, if applicable, the name of the patent agent or authorized person signing the declaration.

19 Paragraphs 122(4)(d) and (e) of the Rules are replaced by the following:

(d) be signed by

(i) the person requesting re-examination,

(ii) if a document authorizing another person to sign a small entity declaration is signed by the person requesting re-examination and submitted to the Commissioner at the same time as the declaration, that authorized person, or

(iii) s'il y en a plus d'un demandeur, l'un d'eux,

(iv) s'il y en a plus d'un demandeur et qu'un document signé par l'un d'eux autorisant une autre personne à signer la déclaration de petite entité est transmis au commissaire au même moment, cette personne autorisée;

(3) L'alinéa 44(3)d des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(d) indique le nom du demandeur et, le cas échéant, le nom de l'agent de brevets ou de la personne autorisée signataire de la déclaration.

18 (1) Le sous-alinéa 112(3)c(i) de la version anglaise des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(i) if there is a single patentee, the patentee,

(2) Le sous-alinéa 112(3)c(ii) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(ii) s'il y a un seul breveté et qu'un document signé par lui autorisant une autre personne à signer la déclaration de petite entité est transmis au commissaire au même moment, cette personne autorisée,

(iii) s'il y a plus d'un breveté, l'un d'eux,

(iv) s'il y a plus d'un breveté et qu'un document signé par l'un d'eux autorisant une autre personne à signer la déclaration de petite entité est transmis au commissaire au même moment, cette personne autorisée;

(3) L'alinéa 112(3)d des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(d) indique le nom du breveté et, le cas échéant, le nom de l'agent de brevets ou de la personne autorisée signataire de la déclaration.

19 Les alinéas 122(4)d) et e) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

(d) est signée par :

(i) le demandeur du réexamen,

(ii) si un document signé par le demandeur du réexamen autorisant une autre personne à signer la déclaration de petite entité est transmis au commissaire au même moment que la déclaration, cette personne autorisée,

(iii) a patent agent who is appointed in respect of that request; and

(e) indicate the name of the person requesting re-examination and, if applicable, the name of the authorized person or patent agent signing the declaration.

20 Section 214 of the Rules is repealed.

21 The references that follow the heading “Schedule 2” in Schedule 2 to the Rules are replaced by the following:

(Sections 3, 4, 44, 45, 68, 70, 73, 80, 82, 84, 86, 87, 100, 106, 109, 112, 115, 117, 119, 121, 122, 124 to 127, 129, 132, 134, 136 to 140, 147 to 151, 154, 171, 184, 187, 199, 203, 208, 212, 213 and 229)

22 Part 2 of Schedule 2 to the Rules is repealed.

23 Part 4 of the Rules is repealed.

Transitional Provisions

24 (1) The following definitions apply in this section.

former Rules means the *Patent Rules* as they read immediately before the day on which these Rules come into force. (*anciennes règles*)

new Rules means the *Patent Rules* as they read on the day on which these Rules come into force. (*nouvelles règles*)

(2) On the day on which these Rules come into force,

(a) the appointment of any patent agent who is not resident in Canada is revoked;

(b) an associate patent agent who was appointed by a patent agent who is not resident in Canada is deemed to have been appointed as a patent agent under section 27 of the former Rules;

(c) all the patent agents who are members of a firm that was appointed as a patent agent under section 27 of the former Rules are deemed to be appointed under section 27 of the new Rules; and

(d) all the patent agents who are members of a firm that was appointed as an associate patent agent under section 28 of the former Rules are deemed to be appointed under section 28 of the new Rules.

(iii) l’agent de brevets nommé à l’égard de la demande;

e) indique le nom du demandeur du réexamen et, le cas échéant, le nom de l’agent de brevets ou de la personne autorisée signataire de la déclaration.

20 L’article 214 des mêmes règles est abrogé.

21 Les renvois qui suivent le titre « Annexe 2 » à l’annexe 2 des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

(articles 3, 4, 44, 45, 68, 70, 73, 80, 82, 84, 86, 87, 100, 106, 109, 112, 115, 117, 119, 121, 122, 124 à 127, 129, 132, 134, 136 à 140, 147 à 151, 154, 171, 184, 187, 199, 203, 208, 212, 213 et 229)

22 La partie 2 de l’annexe 2 des mêmes règles est abrogée.

23 La partie 4 des Règles sur les brevets est abrogée.

Dispositions transitoires

24 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

anciennes règles Les *Règles sur les brevets* dans leur version antérieure à la date d’entrée en vigueur des présentes règles. (*former Rules*)

nouvelles règles Les *Règles sur les brevets* dans leur version à la date d’entrée en vigueur des présentes règles. (*new Rules*)

(2) À la date d’entrée en vigueur des présentes règles, les règles suivantes s’appliquent :

a) la nomination de tout agent de brevets qui ne réside pas au Canada est révoquée;

b) tout coagent qui a été nommé par un agent de brevets qui ne réside pas au Canada est réputé être nommé à titre d’agent de brevets en vertu de l’article 27 des anciennes règles;

c) tous les agents de brevets membres de l’entreprise nommée en application de l’article 27 des anciennes règles sont réputés être nommés en application de l’article 27 des nouvelles règles;

d) tous les agents de brevets membres de l’entreprise nommée à titre de coagent en application de l’article 28 des anciennes règles sont réputés être nommés en application de l’article 28 des nouvelles règles.

Coming into Force

25 These Rules come into force on the day on which they are registered.

Entrée en vigueur

25 Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

Regulations amending the Trademarks Regulations

Statutory authority
Trademarks Act

Sponsoring department
Department of Industry

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see [page 1141](#).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Administrator in Council, pursuant to section 65^a of the *Trademarks Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Trademarks Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Mesmin Pierre, Director General, Trademarks and Industrial Designs Branch, Canadian Intellectual Property Office, Innovation, Science and Economic Development Canada, 50 Victoria Street, Room C236-10, Gatineau, Quebec K1A 0C9 (tel.: 819-994-4600; email: ic.cipo-consultations-opic.ic@canada.ca).

Ottawa, February 25, 2021

Julie Adair
Assistant Clerk of the Privy Council

Règlement modifiant le Règlement sur les marques de commerce

Fondement législatif
Loi sur les marques de commerce

Ministère responsable
Ministère de l'Industrie

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la [page 1141](#).

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que l'administrateur en conseil, en vertu de l'article 65^a de la *Loi sur les marques de commerce*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les marques de commerce*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Mesmin Pierre, directeur général, Direction générale des marques de commerce et des dessins industriels, Office de la propriété intellectuelle du Canada, Innovation, Sciences et Développement économique Canada, 50, rue Victoria, pièce C236-10, Gatineau (Québec) K1A 0C9 (tél. : 819-994-4600; courriel : ic.cipo-consultations-opic.ic@canada.ca).

Ottawa, le 25 février 2021

La greffière adjointe du Conseil privé
Julie Adair

^a S.C. 2018, c. 27, s. 262

^b R.S., c. T-13; S.C. 2014, c. 20, s. 318

^a L.C. 2018, ch. 27, art. 262

^b L.R., ch. T-13; L.C. 2014, ch. 20, art. 318

Regulations amending the Trademarks Regulations

Amendments

1 The definitions *associate trademark agent* and *trademark agent* in section 1 of the *Trademarks Regulations*¹ are replaced by the following:

associate trademark agent means a trademark agent who is appointed by another trademark agent under subsection 22(2). (*agent de marques de commerce associé*)

trademark agent means a *trademark agent* as defined in section 2 of the *College of Patent Agents and Trademark Agents Act*. (*agent de marques de commerce*)

2 Section 3 of the Regulations is replaced by the following:

Written communications to Registrar

3 Written communications intended for the Registrar must be addressed to the “Registrar of Trademarks” and include

(a) in the case that the communication is submitted by a trademark agent, the name of that agent and, if all the trademark agents at the same firm are appointed in respect of the business to which the communication relates, the name of that firm; and

(b) in any other case, the name of the person submitting the communication.

3 The heading “List of Trademarks Agents” before section 16 and sections 16 to 24 of the Regulations are replaced by the following:

Power to appoint trademark agent

22 (1) An applicant, registered owner or other person, may appoint one trademark agent or all the trademark agents at the same firm to represent them in any business before the Office of the Registrar of Trademarks.

Power to appoint associate trademark agent

(2) A trademark agent, other than an associate trademark agent may, in turn, appoint one trademark agent or all the

Règlement modifiant le Règlement sur les marques de commerce

Modifications

1 Les définitions de *agent de marques de commerce* et *agent de marques de commerce associé*, à l'article 1 du *Règlement sur les marques de commerce*¹, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

agent de marques de commerce Agent de marques de commerce au sens de l'article 2 de la *Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce*. (*trademark agent*)

agent de marques de commerce associé Agent de marques de commerce nommé par un autre agent de marques de commerce au titre du paragraphe 22(2). (*associate trademark agent*)

2 L'article 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Communications écrites destinées au registraire

3 Toute communication écrite destinée au registraire est adressée au « registraire des marques de commerce » et indique :

(a) dans le cas où elle est transmise par un agent de marques de commerce, le nom de cet agent et, si tous les agents de marques de commerce d'une même étude sont nommés en ce qui concerne l'affaire à laquelle la communication se rapporte, le nom de l'étude;

(b) dans tous les autres cas, le nom de la personne qui transmet la communication.

3 L'intertitre « Liste des agents de marques de commerce » précédant l'article 16 et les articles 16 à 24 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Pouvoir de nommer un agent de marques de commerce

22 (1) Toute personne — requérant, propriétaire inscrit ou autre — peut nommer un agent de marques de commerce ou tous les agents de marques de commerce d'une même étude pour la représenter dans toute affaire devant le bureau du registraire des marques de commerce.

Pouvoir de nommer un agent de marques de commerce associé

(2) L'agent de marques de commerce qui n'est pas un agent de marques de commerce associé peut nommer, à

¹ SOR/2018-227

¹ DORS/2018-227

trademark agents at the same firm as an associate trademark agent to represent the person that appointed them in any business before the Office of the Registrar of Trademarks.

Appointment — one trademark agent

23 (1) The appointment of one trademark agent is effective on the day on which the Registrar receives a notice that includes the name and postal address of the trademark agent.

Appointment — all trademark agents

(2) The appointment of all the trademark agents at the same firm is effective on the day on which the Registrar receives a notice that includes the name and postal address of the firm.

Revocation

(3) The revocation of the appointment of one trademark agent or all the trademark agents at the same firm is effective on the day on which the Registrar receives a notice to that effect.

Trademark agent — member of firm

23.1 (1) If all the trademark agents at the same firm have been appointed, the following rules apply:

- (a)** one trademark agent at the firm is designated to the Registrar as responsible for receiving communications;
- (b)** a trademark agent who becomes a member of that firm after the appointment is deemed to be appointed on the day on which they become a member of the firm;
- (c)** a person who is a member of that firm who becomes a trademark agent after the appointment is deemed to be appointed on the day on which they become a trademark agent;
- (d)** the appointment of a trademark agent who ceases to be a member of that firm is deemed to be revoked on the day on which they cease to be a member of the firm; and
- (e)** the appointment of a trademark agent whose licence is revoked, suspended or surrendered is deemed to be revoked on the day on which their licence is revoked, suspended or surrendered.

Trademark agent deemed designated

(2) If no trademark agent has been designated under paragraph (1)(a), the trademark agent who submitted the notice under subsection 23(2), or, if no submitting trademark agent was named, the trademark agent whose name appears first on the notice, is deemed to be designated as responsible for receiving communications.

son tour, un agent de marques de commerce ou tous les agents de marques de commerce d'une même étude pour représenter la personne qui l'a nommé dans toute affaire devant le bureau du registraire des marques de commerce.

Nomination : d'un agent de marques de commerce

23 (1) La nomination d'un agent de marques de commerce prend effet à la date à laquelle le registraire reçoit un avis de nomination qui inclut le nom et l'adresse postale de l'agent de marques de commerce.

Nomination : de tous les agents de marques de commerce

(2) La nomination de tous les agents de marques de commerce d'une même étude prend effet à la date à laquelle le registraire reçoit un avis de nomination qui inclut les nom et adresse postale de l'étude.

Révocation

(3) La révocation de la nomination d'un agent de marques de commerce ou de tous les agents de marques de commerce d'une même étude prend effet à la date à laquelle le registraire reçoit un avis à cet effet.

Agent de marques de commerce membre de l'étude

23.1 (1) Si tous les agents de marques de commerce d'une même étude sont nommés, les règles suivantes s'appliquent :

- a)** un des agents de marques de commerce de l'étude est désigné, auprès du registraire, pour recevoir les communications;
- b)** l'agent de marques de commerce qui devient membre de l'étude après la nomination est réputé être nommé à la date où il devient membre de l'étude;
- c)** la personne membre de l'étude qui devient agent de marques de commerce après la nomination est réputée être nommée à la date où elle devient agent de marques de commerce;
- d)** la nomination de l'agent de marques de commerce qui cesse d'être membre de l'étude est réputée être révoquée à la date où il cesse d'être membre de l'étude;
- e)** la nomination de l'agent de marques de commerce dont le permis est révoqué, suspendu ou remis est réputée être révoquée à la date de la révocation, de la suspension ou de la remise.

Agent de marques de commerce réputé être désigné

(2) Si aucun agent de marques de commerce n'est désigné au titre de l'alinéa (1)a), l'agent de marques de commerce qui a soumis l'avis au titre du paragraphe 23(2) ou, à défaut, celui dont le nom figure en premier sur l'avis de nomination est réputé être désigné pour recevoir les communications.

Written communication considered sent

23.2 (1) Any written communication sent by the Registrar is considered to have been sent to all of the trademark agents at the same firm in the following circumstances:

- (a) the appointment of the trademark agent designated as responsible for receiving communications under paragraph 23.1(1)(a) or subsection 23.1(2) was revoked after the written communication was sent; or
- (b) the identity of the trademark agent responsible for receiving communications cannot be established.

Written communication considered not sent

(2) A written communication sent by the Registrar to a trademark agent other than a trademark agent who is responsible for receiving communications is considered not to have been sent.

Exceptions

(3) Subsection (2) does not apply in respect of communications in respect of a proceeding under section 11.13, 38 or 45 of the Act.

Acts done by or in relation to trademark agent

24 (1) In any business before the Office of the Registrar of Trademarks, any act done by or in relation to a trademark agent, other than an associate trademark agent, has the same effect as an act done by or in relation to the person that appointed them in respect of that business.

Acts done by or in relation to associate trademark agent

(2) In any business before the Office of the Registrar of Trademarks, any act done by or in relation to an associate trademark agent has the same effect as an act done by or in relation to the person that appointed, in respect of that business, the trademark agent who, in turn, appointed the associate trademark agent.

4 (1) Paragraph 25(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

- (b) no one other than the trademark agent, or an associate trademark agent appointed by that trademark agent, is permitted to represent that person.

Communications écrites considérées comme envoyées

23.2 (1) Dans les cas ci-après, la communication écrite envoyée par le registraire est considérée comme ayant été envoyée à tous les agents de marques de commerce d'une même étude :

- a) la nomination de l'agent de marques de commerce désigné au titre de l'alinéa 23.1(1)a) ou du paragraphe 23.1(2) pour recevoir les communications est révoquée depuis l'envoi;
- b) l'identité de l'agent de marques de commerce responsable de recevoir les communications ne peut être établie.

Communication écrite considérée comme non envoyée

(2) La communication écrite envoyée par le registraire des marques de commerce à un agent de marques de commerce autre que celui qui est responsable de recevoir les communications est considérée comme n'ayant pas été envoyée.

Exceptions

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux communications concernant une procédure visée à l'un des articles 11.13, 38 ou 45 de la Loi.

Actes faits par un agent de marques de commerce ou le concernant

24 (1) Dans toute affaire devant le bureau du registraire des marques de commerce, tout acte fait par un agent de marques de commerce — autre qu'un agent de marques de commerce associé — ou le concernant a le même effet que si l'acte avait été fait par la personne qui l'a nommé pour cette affaire ou concernait cette personne.

Actes faits par un agent de marques de commerce associé ou le concernant

(2) Dans toute affaire devant le bureau du registraire des marques de commerce, tout acte fait par un agent de marques de commerce associé ou le concernant a le même effet que si l'acte avait été fait par la personne qui a nommé, pour cette affaire, l'agent de marques de commerce qui a nommé, à son tour, l'agent de marques de commerce associé, ou concernait cette personne.

4 (1) L'alinéa 25(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b) ne peut être représentée par nulle autre personne que cet agent, ou un agent de marques de commerce associé nommé par cet agent.

(2) The portion of subsection 25(3) of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Exceptions

(3) A person may represent themselves for the purpose of

5 The portion of subsection 46(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Service on trademark agent

(2) If a party to be served appoints a trademark agent in respect of an opposition proceeding,

6 Subsection 71(2) of the Regulations is replaced by the following:

Service on trademark agent

(2) Despite section 70, if a party to be served appoints a trademark agent in respect of a proceeding under section 45 of the Act, service must be effected on that agent unless the parties agree otherwise.

7 The portion of subsection 81(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Service on trademark agent

(2) If a party to be served appoints a trademark agent in respect of an objection proceeding,

8 Items 2 to 5 of the schedule to the Regulations are repealed.

9 The references that follow the heading “Schedule” in the schedule to the Regulations are replaced by the following:

(Sections 14, 26, 32 and 36, paragraph 40(2)d), sections 42, 60, 62, 64, 67, 75 and 78, subsection 94(1), section 95, subparagraph 149(d)(ii), paragraph 153(a) and section 160)

Transitional Provisions

10 (1) The following definitions apply in this section.

former Regulations means the *Trademark Regulations* as they read immediately before the day on which these Regulations come into force. (*ancien règlement*)

(2) Le passage du paragraphe 25(3) de la version anglaise du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Exceptions

(3) A person may represent themselves for the purpose of

5 Le passage du paragraphe 46(2) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Signification à un agent de marques de commerce

(2) Si la partie devant faire l’objet d’une signification nomme un agent de marques de commerce à l’égard de la procédure d’opposition :

6 Le paragraphe 71(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Signification à un agent de marques de commerce

(2) Malgré l’article 70, si la partie devant faire l’objet d’une signification nomme un agent de marques de commerce à l’égard de la procédure visée à l’article 45, la signification est faite à cet agent, à moins que les parties n’en conviennent autrement.

7 Le passage du paragraphe 81(2) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Signification à un agent de marques de commerce

(2) Si la partie devant faire l’objet d’une signification nomme un agent de marques de commerce à l’égard de la procédure d’opposition :

8 Les articles 2 à 5 de l’annexe du même règlement sont abrogés.

9 Les renvois qui suivent le titre « Annexe », à l’annexe du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(articles 14, 26, 32 et 36, alinéa 40(2)d), articles 42, 60, 62, 64, 67, 75 et 78, paragraphe 94(1), article 95, sous-alinéa 149d)(ii), alinéa 153a) et article 160)

Dispositions transitoires

10 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

ancien règlement Le *Règlement sur les marques de commerce* dans sa version antérieure à la date d’entrée en vigueur du présent règlement. (*former Regulations*)

new Regulations means the ***Trademark Regulations*** as they read on the day on which these Regulations come into force. (***nouveau règlement***)

(2) On the day on which these Regulations come into force,

(a) the appointment of any trademark agent who is not resident in Canada is revoked;

(b) an associate trademark agent who was appointed by a trademark agent who is not resident in Canada is deemed to have been appointed as a trademark agent under subsection 22(1) of the former Regulations;

(c) all the trademark agents who are members of a firm that was appointed as a trademark agent under subsection 22(1) of the former Regulations are deemed to be appointed under subsection 22(1) of the new Regulations; and

(d) all the trademark agents who are members of a firm that was appointed as an associate trademark agent under subsection 22(3) of the former Regulations are deemed to be appointed under subsection 22(2) of the new Regulations.

Coming into Force

11 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

nouveau règlement Le ***Règlement sur les marques de commerce*** dans sa version à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. (***new regulations***)

(2) À la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

a) la nomination de tout agent de marques de commerce qui ne réside pas au Canada est révoquée;

b) tout agent de marques de commerce associé qui a été nommé par un agent de marques de commerce qui ne réside pas au Canada est réputé être nommé en application du paragraphe 22(1) de l'ancien règlement;

c) tous les agents de marques de commerce membres de l'étude nommée en application du paragraphe 22(1) de l'ancien règlement sont réputés être nommés en application du paragraphe 22(1) du nouveau règlement;

d) tous les agents de marques de commerce membres de l'étude nommée à titre d'agent de marques de commerce associé en application du paragraphe 22(3) de l'ancien règlement sont réputés être nommés en application du paragraphe 22(2) du nouveau règlement.

Entrée en vigueur

11 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

INDEX

COMMISSIONS

| | |
|---|------|
| Canada Border Services Agency | |
| Special Import Measures Act | |
| Concrete reinforcing bar — Decision..... | 1111 |
| Canadian International Trade Tribunal | |
| Commencement of inquiry (E-registry Service pilot project) | |
| Concrete reinforcing bar..... | 1112 |
| Determination | |
| Patent services..... | 1113 |
| Expiry review of finding (E-registry Service pilot project) | |
| Carbon and alloy steel line pipe..... | 1114 |
| Inquiry | |
| Environmental services | 1116 |
| Canadian Radio-television and Telecommunications Commission | |
| Decisions | 1117 |
| * Notice to interested parties..... | 1117 |
| Parks Canada Agency, and Dept. of the Environment | |
| Species at Risk Act | |
| Description of critical habitat for the Sable Island Sweat Bee in the Sable Island Bird Sanctuary | 1117 |
| Public Service Commission | |
| Public Service Employment Act | |
| Permission granted (Alexander, Peter) | 1118 |
| Permission granted (Des Marais, Anik)..... | 1118 |

GOVERNMENT NOTICES

| | |
|---|------|
| Bank of Canada | |
| Statement | |
| Statement of financial position as at January 31, 2021..... | 1108 |
| Environment, Dept. of the | |
| Canadian Environmental Protection Act, 1999 Ministerial Condition No. 20537..... | 1058 |
| Environment, Dept. of the, and Dept. of Health | |
| Canadian Environmental Protection Act, 1999 Publication after screening assessment of four substances in the Ethers Group specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and (c) or subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999) | 1060 |

GOVERNMENT NOTICES — Continued

| | |
|---|------|
| Environment, Dept. of the, and Dept. of Health — Continued | |
| Publication after screening assessment of the two substances in the Thiophosphate Alkyl Esters Group — reaction products of 4-methyl-2-pentanol and diphosphorus pentasulfide, propoxylated, esterified with diphosphorous pentoxide, and salted by amines, C ₁₂₋₁₄ -tert-alkyl (TPAE-1), CAS RN 91745-46-9, and phosphorothioic acid, O,O-dibutyl ester, mixed (C ₈ ,C ₁₆ ,C ₁₈) alkylamine salt (TPAE-2), CAS RN 93964-99-9 and CA 11105-8 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999) | 1065 |
| Publication of results of investigations and recommendations for a substance — piperazine, CAS RN 110-85-0 — specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and (c) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999) | 1070 |
| Global Affairs Canada | |
| Consulting Canadians on future trade negotiations with the United Kingdom..... | 1097 |
| Notice of intent to conduct impact assessments, including an initial environmental assessment and gender-based analysis plus, on possible future bilateral trade negotiations with the United Kingdom | 1101 |
| Health, Dept. of | |
| Canadian Environmental Protection Act, 1999 Final Residential Indoor Air Quality Guidelines for Acrolein | 1074 |
| Proposed Guidelines for Canadian Drinking Water Quality for 4-Chloro-2-methylphenoxyacetic Acid (MCPA)..... | 1077 |
| Cannabis Act | |
| Cannabis Fees Order: Increase to fees set out in sections 3, 4 and 5 | 1080 |
| Hazardous Materials Information Review Act | |
| Decisions and orders on claims for exemption | 1081 |

* This notice was previously published.

GOVERNMENT NOTICES — Continued**Privy Council Office**

Appointment opportunities 1103

Transport, Dept. of

Canada Shipping Act, 2001

Interim Order No. 3 Restricting Pleasure
Craft Navigation Due to COVID-19 1083Interim Order No. 5 Respecting Passenger
Vessel Restrictions Due to the
Coronavirus Disease 2019 (COVID-19) 1089**Treasury Board Secretariat**Public Service Superannuation Regulations,
Canadian Forces Superannuation
Regulations and Royal Canadian Mounted
Police Superannuation Regulations
Quarterly rates 1107**MISCELLANEOUS NOTICES**Heartland Farm Mutual Inc. and The Kings
Mutual Insurance Company
Letters patent of amalgamation 1120* Société Générale (Canada)
Continuance under the Canada Business
Corporations Act and discontinuance
under the Bank Act 1120**PARLIAMENT****Chief Electoral Officer, Office of the**Canada Elections Act
Inflation adjustment factor 1110**House of Commons*** Filing applications for private bills
(Second Session, 43rd Parliament) 1110**PROPOSED REGULATIONS****Canadian Grain Commission**Canada Grain Act
Regulations Amending the Canada Grain
Regulations 1123**Industry, Dept. of**College of Patent Agents and Trademark
Agents Act
College of Patent Agents and Trademark
Agents Regulations 1141
Patent Act
Rules Amending the Patent Rules 1168
Trademarks Act
Regulations amending the Trademarks
Regulations 1182

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DIVERS

Heartland Farm Mutual Inc. et The Kings
Mutual Insurance Company
Lettres patentes de fusion 1120

* Société Générale (Canada)
Prorogation en vertu de la Loi canadienne
sur les sociétés par actions et cessation
en vertu de la Loi sur les banques 1120

AVIS DU GOUVERNEMENT

Affaires mondiales Canada

Avis d'intention de mener des études
d'impact, y compris une évaluation
environnementale préliminaire et une
analyse comparative entre les sexes plus,
concernant d'éventuelles négociations
commerciales bilatérales avec le
Royaume-Uni 1101

Consultation des Canadiens sur les futures
négociations commerciales avec le
Royaume-Uni 1097

Banque du Canada

Bilan
État de la situation financière au
31 janvier 2021 1109

Conseil privé, Bureau du

Possibilités de nominations 1103

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de
l'environnement (1999)
Condition ministérielle n° 20537 1058

Environnement, min. de l', et min. de la Santé

Loi canadienne sur la protection de
l'environnement (1999)
Publication après évaluation préalable de
quatre substances du groupe des éthers
inscrites sur la Liste intérieure
[alinéas 68b) et c) ou paragraphe 77(1)
de la Loi canadienne sur la protection de
l'environnement (1999)] 1060

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)

Environnement, min. de l', et min. de la Santé (suite)

Publication après évaluation préalable des
deux substances du groupe des
thiophosphates d'alkyle — produits de
la réaction du 4-méthylpentan-2-ol et du
pentasulfure de diphosphore, propoxylés,
estérifiés avec du pentaoxyde de
diphosphore, sels de tert-alcanamine en
C₁₂₋₁₄ (TPAE-1), NE CAS 91745-46-9, et
phosphorothioate de O,O-dibutyle,
mélange de sels d'alcanamines en C₈, C₁₆
ou C₁₈ (TPAE-2), NE CAS 93964-99-9 et
NIC 11105-8 — inscrites sur la Liste
intérieure [paragraphe 77(1) de la
Loi canadienne sur la protection de
l'environnement (1999)] 1065

Publication des résultats des enquêtes et
des recommandations sur une
substance — la pipérazine,
NE CAS 110-85-0 — inscrite sur la Liste
intérieure [alinéas 68b) et c) de la Loi
canadienne sur la protection de
l'environnement (1999)] 1070

Santé, min. de la

Loi canadienne sur la protection de
l'environnement (1999)
Lignes directrices finales sur la qualité de
l'air intérieur résidentiel pour l'acroléine 1074

Projet de recommandations pour la qualité
de l'eau potable au Canada pour l'acide
(4-chloro-2-méthylphénoxy)acétique
(MCPA) 1077

Loi sur le cannabis

Arrêté sur les prix à payer à l'égard du
cannabis : Augmentation des prix visés
aux articles 3, 4 et 5 1080

Loi sur le contrôle des renseignements relatifs
aux matières dangereuses
Décisions et ordres relatifs aux demandes
de dérogation 1081

* Cet avis a déjà été publié.

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)**Secrétariat du Conseil du Trésor**

| | |
|--|------|
| Règlement sur la pension de la fonction publique, Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes et Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada | |
| Taux trimestriels..... | 1107 |

Transports, min. des

| | |
|--|------|
| Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada | |
| Arrêté d'urgence n° 3 imposant certaines restrictions de navigation aux embarcations de plaisance en raison de la COVID-19..... | 1083 |
| Arrêté d'urgence n° 5 imposant certaines restrictions aux bâtiments à passagers en raison de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19)..... | 1089 |

COMMISSIONS**Agence des services frontaliers du Canada**

| | |
|--|------|
| Loi sur les mesures spéciales d'importation | |
| Barres d'armature pour béton — Décision | 1111 |

Agence Parcs Canada, et min. de l'Environnement

| | |
|---|------|
| Loi sur les espèces en péril | |
| Description de l'habitat essentiel de l'halicte de l'île de Sable dans le refuge d'oiseaux de l'île de Sable..... | 1117 |

Commission de la fonction publique

| | |
|--|------|
| Loi sur l'emploi dans la fonction publique | |
| Permission accordée (Alexander, Peter) | 1118 |
| Permission accordée (Des Marais, Anik)..... | 1118 |

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

| | |
|----------------------------|------|
| * Avis aux intéressés..... | 1117 |
| Décisions | 1117 |

Tribunal canadien du commerce extérieur

| | |
|--|------|
| Décision | |
| Services de brevets..... | 1113 |
| Enquête | |
| Services environnementaux..... | 1116 |
| Ouverture d'enquête (Projet pilote — Service électronique du greffe) | |
| Barres d'armature pour béton..... | 1112 |
| Réexamen relatif à l'expiration des conclusions (Projet pilote — Service électronique du greffe) | |
| Tubes de canalisation en acier au carbone et en acier allié | 1114 |

PARLEMENT**Chambre des communes**

| | |
|--|------|
| * Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Deuxième session, 43 ^e législature) | 1110 |
|--|------|

Directeur général des élections, Bureau du Loi électorale du Canada

| | |
|--|------|
| Facteur d'ajustement à l'inflation | 1110 |
|--|------|

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Commission canadienne des grains**

| | |
|--|------|
| Loi sur les grains du Canada | |
| Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada..... | 1123 |

Industrie, min. de l'

| | |
|--|------|
| Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce | |
| Règlement sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce..... | 1141 |
| Loi sur les brevets | |
| Règles modifiant les Règles sur les brevets | 1168 |
| Loi sur les marques de commerce | |
| Règlement modifiant le Règlement sur les marques de commerce | 1182 |

* Cet avis a déjà été publié.